



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172548 7



WILK

Mercury







Digitized by Google

米三



# MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire, par  
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-  
FORT, tous trois de l'Académie Française; &  
par M. IMBERT, ancien Editeur: quant à la  
partie historique & politique, par M. MALLÉ  
DU PAN, Citoyen de Genève.*

---

---

SAMEDI 6 MARS 1790.

---

---



A PARIS,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou;  
rue des Poitevins, N°. 18.

---

---

*Avec Privilège du Roi.*

T A B L E

mois de Février 1790.

<b>V</b> ERS.		3	Du Divorce.	18
A mon Oncle.		4	La Liberté.	16
Réponse.		5	Vœux d'un Solitaire.	38
Suite de la Veillée.		8	Mémoires intéressans.	39
Charade, Enig. & Log.		16	Variétés.	43

<b>A</b> M. de Villette.		49	Romance.	64
Réponse de Thalée.		51	Variétés.	70
Le Renard et le Loup.		53	Théâtre Italien.	81
Charade, Enig. Log.		54	Lettre de Monsieur.	83
Procès-verbal.		56		

<b>D</b> ORIS, Eglogue.		85	Variétés.	99
Actiane ***.		87	Théâtre de Monsieur.	114
Charade, Enig. Logog.		90	Théâtre de la Nation.	116
Traité des Prairies.		92	Théâtre Italien.	120

<b>E</b> PITRE.		121	Variétés.	149
Charade, Enig. Log.		130	Théâtre Italien.	153
Lettre de l'Abbé Raynal.		132	avis sur l'Encyclopédie.	154
Caract. a Sedley.		144		

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,  
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



# MERCURE DE FRANCE.

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

V E R S

*A Mlle. B\*\*\*. qui peignoit des Paysages.*

---

AU lieu de ces Nymphes sauvages,  
De ces gros Bergers rembranis,  
Zulmé, peins-nous de plus charmans visages ;  
Au lieu de ces moutons, de tous ces verts feuillages,  
Retrace-nous des Groupes plus jolis.  
Prends ton pinceau, vole à la Cour des Ris,  
Gouts esquisser le Portrait de leur Mère ;  
Les Jeux sur ses genoux réveillant le Désir ;  
La Volupté près d'elle, amenant le Mystère ;  
Et les Amours la livrant au Plaisir . . . . .  
Non, qu'ai je dit ? par le secours des glaces,  
Rends-nous plutôt tes charmes tour à tour,  
Et laisse en paix Vénus et la galante Cour ;  
Quand on a la touche des Graces,  
On ne doit peindre que l'Amour.

( Par M\*\*\*. Off. au C. R. de G. )

A 2

## L A V E I L L É E ,

3<sup>e</sup>. Histoire.

QUE voulez-vous que je raconte, dit Juliette, après des scènes si touchantes ? Un bonheur de ton âge, dit sa mère. N'en connois-tu aucun ? — Ah ! vous m'en donnez tous les jours, bonne maman. Mais ceux-là, c'est ma vie : j'y suis accoutumée. En voici un auquel je ne m'attendois pas.

Je suis née à Verval, ici, dans ce château. Ma mère vouloit me nourrir ; elle s'en faisoit une joie ( et un devoir, dit tout bas la mère ) ; sa santé ne le permit pas ; mais elle eut soin de me choisir la meilleure Nourrice du canton ; et cette excellente Nourrice étoit aussi une excellente femme. Ma mère m'a dit bien des fois, qu'après les soins de l'amour maternel, il est impossible d'en imaginer de plus tendres que ceux que mon enfance reçut de cette bonne femme. A la manière dont elle remplissoit les devoirs de seconde mère, on voyoit qu'elle en avoit senti toute la dignité : elle s'en acquittoit avec une modestie noble et douce, qui avoit l'air de la piété, et qui donnoit un caractère religieux à ses fonctions les plus humbles. Si quelquefois ma mère paroissoit s'affliger de n'être pas à sa place : Madame,

disoit-elle , si votre santé vous eût permis de nourrir votre enfant , vous ne me l'aurez pas cédé ; et moi , sans tout le bien que vous faites dans le pays , je ne me serois pas privée de mon enfant pour allaiter le vôtre. Mais il falloit bien que quelqu'un de nous se chargeât d'acquitter la dette de tant d'infortunés ; & puisque vous m'avez choisie , Dieu a voulu que ce fût moi. Ne m'enviez pas mon bonheur. Affoiblié comme vous l'êtes , votre tendresse eût été cruelle & pour vous et pour votre enfant , si vous aviez voulu vous efforcer de la nourrir. Ne craignez pas non plus que je dérobe à la Nature ce qui lui appartient des sentimens de cette petite ame : dès qu'elle aura quelque connoissance , soyez bien sûre qu'elle vous distinguera de toutes les femmes , et de moi-même ; et c'est vers vous que sera dirigée toute sa sensibilité.

Voilà , reprit Dervis d'un air un peu malin , voilà , pour une Paysanne , un langage bien élégant ! Monsieur , répliqua Juliette , je ne répète pas son langage à la lettre ; je le traduis fidèlement. Vous la connoîtrez , cette Paysanne ; et tout fier que vous êtes , vous la respecterez. A ces mots , dont le ton sévère fit sourire d'Ormesan & Olympe , Dervis baissa les yeux ; et Juliette poursuivit.

Les bontés de ma mère avoient mis Susanne ( c'étoit le nom de ma Nourrice

## M E R C U R E .

dans un état d'aisance qui rendoit son ménage heureux. Comme mon père passoit ici les beaux mois de l'année, j'avois tous les ans le plaisir de voir, en arrivant, Susanne accourir dans mes bras. J'allois aussi la voir dans son village, et dans ce ménage champêtre je retrouvois toujours, avec une sensible joie, la paix, l'aisance et le bonheur.

Un voyage de mon père, aux eaux de Spa (car alors sa santé devenoit chancelante), nous priva une année de passer l'été à Verval. L'année suivante nous y revînmes. Le voyage fut une fête où nous croyions tous célébrer la convalescence de mon père. Susanne vint me voir selon sa coutume; et quoique bien chagrine, elle ne se montra sensible qu'à la joie de notre heureux retour. Mais lorsque je lui dis, dans nos adieux, que j'espérois bientôt moi-même aller la voir, elle me pria, d'un air touchant, mais triste, de ne plus prendre cette peine. Ces mots, nouveaux pour moi, me frappèrent sensiblement. J'insistai; elle m'embrassa avec un sourire où je démêlois quelque peine. Mademoiselle, vous n'êtes plus un enfant, me dit-elle, & vos bontés pour moi.... Je suis toujours la même, interrompis-je, et à tous les âges vous trouverez en moi l'enfant que vous avez nourri. J'irai vous voir, et le plus tôt possible.

Ah ! la fierté, l'élevation d'ame sont

des vertus de la Nature. Ma Nourrice étoit malheureuse : un bon vieillard que j'avois vu chez elle, Firmin, le père de Baptiste son mari, étoit mort, & sa dernière maladie avoit ruiné le ménage ; au lieu de la petite maison, si bien rangée, hélas ! ce n'étoit plus qu'une chaumière ; au lieu de la belle vache noire, une chèvre ; au lieu du champ, et de la vigne, et du joli jardin, un petit bout de terre bien étroit et bien nu ; c'étoit tout ce qui leur restoit. Dix-huit mois avoient tout changé. Susanne, en me voyant arriver, vint à moi ; et, avec cet air noble qui lui étoit naturel : Vous allez, me dit-elle, être un peu affligée de ne plus nous trouver aussi bien que par le passé. Mais ne regrettez pas l'usage que nous avons fait de vos dons & des bienfaits de vos parens. Ils ont été dignement employés. Firmin, notre bon père, a été soigné dans sa maladie, comme si ses enfans avoient été plus riches ; & rien, grace au ciel, ne lui a manqué jusqu'à son dernier moment.

En parcourant des yeux cette chaumière assez propre, mais dépouillée, je me mis à pleurer. Hé quoi, dis-je à Susanne, vous nous avez laissé ignorer votre situation ! Ah ! ma bonne Nourrice, vous êtes bien injuste ! Avez-vous pu penser que nous vous laisserions dans le besoin ? Je vous répète, me dit-elle, que le malade n'a manqué de rien. — Et vous et vos

enfans , et leur malheureux père? — Non, mon aimable Juliette ; leur père n'est point malheureux. Votre frère de lait, Marcellin, le soulage. Ils travaillent gaiement l'un à côté de l'autre aux vignes d'un riche voisin. Louise, ma fille, commence à nous aider. La laine et le coton qu'elle file avec ce beau rouet que vous lui avez donné, double de valeur dans ses mains ; et tout cela, au bout de la semaine, nous produit de quoi vivre. Ne nous plaignez donc pas, & croyez que si le travail avoit manqué à nos besoins, Madame de Verval et vous, sa digne fille, vous auriez été les premières à qui je l'aurois confié.

Dans ce moment, Louise, qui revenoit de la fontaine, ayant sur sa tête un panier de linge, entra dans la chaumière, et vint à moi d'un air content, me fit mille amitiés, et ne me parut pas plus confuse que de coutume. Louise, allez traire la chèvre, lui dit sa mère ; Mademoiselle goûtera de son lait. Ces mots, *allez traire la chèvre*, me percèrent le cœur ; mais ils n'attristèrent que moi. Louise s'empressa de me servir ; et la joie de me revoir sembloit la rendre encore plus leste. Vous trouverez notre pain excellent, me dit Susanne, car c'est moi qui le fais.

Je le goûtai ce pain ; il étoit bon, sans doute, ainsi que le lait de la chèvre ; mais j'y trouvai de l'amertume. Je dissimulai cependant le chagrin que me causoit l'état

de détresse où je les laissois. Quelle situation , disois-je en m'en allant ! attendre tous les jours du travail de ses mains le pain nécessaire à la vie ! & si l'un d'eux tombe malade !... O ma mère , vous ne laisserez point ma Nourrice dans cet état !

Ma mère , en effet , s'empressa de les aider par de nouveaux bienfaits ; mais l'avenir , mais notre absence , mais la ruine du petit ménage à rétablir ! toutes ces réflexions me pesoient sur le cœur , et me poursuivoient , même en songe : j'en fis un cependant qui étoit de bon augure , & qui , si j'avois cru aux songes , auroit adouci mon chagrin.

Dans le parc de Verval , il y a , vous le savez , un coin qui se prolonge irrégulièrement au bas de la colline , d'où tombe le ruisseau qui vient arroser nos jardins. Ce ruisseau , qui roule en cascade , & qui , tout bouillonnant encore , s'échappe et court dans ce coin de prairie ombragée de peupliers , fait de cet endroit solitaire une retraite délicieuse , quand on veut rêver en silence. On s'y croit seul au monde ; on n'y entend que le bruit des eaux , qui est ami de la rêverie. Mon père s'y plaisoit : c'étoit l'endroit de ses jardins où il se promenoit le plus souvent. Il en avoit , pour ainsi dire , dissimulé l'approche , et l'on n'y arrivoit que par des sentiers tortueux. J'y allois souvent , avec ma Gouvernante , promener mon inquiétude , et nour-

rir ma tristesse du souvenir de la chaumière, où j'avois laissé ma Nourrice ; j'en parlois à ma Bonne, et je la consultois. Mais cette fille, un peu sévère, en louant ma reconnoissance, m'intimidoit sur tous les moyens que j'aurois eus de l'exercer. Mes parens, disoit-elle, avoient fait pour Susanne plus que jamais personne pour une femme de son état ; leur en demander davantage, c'eût été les importuner. Un jour je serois la maîtresse d'y ajouter mes propres bienfaits ; mais jusque-là c'étoit assez. Ma Bonne avoit raison ; mais je n'en étois que plus triste, et je n'osois plus dire quelle en étoit la cause.

Un soir pourtant, que l'on parloit de songes, je ne pus résister à l'envie de raconter celui que j'avois fait la nuit précédente ; et mon père, qui aimoit à m'entendre exercer le petit talent que la Nature nous donne à tous de peindre ce qui nous a frappés, m'écouta avec attention.

Vous savez, lui dis-je, mon père, que ma promenade favorite, ainsi que la vôtre, est le vallon de la cascade. La nuit dernière, cet agréable site s'est présenté à mon esprit ; mais il étoit changé. Au bas de la cascade, il y avoit un moulin. Je voyois le ruisseau, tout en écume plus blanche que du lait, bondir et fumer sous la roue ; le moulin sembloit l'animer et lui inspirer le désir d'être utile. Votre ruisseau paroissoit fier de faire tourner le moulin. Et savez-

vous qui étoit la Meunière? Susanne, dit ma mère; Justement, m'écriai-je; Baptiste étoit votre Meunier. Sur la pente de la colline, Marcellin plantoit une vigne; et Louise, sa sœur, cultivoit un jardin, le plus joli du monde; tandis que deux belles genisses et un petit troupeau de moutons et de brebis avec leurs agneaux, païssoient dans l'enclos du moulin. Ah! mon père, comme cette petite famille étoit heureuse, et comme je l'étois moi-même! Mon père rêvoit et sourioit. Je te sais bon gré, me dit-il, d'avoir fait cet aimable songe, et tu l'as fort bien raconté.

Je me le rappelai souvent dans le vallon de la cascade; mais je n'en parlai plus, et il parut être oublié.

Vers la fin de l'automne, nous retournâmes à la ville. L'hiver m'y parut long. J'avois amassé mes étrennes; je n'en avois rien dépensé; j'étois impatiente de revoir ma Nourrice. Le lendemain de notre retour à Verval, le 25 Avril, fut le plus beau jour de printemps; Vernet l'auroit choisi pour peindre la renaissance de la Nature dans sa plus brillante fraîcheur. Chacun à Verval jouissoit du nouveau charme répandu sur la campagne. Moi seule j'étois triste. Susanne avoit coutume de se trouver à notre arrivée; elle y avoit manqué cette fois; elle, ou quelqu'un de ses enfans, ou son mari n'étoit-il point malade? ou n'étant plus heureuse, de peur d'être importune, n'osoit-elle plus se montrer?

Mon père, après le déjeuner, nous proposa de faire un tour de promenade. Ma mère, M. le Curé, quelques voisins, quelques amis, et de ce nombre M. le Baron de Drisac (oui, j'étois de la fête, dit le Baron), nous suivîmes mon père; et après avoir parcouru les jardins, les bosquets, nous arrivâmes à cet endroit retiré du parc où se découvre la cascade. Quelle fut ma surprise, et quel fut mon enchantement! mon père avoit réalisé mon songe. Le moulin, la vigne, le petit verger bordé de haies et peuplé de troupeaux, s'offrirent à mes yeux tels que je les avois rêvés. Le plus intéressant manquoit encore à mes désirs, lorsque je vis sortir de la nouvelle maisonnette le Meûnier, la Meûnière, avec leurs deux enfans : imaginera qui pourra l'ivresse de ma joie en ce moment. Je tombai aux pieds de mon père, j'embrassai ses genoux avec une tendresse dont tout le monde fut ému. Mon père, en soupirant, me releva. C'est la Meûnière, me dit-il, c'est elle qu'il faut embrasser. Je volai dans ses bras. La reconnoissance de ces bonnes gens fut excessive, comme ma joie.

Nous entrâmes dans le moulin; rien n'y manquoit de ce qui fait l'aisance d'un ménage rustique. Mon père avoit pourvu à tout. Notre bon Curé, en cheveux blancs, se combloit de bénédictions; et nos amis, aussi touchés que moi-même, ne se las-

soient pas d'admirer son ingénieuse bonté.

Savez-vous ce qui vous étonne, nous dit-il, en nous en allant ? la chose du monde la plus simple et la moins coûteuse. Cette cascade, comme l'avoit très-bien rêvé ma fille, rouloit ses eaux, sans raison, sans objet ; je lui ai donné une intention utile, un moulin à faire tourner. Ce moulin est commode pour tout le voisinage ; il enrichit de bonnes gens ; il m'acquitte envers eux ; il embellit mon parc, il y présente un tableau vivant, et il augmente mon revenu. A présent, je vous laisse vous récrier tant qu'il vous plaira sur la magnificence de cette belle action. Croyez-moi, mes amis, le plus grand charme de la campagne, et ce qui m'y attache le plus, c'est la facilité d'y faire beaucoup de bien à peu de frais.

( Par M. Marmontel. )



*Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Fongueux*; celui de l'Enigme est *Pendule*; & celui du Logogriphe est *Ouie*.

### CHARADE.

LECTEUR, on affoiblit le corps par mon dernier;  
Si Dieu vous laissoit voir le fond de mon premier,  
Que d'objets à vos yeux offriroit mon entier!

( *Par M. Pitoy de Toul., Maître-ès-Arts et de Pension à Gy, en Comté.* )

### ÉNIGME.

REINE d'un brillant Empire  
Qui n'est peuplé que le Printemps,  
Sur le visage de Thémire  
Je passe le reste du temps.

( *Par Don Carlos.* )

### LOGOGRIPE.

JE brille avec six pieds , avec cinq je te couvre.

( *Par M. Juhel, à Loches.* )

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

LETTRE de l'Abbé Raynal à l'Assemblée  
Nationale. (Marseille, ce 10 Décemb.)

## SECOND EXTRAIT.

ON reproche à l'Assemblée Nationale, comme une bien grande & bien abusive erreur, de vouloir faire dériver les droits de l'homme de l'état de nature. Mais premièrement, les esprits sages qui ont rédigé la Déclaration ne se sont point servi de ce mot véritablement abusif, l'état de nature. Ce mot, que dans l'usage commun l'on oppose à l'état social, est trop inexact pour être une expression de philosophie ou de législation : il a été la source ou le prétexte de toutes les erreurs volontaires ou involontaires de J. J. Rousseau : ce n'est pas ici le lieu d'en parler. Nos Législateurs, en disant que tous les hommes sont nés libres et égaux en droits, ont fait dériver ces droits de la nature de l'homme, dans quelque état qu'il soit ; et certes ils ne pouvoient pas faire autrement. Car de ce que les hommes sont tous d'une même na-

ture, il s'ensuit qu'ils sont tous originai-  
 rement *égaux en droits*, et, par une consé-  
 quence nécessaire, tous *nés libres*; car  
 si quelqu'un étoit né pour être maître de  
 l'autre, il n'y auroit plus d'*égalité de droits*.  
 Nous venons de voir que l'Anonyme, con-  
 fondant, par une inconséquence inexcusable,  
*les droits* avec les moyens, nous a objecté  
 que, dans ce qu'il appelle *l'état de nature*,  
 c'est-à-dire dans l'état de dispersion et d'in-  
 dépendance absolue qui a dû précéder l'éta-  
 blissement des Sociétés, le plus fort pou-  
 voit se rendre l'oppresseur du plus foible;  
 ce que tout le monde sait de reste; mais,  
 ce qui ne prouve nullement que cette  
 oppression fût un *droit*; au contraire, ce  
 mot d'*oppresseur* dont l'Anonyme s'est servi,  
 prouvoit, sans qu'il y pensât, qu'il n'y  
 avoit là aucune espèce de *droit*, et que,  
 par conséquent, il étoit loin de la ques-  
 tion. Actuellement il veut démontrer que  
*c'est de l'état de Société qu'il falloit faire déri-*  
*ver les droits de l'homme*. Il faut l'écouter.

» C'est l'état de Société, qui, loin de  
 » faire l'homme esclave, comme l'ont pré-  
 » tendu tant de Philosophes, l'a, au con-  
 » traire, fait libre, car le plus fort a cessé  
 » de pouvoir nuire au plus foible; et la  
 » première loi de la Société, en contenant  
 » l'un et protégeant l'autre, a mis en état  
 » de paix ce que la Nature avoit mis en  
 » état de guerre. C'est donc dans l'état de  
 » Société qu'il faut chercher tous les droits

• de l'homme ; c'est à l'état social qu'il  
 » faut toujours le ramener ; c'est l'état so-  
 » cial qu'il faut lui faire bénir ; c'est l'état de  
 » nature , au contraire , qu'il faut toujours  
 » lui faire perdre de vue ; car dans l'état  
 » social , il ne trouvera que des idées de  
 » propriété , de paix , de protection et de  
 » bonheur ; au lieu que dans l'état de na-  
 » ture , il ne trouvera que des idées de  
 » force , de violence , d'usurpation et de  
 » crime « .

Tout cet exposé est très-insidieusement  
 faux sous tous les rapports. D'abord l'Au-  
 teur , fidèle à sa méthode , faite pour tout  
 embrouiller , confond toujours deux choses  
 essentiellement distinctes, le *droit* et le *fait* ;  
 et c'est uniquement du *droit* qu'il s'agit  
 ici , puisque son objet est d'attaquer la dé-  
 claration des *droits*. Il n'est pas vrai que ce  
 soit *la Société qui ait fait l'homme libre*. J'ai  
 prouvé qu'il l'étoit par sa nature. Ensuite  
 il n'est pas plus vrai qu'il ait été plus libre ,  
*de fait* , en société , qu'il ne l'étoit anpara-  
 vant : il y a joui seulement d'une sécurité  
 plus habituelle , et souvent bien chèrement  
 payée. Nous ne pouvons juger de ce qu'étoit  
 ce qu'on nomme très-improprement *l'état*  
*de nature* , que par les peuplades encore  
 sauvages des deux Indes : c'est se moquer  
 du monde , de prétendre qu'on y soit moins  
*libre* que dans les Gouvernemens d'Europe ;  
 car je veux bien prendre ce qu'il y a de  
 mieux dans *l'état social* ; j'aurois trop

d'avantages contre la thèse de l'Auteur, si je le renvoyois aux Etats purement despotiques qui couvrent les deux tiers du globe. Il est très-probable que, dans cet ancien *état de nature*, sur lequel nous ne pouvons guère que conjecturer, la sûreté pouvoit être plus habituellement exposée; mais la liberté étoit entière; car l'esclavage suppose déjà l'existence des Sociétés civilisées. Il plaît à l'Anonyme de confondre la liberté et la sûreté; ce sont deux choses très-différentes. Il se peut que la plupart des hommes préfèrent la dernière; et là-dessus je hasarderai une opinion qui pourra paroître nouvelle, mais que je crois fondée. On a beaucoup dit que le sentiment le plus naturel à l'homme et le plus puissant, étoit l'amour de la liberté. Je n'en crois rien: il est en général bien plus foible que plusieurs autres de ses sentimens: je ne dirai pas seulement plus foible que le soin de sa conservation, mais même que celui de son repos. L'expérience, bien observée, fera voir que l'amour de la liberté a besoin d'être exalté par les circonstances, et éclairé par les lumières de l'esprit. La terre est peuplée, en grande partie, de Nations chez qui n'existe pas même la notion de la liberté; tant il est vrai que l'homme a besoin d'être éclairé pour connaître même ses *droits naturels*, et pour exercer ses facultés les plus communes.

C'est sur-tout la sûreté et le repos que

l'on a dû chercher dans les premières Sociétés politiques, qui ont eu vraisemblablement pour origine et pour modèle les premières familles nombreuses réunies par l'intérêt de leur conservation. Quant à la liberté dont l'Anonyme rapporte le principe et les avantages à l'état social, elle y a très-rarement existé, parce que la liberté politique est la perfection de l'état social, et que cette perfection a dû être rarement connue. La liberté a été imparfaite et orageuse dans quelques anciennes Républiques; parmi les modernes, elle a trouvé un asile sûr, paisible et respectable dans les montagnes de la Suisse et dans les glaces de la Suède; mais c'est en Angleterre qu'elle a eu, depuis cent ans, sa plus belle existence, parce que c'est là seulement que l'on a tout soumis à la Loi, et la Loi à la raison. Ceux qui ont dit aux Anglois, il y a quelques mois, *nous vous apprendrons à être libres*, ont montré, ce me semble, un peu de jactance françoise. J'aurois bien mieux que l'on eût dit: *nous apprendrons à être libres*. Cette modestie eût été déjà un acheminement à le devenir.

A l'égard de presque toutes les autres Nations (l'Amérique Septentrionale exceptée, elle ne fait que de naître); *les Philosophes qui ont prétendu que la Société avoit fait l'homme esclave*, n'ont eu que trop raison, et ce n'est pas, quoi qu'en dise l'Anonyme, dans l'état social, si mal en-

tendu et si mal organisé, *qu'il faut chercher tous les droits de l'homme* : ils y sont trop ouvertement violés, ou même ignorés. Il n'est pas vrai que *le fort y ait cessé de pouvoir nuire au plus foible*; c'est précisément tout le contraire qui frappe les yeux, et le système politique n'est, presque par-tout, que l'oppression autorisée qui soumet et sacrifie le plus grand nombre au plus petit : n'est-ce pas là une belle école pour aller y apprendre *les droits de l'homme*? Il est évident que l'Auteur, qui vouloit peindre en beau, a tracé ce qui devoit être, et non pas ce qui étoit.

A tout moment ses louanges contredisent ses censures, au point que, se détruisant mutuellement les unes les autres, en dernière analyse, il n'en reste rien du tout.

» Vous voulez aller plus loin et plus haut  
 » que les Anglois : vous prétendez rendre  
 » votre Gouvernement plus populaire, et  
 » votre représentation nationale plus juste.  
 » L'entreprise est sans doute plus belle  
 » que ne l'a été la leur; et elle est plus  
 » digne de votre siècle; car il faut bien  
 » qu'en vieillissant l'espèce humaine gagne  
 » quelque chose du côté des lumières. C'est  
 » remonter plus avant aux vrais principes  
 » de la liberté de l'homme : c'est vous fonder  
 » plus immédiatement et plus solidement  
 » peut-être sur les grandes bases de  
 » la raison et de la nature ». Quoi ! c'est  
 » vous qui parlez des grandes bases de la

*raison et de la nature ! Eh ! vous n'en voulez pas : vous venez de les repousser avec tant de violence ! Le seul mot de nature vous irritoit ; vous vouliez nous ramener uniquement à l'état social, qui, certainement, tel qu'il est presque par-tout, n'est ni la raison, ni la nature. Vous nous louez ici de remonter plus avant que les Anglois même aux vrais principes de la liberté ; et puisque l'application de ces principes à l'état social n'a nulle part encore été plus parfaite que chez eux, comment pouvez-vous nous féliciter de vouloir remonter plus haut, en même temps que vous nous prescrivez si impérieusement de chercher tout dans l'état social ? Sauvez-vous, si vous pouvez, d'une contradiction si évidente, et tâchez de vous accorder avec vous-même.*

» Mais peut-on *violemment* ramener tous les préjugés à la voix de la raison « ? *Violemment*, non ; mais si c'est à la voix de la raison, où est la violence ? On ne pourra jamais corriger l'Auteur de se contredire dans les termes. Veut-il dire que la raison de vingt millions d'hommes a fait violence aux préjugés de cinq cent mille ? Eh bien ! de quoi se plaint-il ? Vouloit-il, au rebours, que les préjugés de cinq cent mille fissent violence à la raison de tous les autres ?

» Peut-on rappeler à l'état social de théorie le plus parfait, à l'état le plus voisin de l'état de nature, une société

• de vingt-quatre millions d'hommes qui  
 « est déjà » : prodige contre nature » ?

Ceci est plus étrange que tout le reste. Les idées et les mots se combattent ici mutuellement d'une manière dont il y a peu d'exemples. Comment celui qui ne voit dans *l'état de nature* que *force, violence, usurpation et crime*, peut-il concevoir, même en *théorie*, la *perfection de l'état social*, dans ce qui est le plus voisin de *l'état de nature* ? On n'a jamais vu un pareil chaos d'idées hétérogènes et inconciliables. Et puis, pour en venir au fait, à quel propos l'Auteur veut-il imputer ses propres rêveries à l'Assemblée législative ? Qui est-ce qui songe à *l'état de nature* ? Qui est-ce qui en parle ? Ne dirait-on pas qu'on veut nous renvoyer dans les bois, et nous remettre au gland ? Est-ce que les principes du droit naturel, fondement nécessaire de tous les autres droits, sont la même chose que *l'état de nature* ? Allons, puisqu'on a si excessivement abusé de ce mot *de nature*, tâchons donc de bien savoir ce que veut dire ce mot : ce ne sera pas un temps perdu.

*Nature* qui, dans le langage usuel, oratoire, poétique, technique, etc., a tant de différentes acceptions, n'en a qu'une dans le langage philosophique : il signifie *essence*. *La nature de l'homme, la nature des choses, la nature de l'or, etc.*, veut dire *l'essence de l'homme, des choses, de*

for, etc. On voit déjà par cette explication, combien il y a loin de *la nature* de l'homme, à ce qu'on appelle vulgairement *l'état de nature*; cette dernière expression est une sorte de phrase elliptique qui signifie l'état de nature ébauchée, grossière, informe, par opposition à *l'état social* qui suppose l'homme plus perfectionné. Il est de *la nature de l'homme d'être perfectible et sociable* infiniment plus que les autres animaux, car il a les deux grands moyens de *perfectibilité* et de *sociabilité*, la réflexion et la parole, c'est-à-dire, la faculté d'agir sur ses propres idées, et celle de les étendre par la communication. Sur ces notions certaines et avouées, que l'on juge combien il est insensé de confondre *l'état de nature* avec *la nature*, puisqu'il est rigoureusement vrai qu'à mesure que l'homme s'éloigne davantage de *l'état de nature*, il se conforme davantage à sa *nature*, qui l'appelle aux connoissances et aux jouissances sociales; il est bien vrai qu'il abuse des unes et des autres, et cela est encore de sa *nature*, qui, étant imparfaite, est susceptible de mal comme de bien, dans le plus haut degré de sa perfectibilité. Les bonnes loix qui font les bons Gouvernemens, sont le seul contrepoids possible de cette imperfection nécessaire; et le principe de ces bonnes loix ne peut se trouver que dans *la nature* de l'homme, c'est-à-dire dans ses facultés bien connues par

la raison, et dans les rapports qu'elles entraînent avec ses semblables. La conséquence de cette théorie, c'est qu'il ne falloit, en aucune manière, se servir, en dissertant sur les droits naturels de l'homme, et sur la législation, de ce mot abusif et vulgaire, *l'état de nature*, qui n'est-là qu'un mot vide de sens, bon pour ceux qui veulent parler sans vouloir s'entendre.

Il suit encore qu'il n'est pas vrai qu'une *société de vingt-quatre millions d'hommes soit un prodige contre nature*; cette assertion, totalement fautive, est seulement une nouvelle preuve que l'Auteur a confondu ce que je viens de distinguer si clairement, *la nature et l'état de nature*. Le rassemblement des hommes en corps de Nation n'est nullement *contre nature*, puisque nous avons reconnu que l'homme est *naturellement sociable et perfectible*. Si les grandes Nations étoient un prodige, la terre seroit couverte de prodiges.

„ Votre déclaration des droits, si, la  
 „ laissant telle qu'elle est, vous en faites  
 „ le premier chapitre du code des Peuples,  
 „ doit soulever et animer continuellement  
 „ le pauvre contre le riche, l'homme obscur  
 „ contre toute espèce de distinction, la  
 „ force contre la foiblesse, le plus grand  
 „ nombre contre le plus petit, et de là bri-  
 „ ser ou mettre sans cesse en danger de  
 „ l'être, tous les liens de l'ordre social  
 „ et tous les ressorts de l'ordre politique „.

Pure

Pure déclamation. Ce seroit une terrible chose qu'une *déclaration de droits* qui pourroit produire de pareils effets. Si elle en étoit susceptible, la France entière seroit déjà bouleversée d'un bout à l'autre; car sans doute c'est en prêtant à de fausses interprétations, que l'Auteur la croit faite pour entraîner de si épouvantables conséquences; et c'est sur-tout au moment où un acte quelconque de législation générale vient d'être promulgué, qu'il est le plus exposé à être mal interprété par l'ignorance ou la mauvaise foi: en peu de temps tout le monde apprend son devoir dans le texte des loix positives et particulières; et puisque cette fatale *déclaration* n'a pas encore mis la France à feu et à sang, on peut se rassurer sur les sinistres prophéties de l'Anonyme. Il est vrai que le décret sur la chasse a fait tuer beaucoup de lapins; c'est un grand mal, moindre pourtant, ce me semble, que celui de tuer des hommes, ou de les envoyer aux Galères *pour des lapins*, comme on l'a vu tant de fois; mais dans le premier moment où l'on affranchit un Peuple contre qui l'on abusa si long-temps des loix de la tyrannie, il n'est pas très-merveilleux qu'il abuse d'abord un peu des loix de la liberté. Je crois même qu'à toute force, et avec une grande profondeur de réflexion, on pourroit soupçonner que ce premier abus est inévitable, comme on peut espérer aussi,

pour peu qu'on ait le don de divination, qu'avec le temps le régime légal ramène chacun à l'ordre, parce que chacun en sent l'avantage. Ce qui seroit plus difficile à comprendre, c'est comment ce régime légal armeroit le *pauvre contre le riche*, en faisant payer le riche comme le pauvre, *souleveroit l'homme obscur contre toute espèce de distinction*, en ouvrant, pour *l'homme le plus obscur*, la porte à toutes les distinctions, et le plus grand nombre contre le plus petit, en rendant au grand nombre tout ce que le petit avoit usuré. C'est-là ce qui seroit vraiment, pour employer les termes de l'Auteur, malgré le pléonasmę et la battologie, *un prodige contre nature*.

Mais qui peut nous rassurer mieux que l'Auteur lui-même? Il semble toujours occupé à guérir d'une main les blessures qu'il fait de l'autre. » Au fait (dit-il), » on laboure, on sème, on vit. La terre » mûrit en paix les germes qui y sont déposés; la plus grande partie des villes » et toutes les campagnes sont tranquilles; » les grands chemins sont sûrs, etc. ». Cela est heureux et consolant au milieu de tant de *ruines*, et prouve au moins que cette malheureuse *déclaration des droits* n'amènera pas encore pour cette fois sur la terre les jours de *l'abomination de la désolation*, prédite par le Prophète. . . .

Anonyme,

Il faut borner ces observations qui ne finiroient pas, et je m'arrête au seul morceau spécieux qui soit dans cette lettre.

» Jetez les yeux sur ce grand et vertueux  
 » génie à qui vous devez votre convoca-  
 » tion, à qui vous devez plus, à qui  
 » vous devez le mode de cette convoca-  
 » tion, sans lequel vous n'eussiez fait que  
 » discuter inutilement vos misères, et vous  
 » agitez impuissamment dans vos chaînes.  
 » Combien vous avez profané ses saintes  
 » intentions ! Combien vous avez trompé  
 » sa prévoyance ! Combien, *quand il vous*  
 » *a fait forts*, vous vous êtes montrés peu  
 » généreux ! Combien, pour prix du bien  
 » qu'il vous a mis à portée de faire, vous  
 » avez rendu ses talens inutiles, calomnié  
 » ses intentions, annullé son influence,  
 » et mis sans cesse en opposition vos  
 » louanges forcées avec votre conduite  
 » volontaire ! *Il vous avoit fait entrer*  
 » *dans le vaisseau en péril*, pour vous  
 » aider à le sauver. *Vous deviez faire de*  
 » *lui votre Pilote*, et travailler aux ma-  
 » *nœuvres* et à la réparation du Bâtiment ;  
 » pendant qu'il tiendrait le gouvernail ; vous  
 » l'avez réduit à la passive condition de  
 » passager, et l'équipage, toujours en dis-  
 » sension ou révolté, ne l'écoute un mo-  
 » ment, que quand la terreur devient plus  
 » forte que la mauvaise volonté, et que  
 » la mer est prête à vous engloutir dans  
 » ses abîmes. Enfin l'ambition, les pas-

» sions, les intrigues, on dit même les cri-  
 » mes de quelques-uns de vous, peuvent  
 » lui avoir fait naître des regrets; il doit  
 » en avoir conçu du moins le dégoût du  
 » genre humain, et le besoin de la retraite:  
 » un homme juste et éclairé, forcé de se  
 » repentir d'avoir voulu le bien et de se  
 » désabuser de ses illusions les plus chères,  
 » quelle plaie profonde vous avez dû lui  
 » faire « !

Je n'ai pas besoin, pour apprécier l'âme et le génie de M. Necker, de tous les sentimens qui m'attachent à lui et aux siens depuis 20 ans, et dont je m'honorerai toute ma vie. Mais j'oserai douter qu'il ait pu être extrêmement flatté de cette complainte adulateur. A entendre l'Auteur, on diroit qu'un seul homme pouvoit et devoit faire la révolution et la constitution qui en est la suite; et il ne songe pas que la révolution n'a été l'ouvrage de personne, mais le terme nécessaire de l'extrême abus de la puissance dans ceux qui gouvernoient, et l'effet inévitable des progrès des lumières dans ceux qu'on opprimoit. Il ne songe pas qu'un grand peuple qu'on a forcé à se régénérer, ne peut devoir sa constitution à personne, quand il est assemblé pour s'en donner une. Il est beau, sans doute, il est glorieux à M. Necker d'en avoir été un des premiers instrumens, d'en avoir posé les premières bases dans son *Rapport au Conseil*; mais ces bases, mais ce mode de con-

vention, c'est-à-dire l'égalité de représentation d'un seul Ordre, par rapport aux deux autres ensemble; l'Auteur peut-il ignorer que l'opinion publique les commandoit impérieusement, et qu'elle étoit déjà devenue une puissance prépondérante? Il voudroit que le Ministre eût été le *Pilote*, et n'admet la Nation qu'à faire docilement la *manœuvre*. Ce même Ministre, qui connoît mieux que l'Auteur les hommes et les choses, lui répondroit que la Nation ne vouloit et ne pouvoit plus vouloir d'autres *Pilotes* que ses Représentans. La gloire du Ministre est d'avoir mis sous les yeux du Roi la cause et les droits de la Nation. Mais l'Anonyme ne pouvoit il pas savoir quelque gré à ce Prince d'avoir écouté un tel Ministre? Et l'eût-il écouté, s'il n'eût pas entendu la même voix dans son cœur? Le sacrifice de l'autorité, même abusive, n'est-il d'aucun prix dans un Roi? et qui a pu le lui dicter, si ce n'est le sentiment de la justice et l'amour du bien public? Où a-t-il puisé ce qu'il falloit de lumières et de vertu pour consommer ce sacrifice, si ce n'est dans une ame plus noble et plus élevée que son rang? Est-ce son éducation qui a pu le lui inspirer? L'Elève de M. de la Vauguyon n'a-t-il pas dû revenir de loin pour arriver jusque-là? A-t-il manqué de guides imposteurs qui s'obstinoient à l'écarter du chemin qu'il avoit choisi? et cependant a-t-il chancelé? a-t-il fait un pas en arrière depuis

la nuit du 14 juillet, jusqu'à la journée plus mémorable encore du 11 février? François, qui autrefois aimiez vos Rois, parce que vous étiez aimans, aimez Louis XVI pour être justes envers lui, après qu'il a été généreux envers vous : aimez, bénissez celui à qui seul vous devez le rare bonheur d'avoir eu une constitution sans avoir une guerre civile. Vous avez fait preuve de patriotisme ; mais qui de vous oseroit nier que votre Roi n'ait été le meilleur patriote, quand il s'est fait le premier citoyen ?

L'Anonyme craint que M. Nöcker *n'ait conçu le dégoût du genre humain, qu'il ne se repente d'avoir voulu le bien, qu'il ne se désabuse de ses illusions les plus chères.* Cet Ecrivain juge mal du cœur de l'homme vertueux et des idées d'un homme d'Etat : l'homme vertueux veut le bien jusqu'à son dernier moment, et l'homme d'Etat sait qu'on ne fait pas le bien sans peine et sans obstacle. Les prétentions trompées peuvent décourager l'amour-propre de la médiocrité; mais le noble amour de la gloire, qui n'appartient qu'à la vraie grandeur et à la véritable vertu, n'a pas même besoin du succès, et n'a jamais à se repentir, parce qu'il n'a point eu d'illusions. L'Assemblée Nationale lui a-t-elle refusé une reconnaissance légitime? Elle s'est trompée une fois, il est vrai, sur le taux de l'intérêt. Ce qu'une Assemblée Législative entend le moins, c'est la Finance : elle-même a bien

tôt reconnu son erreur ; et ce qui marquera le rang de M. Necker dans l'Histoire de la Révolution, c'est que lui seul pouvoit soutenir le fardeau de la chose publique, pendant tout le temps nécessaire aux Législateurs pour en reconstruire l'ensemble et les parties.

— On ne peut qu'applaudir à tout ce que dit l'Auteur dans la seconde moitié de sa lettre, sur la nécessité et sur les moyens de raffermir le pouvoir exécutif, sur la conduite que doivent tenir les Ministres, sur quelques articles relatifs à la force militaire, etc. . . . Il y a sur tous ces points des détails présentés avec noblesse et avec intérêt, mais rarement avec correction et avec goût. Une seule idée a pu paroître extraordinaire, c'est d'ôter au pouvoir exécutif le droit qui lui a toujours appartenu en Angleterre, de décider de la guerre et de la paix. Je n'aurai pas la confiance de statuer sur cette grande question. Je m'en rapporte aux lumières de nos Représentans. J'observerai seulement qu'il peut y avoir beaucoup d'inconvéniens très-sensibles à refuser au Roi le pouvoir d'armer la force publique contre l'étranger, pouvoir dont personne, ce me semble, ne peut connoître et saisir mieux que lui le moment de faire usage ; et qu'au contraire il y auroit très-peu de danger à le lui laisser, puisque l'exemple de l'Angleterre a fait voir que dans une constitution libre, la Nation a tou-

jours assez de moyens pour empêcher qu'on ne fasse la guerre ou la paix contre son gré.

( D<sup>te</sup>.... )

## V A R I É T É S.

### SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'IMPRIMERIE.

*Lettre de M. Panckoucke à MM. les Libraires  
et Imprimeurs de la Capitale.*

M E S S I E U R S ,

PLUSIEURS d'entre vous m'ont annoncé que les Imprimeries nouvelles, établies dans la Capitale, leur enlevoient leurs *Compositeurs*, leurs *Pres-siers*; ce qui vous oblige de suspendre vos travaux, et particulièrement l'Encyclopédie. Vous me faites part aussi d'une augmentation de prix considérable sur cet Ouvrage, 5 à 6 liv. par feuille, ce qui fait 5 à 600 livres par Volume. Plusieurs, sans avoir attendu ma réponse, sans même m'en avoir prévenu, ont déjà suspendu les Volumes qu'ils avoient sous presse; d'autres m'ont renvoyé leurs Manuscrits: je me suis plaint. Vous me demandez enfin mon avis, ma dernière résolution; je vais, Messieurs, vous donner l'un et l'autre.

Il ne faut point, Messieurs, vous alarmer de l'espèce de désordre qui règne dans l'Imprimerie; c'est l'effet nécessaire d'une grande commotion

imprimée à toutes les parties actives du Corps politique. Nous avons été témoins de plus grands excès. Soyez sûrs que l'ordre renaîtra avec la paix, et l'établissement très-prochain des Municipalités. On vous fait la loi aujourd'hui, on se rendra à la raison dans deux mois : les Ouvriers qui vous ont abandonnés, viendront d'eux-mêmes se représenter dans leurs anciens ateliers. Ils sont devenus, pour ainsi dire, leurs foyers ; ils sentiront, pour leurs propres intérêts, qu'ils n'auroient jamais dû les abandonner. En attendant, me direz-vous, vous souffrez, vos travaux sont interrompus ; vous éprouvez un mal présent, et l'avenir est incertain. On débauche vos Ouvriers de toutes parts ; on leur offre des prix dont vous ne pouvez soutenir la concurrence. Le travail de nuit chèrement payé, et auquel obligent plus de trente *Papiers - Nouvelles* qui paroissent tous les jours, leur a fait tout quitter pour les entreprendre. Le prix qu'ils en retirent les a séduits ; mais ils ne tarderont pas, soyez-en sûrs, à reconnoître que ces travaux épuisent leur santé, qu'ils ne conviennent que dans les Imprimeries bien montées, où les Ouvriers peuvent se renouveler, où l'on peut faire succéder alternativement, et en les combinant, les travaux du jour à ceux de la nuit. Presque tous, étant pères de famille, sentiront la nécessité de conserver leurs jours pour leurs femmes, leurs enfans. Ils sentiront qu'un gain bien réglé et fixe est préférable à des bénéfices plus considérables qui ne sont que momentanés, et qui ne leur présentent qu'un triste avenir et une fin prochaine et douloureuse.

Il est difficile, me direz-vous, Messieurs, de faire entendre raison aux Ouvriers. Le présent seul les touche, l'avenir les inquiète peu. J'en conviens ; mais il faut les ramener par leurs propres intérêts. A quoi tient leur conservation

B J

actuelle dans vos Imprimeries ? à une augmentation de prix de journée. Eh bien ! Messieurs , réglez-la entre vous , réglez-la sur la justice , l'équité , j'y souscrirai le premier ; car il faut savoir se conformer aux circonstances. Vous porterez cet excédent de dépenses dans les payemens comptans ; tout ce que je demande , et cela a paru juste au plus grand nombre d'entre vous , c'est que cette augmentation de dépense pour *la presse et la composition*, n'augmentant point le prix de ce que vous appelez vos étoffes et vos honoraires , n'y influe en rien (1).

Ce réglement étant fait avec un grand esprit de justice , vous verrez une partie d'entre eux revenir à vous ; vous les verrez désertir ces Imprimeries clandestines, dans la plupart desquelles

(1) Voici le prix général de tous les Ouvrages dans les Imprimeries où l'on respecte le Public.

Une feuille in - 4°. caractère de l'Encyclopédie , par exemple , coute de composition. . . . . 17 liv.

De tirage à mille. . . . . 6 liv.

---

Total, 23 liv.

L'Imprimeur ajoute pour étoffe la moitié de ces prix ,  
ci, . . . . . 11 liv. 10 s.

Pour les honoraires , le quart , ci , . . . . . 5 liv. 15 s.

Ainsi une feuille d'Encyclopédie , tirée à mille exemplaires , revient à 40 liv. 5 sous.

*Nota.* Ce prix des étoffes et des honoraires peut paroître excessif ; et cependant il faut convenir , dans l'état actuel des choses , qu'il est modéré. On entend par étoffes , les frais de caractères qu'on est obligé de renouveler assez souvent , les presses , le Prote , le bois , la lumière , les faux frais qui sont innombrables dans une Imprimerie. Ce n'est point un état de fortune que celui d'Imprimeur ; mais il est plus solide que celui de Libraire , et sur tout que celui du Libraire spéculateur , qui joue souvent très-gros jeu dans les entreprises de Librairie.

on fabrique, dans les ténèbres de la nuit, ces poisons avec lesquels on cherche à corrompre l'esprit des Peuples, et à égarer leur raison. Voulez-vous les faire revenir tous, et les attacher à vos foyers pour toujours ? j'oserai vous proposer un arrangement qui me semble fait pour les captiver, et fixer à jamais leur inquiétude.

Il y a vingt Chambres Syndicales en France ; organisez - vous à la manière de celle des Anglois (1) ; formez une Chambre Syndicale *libre*, qui, ne pouvant jamais nuire au commerce, ni exciter les réclamations du Public, ne puisse pas être plus défendue que les *Clubs* du Palais-Royal ; que tout ce qui a formé jusqu'à l'époque de la révolution l'Imprimerie et la Librairie, se fasse un devoir et un honneur d'en être. Que chacun de nous, en proportion de ses facultés et de son commerce, s'oblige à payer à l'instant même du Règlement une certaine somme, et à la continuer chaque année à la même époque. Je m'oblige, pour ma part, à cent écus par an. Vous y admettez les nouveaux Imprimeurs et Libraires, en les astreignant à payer la moitié ou le quart de l'argent que les anciens Libraires et Imprimeurs ont payé pour leur réception : ne rejetez que ceux dont l'improbité seroit reconnue. Romains, Protestans, Juifs, tout doit y être admis. Les opinions religieuses ne regardent que le Ciel, et il n'est ici question que d'intérêts très-humains. De ces sommes réunies, placées avantageusement, vous en formerez une rente qui, augmentant chaque année, servira à assurer, dans leur vieillesse, le sort des Compositeurs et des Pressiers, et qui ne sera jamais employée qu'à cet objet : leurs veuves même pourront y

---

(1) J'en ai parlé en détail dans mon Mémoire sur les Chambres Syndicales.

avoir part. Par cet arrangement, vous vous attacherez tous vos Ouvriers. Les bons sujets, sûrs de leur sort dans l'avenir, s'empresseront à vous être fidèles, et à donner l'exemple du devoir et d'une exacte discipline ; leurs enfans même deviendront les Elèves ou Apprentis de l'Imprimerie. Si cet arrangement, dont je ne fais que vous présenter la première idée, et qui exige un plan détaillé, pouvoit être adopté, outre la somme ci-dessus de cent écus, que je m'oblige à payer annuellement tant que je resterai dans la Librairie, je m'oblige, Messieurs, lorsque l'Encyclopédie sera terminée, c'est-à-dire dans deux à trois ans d'ici, de remettre à la Chambre un fonds de 12,000 liv., dont il sera fait 600 liv. de rente, et dont vous disposerez en faveur de six Ouvriers infirmes, ou de leurs veuves, par division de 100 liv. à chacun.

Le nombre des Imprimeurs étant augmenté, ou plutôt chacun pouvant être aujourd'hui, à l'instar des Anglois, Imprimeur ou Libraire, il faut chercher à multiplier les Compositeurs et les Pressiers. Ce moyen, Messieurs, est facile ; et il m'a été indiqué par l'un d'entre vous. Formez un établissement à la *Pitié* ; choisissez un Maître à qui vous donnerez 1500 liv. par an, qui apprendra les élémens du latin, et sur-tout l'orthographe à un certain nombre d'Elèves, dont vous ferez le choix. Ayez dans le même lieu un Compositeur intelligent, un Pressier actif, dont vous ferez également le sort ; et avant six mois, vous aurez soixante ou quatre-vingts Ouvriers qui, vous ayant l'obligation de leur avoir donné un état, et qui sachant que leur sort est assuré dans leurs maladies ou leur vieillesse, vous resteront attachés. 4500 liv. ou 2000 écus au plus, peuvent suffire à cet utile établissement, et il n'y aura jamais eu d'argent mieux employé.

Le sort des Pressiers et des Compositeurs infirmes étant réglé de cette manière, tous ayant accepté le projet de Règlement, que vous ferez d'accord avec eux, on pourra s'occuper ensuite du sort des Libraires, des Imprimeurs, et de leurs veuves qui tombent dans l'infortune. La Librairie, l'Imprimerie reprenant toute leur activité avec l'établissement des Municipalités, pourquoi ne formeriez-vous pas un plan semblable à celui des Libraires de la Chambre Syndicale de Londres ? Pour le réaliser, vous pourriez demander que les Livres, dont les Auteurs veulent s'assurer la surveillance des Chambres Syndicales pour toute la durée de leurs Privilèges, payent une certaine somme à chacune des Chambres Syndicales dans l'arrondissement des villes où ils sont publiés ; comme 12 liv. par chaque Volume in-12. 24 livres pour un in-8<sup>o</sup>. 36 liv. pour un in-4<sup>o</sup>, et 48 livres pour un in-folio. Tout le monde y souscrita, quand on sera bien assuré que les Chambres Syndicales peuvent seules défendre cette espèce de propriété, veiller sur les contrefaçons, les indiquer, les faire reconnoître : tous les efforts de la Police et des Municipalités seroient insuffisans à cet égard, parce qu'il n'y a que des Libraires intéressés avec des Auteurs qui puissent donner une surveillance, toujours active et éclairée, pour faire connoître ce genre de délit. L'Art de l'Imprimerie est aujourd'hui poussé trop loin pour qu'il soit facile à des yeux non exercés de distinguer toujours une contrefaçon de l'original. Les Académies de la Capitale vous soutiendront, Messieurs, dans cette demande, quand vous leur aurez fait connoître en détail qu'il ne peut y avoir d'autres moyens effectifs d'assurer cette jouissance exclusive du Privilège. Je sais que plusieurs Membres sont déjà convaincus que la propriété d'un Livre diffère de celle d'une Terre, d'une mai-

son, d'un contrat ; que ces deux propriétés ne peuvent point être assimilées. La première a besoin d'une protection, d'une surveillance toujours active, pour qu'on n'en soit point dépouillée à chaque instant ; l'autre ne peut être enlevée qu'en obtenant dans les Tribunaux la nullité des titres de la possession.

Ne seroit-il pas aussi convenable, Messieurs, de fixer la durée de cette espèce de Privilège ? Une propriété éternelle de Livres exigeroit une protection éternelle. Si elle avoit lieu, si elle étoit sérieusement poursuivie, en moins de dix ans les Tribunaux ne retentiroient plus d'autres plaintes, et il faudroit doubler les Municipalités pour établir une police exacte à cet égard ; d'ailleurs un Auteur ou un Libraire qui seroient propriétaires éternels de leurs Livres, seroient nécessairement des monopoleurs, et fixeroient à leurs Ouvrages le prix qu'ils voudroient. Il faudroit donc, pour éviter le monopole, taxer les Livres comme on taxe le pain, et ce seroit une humiliante condition : c'est la concurrence qui fait baisser le prix de toutes les choses. Ne pourroit-on pas, à cet égard, suivre ce qui est pratiqué en Angleterre ? Tout Auteur a d'abord une jouissance de quatorze années pour son Ouvrage ; s'il survit à ce terme, il obtient quatorze autres années de jouissance ; et à l'expiration de cette seconde époque, son Livre appartient au Public. La Nation a pensé, avec raison, que ce moyen étoit propre à concilier l'intérêt particulier avec l'intérêt général ; et que les bons Livres contribuant à l'éclairer et à étendre sa gloire au dehors, il étoit juste de favoriser ses Ecrivains ; car si on veut en avoir, il faut, ou que le Gouvernement récompense dignement leurs travaux, ou qu'ils aient une jouissance exclusive de leurs Ecrits pendant un certain nom-

bre d'années qui les mette en état d'en retirer tout le fruit que chaque Citoyen a le droit d'attendre de son industrie ou de son talent (1).

Je n'entrerai pas maintenant dans de plus grands détails ; vous avez parmi vous, Messieurs, des Confrères très-éclairés, en état d'apprécier ces vûes, de les rectifier, de les développer. Quoi qu'il en arrive de votre opinion à cet égard, je vous aurai donné une nouvelle preuve de mon zèle, du désir que j'ai toujours eu d'être utile aux Gens de Lettres, à la Librairie, à l'Imprimerie ; et c'est dans ces sentimens que je vous prie de me croire avec un attachement respectueux.

### *Déclaration de M. Panckoucke.*

PLUSIEURS Lettres anonymes que j'ai reçues, d'autres signées de personnes qui veulent bien s'intéresser à moi, m'obligent de déclarer publiquement que je n'ai aucune part, ni directe, ni indirecte, à la composition et rédaction des Journaux et Gazettes qui se distribuent à l'Hôtel de Thou ; c'est donc à tort qu'on voudroit me rendre responsable des différens Articles qui y sont insérés. Chaque Auteur étant connu, doit répondre de ce qu'il écrit. Paris, 27 Février 1790.

[1] Cette jouissance exclusive, mais limitée, est d'autant plus juste, qu'à Paris on a des fr. de Manuscrits, des dessins à payer, un impôt d'environ 40 sous sur le papier blanc ; l'impression y est au moins d'un tiers plus chère qu'en Province, et tout à proportion. Un contrefacteur est dans une position bien différente ; il n'a ni Manuscrits, ni dessins, ni impôt sur le papier blanc à payer ; et comme la main d'œuvre est de 40 pour 100 meilleur marché en Province, et sur tout chez l'Etranger, qu'à Paris, on juge de la cruelle position d'un Auteur ou d'un Libraire à Paris, qui se trouvent exposés à une contrefaçon dans les premières années de leur jouissance. Le contrefacteur peut donner la contrefaçon à cent pour cent meilleur marché que l'édition originale, et y gagner davantage.

## SPECTACLES.

## THÉÂTRE DE LA NATION.

C'ÉTOIT sans doute une entreprise des plus hardies en Littérature, que de donner une suite à la Comédie du *Misanthrope*. C'est ce que vient de tenter Mr. Fabre d'Eglantine; et pour ne pas plus dissimuler aux autres qu'à lui-même la nature de ses prétentions, il a bien franchement appelé sa Pièce, *Le Philinte de Molière, ou la suite du Misanthrope*. C'est bien ici qu'on peut appliquer ce vers de Racine :

Et pour être approuvés,  
De semblables projets veulent être achevés.

Quelques personnes auroient voulu qu'il eût choisi le titre de l'*Egoïste*; ce titre étoit en effet plus adroit, parce qu'il étoit plus modeste; mais au moins celui qu'il a préféré, à cela près qu'il établit une comparaison dangereuse, n'est nullement contraire à son but. Ces mots, *la suite du Misanthrope*, ne disent point que le Misanthrope soit le principal personnage de sa Comédie, et en la voyant, on ne doute point que Philinte n'en soit le véritable Héros: si ce caractère ressort moins que celui de Misanthrope, c'est que ce dernier, par sa nature, ayant, pour-ainsi dire, plus d'explosion, est plus

théâtral, plus propre à captiver l'attention du spectateur.

J. J. Rousseau, dans sa Lettre sur les Spectacles, en raisonnant sur le *Misanthrope* de Molière, n'est pas pleinement satisfait de la manière dont ce caractère y est présenté; il propose un changement au plan que Molière a choisi; et c'est l'idée de Rousseau que M. Fabre d'Eglantine paroît avoir voulu exécuter.

Le Philosophe Genevois auroit désiré que Molière eût fait un tel changement à son plan, que Philinte entrât comme Acteur nécessaire dans le nœud de sa Pièce, en sorte qu'on pût mettre les actions de Philinte et d'Alceste dans une apparente opposition avec leurs principes, et dans une conformité parfaite avec leurs caractères. Je veux dire, poursuit-il, qu'il falloit que le Misanthrope fût toujours furieux contre les vices publics, et toujours tranquille sur les méchancetés personnelles dont il étoit la victime. Au contraire, le Philosophe Philinte devoit voir tous les désordres de la société avec un calme stoïque, et se mettre en fureur au moindre mal qui s'adresseroit directement à lui. En effet, j'observe que ces gens si paisibles sur les injustices publiques, sont toujours ceux qui font le plus de bruit au moindre tort qu'on leur fait, et qu'ils ne gardent leur philosophie qu'aussi long-temps qu'ils n'en ont pas besoin pour eux-mêmes. Ils res-

» semblent à cet Irlandois qui ne vouloit  
 » pas sortir de son lit , quoique le feu fût  
 » à la maison. La maison brûle , lui crioit-  
 » on : Que m'importe ? je n'en suis que le  
 » locataire. A la fin le feu pénétra jusqu'à  
 » lui : aussitôt il s'élançe , il court , il crie ,  
 » il s'agite ; il commence à comprendre  
 » qu'il faut quelquefois prendre intérêt à  
 » la maison qu'on habite , quoiqu'elle ne  
 » nous appartienne pas ».

C'est d'après cette idée que M. d'Eglantine a construit la Fable de son *Philinte*. Il a représenté Alceste consolé , sans doute , de la perte de *Célimène* , mais en butte à de nouvelles injustices qui ont dû nourrir sa haine contre les hommes. Retiré dans sa terre , il s'est pourtant occupé du bonheur de ses vassaux ; le zèle qu'il a mis à défendre l'un d'eux , opprimé par un procès injuste , l'en a rendu lui-même la victime ; et c'est pour un décret personnel qu'il revient à Paris , où il rencontre par hasard , dans un hôtel garni , Philinte avec sa femme *Eliante*.

Voilà donc Alceste de retour pour ses affaires personnelles , pour un danger pressant ; mais , à Paris , informé par son Avocat , d'un abus de confiance , d'une trame ourdie contre un inconnu qui est près d'être sacrifié , apprenant ensuite que cet inconnu est Philinte lui-même , il a bientôt oublié ses intérêts , et il n'est plus occupé que du soin de repousser l'injustice , et de défendre l'amitié.

Telle est la situation où le nouvel Au-

teur a placé son Alceste, et tel est le développement qu'il a donné à son caractère. Pour Philinte, dans ses conversations avec sa femme et avec son ami, il étale l'égoïsme le plus complet, le plus immoral; et la manière dont cet égoïsme est mis en action, est aussi morale que dramatique. C'est Philinte lui-même qui est la victime de la fourberie dont Alceste s'est indigné, ayant de savoir qu'il étoit question de son ami. C'est à lui-même qu'Alceste s'adresse pour armer le crédit en faveur de la justice; il lui parle d'un billet de deux cent mille écus surpris à un Maître trop confiant, par un Intendant fripon; et comme Philinte est allié à un Ministre puissant, Alceste lui propose de l'implorer pour défendre un honnête homme opprimé; mais Philinte ignorant que c'est sa propre signature qu'on a surprise, oppose au zèle ardent de son ami la plus froide insensibilité: il prétend qu'il ne doit pas fatiguer pour autrui un protecteur qui peut lui être utile à lui-même, et il va même jusqu'à dire qu'il n'y a pas grand mal à cela; qu'un argent qu'on dérobe n'est jamais perdu pour la société; que l'un s'enrichit de ce qui appauvrit l'autre, et qu'au bout du compte, tout est bien.

Mais bientôt il apprend que c'est lui qu'on a dupé, que c'est lui que l'on condamne à payer les deux cent mille écus; alors ce n'est plus cet esprit si tranquille et si indulgent; c'est un homme furieux

et désespéré , qui crie à l'injustice , et qui n'est plus tenté de dire que tout est bien.

Cette découverte ne ralentit point le zèle d'Alceste ; il empêche Philinte d'aller en prison , en offrant et en faisant accepter son cautionnement pour les cent mille écus ; bientôt même il parvient à retirer le billet ; mais après avoir satisfait aux devoirs de l'amitié et de la justice , il croit devoir rompre des nœuds qui l'attachoient à un homme , indigne du nom de son ami ; et avec toute la franchise énergique de son caractère , après avoir rendu Philinte heureux , il l'abandonne , et lui dit adieu pour toujours.

D'après cette courte notice , on voit que M. Fabre d'Eglantine a mis en action l'idée de J. J. dans *Alceste*. Arrivé à Paris pour ses affaires , et les abandonnant aussi-tôt pour repousser une injustice faite à autrui , on retrouve ce Misanthrope que Rousseau voudroit voir *toujours furieux contre les vices publics , et toujours tranquille sur les méchancetés personnelles dont il est la victime* ; comme dans *Philinte* , toujours retranché dans son apathique insouciance sur des maux qu'il croit lui être étrangers ; refusant de faire un pas , de dire un mot , pour repousser une injustice dont il est loin de se croire l'objet , mais perdant tout à coup son flegme et jetant les hauts cris , dès qu'il s'aperçoit qu'il est question de son propre intérêt , il est aisé de reconnoître ce *Philosophe* que Rousseau vouloit représenter , voyant tous les désordres de la société avec un flegme stoïque , et se

*mettant en fureur au moindre mal qui s'adresse directement à lui.*

Le but de ce rapprochement n'est point de déprécier le mérite de cette Comédie; ceux qui connoissent les secrets de l'Art, savent que le talent de mettre une idée au théâtre, c'est-à-dire en action, de réaliser par l'illusion dramatique, ce qui n'existoit encore que par l'observation, est une création véritable; et l'exemple de nos plus célèbres Auteurs en fait foi. Cette réflexion est si vraie, que tel homme qui, né sans talent pour la Scène, auroit imaginé le plus heureux sujet, ne parviendroit jamais à en faire un ouvrage médiocre.

On a dû voir déjà que le plan de Philinte étoit propre à développer les sentimens des divers personnages mis en scène; et c'est le genre d'action qui convient aux Comédies de caractères. On eût seulement désiré plus d'éclaircissement sur la nature de l'obligation des deux cent mille écus surprise à Philinte, et plus de vraisemblance dans la manière dont elle est retirée par Alceste; car ce caractère donné au Procureur Rolet, ne promet pas un homme qui se dessaisit d'un titre aussi aisément. Peut-être aussi l'Auteur pouvoit-il donner à sa fable une base plus importante que le billet dérobé. Mais tout cela est bien racheté par les intentions dramatiques et les résultats de morale qui sortent de l'intrigue et du dénouement, lorsqu'on voit Philinte trouver dans son propre égoïsme une grande leçon, comme un juste

châtiment, et le vertueux Alceste, toujours juste & sensible envers Philinte, servir en lui le malheureux, et punir l'égoïste, le rendre heureux, et s'en séparer.

Si après l'examen de l'action, nous passons à celui des caractères de cette Comédie, nous trouverons ceux d'Alceste et de Philinte tracés avec énergie; mais ils donnent lieu l'un et l'autre à quelques observations. On a déjà remarqué avec raison qu'Alceste avoit gagné, pour la bonté morale, dans la nouvelle Comédie; tandis que Philinte qu'on n'avoit vu que foible, s'y montre vraiment odieux. L'Auteur a pressenti lui-même cette dernière objection, puisqu'il fait dire à Philinte par Alceste :

Et je vous ai connu bien meilleur que nous n'êtes,

Aussi ce rôle a-t-il souvent déplu par l'indignation qu'il a excitée. Tâchons d'en trouver les motifs. D'abord, Molière avoit fait de Philinte un personnage subordonné à Alceste; M. Fabre d'Eglantine en ayant fait le Héros de sa Pièce, a donné plus d'étendue à son caractère; et en renforçant les traits de la peinture, il a rendu le modèle plus odieux; Molière n'avoit montré de ce caractère que ce qu'il en falloit pour atteindre à son but; il n'en a laissé voir que le profil; M. d'Eglantine l'a peint en face; et il en a montré par-là toute la difformité morale. Aussi ne doit-on pas manquer d'observer que le résultat est bien différent dans les deux Ouvrages; car si M. d'Eglan-

fine a rendu Philinte plus coupable , aussi l'a-t-il puni de la manière la plus éclatante et la plus exemplaire.

M. d'Eglantine , pour être fidèle à son plan , devoit donc renforcer le caractère de Philinte ; mais s'il a donné à ce personnage la physionomie qu'il devoit avoir , nous le croyons bien moins irréprochable pour le langage qu'il lui a prêté ; et c'est surtout à ce second motif qu'il faut attribuer le déplaisir qu'une partie du public a témoigné en voyant ce personnage. Assurément les Philinte de la Société pensent bien ce que dit le Philinte de M. d'Eglantine ; mais ils n'ont garde de le dire comme lui. En effet , il est invraisemblable que ce personnage dise froidement qu'un vol ne fait du mal qu'à'un seul , et qu'il fait le bien de plusieurs ; qu'il trouve une sorte de gentillesse à prononcer gracieusement ce vers ;  
Eh bien ! c'est un trésor qui va changer de bourse.

Et à qui débite-t-il cette morale si peu humaine ? à un homme pour qui la vertu n'est pas un devoir , mais une passion ; à un homme dont les austères principes lui sont connus depuis si long-temps. Ces sentimens doivent être en effet dans le cœur de Philinte ; mais il devoit ou ne les manifester que par ses actions , ou ne les confier qu'à un complice , et non à un ami vertueux.

Ce reproche touche de près au style , et cette partie de l'Ouvrage méritoit plus de soin de la part de son Auteur. Car enfin ;

le *Misanthrope* de Molière est la Pièce la mieux écrite de son Théâtre; et M. d'Eglantine devoit d'autant moins s'attendre à éviter la comparaison, qu'il l'avoit, pour ainsi dire; provoquée par le titre de sa Comédie. Son style est souvent incorrect; il faut le dire, mais en ajoutant qu'il a souvent aussi de la verve, et qu'on y remarque de ces vers heureux qui frappent l'esprit ou le cœur d'une maxime ou d'un sentiment inattendu.

Nous soumettons à M. d'Eglantine lui-même des observations qui ne nous sont dictées que par l'estime qu'inspire son Ouvrage; ce qui est plus évident encore que nos critiques, c'est que cette Pièce prouve un véritable talent pour la bonne Comédie; et ceux qui connoissent les difficultés de ce bel art, sentiront toute la force de cet éloge.

M. Molé a réuni tous les suffrages dans le rôle d'Alceste, qu'il a joué avec une profonde intelligence, et une chaleur entraînante.

---

Au N<sup>o</sup>. prochain l'Article du Ballet de *Télémaque*, et celui des *Trois Noces*, qui ont paru, l'un sur le Théâtre de l'Opéra, l'autre sur la Scène Française: ces deux Ouvrages ont réussi.

---

## T A B L E.

V	ERS.	3	Lettre de l'Abbé Raynal.	19
Suiv	de la Veillée.	4	Variétés,	32
Charade,	Enig. & Logog.	14	Théâtre de la Nation.	40



M E R C U R E  
HISTORIQUE ET POLITIQUE  
D E  
B R U X E L L E S.

---

A L L E M A G N E.

*De Vienne , le 17 Février 1790.*

L'ÉTAT de dépérissement où se trouve l'Empereur depuis six semaines, paroissant aggravé, S. M. se décida, le 12, à recevoir les Sacremens. Elle ne suspendit pas néanmoins tout travail, car le jour même il écrivit à la Reine de France, son Auguste Sœur. Les Spectacles et autres Divertissemens publics sont fermés; le St. Sacrement est exposé dans les Eglises, et on a commencé les prières publiques. Un Courrier a porté au Grand Duc de Toscane la triste nouvelle du danger imminent de S. M., et il est à croire que cette fois l'annonce de la prochaine arrivée de Son Alt. R. n'est pas hasardée.

N°. 10. 6 Mars 1790. / A

En jetant un regard sur l'état de l'Europe, on n'envisage pas sans effroi la perte que nous allons faire. Lorsque la Mère magnanime de l'Empereur monta sur le Trône, la Monarchie fut menacée des plus grands dangers, et en sortit glorieusement. Sans être les mêmes, les conjonctures d'aujourd'hui ne sont guères moins critiques. Heureusement, l'Empereur a consulté la prudence, en évitant de laisser après lui, dans ses Etats, des sujets de mécontentemens qui pouvoient amener de la fermentation. Le Tyrol a obtenu l'affranchissement de la Conscription Militaire, demandé par les Etats, ainsi que d'autres points d'administration intérieure. Les Députés du Milanois ont éprouvé la même condescendance : ils se retirent satisfaits, et il ne reste plus à régler avec eux que certains changemens dans le système des Douanes. Il est faux d'ailleurs qu'il y ait eu à Milan aucune émeute, à l'occasion d'un subside extraordinaire demandé par le Gouvernement : ce prétendu subside et ce soulèvement n'ont existé que dans les Gazettes étrangères.

Enfin, les Hongrois ont obtenu tous les articles de leur Pétition, c'est-à-dire, la révocation des nouveautés introduites en 1780. Ces points ont pour objet, 1°. le retour de la Couronne Royale à Bude ou à Presbourg : on l'avoit transportée à Vienne. 2°. Le Couronnement de Sa

Maj. Imp. en qualité de Roi de Hongrie , suivant l'usage de ses Prédécesseurs , et dès que sa santé le permettra. 3°. La non-introduction du système physiocratique des Economistes. 4°. Point de Conscription Militaire. 5°. Point d'impôts extraordinaires sans le consentement des Etats. 6°. Aucune suppression de Couvens sans le consentement des Etats. 7°. Nul changement dans le culte. 8°. Interdire à tout Propriétaire ou Commandant Militaire, non Hongrois, de recevoir des Soldats Hongrois.

En recevant la concession de ces articles , la Nation s'est engagée à sacrifier fortunes et vies pour la Maison d'Autriche , et à la défendre de toutes ses forces contre les desseins des ennemis. Les 53 Comitats ont été instruits des articles par la Chancellerie de Hongrie. Ce changement s'est opéré sans la moindre convulsion. La Noblesse des Comitats ayant été assemblée par ordre du Souverain , pour déterminer la quantité d'approvisionnement que le Royaume auroit à fournir à l'Armée , ces Assemblées ont profité de la circonstance pour réclamer leurs anciens privilèges ; le Prince *de Kaunitz* et les conjonctures ont facilement décidé l'Empereur à cette restitution. C'est le 3 de ce mois qu'il en a signé le Décret. L'Édit de tolérance est excepté de cette révocation générale.

Tous les Départemens sont subordonnés au nouveau Conseil de Conférence, rétabli dans les anciennes formes, et composé tel que nous l'avons rapporté la semaine dernière. La première Séance s'est tenue le 5; la santé de l'Empereur ne lui permit pas d'y assister.

La position des Armées des trois Puissances Belligérantes est à-peu-près fixée. Les Turcs ont pris leurs quartiers d'hiver dans la Bulgarie; ils possèdent encore sur la rive gauche du Danube, Kilia, Ismaël, Braila, Giorgewo, Turnul et Orsowa; leur rendez-vous principal pour la campagne prochaine sera à Ternova et à Sophia. — Les Russes ont leurs quartiers d'hiver le long du Dnieper jusqu'à Kiowie; un Corps Russe forme une ligne depuis Akierman jusqu'au Pruth; delà, prend un autre Corps qui s'étend jusqu'à la rivière de Szereth, où il joint le cordon Autrichien. Le rendez-vous principal des Russes sera à Kiowie, Bender et Purlath. — Les Autrichiens s'étendent le long du Danube jusques dans l'Autriche. Le Maréchal Prince *de Cobourg* forme un cordon depuis la rivière de Szereth jusqu'à celle d'Alt, près de la rive gauche du Danube. Le Prince *de Hohenlohe* a distribué son Corps depuis l'Alt jusqu'à la Cserna, près du Danube; Orsowa est bloquée; et depuis Kladowa jusqu'au Timok on a tiré un cordon. La Servie est gardée par les deux Corps de Volontaires de Branowacz et de Michailowich qui s'étendent jusqu'à la Drina; là, prend le cordon d'Esclavonie le long de la Save, et ensuite le cordon dans la Croatie le long de l'Unna. — Brodi, Bu-

charest, Schupanek, Ratscha et Gradiska seront les rendez-vous pour l'ouverture de la Campagne prochaine, si elle a lieu.

On auroit lieu de le craindre, s'il est vrai, comme l'annonçoient des lettres de Jassy, en date du 18 Janvier, que le Congrès étoit près de se dissoudre. On prétend que le *Reis-Effendi* s'étant rendu auprès du Prince *Potemkin*, pour lui demander si la Porte Ottomane pouvoit compter sur un armistice préliminaire, le Prince lui avoit répondu négativement. Le Ministre Ottoman, ajoutant-on, répliqua que dans ce cas il ne pouvoit faire les propositions de paix dont il étoit chargé. Ensuite il se retira, et on pense qu'il quittera incessamment la Ville. D'autres lettres parlent même de son départ; mais comme ces nouvelles viennent de Varsovie, arsenal de rapports hasardés, on en attend la confirmation.

P. S. du 19. Depuis trois jours, il s'est fait un changement heureux dans la santé de l'Empereur, qui se trouve moins mal, depuis une évacuation de matière purulente.

*De Francfort sur le Mein, le 24 Février.*

Nos dernières lettres de Berlin continuent à nous informer de l'activité des préparatifs, et de celle du Cabinet. Le Roi assiste souvent aux conférences du Collège supérieur de guerre. On avoit fait partir le 5, pour Vienne, un Courrier du Cabinet: le Colonel *de Tempelhof* étoit parti pour Brunswick, et le

*A iij*

**Marquis de Euchesini** retourné à Varsovie. Tant de mouvemens ne persuadent point encore le Public éclairé, de la certitude d'une guerre prochaine. Si l'Empereur vient à mourir, de grands intérêts doivent fixer l'attention de la Cour de Prusse, sur l'Empire Germanique privé d'un Roi des Romains. La Ligue Germanique n'est pas tellement consolidée, qu'il ne puisse s'en détacher des anneaux, suivant les plans qu'adoptera le Cabinet de Berlin; et ceux-là même qui se sont opposés le plus fortement à l'aggrandissement de la Maison d'Autriche, ne verroient pas avec indifférence une autre influence, non moins redoutable, prévaloir dans l'Empire, et rompre l'équilibre. On assure déjà que la tournure des affaires, de Liège a ébranlé les Electeurs de Mayence et de Trèves. Quant à l'Electeur de Saxe, il ne paroît désirer que de conserver la paix; mais le Duc *de Saxe-Weimar*, invinciblement attaché à la Cour de Berlin, semble influencer sensiblement sur l'esprit de l'Electeur, dont l'un des Ministres, *M. de Guttschmidt*, s'est rendu à Berlin au commencement du mois. Le Baron *d'Albini*, envoyé par l'Empereur à plusieurs Cours d'Allemagne, a passé ici le 19, en retournant à Vienne.

Le Prince *Ferdinand de Brunswick* a fait ériger dans le jardin des Francs-Maçons, un monument noble, expressif et simple, à la mémoire du généreux Duc *Léopold*, qui

périt dans l'Oder. Ce monument consiste en une colonne d'ordre Corinthien, dégradée dans un violent ouragan. Cette colonne est surmontée du buste du Prince, avec une Couronne de chêne; en bas sur le piédestal, sont placés des livres, dont 2 sont ouverts. D'un côté, se présente la figure d'une femme à genoux qui regarde le buste du Prince, et le montre à un enfant placé à sa droite, qui paroît faire des efforts pour monter sur la colonne. De l'autre côté, on aperçoit la Religion avec l'urne cinéraire entourée d'un laurier; on lit dessus, en lettres grecques, le nom de LÉOPOLD; elle tient dans sa main droite un encensoir dans l'attitude de sacrifier à la cendre du Héros.

L'Evêque de Strasbourg, le Clergé de la basse Alsace, le Chapitre de Murbach, la Noblesse immédiate de la basse Alsace, le Chapitre Cathédral de Strasbourg, le Grand-Maître de l'Ordre de Saint-Jean à Heidesheim, ont imité la démarche des Princes, en réclamant l'assistance de l'Empereur et de l'Empire contre les Décrets de l'Assemblée Nationale de France, qui concernent leurs terres et leurs droits en Alsace. Leurs réclamations ont été portées, le 28 Janvier, à la Dictature de la Diète de Ratisbonne. On vient de publier ici des considérations politiques sur ces réclamations; elles portent, ainsi qu'on le verra, sur les mêmes motifs qui soulevèrent l'Empire, au dernier siècle, contre *Louis XIV*, lorsque son despotisme

*A iø*

érigea les fameuses Chambres de réunion, qui confisquoient les droits régaliens des Possesseurs étrangers de terres en Alsace.

« Lorsque les Troupes de *Louis XIII*, dit l'Auteur, pénétrèrent dans l'Alsace en 1636, cette province étoit partagée entre plusieurs Souverains, qui ne reconnoissoient d'autre suzerain que l'Empereur et l'Empire, et qui jouissoient de tous les droits de supériorité territoriale qui compètent aux Membres du Corps Germanique. La majeure partie de la haute Al-ace étoit soumise à la maison d'Autriche; le reste, ainsi que toute la basse Alsace, obéissoient à des Princes et Seigneurs libres et immédiats. Cet état de choses fut respecté par *Louis XIII* et par son successeur, tant que dura la guerre d'Allemagne; les Rois n'eavisagèrent comme conquête, que les possessions de la maison d'Autriche, et traitèrent les autres possessions libres et immédiates de l'Alsace, comme des États libres et alliés. Cette différence essentielle servit de règle et de principe aux conférences que suivit le Traité de Munster, par lequel l'Empereur et l'Empire cédèrent en 1648 la haute et la basse Alsace au Roi et à la Couronne de France. Les possessions, ci-devant Autrichiennes, furent cédées au Roi, non-seulement avec la *suzeraineté*, mais aussi avec tous les droits de supériorité territoriale, et la Jurisdiction quelconque; mais à l'égard des autres possessions libres et immédiates, le Roi et la Couronne de France n'obtinrent que la *suzeraineté* ou la *suprématie*, sans pouvoir exercer sur elles les droits de *souveraineté* ou de *supériorité territoriale*. Cette clause, condition essentielle

de la cession de l'Alsace, fut confirmée 50 ans après, par le Traité de Ryswick. Louis XIV voulut soumettre ces Etats libres et immédiats à sa Souveraineté : cependant lorsque la guerre éclata entre la France et l'Empire, ce Prince offrit en 1692 de restituer à l'Empire tous les lieux situés hors de l'Alsace, qu'il y avoit fait incorporer par la Chambre des réunions. L'Empire accepta ces offres, et il fut stipulé dans le Traité de Ryswick, conclu le 30 Octobre 1697, que la France restitueroit tous les lieux et droits dont elle s'étoit emparée hors de l'Alsace, par les unions et réunions, et qui étoient indiqués dans la liste remise par les Ambassadeurs de France. Ces deux Traités de Munster et de Ryswick, en cedant à la France la possession de l'Alsace, lui ont en même-temps prescrit le mode de cette possession, et l'étendue des droits qu'elle peut y exercer. La France ne peut, par conséquent, changer les bornes de ces droits. D'après ces Traités, les Etats, Vassaux et Sujets de cette Province, sont au Roi de France, ce qu'ils étoient ci-devant à l'Empereur et à l'Empire ; c'est-à-dire, liés seulement par la *suprématie*. A la cession de cette Province à la France, il n'étoit pas au pouvoir de l'Empereur et de l'Empire, de porter atteinte à la *supériorité territoriale*, ni aux *droits régaliens*, dont ces Etats libres et immédiats avoient joui de temps immémorial. Ces droits étoient leur propriété, et la France reconnut par la suite, la nécessité de s'arranger avec eux, touchant l'exercice de ces droits, tout comme elle s'étoit arrangée par la paix de Munster avec la maison d'Autriche, à l'égard des

possessions de cette maison dans la haute Alsace. La paix de Ryswick a imprimé le sceau à ce contrat du droit des gens ; elle porte expressément, *que les possesseurs des pays libres et immédiats en Alsace, seront réintégrés dans la jouissance de tous les droits, revenus et avantages dont ils avoient joui avant la réunion, et qu'ils y seront maintenus.* Voilà les vrais principes, d'après lesquels il faut juger les possessions, et les droits des Seigneurs territoriaux, dans la Province d'Alsace. »

Le sort des Juifs en France ayant ramené l'attention sur ce peuple extraordinaire, dont l'existence est un vrai miracle politique, un Ecrivain distingué d'Allemagne a imprimé dernièrement des réflexions sur l'heureux changement qui leur est promis en France. Après quelques remarques générales, l'Auteur présente les observations suivantes, que nous rapportons sans les admettre, ni les contredire, parce qu'il nous manque des connoissances assez exactes pour asseoir notre jugement.

« Les Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois viennent d'obtenir en France ce que desire leur Nation entière. Leur existence politique différoit de celle des autres Juifs qu'on désigne dans ce Royaume sous le nom de Juifs Allemands ; ils étoient en possession des droits de Cité ; aussi l'Assemblée les a-t-elle déclarés Citoyens actifs. Il existe encore une autre différence entre les Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois, et les Juifs Allemands ; différence qui a pour objet

les principes Religieux. Les premiers les puisent uniquement dans les Livres qui composent l'ancien Testament ou la Bible, et dans un Commentaire qu'ils appellent *Jerusalem* ; ils ne suivent point les préceptes des Commentaires qu'on nomme la *Mischnah* et le *Talmud*, qui sont adoptés par les autres. Les Commentaires, et sur-tout le *Talmud*, abondent en règles de pratiques de tout genre ; pour se garantir de la souillure (1). Cette différence de principes et de pratiques Religieuses, est essentielle. Je suis bien éloigné de croire que les Juifs Allemands ne puissent devenir ce que sont devenus les Juifs Portugais ; mais je pense qu'ils ne sont pas encore parvenus au degré de civilisation des derniers (je parle du grand nombre) ; que les Juifs Allemands auront encore beaucoup à faire avant d'être susceptibles de toutes les prérogatives, attachées à la Cité Française. On a tort de nous représenter les Juifs modernes comme ceux du temps de Moïse, des Juges, des Prophètes, des Rois ; ils en diffèrent absolument. Les anciens Juifs même avec leurs institutions Politiques et Religieuses, que l'on ne peut retrancher de leur condition de Juif, n'auroient pu s'appliquer la Déclaration des Droits de l'homme. Ce Peuple, par sa Constitution, étoit isolé de tous les autres. Le Dieu d'Israël étoit un

---

(1) On sait que les Juifs ne peuvent se servir des ustenciles de cuisine des Chrétiens ; qu'ils ne coupent du pain qu'avec leurs propres couteaux, et qu'il faut que les Chrétiens leur présentent un pain entier, si l'on desire qu'ils en mangent.

Dieu national ; ses institutions Politiques et Religieuses bannissoient de chez lui tous les autres Peuples , qu'on regardoit comme des *Gojim* , des Payens , indignes de leur Société , enfin , comme leurs ennemis ; c'étoit par principe , un Peuple anti-social , qui méprisoit , persécutoit , détruisoit même les Etrangers , témoins les Amalékites , les Ammonites , les Moabites , les Edumites , les Madianites , etc. Les Juifs modernes ont conservé ces anciennes institutions , renfermées dans leurs Livres de dogme ; ils y ont ajouté des Traditions orales , des Commentaires , tels que la *Mischnah* , le *Talmud* , la *Joradea* , ou le Code ; les doctrines de ces Livres sont obligatoires pour cette Nation , et je ne crains pas d'avancer qu'elles enseignent des principes et des pratiques incompatibles avec les institutions Sociales des Peuples qui professent le Christianisme. Tant que le Juif regardera , par principe de Religion , son voisin non Juif , comme un *Gojim* , un Payen que sa Loi lui commande de mépriser , de le regarder comme son ennemi , il me paroît impossible , en Morale et en Politique , qu'il puisse remplir envers ses Concitoyens Chrétiens , tous les devoirs du Civisme , bâti sur des principes Philosophiques , épurés par le Christianisme ; et tant que ce Peuple voudra suivre les préceptes de Moïse et ceux des Rabbins , sans les éclairer par le flambeau de la Philosophie , il formera toujours un Etat particulier dans une Société quelconque de Chrétiens , de Musulmans ou de Sectateurs du grand Lama. Personne n'ignore que les pratiques Religieuses des Juifs sont minutieuses et sans nombre. Tout bon Hébreu est obligé de prier trois fois par jour , et ces

prières prennent au moins quatre heures dans la journée ; et une de leurs prières, qu'ils récitent tous les jours, et qui commence par ces mots : *Aleinou Lechabeach*, qualifié de *Goj'm*, tous les Peuples qui n'ont pas les mêmes opinions. Pendant le temps de leurs Pâques, qui durent 8 jours, il leur est défendu de manger du pain levé, et de se livrer, les jours de fêtes, à toute autre occupation qu'à celle de la Synagogue. Or, je demande si des particuliers dispersés dans un grand Etat, fussent-ils même en grand nombre, peuvent, avec ces principes et ces pratiques, devenir des Citoyens dans une Société régie par d'autres principes ; si ces particuliers peuvent participer à tous les avantages, et à toutes les charges quelconques qu'accorde et qu'impose le Civisme ? Je ne sais pas trop comment les Juifs modernes, tant qu'ils resteront fidèles à leurs maximes, pourront être employés dans l'état militaire, et cet état est certainement une des premières charges dans la Société. Je ne sais comment ils pourroient vaquer à leurs longues prières d'obligation, et s'attacher au bras le *Tephilim* (1) dans un corps-de-garde, dans un poste, etc. Leur accorder le remplacement par d'autres Citoyens, seroit une prérogative, une injustice envers d'autres Citoyens. Les Juifs sont, sans contredit, des hommes comme des autres hommes ; mais avec leurs principes, ils diffèrent d'autres hommes, et ces principes changent absolument l'homme physique ou politique ; ils ont des habitudes dont ils ne se déferont que très-lentement.

---

(1) Le *Tephilim* est une courroie marquée de plaques de cuivre, qui leur indiquent les prières qu'ils ont à réciter.

On sait qu'en Pologne ils sont possesseurs de terres, et ils ne les cultivent pas eux-mêmes; ils les font cultiver par des Chrétiens; on diroit que l'esprit de cette Nation n'est tourné que vers le Commerce, et que les autres travaux lui répugnent. Il faut changer cet esprit, me dira-t-on, changer ces habitudes, épurer leurs principes; je suis de cet avis, mais cette opération ne peut se faire que lentement; elle doit être l'ouvrage du temps, l'ouvrage de l'éducation Nationale. Il s'ensuit très-naturellement qu'on risquerait infiniment, qu'on manqueroit peut-être son but, si on accordoit aux Juifs à-la-fois, sans préparation quelconque, et sans modification, tous les avantages de la Cité (1). On ne songera pas sans doute à les mettre en parallèle avec les Protestans François, quoique ces derniers, jusqu'en 1787, n'aient existé en France que sous l'empire de la tolérance; mais il ne faut jamais perdre de vue que leurs principes Religieux ont une source commune avec ceux des Catholiques; que leurs principes particuliers ne sont pas en opposition avec les Lois de la Société, avec la Déclaration des Droits de l'homme,

---

(1) On dit que les Juifs d'Alsace ont, sur les habitans de cette Province, une créance de onze millions; si on les déclare Citoyens dans toute la latitude de ce terme, n'est-il pas à craindre que, pour se faire payer, ils ne se mettent à la place de leurs débiteurs, en se faisant adjuger leurs biens? Et si cela arrivoit, n'auroit-on pas à craindre encore que ce déplacement ne se fit pas sans danger? La bonne politique doit tout peser, tout voir, tout prévoir.

et que ces Protestans étoient des Citoyens avant la révocation de l'Édit de Nantes. »

## GRANDE-BRETAGNE.

*De Londres , le 24 Février.*

Les deux Chambres ont passé le Bill annuel, dit *Mutiny Bill*, qui met en vigueur la discipline de l'armée de terre et de mer, ainsi que ceux des taxes annuelles sur les terres et sur la Drèche. Aucun autre objet bien important n'a occupé les séances, si l'on en excepte un projet de Loi nouvelle sur les Débiteurs insolvables, présenté par M. *Burgess*, très-estimable Citoyen, et dont la Chambre a cru devoir ajourner le Bill à trois mois, c'est-à-dire, indéfiniment.

La scène sera plus animée la semaine prochaine par deux Motions intéressantes : la première a pour objet une réforme dans la Représentation Parlementaire. Depuis dix ans, à chaque Session, quelque Orateur exerce ses talens, et sans succès, sur cette matière. C'est aujourd'hui M. *Flood*, Irlandois, qui, dans sa longue carrière politique, a parcouru toutes les opinions et tous les partis, qui se met sur les rangs. Le caractère public du Porteur de parole, semble annoncer à sa Motion le sort qu'ont eu toutes celles du même genre, depuis quelques années. M. *Pitt* lui-même succomba dans cette tentative en 1782 ou 1783. Son Plan, très-sage, consistoit à augmenter le nombre des Représentans.

sentans des Comtés, pour diminuer l'influence des Villes, où l'intrigue, la corruption, les cabales et les méprises populaires, déterminent trop souvent les Elections.

La seconde Motion qu'on traitera dans huit jours, est celle qui a pour objet la révocation de l'Acte du *Test*, sollicitée par les Dissidens, et déjà deux fois rejetée par les Communes. M. *Fox* s'est chargé de la reproduire.

Le Procès de M. *Hastings* a recommencé le 16 de ce mois: il y a déjà eu quatre Audiences. Nous avons suffisamment fait connoître, pendant les trois années dernières, l'origine, la nature, les ressorts, le vrai caractère des accusations qui forment cette poursuite. Nous sommes dispensés de fatiguer encore nos Lecteurs du rapport de ces déclamations, où l'on avance des faits qu'on ne prouve jamais, et dont il n'est résulté jusqu'ici qu'une seule évidence; savoir, celle du talent des Accusateurs pour les épithètes et pour les romans. Il n'entre dans la tête de Personne que des inculpations, dont quatre ans de procédure n'ont pu encore justifier la moindre partie, forment l'objet d'un Procès sérieux. Trois de ces Charges seulement, sur vingt adoptées par les Communes, ont été plaidées par les Accusateurs: l'Accusé n'a pas encore prononcé une parole, et ce jeu dure depuis 1785!

La charge qui exerce en ce moment la patience de la Cour des Pairs, est celle des

*Présens.* Elle fut entamée l'année dernière : on peut recourir au développement que nous en donnâmes aux mois de Mai et de Juin. Maintenant, c'est M. *Anstruther* qui harangue, par continuation, sur cet objet, la Haute Cour de Justice Britannique, et qui lui compose des tableaux de péculat, et d'oppression. Pour apprécier le degré de crédibilité qu'on doit à la rhétorique un peu pesante de M. *Anstruther*, nous apprendrons au Public qu'en 1780, cet Avocat prononça devant la Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes, un Panégyrique éclatant de M. *Hastings*, où il le présenta comme *doué d'une merveilleuse capacité ; et d'une intégrité non moins certaine.* C'est à se donner un démenti, que M. *Anstruther* travaille aujourd'hui, parce qu'ayant changé de Parti, il a changé d'intérêts. Le Chancelier et la Cour des Pairs ont déjà repoussé les preuves extrajudicielles dont il a cherché à appuyer ses assertions, ainsi que le firent ses Collègues l'année dernière. En dernière analyse, nous préviendrons nos Lecteurs que M. *Hastings* n'a pas reçu en *présens*, une seule roupie qui n'ait été versée dans le trésor, et employée au service de la Compagnie. Les registres de celles-ci en contiennent la preuve mathématique ; elle sera démontrée lorsque l'Accusé sera admis à sa défense. Il paroît que des vingt charges exhibées, les Accusateurs en abandonneront dix-sept, en se réduisant aux deux qu'ils ont plaidées, et à celle d'aujourd'hui, qui se plaide depuis un an. Sitôt qu'ils auront fini, le Procès sera terminé en peu de jours ; car M. *Hastings* n'en emploiera pas dix à répondre, et à faire entendre ses témoins.

Le Comité, chargé de l'examen de l'abolition de la Traite des Noirs, traîne la besogne, qui s'allonge adroitement, à mesure qu'on avance, d'abord par la nature de la chose, ensuite par un effet de la politique très-certaine que nous avons dénoncée, il y a 15 jours. On peut faire tant qu'on voudra de belles phrases sur cette manœuvre, nous n'avons pas encore appris à sacrifier les intérêts nationaux à la gloire de quelques Rhéteurs. Le Parlement représente les Anglois, et non les Habitans de la côte d'Or. Le premier qui fit le Commerce des Esclaves fut un homme coupable : le Gouvernement qui l'y autorisa ne le fut pas moins; mais les fortunes des Planteurs, des Armateurs et des Négocians s'étant établies sur cette autorisation légale, il n'appartient à aucun Pouvoir de ruiner une foule de Sujets Britanniques, par le renversement subit d'un état de choses préexistant. La Jamaïque vient de nous le signifier énergiquement dans une Adresse des deux Chambres de l'Assemblée générale, suivie de résolutions qui indiquent le dessein de se soustraire à la suprématie du Parlement, s'il passoit l'Acte d'abolition de la Traite. L'Adresse, rédigée par M. *Temple Luttrell*, distingué autrefois dans la Chambre Basse où il servoit l'Opposition, est en date du 12 Décembre. A cette époque, le *Centurion* de 50 canons, les frégates

la *Blonde* et l'*Astrée* étoient sorties du Port Royal, pour croiser sur les côtes de St. Domingue.

## ÉTATS-BELGIQUES.

*De Bruxelles , le 27 Février 1790.*

L'histoire des écrits polémiques tient aujourd'hui au milieu de nous la place des événemens. A la virulence de ces pamphlets, on peut juger de l'animosité des deux partis principaux. Celui des esprits modérés est sans force, et les Partisans de l'Empereur se cachent et se taisent. L'arène est donc exclusivement remplie par les défenseurs des Etats actuels de Brabant, et par leurs Adversaires, qu'on nomme improprement *Démocrates*, ainsi qu'on aura pu le voir dans l'extrait que nous avons donné du projet politique publié par M. *Vonck*, l'un des Chefs les plus marquans de ce Parti. On ne trouve de Démocratique dans ces idées, que l'extension très-légitime du droit de représentation aux Villes et aux Campagnes, qui en sont privées.

Par l'analyse de ce Gouvernement, composé jusqu'à l'abus, on appréciera le nombre de combinaisons politiques, auxquelles l'idée d'une réforme de la Constitution actuelle donnera lieu, et le degré de chaleur avec lequel l'opinion se balancera entre les systèmes, avant de s'arrêter à aucun. Cependant il faut

pourvoir à la sûreté extérieure, au maintien de la Révolution par une force respectable, à la résistance à opposer aux efforts de la Maison d'Autriche, à s'assurer des Auxiliaires chez les Puissances Etrangères, auxquelles nos divisions actuelles doivent inspirer peu de confiance.

Dans le but de contrebalancer l'effet de la Pétition, adressée aux Etats de Brabant pour une réforme de la Constitution, les Etats ont fait une espèce d'appel au Peuple, en l'invitant à signer la Déclaration suivante.

« Nous Soussignés... et Habitans de... en Brabant, déclarons par cette, que notre intention est et sera toujours que notre Sainte Religion, ainsi que notre Constitution restent et demeurent dans leur entier telles qu'elles ont été ci-devant, pour lesquelles nous avons combattu et que nos Seigneurs, des trois Etats viennent de jurer de maintenir; déclarons de plus que nous ne connoissons ni ne voulons d'autres Représentans de la Nation que les trois Ordres de l'Etat selon la Constitution; que c'est eux qui doivent exercer, au nom et pour la Nation, le pouvoir Souverain qui appartient à la Nation, et que la Nation leur a confié. Qu'en conséquence, nous protestons bien expressément contre tout ce qu'on pourroit faire ou tenter de faire de contraire à notre dite Religion ou Constitution; déclarons comme traîtres à la Patrie et perturbateurs du repos public tous ceux qui voudroient introduire des changemens ou nouveautés,

soit à la Religion, soit à la Constitution ; supplions les Seigneurs de sévir ou de faire sévir contre ces novateurs ou perturbateurs du repos public. Fait à.... ce.... 1790. »

On a fait circuler cette formule dans toutes les Villes et le Plat-Pays. MM. *Van Hamme* et *Deslonde*s ont été nommés Commissaires aux signatures. Cette épreuve en a produit quatre cent mille jusqu'au 17 de ce mois seulement, jour auquel MM. *Van Hamme* et *Deslonde*s ont remis aux États cette liste, accompagnée d'une *Adresse* qui finit en ces termes :

« Nous nous faisons un devoir de déposer d'abord entre vos mains ces monumens précieux, et nous continuerons à vous remettre successivement les signatures qui nous arrivent tous les jours par millier pour l'appui de la même cause. Nous avons tout lieu d'espérer que le vœu de tout un Peuple engagera les novateurs, lorsqu'il leur sera connu, à se désister de leurs prétentions ; qu'ils ne se couvriront point d'un ridicule dont l'histoire ne fournit point d'exemple, en s'opiniâtrant à vouloir asservir une grande Nation au despotisme de leurs idées, sous prétexte de la garantir d'une Aristocratie odieuse, qui n'existe que dans leur imagination ; et que dans le cas contraire vous prendrez, Nosseigneurs, les mesures que votre sagesse jugera convenables pour assurer le repos et la tranquillité publique. »

On pourroit considérer cette réunion de suffrages comme décisive, comme étant tout prétexte à l'Opposition de se

servir du nom du Peuple , si l'on ignoroit combien cette voie des signatures est abusive , et contraire à la manifestation libre et spontanée des volontés individuelles. Inculpés dans quelques Ecrits anonymes d'avoir capté , acheté même une partie des signataires , les Commissaires ont promis publiquement une récompense à quiconque prouveroit qu'on a usé de supercherie , de menaces ou de promesses pour engager aucun Citoyen à signer la Déclaration. Elle implique formellement , ainsi qu'on vient de le lire , la reconnoissance de la souveraineté originelle du Peuple. Malgré ce revers , l'Opposition n'est point déconcertée ; elle écrit , travaille , met les gazettes en activité : M. le Duc d'*Aremberg* donne des dîners ; on boit des santés patriotiques , et l'on est très-éloigné de quitter la partie.

Celle des Etats est évidemment liée au vœu de la triple confédération de la Prusse , de l'Angleterre et de la Hollande. On ne peut en douter , en lisant l'extrait suivant , rendu public , d'une lettre de l'Abbé *Van Lempoël* , Résident des Etats à la Haye , écrite au Baron *d'Hove*.

« Je suis autorisé , y est-il dit , à vous assurer , de même qu'à tous ceux qui peuvent s'y intéresser , qu'aucune des trois Cours Alliées n'a la moindre idée de nous gouverner , de nous dicter la Loi , ni de nous

gêner le moins du monde ; que jamais non plus elles n'exigeront le moindre sacrifice de notre parti ; mais que , pour ce moment-ci seulement , leur propre sûreté ne leur permet pas de souffrir que notre Constitution actuelle , celle qui a fait l'objet de toutes nos réclamations , et qui est le titre de notre insurrection , fût altérée par qui que ce soit. C'est avec bien du plaisir que je m'acquitte de cette Commission , et j'espère qu'il me sera permis de vous annoncer successivement des nouvelles de plus en plus satisfaisantes. »

On a contesté l'authenticité de cette lettre , pour en affoiblir l'effet ; mais il est contraire à toute vraisemblance que l'Écrivain , Agent des Etats à la Haye , se fût ainsi exposé à recevoir le démenti des trois Puissances , dont il annonce les intentions.

Le Général *Van der Mersch* est toujours à Namur , où se forme son armée. Les Autrichiens se sont avancés vers le Duché de Limbourg , puis repliés : il n'y a eu d'ailleurs aucun engagement nouveau.

## F R A N C E.

*De Paris , le 3 Mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. 43<sup>e</sup>. Semaine.

DU LUNDI 22 FÉVRIER.

Sur la proposition de la Commune de Paris , il a été ordonné une députation de six

Membres, pour assister au service qu'on doit faire demain à l'Abbé de l'Épée, Instituteur des Sourds et des Muets, et qui seul soutint les frais de cet établissement pour le bien de l'humanité.

PROJET DE LOI SUR LA TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE.

On a lu dans la Séance de Samedi dernier, les préliminaires de cette discussion solennelle, ainsi que les principes opposés sur lesquels elle avoit commencé. Trois avis particuliers, ceux du Comité, de M. de Cazalès et de M. Malouet, partagèrent les opinions. On va voir la délibération prendre un cours différent, et, chose étrange! diverger en sens diamétralement contraires. D'une part, la réalité des désordres, des violences, de l'anéantissement du Pouvoir exécutif, affirmée et soutenue. De l'autre, le trouble disparoissant, les brigandages présentés ou comme douteux; ou comme inséparables du maintien de la liberté, et le Pouvoir exécutif, comme muni de toute la force que les temps permettent de lui donner. Quelques opinions mitoyennes sont entrées dans ce cadre général, mais sans y conserver leur place.

M. le Duc de la Rochefoucault parlant le premier, a approuvé le projet du Comité, comme formant le complément de la Loi Martiale; mais il a exclu de cette approbation l'article 3.

« Vous ne devez point, a-t-il dit, soupçonner les nouvelles Municipalités d'exciter des révoltes; tout au plus pourriez-vous étendre ce soupçon à quelques individus; encore doit-on toujours bien présumer des personnes honorées de la confiance du Peuple.»

« Je

« Je desirerois que le Comité présentât une Loi sur le *flagrant-délit* ; mais le plus sûr moyen de rétablir la tranquillité publique , est de former au plutôt les Assemblées Administratives, et de s'occuper sans délai des Décrets définitifs sur les droits féodaux. »

M. *Robespierre* a réclamé pour la réjection totale du Projet, en plaidant l'inutilité d'une Loi quelconque, en faveur du rétablissement de l'ordre.

« Avant d'examiner les Décrets, a-t-il avancé, il faut considérer dans quelles circonstances et sous quels auspices ils sont présentés. Il y a peu de jours que quelques Membres vous ont parlé des troubles du Quercy, et sur un simple exposé du Comité des Rapports, vous avez rendu un Décret sévère. Ces dispositions n'ont point paru suffisantes au Ministère. Deux jours après vous recevez un Mémoire du Garde-des-Sceaux, qui vous demande que le Gouvernement soit autorisé à déployer la terreur et la force des armes, dans tous les lieux et dans tous les cas qu'il lui plaira d'en user. Des Membres de l'Assemblée ont ensuite appuyé ces propositions. Qu'on me pardonne de n'avoir pu concevoir, comment les moyens du despotisme pouvoient servir à établir la liberté ; comment une révolution commencée par le Peuple, ne peut être protégée que par le déploiement de la force ministérielle. »

« Nous ne connoissons les troubles que par le récit de quelques Députés. *Cela se réduit à quelques Châteaux brûlés.* Il y en a eu dans le Quercy, dans l'Agénois, et nous nous rappelons avec plaisir que deux Dé-

putés Nobles ( MM. d'Aiguillon et Charles de Lameth ) ont sacrifié une vaine possession au titre de défenseurs du Peuple, et vous ont prié de ne pas provoquer des moyens violens, capables d'alarmer la liberté.... Il y a eu dernièrement quelques voies de fait en Bretagne. Le Peuple jusques-là étoit resté dans la plus grande tranquillité, quoiqu'il eût tous les motifs possibles d'en sortir. Il est notoire que ces *accidens* ne sont tombés que sur les Magistrats qui lui ont refusé la justice, qui ont été rebelles à vos Décrets, qui s'obstinent à les mépriser. »

« Vous devez être rassurés par le récit même de l'honorable Membre qui vous a exposé les troubles du Périgord, puisque tous les désordres se réduisent à *quelques refus de payer les droits féodaux* (1). D'autres Députés de la même Province m'ont appris depuis que la tranquillité se rétablissoit. »

« Vous avez dû être rassurés encore par le Mémoire même du Garde-des-Sceaux, plus effrayant par ses expressions que par la multitude des faits, puisqu'il se réduit à la seule affaire particulière de Béziers, dont la cause est une contrainte exercée par les percepteurs d'un impôt, dont le Peuple, depuis le commencement de la révolution, s'est cru déchargé. »

« On pourra prouver par une foule d'autres évènements que le Peuple est pacifique. Vous avez vu quels moyens on a employés pour soulever la Normandie. Vous avez vu en même temps avec quelle ingénuité les Paysans ont

---

(1) Voyez le Mémoire de M. de Foucault inséré au Journal précédent.

désavoué les signatures qu'on leur avoit fait apposer par surprise, à une Adresse rédigée par les fauteurs de l'Aristocratie, et le despotisme. Et les Provinces Beligiques! par quelle foule de libelles incendiaires ne sont-elles pas excitées à la révolte? »

« Le Peuple a été inquiet, a gémi, il est resté tranquille. »

« Qu'on cesse de calomnier le Peuple; que les Ennemis de la révolution ne viennent plus lui reprocher des barbaries. Moi j'atteste que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. »

Ces paroles ont excité les applaudissemens d'une partie de la Salle, et sur-tout ceux des galeries.

( « Nous ne sommes point des comédiens, s'est écrié M. l'Abbé Maury. M. de Robespierre a repris le fil de sa harangue ).

« Quel spectacle que celui d'un Peuple, qui, maître de sa destinée, et voyant abattre devant lui tous les pouvoirs qui l'avoient si long-temps opprimé, rentre de lui-même dans l'ordre, et demande une Constitution! Sa douceur et sa modération inaltérables ont déconcerté les manœuvres de ses ennemis. »

« A quoi tendront ces violences qu'on vous propose? ne voyez-vous pas le Royaume divisé en deux partis? celui du Peuple, et celui de l'Aristocratie et du Despotisme? »

« Rappelons-nous toujours que l'établissement de notre Constitution dépend de l'esprit public. Ne voyez-vous pas que l'on cherche à énerver les sentimens du Peuple; que l'on voudroit rétablir la tranquillité aux dépens de la liberté? »

« En Angleterre, une Loi sage et toujours respectée défend aux Troupes d'ap-

procher des Elections. Et parmi nous qui n'avons pas encore de Constitution, on saisit ce moment pour nous proposer de dire au Pouvoir exécutif : « Envoyez des Troupes, portez la terreur dans les Villes et les campagnes. » N'est-ce pas évidemment pour gêner les Elections, et pour faire balancer les suffrages en faveur du parti Aristocratique, comme on l'a déjà fait dans plusieurs Municipalités? Dans ce moment même, plusieurs Villes ont reçu des garnisons extraordinaires, pour violer la liberté des suffrages, et élever aux charges publiques tous les Ennemis de la révolution. Je demande une Séance particulière pour donner la preuve de ce que j'avance. »

« Dans une révolution, il ne faut point de Loi Martiale. Ce moyen ne tend qu'à aliéner le Peuple de l'amour de sa nouvelle liberté, et à favoriser les projets de ceux qui travaillent à l'en dégoûter. Les Gardes Nationales qui couvrent la surface du Royaume, ne suffisent-elles pas, et les Officiers Municipaux, eux-mêmes propriétaires, ne sont-ils pas intéressés à se servir de leur assistance pour le maintien de la tranquillité? »

« Montrons toujours au Peuple le grand caractère de justice et d'humanité. »

« Ne souffrons pas que des Citoyens aillent répandre la terreur parmi tous les Citoyens. Ne nous fions point aux Chefs des Troupes, mais aux Municipalités, et prenons les moyens que nous avons déjà employés. »

*M. de Clermont-Tonnerre* a jeté quelques gouttes d'eau sur la brûlante humanité du Préopinant : « Avant le règne de la liberté, a-t-il dit avec dignité, on flattoit les Rois, on n'osoit prononcer en leur présence, les

mots de *Peuple* et de *Nation*, et celui qui leur auroit parlé des droits de leurs Sujets, eût été traité de sédition. Gardons-nous maintenant d'imiter cet exemple, en flattant le Peuple. Disons lui toujours, non ce qui doit plaire à ses passions, mais ce qui est vrai, ce qu'il est nécessaire qu'il entende. Souillerez-vous le triomphe de la liberté, par l'injustice qui souilla celui du despotisme ? »

« Le Préopinant vous a dit que jamais Révolution n'avoit moins coûté de sang que la nôtre. Si j'avois à parler d'un autre Peuple que des François, je prendrois pour vertu ce qui ne seroit qu'un diminutif de plus grandes fautes; mais le Peuple François est naturellement bon, et je ne crains pas de lui déplaire, en lui disant que n'y eût-il qu'une seule goutte de sang de répandue, qu'un seul agent du fisc d'immolé, cet excès est un crime, et qu'il faut le réparer. »

« Plusieurs propriétés ont été attaquées, violées, incendiées; le Roi vous a demandé des secours contre les brigands, et l'on a cependant dit devant vous que quand une cause étoit portée à votre Tribunal, il falloit *protéger les principes patriotiques*; j'observe que le mot protection est incompatible avec celui de Tribunal, avec celui de principes; le Roi a demandé que le maintien de la sûreté publique lui fût enfin rendu possible. Vous avez chargé votre Comité de Constitution de vous présenter le Projet d'une Loi. Votre Comité s'est occupé de ce travail. Il avoit deux grands écueils à éviter, le danger de porter atteinte à la Liberté, et celui de donner trop d'extension à cette même Liberté. Deux projets de Loi vous ont été soumis; vous avez re-

jeté le premier, et vous vous occupez aujourd'hui du second. Dans ce moment, les impôts ne se payent pas, le Pouvoir exécutif est sans force; le Peuple se livre à des insurrections, et cependant le Peuple ne peut maintenir ses droits qu'en observant ses devoirs.... Il faut que le Pouvoir exécutif, surveillé du Pouvoir législatif, reçoive enfin de nous une organisation fixe et utile. Vous avez condamné des impôts aussi injustes que mal repartis, parce qu'ils étoient assis sur des bases fausses; vous avez modifié ces impôts; mais cependant vous les avez conservés, parce que vous savez qu'un Empire ne peut pas subsister sans impôts. Les Lois criminelles étoient vicieuses et attentatoires à la liberté du Citoyen; vous les avez conservées jusqu'à ce qu'il vous fût possible d'en établir de nouvelles, parce que vous savez qu'un Empire ne sauroit subsister sans un Code criminel, etc. Si le Roi demeure sans forces, les impôts ne seront pas payés, et les insurrections seront continuées; de-là les plus grands maux. Et que nous reste-t-il à faire pour éviter ces maux? Nous pouvons reconnoître la force publique, mais nous ne pouvons pas la créer; nous pouvons appeler la force publique, et nous ne pouvons pas nous abandonner à des défiances; elles seroient injustes. Que la force publique soit plus puissante que les brigands; elle ne sera jamais plus forte que nous; elle ne sera jamais plus forte que l'opinion. Je conclus donc à ce que les articles qui vous ont été présentés hier par M. Malouet, soient discutés, et ensuite adoptés par l'Assemblée."

M. Duport. " Les partisans des Proclama-

tions Royales et de l'emploi des Troupes, vous ont cité l'usage d'Angleterre; mais depuis long-temps la Constitution Angloise est affermie; elle est constamment défendue par l'esprit public. Ce Peuple d'ailleurs a préféré tous les dangers d'un défaut de police, à autoriser, au milieu de lui, une force active. Il laisse ses chemins infestés de voleurs, plutôt que de recourir à une Maréchaussée. "

" On vous a dit que le principe de la tranquillité publique est dans le Pouvoir réprimant. Ce moyen est celui du Despotisme. Sous le règne de la liberté, la tranquillité renaitra de la Justice et des Lois équitables; toute autre tranquillité n'est que la patience de l'esclavage. "

" Trois seules causes troublent actuellement la paix publique. Les impôts indirects, les droits féodaux et le brigandage. L'union des Citoyens et des Gardes Nationales suffit à repousser ce dernier. Pour détruire les deux autres causes, il faut s'occuper sur-le-champ du Rapport de notre Comité Féodal, et passer de là à la formation d'un nouveau système d'impositions. La force des Officiers Municipaux fera le reste. "

Avant d'opiner, M. Prieur a demandé de faire lecture de quelques Pièces concernant les insurrections, remises au Comité des Rapports. On lui a objecté que cet épisode sortoit de la question, et qu'il n'avoit pas la parole. Il s'est obstiné; on lui a cédé, et il a fait sa lecture, interrompue souvent par des interpellations et des dénégations positives. On connoissoit déjà ce détail historique, qui constate les désordres de plusieurs Provinces Méridionales.

Toutes les Municipalités se réunissent à

*B iv*

déclarer que le Peuple est égaré par de fausses Ordonnances, et séduit par des Agens secrets de ces ordres. Plusieurs brigands arrêtés à Montclair ont avoué qu'ils étoient payés à 20 sous par jour pour incendier les châteaux.

La Municipalité de Périgueux dénonce plusieurs Curés de Paroisse qui refusent de publier les Décrets. Ce n'est pas sans douleur, ajoute-t-elle, que nous avons vu marcher des détachemens de Troupes, à la suite d'un Grand-Prévôt, et accompagnées de l'Exécuteur de la Justice. Dans plusieurs endroits, il se forme entre les villages des chaînes de brigands. Les paysans se lignent, sonnent le tocsin. Personne n'ose leur résister; pas même les Gardes Nationales. Le calme a été parfaitement rétabli à Sedan par des moyens de douceur.

Ailleurs, au contraire, les Municipalités sont insuffisantes, ou obligées de marcher elles-mêmes à la tête des brigands.

De ce tableau sembloit dériver la nécessité d'une force supérieure, unique et réprimante, agissant sur toutes les parties, pouvant proportionner son action aux mouvemens, aux circonstances, et s'exercer tantôt avec douceur, tantôt avec fermeté, et toujours avec justice. M. Prieur en tira, au contraire, des raisons absolument opposées, ainsi que M. Pétkion de Villeneuve qui désigna comme un appel au Despotisme, l'avis de M. Malouet, de soumettre les Corps Administratifs aux ordres du Roi.

M. le Comte de Mirabeau. « On cherche à égarer vos opinions; car, de quoi s'agit-il? De faits mal expliqués, mal éclairés. Par exemple, on soupçonne plus qu'on ne sait,

que la Municipalité de Béziers n'ait pas rempli ses devoirs. Une Municipalité qui n'use pas de ses pouvoirs pour réprimer les désordres, commet un grand délit. Il falloit qualifier ce crime, indiquer la peine et le Tribunal; c'est ce qui manquoit à la Loi Martiale; il falloit se contenter de la compléter. »

« Ceux qui nous ont montré la République (j'entends par là la chose publique) en danger, n'ont-ils donc vu d'autre ressource que la Dictature? la Dictature dans un pays de 24 millions d'hommes! la Dictature à un seul! dans un moment où la Nation a ses Représentans légaux, où elle travaille à sa Constitution! »

« Lisez, lisez ces lignes de sang dans les Lettres du Général *d'Alton* à l'Empereur: *J'aime mieux voir des villages incendiés que des villages révoités.* Voilà le code des Dictateurs. Voilà ce qu'on n'a pas craint de proposer à une Assemblée Législative, qui a deux fois sauvé l'Etat des Proclamations Dictatoriales des mois de Juin et de Juillet derniers. »

« Enfin, on enlumine ces propositions du tableau des vertus de notre auguste Monarque, tant de fois célébrées par nous, et avec justice. En rendant cet hommage au Roi, convenons que la Dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus et son génie. »

« On nous a proposé d'asseoir le Pouvoir exécutif sur ses véritables bases, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendoit pas! Ce Pouvoir n'est-il pas le jeu de la Constitution et son dernier résultat? Qu'on réponde à ce dilemme bien simple.

**B \***

On quelque partie déjà faite de la Constitution blesse le Pouvoir exécutif; et alors, pourquoi ne la désigne-t-on pas? Qu'on prétend qu'il est imparfait; alors qu'on attende la fin de nos travaux. Si vous dites que la force militaire manque au Pouvoir exécutif, laissez-nous organiser le Pouvoir militaire; si vous dites que le Pouvoir judiciaire manque au Pouvoir exécutif, laissez-nous donc terminer le Pouvoir judiciaire. Qu'on n'anticipe point sur la concession d'une force, faite pour mettre en mouvement les machines qui n'existent pas encore. Pour le moment, et au lieu d'une exécration Dictature, il suffit de régler la responsabilité des Municipaux, et de réprimer les brigandages. »

Pour remplir ce but, *M. de Mirabeau* proposa onze articles de Décret, dont les dix derniers roulent sur quelques formes à ajouter à la Loi Martiale, et sur la responsabilité de sa non-exécution. Le premier des articles pourvoyoit au moment. En voici la teneur :

« En cas d'attroupement de gens armés, trouvés en rase campagne, les Maréchaussées, les Gardes Nationales et les Troupes soldées pourront, sans autre requisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les Troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la Municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette Municipalité sera responsable de cet ordre. »

*M. le Duc d'Aiguillon* a trouvé ce Décret beaucoup trop sévère. « Quand nos malheurs, a-t-il prétendu, seroient plus considérables

encore, jamais nous ne devrions renoncer à nos principes. Je perdrais plutôt ma fortune, et je préfère d'avoir mes propriétés dévastées, à mettre en péril la liberté. Pour ôter aux *Ennemis du Peuple* les moyens de le séduire, je propose d'achever notre travail sur le rachat des droits féodaux, et de s'occuper du reste par la suite. »

M. de la Fayette s'est opposé à cet ajournement, en insistant sur la nécessité de terminer la discussion commencée. Ceux qui projetoient de la faire abandonner, n'ont pas reçu favorablement cette opinion. Celle qu'avoit développée Samedi M. de Cazalès, attaquée, interprétée, commentée par divers Préopinans, étoit jusqu'ici restée à la merci des assaillans, sans que son Auteur eût témoigné aucune impatience d'en rétablir le sens, et d'en défendre les principes. Son tour est venu, et il a dit en substance :

« L'un des Préopinans a défiguré plusieurs faits, sur lesquels je dois revenir. On a avancé que l'Angleterre offroit des exemples infiniment rares du pouvoir que j'ai proposé d'accorder au Roi. Cependant, depuis la Révolution de 1688, neuf fois le Parlement a suspendu l'*Habeas Corpus*. Chaque règne nous offre l'exemple de ce pouvoir extraordinaire donné au Roi de réprimer des insurrections, bien moins dangereuses que celles qui nous menacent. La Couronne s'en est-elle servi pour conquérir la liberté Nationale? Voilà l'espèce de Dictature dont j'ai parlé; elle a convenu aux Peuples les plus libres, et l'on dénature odieusement mes intentions, en me prêtant le projet d'une Dictature qui enseveliroit la liberté dans le sang des Citoyens. »

B vj

« Nous sommes environnés de circonstances absolument extraordinaires ; si les brigands qui dévastent les châteaux , ne sont promptement repoussés , ils se porteront incessamment contre tous les Propriétaires. M. d'Aiguillon est sans doute très-généreux ; mais il n'entend pas , je crois , condamner tous les Citoyens au même désintéressement. Nous aurons , je le répète , la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose. Les dispositions qu'on nous présente sont insuffisantes ; ce sont les mêmes principes que la Loi Martiale , qui n'a produit aucun effet. »

« Il est nécessaire de recourir au Pouvoir exécutif , et de l'armer d'une force capable de réprimer le mal , et de maintenir l'exécution de vos Décrets. »

« Cette autorité ne doit être que momentanée. L'Assemblée Nationale reste maîtresse de la suspendre à l'instant où elle la croiroit dangereuse. Que les prétendus Apôtres de la liberté me disent ce qu'ils ont à craindre d'un Roi , dont les vertus nous garantissent les intentions ; qui est venu habiter au milieu de son peuple , et dont les intentions sont liées de la manière la plus intime à celles des Représentans de la Nation.... Que pourroient les Ministres contre l'autorité de l'Assemblée Nationale toujours existante , contre l'opinion publique d'un Peuple qui a déclaré d'une voix unanime qu'il vouloit être libre ? Il n'est pas un Citoyen qui ne soit partisan de la véritable liberté. Ce n'est qu'au milieu des désordres de l'anarchie que le despotisme leveroit sa tête hideuse , et vous offriroit la dernière ressource que la mort offre aux malheureux.

« La Loi martiale n'a pas suffi. Autorisez donc le Pouvoir exécutif à faire les Proclamations nécessaires pour le rétablissement de la Police du Royaume. »

M. *d'Esprémenil* et plusieurs autres demandoient encore la parole, mais ceux qui ne vouloient plus de discussion, ont déclaré qu'elle étoit fermée. C'est un moyen sûr de fermer la bouche à ceux qu'on ne veut pas écouter, qui contrarient les opinions dominantes, ou qui, quelquefois, éterniseroient mal-à-propos la délibération. La méthode d'inscrire les Opinans par liste double, en donnant alternativement la parole à chaque Parti, étant abandonnée, il en résulte qu'on pourroit fermer la discussion, sans qu'une proposition eût été débattue contradictoirement. Inutilement MM. *de Cazalès* et *Malouet* ont demandé qu'on délibérât sur leurs Motions.

M. l'Abbé *Maury*, s'élançant au milieu de la Salle, en face de la partie gauche de l'Assemblée, s'est écrié : « Vous violez tous vos Décrets. Quelle est votre intention, lorsque vous voulez donner toute l'autorité aux Municipalités, pour en dépouiller le Roi, chef de la Constitution ? »

Plusieurs Membres demandant l'ajournement de la délibération, M. l'Abbé *Maury* saisit cette occasion de reprendre la parole : « Je vous observe, ajouta-t-il, que ce n'est nullement par erreur ni par méprise, que les brigands dévastent les différentes provinces du royaume. Vous avez rendu des Décrets, le Roi a envoyé des Lettres circulaires; on a employé tous les moyens de douceur, et ce ne peut être qu'à une intention très-coupable, qu'il faut attribuer les désordres qui se propagent. »

« On nous propose un supplément à la Loi

martiale. Pour publier cette Loi, il ne faut pas qu'il y ait déjà de flagrans délits. Quand un attroupement commet des assassinats et allume des incendies, faut-il simplement que la Municipalité aille ordonner aux assassins de se disperser? Les avertir d'obéir à la Loi martiale, n'est-ce pas leur offrir l'impunité?»

Les rumeurs et les cris ont forcé l'Orateur à quitter la Tribune. Au milieu d'un débat vague et tumultueux sur l'ajournement, M. *Blin*, dont l'imagination étoit sans doute exaltée par la chaleur de l'atmosphère, monta à la Tribune avec précipitation, et s'écria : « M. M... Vous proposer cette dictature, c'est vouloir envoyer des assassins pour réprimer des assassinats ».

Une partie de la Salle ne vit d'abord dans ces expressions, que celle d'une crainte populaire ; mais elles inspirèrent d'autres sentimens au plus grand nombre. Les Militaires, justement offensés, et une foule d'autres Députés quitterent leurs sièges, et entourèrent le Bureau, en interpellant le Président de réprimer M. *Blin*. Celui-ci, remonté à la Tribune, s'y trouva investi par les réclamans, et ce ne fut qu'au travers d'un désordre indéfinissable qu'il parvint à se faire entendre.

« J'ai redemandé la parole, dit-il, pour expliquer le sens des expressions qui me sont échappées. Des Gardes Nationales dans ma Province ( la Bretagne ) en poursuivant de nuit des attroupemens prétendus séditions, ont tué, par *quiproquo*, plusieurs Citoyens paisibles. Voilà tout ce que j'ai voulu dire. Au reste, j'abandonne mes expressions à la sévérité de votre justice.

M. de *Cazalès* s'empessa d'observer que

cette excuse et ce désaveu expiant les torts de *M. Blin*, il n'y avoit plus à délibérer sur la censure requise contre lui.

Les expressions de *M. Blin*, reprit *M. de Menou*, peuvent avoir dans le public des suites funestes. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre, et son nom inséré dans le Procès-verbal. Plus il a bien mérité de nous par ses qualités de bon Citoyen, et par la sagesse de ses opinions, plus il mérite d'être puni.

Cette justice parut outrée aux Offensés, et nécessaire à ceux qui ne l'étoient pas. L'orage se renouvela. Un esprit opiniâtre, d'opposition mutuelle, fondé sans doute sur des convenances réciproques, prolongea ce débat incidentel. MM *de Montlausier* et *de Mirabeau* l'aîné se bornèrent à requérir que *M. Blin* fût rappelé à l'ordre, sans inscription.

« Je vais parler le langage de la liberté, s'écria *M. de Foucauld*. L'usage de noter sur le Procès-verbal implique une nouvelle servitude. Nous ne devons de compte qu'à nos Commettans, et cette punition scolastique ne m'empêchera jamais d'exprimer avec fermeté mon opinion. Je crois qu'un désaveu aussi formel que celui de *M. Blin* doit suffire à l'Assemblée. »

• Cependant par trois acclamations bruyantes, suivies d'un *assis* et *levé*, la majorité consacra la Motion de *M. de Menou*.

*M. Blin*, monté à la Tribune, le Président lui prononça le Décret; et sur sa demande on lui accorda que son explication seroit rapportée au Procès-verbal.

Revenant enfin à la délibération interrompue, l'Assemblée décida, d'après l'avis de

MM. de Rœderer et de la Fayette, que, demain, sans discussion ultérieure, sauf les amendemens, on rendroit un Décret concernant la tranquillité publique, et qu'immédiatement après on s'occupoit du Rapport du Comité Féodal.

DU MARDI 23 FÉVRIER.

DÉCRET POUR LE RÉTABLISSEMENT DE  
LA SURETÉ PUBLIQUE.

On a vu par les discussions précédentes, qu'il existoit une grande concurrence d'opinions sur le Décret à rendre, et qu'en dernière analyse elles se réduisoient, les unes à faire intervenir le Pouvoir exécutif dans le maintien de l'ordre public et des Lois, et les autres à l'en écarter, pour livrer la paix du Royaume, la liberté, la sureté, la vie, la propriété du Citoyen, à la tutèle de chaque Municipalité, rendue responsable.

Il a d'abord été fait lecture des divers Projets présentés; savoir, de celui du Comité de Constitution, de ceux de MM. Malouet, de Mirabeau, de Cazalès, Dillon Curé, Creuzet de la Touche, et enfin d'un dernier, inconnu jusqu'ici, et qui a été débité par M. Boussion, Député de l'Aginois. Comme M. Boussion avoit gardé le silence pendant les deux jours de discussion, et qu'aussitôt sa lecture faite, un parti nombreux de l'Assemblée a paru disposé à l'adopter sur-le-champ, beaucoup d'autres Députés en ont conclu qu'il étoit le fruit d'un arrangement prémédité. Ce projet atténuatif de celui du Comité de Constitution, et conforme en grande partie aux idées de MM. Robers-

*pierré, Barnave, Dupont, Prieur, etc.*, a été adopté avec de légers amendemens.

Ce n'a pas été néanmoins sans de violentes réclamations, ni sans difficultés très-raisonnées. *M. Demeunier*, sans le combattre formellement, sembla ne pas le trouver suffisant, en disant :

« La Constitution peut s'ébranler, et par un défaut de recette qui ameneroit la banqueroute, et par le désordre qui conduiroit à l'anarchie et à la dissolution de l'Empire. Il seroit utile d'annoncer que vous vous occuperez sans relâche du remplacement des impôts onéreux, tels que la Gabelle, les Aides, etc. ; mais en ordonnant qu'ils soient payés jusqu'à leur remplacement. Il faut ensuite des moyens pour le rétablissement de la tranquillité. Adoptez un projet quelconque, par exemple, celui du Comité, et nous y ajouterons ensuite tous les amendemens nécessaires. Les amis du bien public doivent se rallier au rétablissement de la paix. Les divisions qui partagent si souvent cette Assemblée doivent disparaître. »

« On vous propose des moyens bons, sans doute, mais insuffisans. Ne nous disputons pas long-temps sur les priorités. Le Comité vous proposera, par des articles additionnels, tous les amendemens nécessaires. »

*M. l'Abbé Gouttes* réclama, au nom du Comité des Finances, des dispositions analogues.

*M. le Président* ayant ouvert la délibération sur la priorité, elle fut hautement refusée au Projet du Comité, ainsi qu'aux résolutions demandées Samedi par *M. Malouet*, persuadé que le Pouvoir exécutif SUPRÊME devoit entrer pour beaucoup, et

au moins pour quelque chose dans le maintien des Lois.

Le premier article du Décret de M. *de Mirabeau* lui avoit rallié un peu plus de partisans ; mais ce projet fut culbuté, comme les précédens. La priorité fut adjugée à M. *Boussion*. M. *d'Harembure* survint à la traverse avec un projet épisodique, par lequel il demandoit 500 liv. d'avance sur les impositions, à chaque Municipalité, pour accélérer les payemens de la Caisse d'Escompte ; il fut reconduit très-brusquement.

M. *de Cazalès* persista dans ses principes et dans ses propositions : « La Loi Martiale, s'écria-t-il, a été notoirement insuffisante, et l'on vous présente un Decret qui affoiblit encore la Loi Martiale ! »

Chacun des points de M. *Boussion* passoit à l'étamine d'un amendement. M. *de Montlauzier* les a tous pris et attaqués de front.

« Je propose, a-t-il dit, un amendement général, c'est la régénération du pouvoir exécutif, sans lequel les Lois restent inutiles. J'ai fait serment de maintenir de tout mon pouvoir votre Constitution ; en l'ouvrant, j'y trouve ces mots : « *Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.* » Toute Loi qui en investirait d'autres Corps, est contraire à mon serment, et je m'y oppose de tout mon pouvoir. »

« Dans toute Constitution politique, où le Peuple a des Officiers publics, il faut qu'ils aient quelque chose à faire. Or, le Roi est le premier, est le Chef de tous ces Officiers, »

« Pourquoi, sous la seconde branche de

nos Rois , le Royaume s'est-il affoibli ? Parce que des Maires et des Capitaines du Prétoire les tenoient enfermés dans leurs Palais , et usurpoient leur autorité. »

« La Nation Française a le droit de vouloir que son Roi fasse quelque chose pour elle. Or, dans les Projets qu'on vous présente , ce sont les Municipalités qui sont tout , qui font tout , et le Roi n'a rien à faire ; il ne faut que des Municipalités et des Troupes , et , le Royaume fût-il en combustion , le Roi doit rester immobile. »

« Je m'attends qu'on objectera que le Roi sera supplié d'envoyer des Troupes dans les lieux où leur présence sera nécessaire. Mais je combats cet amendement dérisoire. Ce rôle de remplissage , dont on veut avilir la Paissance Royale , la rendroit illusoire , et doit irriter tous les amis de la Constitution. Le Roi ne sera donc plus qu'un Membre parasite et une superfétation politique ! »

« Au contraire , le Roi seul est la force agissante ; seul il a le droit de dispenser la force publique. S'il manquoit à la Loi , elle irait demander , jusques sur les marches du Trône , le Ministre qui n'auroit pas su désobéir. »

« Si l'on remet la force publique entre les mains des Municipalités , ne l'employeront-elles pas d'abord pour leurs intérêts domestiques , pour servir leurs haïnes particulières ? Cette force protectrice deviendra bientôt une source de division , de désordre et d'anarchie. J'entends dire que ce n'est pas le moment de régénérer le Pouvoir exécutif. Ainsi on accoutume le Peuple , et nous nous accoutumons nous-mêmes à nous passer de Roi. Quoi de plus dangereux que de pré-

sender à la multitude un ordre de choses ; dans lequel l'intervention du Monarque n'est pas nécessaire ? Si elle devient inutile dans un moment de crise, à plus forte raison le sera-t-elle en temps de paix. J'abandonne à votre sagesse cette seule réflexion. »

Chaque période de ce Discours avoit été signalé par des rumeurs menaçantes : M. Demeunier a entrepris de le réfuter.

« Le Préopinant, a-t-il avancé, auroit composé d'une autre manière le beau Discours qu'il vient de nous lire, s'il avoit retenu deux Décrets antérieurs de la Constitution. »

« Le premier de ces articles porte que les Administrations de Districts et de Départemens sont subordonnées immédiatement au Roi. Le second porte expressément qu'elles prendront l'approbation du Roi, non-seulement pour ce qui regarde les propriétés, mais pour tout ce qui concerne la sûreté et la tranquillité publique. D'autres articles établissent la subordination des Municipalités aux Administrations de Districts et de Départemens, et par conséquent au Roi. Ailleurs, ils établissent la subordination immédiate. »

« Certes, nous serions des insensés, si, après avoir fait la Constitution, nous laissons le Pouvoir exécutif sans force. Si quelque chose nous fait oublier ce devoir, ce seroit ces Motions, qui, depuis six semaines, viennent troubler nos travaux. On auroit pu s'épargner ces méprises, qui ne prouvent pas la bonne intention de ceux qui les commettent. »

M. de Montlauzier demanda à quel titre le Préopinant jugeoit ses intentions, et of-

en soit ainsi la liberté de la parole? Il interpella le Président de le rappeler à l'ordre; mais les applaudissemens du grand nombre consacrerent les expressions de M. *De-meunier*.

La discussion s'animoit. M. le Comte de *Mirabeau* ne la refroidit pas, en reprenant les argumens dont il s'étoit servi la veille.

« Je demande, dit-il, à ceux qui prétendent que le Pouvoir exécutif manque de moyens, si l'Assemblée eût jamais désavoué aucune démarche, aucune Proclamation du Roi utile à la tranquillité publique. Je demande ce que veulent ceux qui avancent que nos Municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale? croient-ils donc que nous sommes au temps de *Thésée* et d'*Hercule*, où un seul homme domptoit les Nations et les monstres? Lorsque nous avons donné au Roi l'exercice exclusif du Pouvoir exécutif suprême, avons-nous pu croire que le Roi tout seul fût agir la force exécutive? N'aurions-nous pas, alors, composé le *sublimé* du despotisme pur et simple? Que sont les Municipalités, sinon les Agens principaux du Pouvoir exécutif? »

« Ce Pouvoir est le dernier et principal résultat de l'organisation sociale. J'ai dit que nous ne faisons rien pour la Constitution qui ne fût pour le Pouvoir exécutif, et je l'ai démontré par un dilemme, auquel personne n'a répondu. »

« Je demande à y répondre, s'est écrié M. *Malouet*; je me nomme, et je vais attaquer les sophismes de M. de *Mirabeau*. » Ces mots ont été perdus dans des clameurs redoublées.

« Vous avez tous entendu parler, conti-

nua M. de Mirabeau, de ces Sauvages, qui, lorsqu'une montre ne va pas, disent qu'elle est morte, et lorsqu'elle va, disent qu'elle a une ame. »

« Ainsi, le jeu social, le Pouvoir exécutif, qui résulte de l'organisation de la machine, ne peut donc se compléter que par la confection et la disposition de tous les rouages. »

« Le Roi a professé lui-même cette théorie, lorsqu'il vous a dit : *En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute de l'affermissement du Pouvoir exécutif.* »

« Que ce mot de Pouvoir exécutif, qui doit être le symbole de la protection sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontents, ni la base des défiances et des reproches. La montre ne peut aller avant d'être montée (1). »

(1) Deux conséquences évidentes, entre lesquelles il faut opter, dérivent de ce système de M. de Mirabeau. La première, que tous les Pouvoirs quelconques, législatif, exécutif, judiciaire, administratif, restent suspendus jusqu'à ce que la Machine soit achevée. Car la régularité du mouvement résulte de la combinaison des ressorts, et, n'y en eût-il qu'un seul d'arrêté, la force motrice des autres doit être inactive, ou briser la Machine privée de Régulateur.

Mais, comme cette suspension absolue de l'action des Pouvoirs politiques, est une chimère; comme un état est non une montre, mais un être moral; que les passions ne restent pas endormies, si les lois le sont, et qu'elles se développent avec toute l'énergie qui manque aux forces publiques, il faut,

« Avec un peu de candeur, si elle pouvoit habiter le cœur des Ministres, ou ne nous auroit pas fait un obstacle de la loi salutaire de la responsabilité. Nous faisons des pas inutiles depuis plusieurs semaines, parce que ce terrible dogme de la responsabilité effraye les Ministres; et pourquoi? si j'étois un peu malin, j'aurois grand plaisir à développer ces motifs. J'en indiquerai le principal, qui est fondé, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance. Ils s'effarouchent, parce qu'il n'ont encore pu se figurer que nous n'avons jamais pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais bien de l'emploi fidèle des moyens; responsabilité à laquelle tout homme qui a un peu de respect humain ne pourroit se soustraire, etc.

Le reste de la Séance fut rempli par des débats pénibles à suivre dans tous leurs détails.

M. *Garat l'aîné* observa judicieusement, qu'il supposoit le cas d'attroupemens armés; qu'alors les séditieux étoient en rébellion manifeste; que le Pouvoir pacifique des Municipaux ne pouvoit agir sans un danger certain, et qu'il falloit donc adopter le premier article du Projet de M. *de Mirabeau*.

M. *Robespierre*, au contraire, s'échauffa à soutenir qu'on ne devoit pas même faire servir la Loi Martiale, pour le recouvrement des impôts. Il promettoit les plus terribles vérités; elles étoient sur ses lèvres; mais l'Assemblée les y laissa, en refusant de l'entendre plus long-temps.

---

sous peine de dissolution, que celles-ci restent en exercice, jusqu'à ce qu'on les ait instituées sur un nouveau mode.

Il s'éleva de nouveaux débats. *M. de Mirabeau* prit la parole pour appuyer son article , cependant en ajoutant deux amendemens. « La violence ne pourra être exercée contre un attroupement par les troupes répandues en rase campagnes ; 1°. que lorsqu'il n'y aura que le nombre d'hommes indiqués par la Loi ; 2°. lorsqu'ils seront trouvés agissant hostilement.

De longues observations de *M. Barnave* se réduisirent à conclure que l'Article de *M. de Mirabeau* étoit inutile ; le cas qu'il suppose étant un *flagrant délit* contre lequel les lois actuelles obligent non-seulement les soldats , mais tous les Citoyens de sévir.

En vain , *M. le Duc du Châtelet* voulut ramener ce cas du flagrant délit , et l'article de *M. de Mirabeau* ; on passa à la rédaction du Décret de *M. Boussion* , qui fut enfin adopté , en ces termes :

ART. I<sup>er</sup>. Nul ne pourra , sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public , se prévaloir d'aucuns actes , prétendus émanés du Roi ou de l'Assemblée Nationale , s'ils ne sont revêtus des formalités prescrites par la Constitution , et s'ils n'ont été publiés par les Officiers chargés de cette fonction.

II. Le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires , pour faire parvenir incessamment à toutes les Municipalités du Royaume , le Discours que Sa Majesté a prononcé à l'Assemblée Nationale , le 4 de ce mois , ainsi que l'adresse de l'Assemblée Nationale aux François. Tous les Décrets seront envoyés à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés , avec ordre aux Officiers Municipaux de les faire afficher et proclamer  
sans

sans frais et à leur diligence, et à MM. les Cures de les lire au prône.

III. Les Officiers Municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des personnes et des propriétés publiques et particulières, et pour prévenir et dissiper les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts; et si la sureté des personnes ou des propriétés, ou la perception des impôts étoient mises en danger, par des attroupemens séditioneux, ils publieront la Loi Martiale.

IV. Toutes les Municipalités se prêteront mutuellement main-forte, sur leur réquisition réciproque; si elles refusent, elles seront responsables des suites de leur refus.

V. Lorsque, par un attroupement, il aura été causé quelque dommage, la Communauté en répondra, si elle a été requise et qu'elle ait pu l'empêcher; sauf le recours contre les auteurs et fauteurs de l'attroupement. La responsabilité sera jugée par le tribunal des lieux, sur la réquisition du directoire du District.

Les Articles additionnels, si l'on jugeoit nécessaire d'en admettre, furent ajournés, et la Séance levée à six heures et demie.

*DU MERCREDI 24 FÉVRIER.*

Plusieurs Membres, entre autres M. le Duc du *Châtelet*, demandèrent à proposer des Articles additionnels au Décret d'hier, notamment sur le cas de violences flagrantes, et d'attroupemens se portant à des voies de fait. Cette demande ne fut pas adoptée.

N<sup>o</sup>. 10. 6 Mars 1790.

C

## RAPPORT DU COMITÉ FÉODAL.

M. *Merlin*, Rapporteur, a donné lecture des dix Articles composant la première partie de ce rapport.

Les Articles I, II et III ont été décrétés presque sans discussion.

Plusieurs amendemens, proposés sur l'Article IV, ont été rejetés par la question préalable; excepté deux additions qui ont été adoptées.

L'Article V décrété sans discussion.

L'Article VI, relatif à l'abolition de la saisie féodale et censuelle, a donné lieu à des débats plus étendus.

M. *de Montlazier* a considéré cet article comme inutile, du moment que les fiefs étoient abolis.

La saisie censuelle, a-t-il ajouté dans un discours souvent interrompu, est une saisie de fonds qui a pour objet les rentes non payées. C'est une saisie faite par un propriétaire, lorsque le détenteur précaire de ce fonds ne paye pas la redevance résultante du contrat synallagmatique, passé entre lui et le concessionnaire du fonds. Le fruit doit nécessairement appartenir au premier bailleur du fonds. J'en conclus que la saisie féodale est déjà détruite par les Articles précédens. La saisie censuelle ne peut pas l'être. Il n'y a donc pas lieu à délibérer sur l'article qu'on vous propose.

L'Assemblée a au contraire décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens, et a adopté l'article, sauf une nouvelle rédaction de M. *Merlin*.

L'article VII prononce que tous les droits rachetables par suite des Décrets du 4 août,

seront jusqu'au rachat, soumis pour le principal, à la prescription que les différentes lois et coutumes ont établie, relativement aux immeubles réels.

M. le Baron *de Juigné*, qui venoit de protester avec plusieurs de ses Collègues contre les articles décrétés, s'éleva, par des expressions outrées, contre celui-ci. Monté ensuite à la Tribune, et ayant repris sa tranquillité, nous avons fait, dit-il, les sacrifices de tous les droits qui pouvoient porter atteinte aux droits du Peuple; c'est ce qui forma les arrêtés du 4 août. Le lendemain, quand ils furent soumis à la rédaction, on voulut attaquer les droits honorifiques, et inutilement. Je ne sais pourquoi on renouvelle aujourd'hui cette hostilité. Quel mal font au Peuple les droits honorifiques?

Pour rendre le Peuple heureux, il faut le rendre propriétaire. Comment le deviendra-t-il, si vous ne permettez pas les baux à cens? Les Seigneurs ne seront pas considérés dans leurs campagnes, et cesseront de les habiter.

M. *Fermont*: « Il est permis d'interrompre un Opinant lorsqu'il n'est point à l'ordre de la discussion. Or, nous en sommes à l'article VII qui vient d'être lu. »

M. *de Juigné*: Ces Articles sont si obscurs et si mauvais, que j'en demande l'explication.

M. le Marquis *de Foucault*. « Je vous apporte un article qu'il est toujours temps de placer: ce sont les engagements que vous avez pris avec moi; vous ne devez pas les oublier. Vous m'avez dit que je ne serois pas dépouillé de ma propriété, si je n'ai rien envahi. J'ai donné les fonds pour les besoins

de l'Etat, pour avoir telle jouissance, quand le Roi m'a investi de quelque chose; ce quelque chose m'appartient: tout ce que je n'ai pas envahi est la première créance de l'Etat, puisqu'elle rend au Propriétaire la vie plus douce et plus aisée. Je dois dire que si on ne me rend pas justice, malgré tout, malgré toute loi, je dirai que c'est une violence et une atrocité commise par....

A ces mots, dont il abandonna là suite à l'intelligence de ses Auditeurs, M. de Foucault quitta la Tribune.

Les autres articles essayèrent également beaucoup de contradictions, qui ne changèrent rien au Décret, porté tel qu'il suit :

« I. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultantes du régime féodal, sont abolies. Quant à ceux des droits utiles, qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières. »

« II. La foi-hommage, et tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires et tenanciers ont été assujétis jusqu'à présent, sont abolis. »

« Les fiefs qui ne devoient que la bouche et les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance. »

« IV. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnoissances passées à leurs frais pardevant tels Notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance, et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes Provinces et

lieux du Royaume, les autres droits fonciers par les personnes qui en sont chargées. Et ne sera perçu, sur lesdites reconnoissances, de plus fort droit que celui accoutumé d'être payé sur les déclarations et autres actes qui en tenoient auparavant lieu, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur les droits de contrôle. »

« V. En conséquence, la forme ci-devant usitée des reconnoissances par aveux et dénombremens, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, est abolie; et il est défendu à tous Propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises, commencés avant la publication du présent Décret. »

« VI. La saisie féodale, le droit de commise et la saisie censuelle sont abolies; mais les Propriétaires des droits féodaux et censuels rachetables, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, privilèges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds. »

« VII. Les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les ventes, rentes et droits rachetables par leur nature, seront à l'avenir soumis, jusqu'à leur rachat, aux règles que les diverses Loix et coutumes du Royaume ont établies sur la prescription, relativement aux simples droits fonciers, sans rien innover, quant-à-présent, à ce qui concerne la prescription des arrérages, et à compter du jour de la publication du Décret. »

« VIII. Les Lettres de ratification, établies par l'Edit du mois de Juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet sur les-

dits droits, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par une nouvelle Loi, à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières, pour la conservation des privilèges et hypothèques. »

« IX. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale et censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis. »

Le dernier article à l'égard des fiefs a été renvoyé à demain.

#### DU JEUDI 25 FÉVRIER.

A l'ouverture de la Séance, on a fait lecture d'une Lettre du Margrave d'Anspach, qui, sur l'appel fait de tous les Créanciers de l'Etat, réclame une créance de 572 mille livres de ses Sujets sur le Gouvernement François, pour livraison de fourrages pendant la guerre de 1756. On a renvoyé cette Lettre au Comité de Liquidation.

Cette lecture a été suivie de celle d'une Lettre de M. le Comte de la Luzerne, Ministre de la Marine, qui annonce à l'Assemblée qu'il a reçu des nouvelles importantes de la Martinique et de Saint-Domingue; que le Roi lui a ordonné de les communiquer à l'Assemblée; et qu'il les présentera sous trois jours, délai nécessaire pour le dépouillement des Pièces.

#### RAPPORT DU COMITÉ FÉODAL.

M. Merlin, Rapporteur de ce Comité, a proposé en ces termes, une nouvelle rédaction de l'article X, concernant l'abolition du droit d'ainesse et de masculinité pour les Fiefs :

« Toute féodalité et nobilité de biens étant

détroites, les droits d'ainesse et de masculinité dans les successions *ab intestat* des biens ci-devant nobles ou féodaux, sont abolis; en conséquence, ces biens seront partagés également entre tous les héritiers, si les parens auxquels ils succèdent n'en ont autrement disposé en faveur d'un ou de plusieurs desdits héritiers, soit par contrat de mariage, donation ou testament, ce qu'ils auront la liberté de faire comme en pays de droit écrit, dérogeant, quant à ce, à toutes Loix et Coutumes contraires, jusqu'à ce que par la présente Législature, ou par celles qui suivront, il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le Royaume. »

Le Rapporteur ayant développé les motifs de ce Décret, MM. *de la Rochefoucault*, *Goupil* et *Péthion*, y ont opposé différentes observations. M. *Tronchet*, Membre du Comité Féodal, s'est levé pour défendre l'article.

« Le régime Féodal étant détruit, a-t-il dit, il n'y a plus de fief. Donc il n'y a plus de Loi qui doive maintenir le partage inégal de ces fiefs. »

« Mais, le Comité pouvoit-il aller plus loin? Chargé seulement de l'examen des droits Féodaux abolis par suite des Décrets du 4 Août, il n'étoit pas autorisé à vous proposer l'abolition entière du droit d'ainesse pour les fiefs roturiers, et pour tous ceux à titre universel. Cela est du ressort de la Législation universelle; et un bouleversement aussi général pourroit être, en ce moment, de la plus dangereuse conséquence. »

M. *Tronchet* a ensuite développé les inconvéniens nécessaires du Projet, et les

*C iv*

exceptions; en particulier, celles de certaines Coutumes.

« Je ne puis admettre, a dit M. le Chapelier, le correctif du Comité Féodal. Il n'est pas possible, dans un grand Gouvernement, de laisser aux pères et mères, la faculté de disposer arbitrairement de leurs successions, et de faire des partages inégaux. Il ne faut pas faire une Législation que les Législatures suivantes soient en droit de réformer. »

« La nobilité des personnes étoit autrefois considérée dans le partage des successions féodales, et changeoit les rapports de ces partages, suivant qu'elle se trouvoit liée avec la nobilité des biens, ou qu'elle en étoit séparée. Il faut donc exprimer dans le Décret que les partages ne pourront être inégaux, sous l'un ni sous l'autre rapport. »

« Le correctif que je vous propose de substituer à celui du Comité Féodal, est lié, non pas à de simples conventions, mais à la Loi qui préside aux contrats. La plupart des alliances se font d'après la considération de la possession future de tel ou tel bien; et ce seroit donner un véritable effet rétroactif à votre Loi, que de ne pas excepter les personnes mariées. En conséquence, je propose de décréter :

« Tout privilège, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité, à l'égard des fiefs, domaines et alevx noblés; les partages inégaux à l'égard de la qualité des personnes, sont abolis. »

« En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écheoiront, à

compter du jour de la publication du présent Décret, seront, sans égard à l'ancienne qualité des biens et des personnes, partagés entre les héritiers, suivant les Loix, Statuts et Coutumes qui règlent les partages entre tous les Citoyens; abroge et détruit toutes Loix et Coutumes à ce contraires. »

« Excepte du présent Décret ceux qui sont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfans, lesquels partageront conformément aux anciennes Loix, les successions mobilières et immobilières, directes ou collatérales, qui pourront leur écheoir. »

Ce Décret, favorablement accueilli, a cependant été suivi de quelques discussions ultérieures, à la suite desquelles il a obtenu la priorité.

Un Député d'Alsace a observé que dans cette Province, la plupart des fiefs furent donnés par l'Empereur à des Gentilshommes, sous la condition de certaines charges publiques. L'Empereur avoit conservé sur ces fiefs un droit de réversibilité, cédé à la France avec la Province. D'après cette remarque, l'Opinant a proposé d'ajouter au Décret :  
 « Sans préjudice de la réversibilité des fiefs de l'Alsace à la Nation, dans les cas exprimés par les titres de l'investiture. »

Cet amendement a été renvoyé au Comité Féodal.

Au surplus, la Motion de M. le Chapelier a été décrétée, ainsi qu'un amendement additionnel de M. Martineau, rédigé en ces termes par M. Ratier :

« De manière néanmoins que les puînés et les filles, par l'effet de ces Loix, ne puissent avoir une portion moindre que celle

qu'ils auroient eue, si la succession eût été partagée en vertu du régime féodal. »

*DU JEUDI 25. SÉANCE DU SOIR.*

On annonçoit, depuis quelques jours, des Députés de Bordeaux, chargés de présenter à l'Assemblée, le tableau des dangers et du dépérissement du Commerce Maritime, menacé d'une nouvelle catastrophe par l'état actuel des Colonies, et par le projet d'abolir la Traite des Nègres. Cette Députation s'est présentée, comme autorisée par l'*Armée Patriotique Bordeloise*; une Députation du Commerce du Royaume s'est jointe à cette démarche. Toutes deux se sont fait entendre: dans leurs Discours, elles ont exposé des faits alarmans. En 1789, le port de Bordeaux a reçu 1419 bâtimens de moins qu'en 1788. Les travaux des Manufactures restent suspendus; le numéraire dispaçoit, un Peuple d'ouvriers se voit privé de subsistance. L'existence de six millions de François est liée au Commerce des Colonies. Ces établissemens, qui produisent 240 millions de revenu, et une balance de 80 millions en notre faveur, ne peuvent subsister sans la conservation de la Traite et de la servitude des Noirs. La suppression de la Traite leur porterait un coup mortel qui entraînerait la ruine de la Marine, du Commerce, des Arts et de l'Agriculture de plusieurs Provinces du Royaume. Il est démontré que les Negres seuls peuvent cultiver les Colonies. L'Angleterre se gardera bien d'imiter l'exemple auquel on veut entraîner la France, et elle profiterait la première d'une décision impolitique, que sollicitent des esprits systématiques, égarés par le zèle de l'humanité. Quatre

cents millions d'avances, dus à la Métropole par les Colonies, n'ont d'autre gage que les propriétés de celles-ci. Leurs habitans tremblent sur leur existence et sur leurs biens. Des méchans, excités ou envoyés par les ennemis du bonheur de la France, y causent une effervescence effrayante, etc.

Voici en quels termes M. le Président répondit aux Députations :

« L'Assemblée Nationale reconnoît les rapports multipliés du Commerce avec la prospérité du Royaume; elle sait sur-tout ce que la France doit à ses travaux, et elle acquittera à son égard la reconnoissance de la Nation, en lui accordant la protection la plus étendue. Les alarmes que vous avez cru devoir déposer dans son sein ne peuvent, dans aucun temps, être étrangères à sa sollicitude; l'Assemblée Nationale les pesera dans sa sagesse et dans sa justice, et elle s'occupera d'accorder les grands intérêts que vous venez d'exposer, avec les principes de la nouvelle Constitution. Elle vous invite à assister à sa Séance. »

On a ensuite admis une Députation de la Commune de Paris, qui sollicite en faveur des Juifs Allemands et Polonois, l'extension du Décret qui concerne les Juifs Portugais, Espagnols et Avignonois.

#### DU VENDREDI 26 FÉVRIER.

A la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier soir, M. Dumetz a requis que l'on en supprimât le Discours des Députés Bordelois. Cette suppression a paru nécessaire à M. Target, parce que l'Assemblée, suivant lui, doit se garder d'avouer des principes

C vj

qui peuvent être contraires à ceux qu'elle établira. La suppression a été prononcée.

Un des **Secretaires** a fait lecture d'une Adresse du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, transmise par *M. de la Luzerne*. Ce Mémoire dont nous parlerons plus amplement ailleurs, a été renvoyé au Comité des Rapports.

*M. de Cernon*, l'un des Commissaires chargés du travail de la division des Départemens, a proposé de délibérer sur le Décret général, qu'il devient urgent d'envoyer dans les Provinces, pour accélérer l'organisation des Assemblées Administratives. Cette proposition a été accueillie, et le Décret général adopté.

Ensuite le même Membre ayant commencé la lecture des dénominations que doit recevoir chaque Département, il s'est élevé un conflit d'idées et d'objections, qu'on nous pardonnera de rendre en peu de lignes.

Un Député ennuyé apparemment de cette nomenclature, a réclamé l'ordre du jour, en disant que la lecture de *M. de Cernon* ne donnoit pas un écu à l'Etat.

*M. Target* a jugé d'une nécessité *physique* et *morale*, d'adopter les dénominations proposées, parce qu'elles effacent tous les privilèges et tous les préjugés.

« On veut donner, a dit *M. l'Abbé Maury*, à plusieurs Départemens les noms de rivières; mais j'observe qu'il n'y a pas de rivière qui n'arrose cinq ou six Provinces. Vous pouvez donner par exemple, aux Départemens le nom des grands hommes qu'ils ont produits; c'est ainsi qu'il y a un Régiment en France

qui conservera à jamais le nom du *Maréchal de Turenne* ; mais je crois qu'il vaut mieux appeler simplement les Départemens du nom de leurs Chefs-lieux , et d'attendre pour cela que ces Chefs-lieux soient tous déterminés. »

*M. de Mirabeau* combattit cette opinion ; et l'on finit par charger le Comité de donner des dénominations géographiques aux Départemens.

*M. le Marquis de Montesquiou* a présenté au nom du Comité des Finances , quelques observations préliminaires sur la situation actuelle du Trésor public , sur les espérances du rétablissement de l'ordre pour 1791 , et sur la nécessité de pourvoir à l'urgence immédiate de 1790 , écrasé par un déficit énorme , qu'augmente la difficulté de percevoir plusieurs impôts. Ces considérations ont été suivies d'un projet en trois articles , que voici :

« ART. I. Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du Trésor public , dont l'Etat est annexé au présent Décret , laquelle réduction aura lieu à compter du 1<sup>er</sup>. Avril prochain. »

« II. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer définitivement et en détail , sur chacun des articles contenus dans l'état annexé au présent Décret , d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par son Comité des Finances et par ses autres Comités ; mais de manière que la masse des dépenses ordinaires ne puisse jamais excéder les bornes prescrites par l'article précédent , et qu'il ne puisse être proposé et adopté à cet égard que des réductions nouvelles. »

« III. L'Assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, et des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ses yeux, par le premier Ministre des Finances. »

La lecture de ces articles a été suivie de celle de l'Etat réductif de 60 millions de dépenses dans les divers Départemens. Cette espèce de bilan donna lieu aux réflexions suivantes de M. de Mirabeau :

« On parle beaucoup, dit-il, des divers comptes rendus, et par votre Comité, et par le Ministre des Finances; mais il est permis d'examiner si ce sont là les comptes qu'on doit rendre à une Nation. L'on nous dit : *J'ai tant; il me faut tant.* L'Assemblée n'a-t-elle pas le droit, n'est-il pas de son devoir de demander : *Pourquoi avez-vous tant? Pourquoi vous faut-il tant?* Nul de nous ne connoît l'état de cette année; nous ne connoissons que notre confiance dans le Ministre, et le mal-aise que nous éprouvons. Nous restons dans la sécurité, parce que l'on est aux pieds du Mont-Vésuve. Il est un mot d'un politique profond, dont je puis faire ici l'application. Le cheval de Caligula fut Consul, et ce fait ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins. »

« La Caisse d'Escompte ayant annoncé qu'elle verseroit un secours sur les pauvres de la capitale, on en a fait le relevé par Districts, il s'en est trouvé 120,000. Nous ne pensons pas assez que nous sommes au milieu d'une Ville immense, qui n'a d'autre commerce, que celui des consommations et des fonds publics; nous oublions que cette énorme masse de population a été long-temps

entretenu, comme en serre chaude, par un ordre de choses qui ne subsistera plus. Il y a nécessité à des moyens provisoires sur lesquels il faudroit consulter le Ministre. »

« Mais nous ne devons pas l'interroger ; car quelle que soit la confiance que l'on ait en un *mortel*, par cela seul qu'il est *mortel*, la Nation ne doit pas lui laisser la dictature en Finances. C'est une véritable dictature que de se soustraire à l'obligation de venir rendre compte à la Nation de sa conduite, de ne pas lui soumettre ses moyens, sur-tout lorsque cette mission, par l'ordre de choses, peut-être par la faute des hommes, au lieu d'être marquée d'une succession de miracles, ne s'est signalée que sous de funestes calamités. »

« Je demande, par amendement, que le Ministre des Finances soit tenu de venir nous présenter ses réflexions et ses ressources pour nous tirer de la situation déplorable que nous ne pouvons nous dissimuler.

« M. Dupont a annoncé plusieurs Rapports prochains du Comité des Finances, et notamment un Décret pour le remplacement de la Gabelle, et des autres impositions emportant violation de domicile ; Décret que le Comité a concerté avec le Ministre des Finances, et les différens Administrateurs. »

M. Barnave, repliquant à M. de Mirabeau, a tracé le tableau le plus consolateur ; il a peint la France à l'aurore d'un beau jour. « Je ne partage point toutes ces terreurs, a-t-il dit ; elles ne peuvent naître que du désespoir. »

« De l'établissement de la Constitution, doivent dépendre l'esprit public, et le succès de nos opérations. Tout ce que l'Assemblée

a fait pour la Constitution , a été fait pour les Finances. Ne considérons pas l'inquiétude du moment , mais les effets de notre prévoyance pour l'avenir. Quel est le but de notre travail , lorsque nous détruisons les droits féodaux , pour ramener la tranquillité? lorsque nous déterminons les biens à vendre du Clergé et du Domaine ? quels sont les résultats de nos Décrets économiques ? Toutes ces opérations ne tendent-elles pas à la restauration des Finances ?

Cependant il ne suffit pas de diminuer la dépense ; il faut encore assurer la recette. Il faut chercher les moyens de remplacer tous les impôts qui sont devenus odieux au Peuple , et dont la perception est reconnue incertaine ou impossible.... Quand vous appellerez le Ministre des Finances , il vous dira : Pourquoi n'avez-vous pas fait les réductions que je vous ai indiquées ? Vous savez qu'il est des impôts qui ne sont plus perçus ; pourquoi ne les avez-vous pas remplacés ? Vous n'obtiendrez pas des secours , mais des reproches ; point de ressources , mais des argumens. Je conclus à ce qu'avant de faire venir le Ministre des Finances et avant toute autre opération financière , vous vous occupiez du remplacement de la Gabelle.

La discussion ayant été fermée , l'on ne s'est plus occupé que de l'amendement suivant , de *M. Dupont*.

« Que le Comité des Finances sera tenu  
 « de présenter sous huitaine un projet de  
 « remplacement pour l'année , de la gabelle,  
 « de la portion des Aides qui se perçoit par  
 « l'exercice , et des droits réunis. »

*M. Anson* ayant observé que cette partie des Aides qu'on perçoit sur la récolte et qui se

paye d'une récolte à l'autre , ne pouvoit être supprimée qu'à la récolte prochaine , la dernière partie de l'amendement a été rejetée ; le reste adopté avec les Articles du Rapport.

Ce Décret rendu, M. *Merlin* a continué la lecture du titre II, du Projet de suppression des droits féodaux.

Les trois premiers seulement ont été adoptés en ces termes , après quelques contestations.

ART. I<sup>er</sup>. « La main-morte personnelle ,  
 « réelle ou mixte , ainsi que la servitude  
 « d'origine , la servitude personnelle du pos-  
 « sesseur des héritages tenus en main-morte  
 « réelle , celle de corps et de poursuite , les  
 « droits de taille , de corvées personnelles ,  
 « d'échute , de vide-main , le droit prohibi-  
 « tif des aliénations et dispositions à titre  
 « de vente , de donation entre-vifs ou tes-  
 « tamentaire , et tous les autres effets de la  
 « main-morte réelle , personnelle ou mixte ,  
 « qui s'étendoient sur les personnes ou les  
 « biens , sont abolis sans indemnité. »

II. « Néanmoins , tous les fonds ci-devant  
 « assujétis à la main-morte réelle ou mixte ,  
 « continueront d'être assujétis aux autres  
 « charges , redevances , tailles ou corvées  
 « réelles , dont ils étoient précédemment  
 « chargés. »

III. « Lesdits héritages demeureront pa-  
 « reillement assujétis aux droits dont ils  
 « pouvoient être tenus en cas de mutation  
 « par vente , pourvu néanmoins que lesdits  
 « droits ne fussent pas des compositions à  
 « la volonté du propriétaire du fief dont ils  
 « étoient mouvans , et que lesdits droits  
 « n'excédassent point ceux qui ont accou-  
 « tumé être dûs par les héritages non main-

« mortables tenus en censive dans la même  
 « seigneurie, ou suivant la coutume. »

L'examen des autres points du Rapport  
 a été renvoyé à demain

*DU SAMEDI 27 FÉVRIER.*

## DROITS FEODAUX.

M. *Merlin* a soumis à la discussion l'Article IV de son Rapport de la veille, article ainsi conçu :

« Tous les Actes d'affranchissement, par  
 « lesquels la main-morte réelle ou mixte  
 « aura été convertie, sur les fonds ci-devant  
 « affectés de cette servitude, en redevances  
 « foncières et en des droits de lods aux mu-  
 « tations, seront exécutés selon leur forme  
 « et teneur, à moins que lesdites charges  
 « et droits de mutation ne se trouvassent  
 « excéder les charges et droits usités dans la  
 « même seigneurie, ou établis par la cou-  
 « tume, relativement aux fonds non-main-  
 « mortables tenus en censive. »

« Cet article, ajouta le Rapporteur, est  
 de nature à exciter des débats dans cette  
 Assemblée. On dira que par les Décrets du  
 4 août, non-seulement la main-morte réelle,  
 mais les droits qui la représentent, sont  
 abolis sans indemnité.

« Je dois vous exposer les motifs qui ont  
 déterminé votre Comité... D'abord, s'agit-  
 il ici des droits représentatifs de la main-  
 morte ? non. Il faut distinguer dans un acte  
 d'affranchissement, une stipulation sur les  
 biens, d'avec une stipulation sur les per-  
 sonnes. Les droits de suggestion sont sup-  
 primés ; mais lorsque le Seigneur ne se ré-  
 serve que des droits qui touchent sur le fonds,

la main-morte dispaeroit entièrement, et les droits dans laquelle elle a été convenue ne la représentent pas.

« Il faut avouer qu'en général la main-morte réelle tire son origine d'une concession quelconque, à laquelle le Seigneur a attaché la condition de la main-morte. En admettant donc que le fonds main-mortable est sorti primitivement de l'héritage du Seigneur, il auroit pu le céder en censive; il a donc pu reprendre son fonds pour le décharger de la main-morte, et puis le rendre à son vassal en censive. Or, voilà ce qui s'est fait dans les affranchissemens dont il est ici question.

« La main-morte a été abolie dans la mutation du contrat primitif. La nouvelle convention peut-elle être appelée représentative de la première? Si, après m'avoir donné un fonds à bail, vous vous déterminez à me le vendre, direz-vous que le contrat de vente est représentatif du contrat de bail? »

Ces idées saines, et conformes aux vrais principes, ont remporté l'approbation générale, si l'on en excepte celle de quelques Députés de la Franche-Comté et de la Bresse, où les Mains-mortables sont nombreux. L'un de ces Députés est remonté jusqu'à Charlemagne, et a prétendu que les Etats de la Province en 1547, avoient inventé l'oppression de la main-morte réelle.

« Il ne faut pas s'enfoncer dans les ténèbres de l'histoire, a répliqué M. *Tronchet*, pour chercher à dépouiller les Propriétaires, d'une possession confirmée par tant de siècles. »

« *Dunod*, Auteur Franc-Comtois, dit avoir vu lui-même une grande quantité de titres, provenans de concessions de fonds. »

« La coutume de Franche-Comté distingue très-bien les serfs personnels, et l'homme franc qui a *acquis* un bien main-mortable. Il y avoit donc, avant la rédaction de cette coutume, des héritages réellement main-mortables. Ils n'ont donc pas été créés, en 1547, par les Etats de la Province, comme on vous l'a avancé. »

« Le Parlement de Besançon a seulement jugé que la servitude personnelle ne devoit pas s'étendre à un héritage main-mortable, possédé par un homme franc. »

M. *Populus* a renouvelé, dans un long discours, les argumens des Députés Franc-Comtois, et sans succès, car l'article sans altération a été converti en Décret.

L'Assemblée s'est retirée dans les Bureaux, pour la nomination de ses Officiers.

*DU SAMEDI 27 FÉVRIER. SÉANCE DU SOIR.*

On a délibéré sur un projet de Décret en 9 articles, concernant les Lettres de Cachet, et présenté par M. *de Casteslane*; aucun de ces articles n'a été décrété.

*DU DIMANCHE 28 FÉVRIER.*

M. l'Evêque *d'Autun* a cédé la Présidence à M. l'Abbé *de Montesquiou*, réélu à la pluralité de 357 suffrages sur 700 Votans. M. *de Menou* a échoué une troisième fois avec 317 voix; 36 suffrages ont été perdus.

Les nouveaux Secrétaires sont MM. *de Croix*, *Guillaume* et *Merlin*.

Les rapports du Comité Militaire ont formé l'objet de la Séance, dans laquelle MM. *Mathieu de Montmorency*, le Prince *de Broglie*, *Dubois de Crancé* et le Baron

*de Menou*, ont exposé leurs idées. On a fini par décréter en quinze articles les bases présentées il y a 3 semaines par *M. Alexandre de Lameth*, bases que nous avons rapportées, il y a 15 jours. Nous détaillerons cette Séance importante, et peu nombreuse, la semaine suivante.

---

Depuis trois mois et demi, toutes les nouvelles des Antilles ont annoncé l'origine, les progrès, le but des commotions qui se préparoient dans les Isles Françoises. Le prélude de ce qui s'y est passé au mois de Janvier, tenoit à une première effervescence, dont les suites se sont aggravées. L'Intendant obligé de fuir, le Commissaire Ordonnateur et le Procureur-Général devenus les objets de voies de fait; *M. Moreau de Saint-Méry* absent, pendu en effigie, sur le soupçon qu'il étoit associé à Paris aux Amis des Noirs, auxquels il n'a jamais appartenu, son beau-frère promené sur un âne, le *Te Deum* chanté au milieu de ces prouesses, le Gouverneur réduit à en être le spectateur immobile, le Sénéchal *Ferrand de Grandières*, accusé d'avoir voulu exciter des mulâtres, pendu sans cérémonie; tous ces essais devoient faire prévoir des événemens plus sérieux. A peine s'en occupa-t-on; le Gouvernement parut être le seul qui en concut de l'inquiétude. On considéra ces explo-

sions comme des divertissemens patriotiques, et l'on continua à déclamer des lieux communs contre la Traite et l'esclavage, en annonçant avec le fanatisme de secte, un mépris décidé pour les alarmes des Colons et des Négocians. Qu'est, en effet, le malheur de quelques millions d'hommes, auprès du succès d'une opinion enthousiaste ? Jamais un Raisonneur dogmatique balançait-il l'intérêt social avec celui de sa vanité.

L'effroi légitime qu'ont inspiré ces projets si peu ménagés, si mal-adroitement conduits, si imprudemment confiés à des Missionnaires dignes d'avoir vécu au temps des Croisades, a achevé de brûler les têtes incandescentes des Colonies, fondées d'ailleurs dans leur insurrection, sur toutes les maximes adoptées par la Métropole.

M. de Saint-Vincent, Lieutenant de Vaisseau, arrivé du Cap à Brest le 18 Février, sur la corvette le *Sans-souci*, a apporté des Dépêches au Gouvernement et des Lettres à quelques Particuliers, en date des 15, 16 et 17 Janvier dernier. Celles qu'a reçues le Ministre de la Marine ne sont encore connues que par le bruit public, et seront lues à l'Assemblée Nationale. Les Lettres particulieres ne sont pas absolument conformes sur tous les faits. Elles s'accordent à annoncer une insurrection presque générale au Cap et dans les Provinces du Nord ; les armes enlevées de l'Arsenal, de nouvelles Milices créées, et le Régiment du

Cap incorporé à cette Armée, sous les ordres de *M. de la Chevalerie*, nommé Capitaine-Général; le Conseil Supérieur cassé, et toute l'autorité dévolue à un Comité permanent, subordonné à l'Assemblée-générale; les ports ouverts aux Etrangers, et ce qui étoit encore à venir, trois vaisseaux de guerre Anglois, le *Centurion*, de 50 canons, l'*Astrée* et la *Blonde* de 32 canons, mouillant à la rade du Cap, et ensuite aux Cayes; enfin *M. de Peynier* laissé sans pouvoir, sous la sauvegarde de sa prudence et de sa modération personnelles. Quelques Lettres ajoutent à cette narration, que 5 ou 6 mille vagabonds, dont le plus grand nombre inconnu et étranger, inondoient le Cap et ses environs, en attendant apparemment les ordres et l'argent de ceux qui voudroient les employer. L'exac-titude ou l'exagération de ce fait et des précédens, seront constatées par les communications Ministérielles. Il n'est pas vrai, comme on s'est hâté de le répandre, que la Colonie se soit déclarée indépendante: elle l'est de fait, puisqu'elle s'est adjudgé l'autorité entière, en attendant probablement qu'elle ait fixé ses conditions avec la Métropole.

Les nouvelles de la Martinique à notre connoissance sont contradictoires. Les unes assurent que cette Isle a imité Saint-Domingue; les autres, que tout y est tranquille. Ces variantes disparaîtront au premier jour, s'il est vrai qu'on ait eu récemment des Lettres de *M. de Viomesnil*, Gouverneur de la Martinique.

Toutes affligeantes que sont ces nou-

velles , et de quelques malheurs qu'elles menacent le Royaume par leurs conséquences, elles n'ont pas ébranlé les génies élevés. Satisfaits, glorieux, enivrés du présent, de l'avenir, de l'intérieur, de l'extérieur, et nous bercant toujours dans des lits de roses, leur imagination riante nous a bientôt trouvé des consolations. En effet, à quoi sert la richesse Nationale? à quoi servent des Colonies, un Commerce, une Marine, des Fabriques, des Echanges de productions, des Pépinières de Matelots et d'Ouvriers? Ces jouets étoient bons pour les temps de barbarie, et nous saurons bien fleurir et vivre de brochures, sans ce plat échaffaudage. On n'en peut douter, car un Journaliste de la Capitale a déclaré que c'étoit là son avis, ainsi que celui de l'*Union*, de la *Chronique* de Paris et du *Courrier de Provence*, les Journaux, comme il le dit fort bien, *les plus estimés de l'Univers*. A quoi sert l'argent? ajouterons-nous, et même le pain? L'usage de celui-ci n'est-il pas une usurpation du droit primitif, et qui nous empêchera de chanter, en broutant de l'herbe?

Dans le nombre des calmans que l'on verse sur les plaies du Commerce maritime, il faut compter l'induction tirée de l'étoile des Anglois, dont la Navigation, les Manufactures et le Commerce sont restés invulnérables à la perte de l'Amérique

l'Amérique Septentrionale. Une pareille comparaison indique des Auteurs peu versés dans l'Histoire du Commerce Britannique. Il n'a jamais fourni annuellement 50 millions d'importations aux Etats-Unis, et n'en recevoit pas 30. Nos Colonies nous rendent en denrées plus de 200 millions, dont 70 étoient au-dessus du pair la balance de notre Commerce. Leur produit presque entier, passe entre nos mains : les Anglo-Américains versent le leur librement aux Antilles Angloises, et dans tous les pays situés au-delà du Cap Finisterre. L'Agriculture Angloise n'alimentoit les Colonies ni de farines, ni de vins; ces deux objets forment une grande partie de l'importation Française aux Isles, qui équivaloit à 70 millions. Au moment où elle perdit ses Colonies, la Grande-Bretagne se trouvoit encore la Nation Commerçante la plus active; ses Vaisseaux, ses Armateurs couvroient les mers, et notre Commerce Maritime est presque anéanti : elle se trouva la plus entreprenante, la plus adroite, la plus riche en capitaux, pour soutenir la concurrence de ses rivaux dans les Etats-Unis; la plus grande partie de leurs importations lui est restée, et elle gaignoit à leur séparation des Pêcheries exclusives, et l'approvisionnement des Isles. Lorsqu'on éprouve des revers avec de si grandes forces, et de si heureuses circonstan-

*N<sup>o</sup>. 10. 6 Mars 1790.*

*D*

ces pour les réparer, le changement s'opère sans ruine ni convulsions, ou plutôt le changement n'est que nominal. Je n'ai pas le courage de mettre en parallèle avec cette situation des Anglois en 1784, celle où nous jeteroit la perte de nos Colonies.

M. de *Palerne de Savy*, ancien Avocat-Général de la Sénéchaussée de Lyon, a été élu Maire à la presque unanimité des suffrages : c'est un homme d'un vrai mérite, et ce choix, applaudi de tous les gens de bien, ainsi que celui des autres principaux Officiers de la Municipalité, a rassuré la Ville sur les craintes légitimes qu'avoit inspirées la dernière émeute. Ceux qui l'ont fomentée ont heureusement manqué leur but.

Nous sommes instruits qu'à l'instant du second mouvement, qui s'est manifesté à Lyon, sur le faux bruit qu'on préparoit 800 habits aux Casernes des Suisses, la multitude n'avoit pas investi l'Hôtel-de-Ville, et que les Echevins restèrent en Ville.

M. le Comte de *Montmorin* est nommé Maire de Fontainebleau ; M. le Comte de *Vandœuvre* à Caen ; M. *Pierret* à Rheims ; M. *Espariat*, Avocat à Aix ; M. le Comte de *Fumel* à Bordeaux ; M. *Mignon* à Tours ; M. *Rigaud*, Pro-

esseur en Droit, à Toulouse; M. le Comte *du Myrat* à Moulins; M. *Frimont de Beaumont* à Coutances; M. *de Barral de Montferrat*, Président au Parlement, a remplacé M. *de Franquières* à Grenoble. M. le Marquis *de la Tourette* est élu à Tournon; M. *Ordinaire*, Avocat tres-estimé, à Besançon; M. *Chevrier*, continué à Bourg en Bresse. A Metz, M. le Baron *de Poutet*; à Nismes, M. le Baron *de Marguerites*, très-estimable Député à l'Assemblée Nationale. La sagesse des Elections d'un grand nombre de Municipalités, dédommage les vrais Citoyens, des choix moins heureux qui ont pu se faire en d'autres lieux.

M. *Martin* a été élu Maire de Marseille; et la pluralité des Electeurs de cette Cité, dont les intérêts sont assez précieux pour être confiés à des hommes responsables, a cru devoir placer dans le Corps Municipal plusieurs des Prisonniers détenus à la Citadelle, et poursuivis juridiquement, pour crime de sédition, et pour instigation de violences publiques. On a, dit-on, persuadé au Peuple qu'il devoit écraser l'*Aristocratie des Négocians*, et exclure les Commerçans et les Capitalistes de l'Administration d'une Ville de Commerce. Elle a changé de face depuis l'Election. L'inquiétude y a pris la place de la sécurité. Nombre de familles, à ce qu'on nous mande,

*Dij*

partent ou se préparent à partir. La Garde Nationale , dont les services avoient été aussi sages que louables , craignant de se compromettre avec le Peuple , qui l'insultoit , a donné sa démission. Les *Poufs* , que les Moteurs d'émeutes avoient substitués à la Cocarde , ont reparu , dominant et seront l'Enseigne de la nouvelle Milice. On ajoute que le Peuple a formé trois demandes , ni impôts , ni troupes réglées , et liberté des prisonniers.

Depuis long-temps on étoit inquiet du sort de l'escadre de M. *de la Peyrouse* , et sans nouvelles de ce Circum-Navigateur , depuis son départ de l'isle Botanique. On vient d'être tiré de cette pénible incertitude , par une lettre du Chevalier *Bancks*. Ce Président de la Société Royale de Londres , a mandé , le 9 Février , à M. *Broussé* , et , que le Capitaine *Berkley* , l'un des Armateurs qui a suivi le commerce des Pelleteries sur la côte nord-ouest de l'Amérique , et revenu dernièrement de son expédition , avoit appris , pendant sa relâche à l'Isle-de-France , d'un vaisseau venant de Batavia , qu'au mois de Mai dernier M. *de la Peyrouse* s'y trouvoit avec ses deux vaisseaux fort délabrés , qu'il faisoit mettre en carène. Le Capitaine *Berkley* a ajouté dans son rapport , que M. *Dagelet* , principal Astronome de l'escadre , étoit

mort, et qu'on ignoroit si de Batavia M. de la Peyrouse reprendroit immédiatement la route d'Europe. Ces avis ont rassuré S. M. qui prend l'intérêt le plus vif à cette célèbre entreprise, dont on lui doit l'idée, et même l'itinéraire.

Par le recensement que viennent de faire des Commissaires, chargés de répartir des secours aux Pauvres de la Capitale, il s'y est trouvé 120 mille indigens. La population de Paris s'élève à peine aujourd'hui à 600 mille Habitans : aucune Capitale n'offre, je crois, une pareille proportion. On a distribué 65 mille livres à ces infortunés.

Plusieurs Paroisses souffrent prodigieusement de l'absence d'un grand nombre de Personnes riches, qui leur fournissoient et du travail et des aumônes abondantes. Madame la Duchesse de *P'Infantado*, partie au mois d'Août, versoit seule annuellement plus de 50,000 liv. en œuvres de bienfaisance. Cependant les Districts suppléent à ce vide, autant qu'ils le peuvent, par des secours multipliés.

En rendant compte, il y a quelques semaines, de la formation du *Club des Impartiaux*, et des Conférences chez M. le Duc de la Rochefoucault, qui l'avoient précédée, nous n'avons dit, ni donné à entendre, que ce Député et ceux de ses Amis qui assistèrent à cet

*Dijj*

entretien, s'étoient réunis aux *Impartiaux*. Nous nous bornâmes à alléguer l'ignorance où nous étions du résultat de ces Conférences. Elles n'ont produit aucun effet, et, comme on le verra dans la Lettre suivante, les principes des *Impartiaux* sont différens de ceux de M. le Duc de la Rochefoucault et de ses Amis.

Paris, le 17 Février 1790.

« Le compte que vous avez rendu, Monsieur, dans deux Numéros du Mercure du mois de Janvier, de deux conférences qui ont eu lieu chez moi, et de la fondation du *Club des Impartiaux* que vous avez paru lier à ces conférences, a été répété dans beaucoup de Journaux, commenté par quelques Libellistes, et m'a valu aussi plusieurs Lettres particulières; persuadé que l'on doit, le moins possible, occuper le public de soi, j'ai balancé long-temps à prendre la plume, et si je m'y détermine aujourd'hui, c'est que plusieurs de mes amis sont intéressés comme moi à établir l'exactitude des faits, et sur-tout parce qu'ayant l'honneur d'être hommes publics, nous devons à nos Concitoyens compte de nos opinions et de nos démarches, lorsqu'elles ont rapport à nos fonctions. »

« Le N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>. d'une Feuille périodique intitulée : *Journal des Impartiaux*, a rapporté plus en détail que les autres ces deux conférences, suites d'une visite que fit M. Malouet à M. de la Fayette le 29 Décembre. Ce dernier, dont on connoit le patriotisme, accepta la conversation proposée, parce

qu'on sembloit l'envisager comme un moyen assuré de produire d'heureux effets ; il indiqua le rendez-vous chez moi pour le 3 Janvier, et m'en prévint, ainsi que quelques autres de ses amis. »

« Nous nous réunîmes donc le 3. Messieurs *de la Fayette, de la Côte, de la Tour Maubourg, de Liancourt* et moi ; Messieurs *Mulouet, de Virieu, l'Evêque de Nancy, le Chevalier de Boufflers, la Chèse et Rhedon* y arrivèrent, et le premier ouvrit la conversation par un Discours à-peu-près semblable à celui qu'il avoit tenu le 29 Décembre à M. *de la Fayette*, et que l'on trouve imprimé avec des guillemets dans le Journal des Impartiaux ; un de mes amis lui répondit que, les situations respectives étoient différentes, puisque ces Messieurs s'annonçoient comme chargés d'une mission, tandis que nous n'étions que pour notre propre compte. On observa encore que nous ne pouvions pas reconnoître l'existence de deux partis dans l'Assemblée Nationale, en avouant pourtant que nous gémissions souvent de la division qui s'y manifestoit dans beaucoup d'occasions, que l'établissement d'une négociation du genre de celle qui nous étoit proposée nous paroissoit impossible, parce que nous bornant à suivre ce que notre conscience et nos lumières nous dictoient, nous n'étions ni Chefs, ni Prosélytes d'un parti, et que nous ne pouvions nous charger de répondre que de nous-mêmes. »

La conversation roula vaguement sur plusieurs objets ; on nous proposa de nous revoir le 6, ce que nous acceptâmes, et d'y inviter quelques-uns de nos amis ; mais au-

cun du petit nombre de ceux à qui nous en parlâmes , n'ayant désiré s'y trouver , la seconde conversation fut composée des mêmes personnes que la première. Elle fut vague aussi , et quoique ces Messieurs nous parlèrent beaucoup de la nécessité de rétablir promptement le Pouvoir exécutif , ils ne nous spécifièrent pas quels étoient leurs moyens pour y parvenir , et se bornèrent à nous dire que c'étoit le premier objet dont on devoit s'occuper.

On leur répondit , et je me rappelle leur avoir dit , et avoir été approuvé par mes amis , que c'étoit bien notre avis , et certainement même la volonté générale , de donner au Pouvoir exécutif toute l'étendue et toute la force nécessaires au salut d'un grand Empire , mais que ce ne seroit pas une suite de Décrets , faits en peu de jours , qui établiraient cette force constitutionnelle ; que plusieurs des relations du Pouvoir exécutif avec le Corps législatif , les Municipalités et les Assemblées administratives , étoient déjà déterminés ; que l'on détermineroit successivement les autres , à mesure que l'on formeroit les différentes parties de la Constitution , et que la collection des articles qui , dans chacun des Chapitres , traiteroient du Pouvoir exécutif , composeroit celui dans lequel ses fonctions et ses prérogatives seroient constitutionnellement fixées , mais que ce Chapitre devoit être le dernier , parce que le Pouvoir exécutif étoit la clef de la voûte , qui ne peut être placée que lorsque toutes les autres parties de l'édifice ont reçu leur forme et leur disposition.

Ces Messieurs nous annoncèrent leur projet de rendre compte au public de ce qui s'é-

toit passé, d'arrêter et de publier *une Déclaration de Principes impartiaux*, et de former un *Club*, dans lequel seroient admis tous ceux qui feroient profession de penser comme eux. Nous nous séparâmes, et il n'y eut point d'autre conférence indiquée.

Voilà, Monsieur, le récit de ces deux conversations, aussi exact que ma mémoire peut me les rappeler; car je vous avouerai que je n'en ai point tenu note, ne croyant point être dans le cas de le faire imprimer. Ce sont les interprétations peu fidèles de divers Journaux qui m'y engagent; et comme c'est le vôtre qui, le premier, en a parlé, je vous prierai de vouloir bien y insérer ma lettre, qui sera la première et la dernière sur cet objet.

Depuis le 6 Janvier, nous avons vu paroître les *Principes Impartiaux* et le *Club* se former; mais, tout en rendant justice aux vues *Patriotiques* des Membres de ce Club, tout en adoptant plusieurs de leurs principes, il y en a quelques uns sur lesquels nous sommes certainement d'avis différent: aussi leur profession de foi politique n'a-t-elle été ni adoptée, ni signée par aucun de nous.

Le Duc DE LA ROCHEFOUCAULT,  
Député de Paris à l'Assemblée  
Nationale.

P. S. Lundi dernier, 1<sup>er</sup>. Mars, le Châtelet a jugé définitivement le procès criminel intenté à M. le Baron de Besenval, de Barentin, d'Autichamp, de Broglie et de Puységur. Ces Accusés avoient été renvoyés à l'audience, par la dernière Sentence du Criminel. M. de Bruges, Conseil de M. de Besenval, et M. de Sèze son Avo-

eat, l'ont défendu; le premier avec netteté, évidence et précision; le second, avec autant de courage que d'éloquence. L'un et l'autre ont obtenu les applaudissemens de la pluralité des Auditeurs. *M. de Bruges* a parlé conjointement pour les cinq Accusés. Sur les conclusions de *M. Pelletier des Forts*, Avocat du Roi au Châtelet, cette Cour a déchargé d'accusation les cinq Prévenus, contre lesquels *M. Garrande Coulon*, Membre du Comité des Recherches de la Commune, avoit publié dernièrement un nouveau Mémoire, où il les représentoit comme dignes de toute la sévérité des Lois. *M. de Sèze* dans sa plaidoyerie, a vigoureusement dépeint ce Comité, qui se trouve inculpé dans les termes les plus violens par un Arrêté du District des Minimes, envoyé aux 59 autres Districts. Nous rapporterons la semaine prochaine l'occasion et la nature de cette attaque.

L'affaire des Colonies devoit être traitée hier Mardi, à l'Assemblée Nationale; mais à la suite d'un débat fort long, la pluralité de 343 voix contre 310, fit renvoyer l'examen des Pièces à un Comité, pour en faire le Rapport Lundi prochain.

Un Garde-Noble Hongrois a apporté hier, au Château des Tuileries, la triste nouvelle que l'Archiduchesse *Elisabeth*, épouse de l'Archiduc *François*, et qui, le 18, étoit accouchée d'une Princesse, est morte le lendemain. Cette perte

douloureuse a été suivie, le 20, de celle de l'Empereur. Vienne est plongée dans le deuil le plus profond. Tant de malheurs accumulés sur cette auguste Maison, toucheront même ses Ennemis. Le Grand-Duc de Toscane étoit attendu à Vienne le 23 ou le 24. L'Archiduc son fils, parti depuis quelques jours au-devant de lui, n'aura pu recevoir les derniers soupirs de son Épouse et de son Oncle.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France, le 1<sup>er</sup>. Mars 1790, sont : 42, 6, 70, 52, 15.





# M E R C U R E

## D E F R A N C E.

S A M E D I 13 M A R S 1790.

---

*La nécessité de placer en entier le Discours de M. Necker, nous force à supprimer la partie Littéraire.*

---

### A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 24 Février 1790*

DEPUIS le 10, les Médecins et la Cour avoient perdu tout espoir de conserver l'Empereur : ce Monarque, certain de l'approche de son heure dernière, parut le seul résigné à cet événement. Il eut assez de fermeté, le 11, pour entretenir l'Archiduchesse *Elisabeth*, à la veille de ses couches. Cette entrevue fut déchirante. L'Empereur exhorta la Princesse, avec calme et douceur, à ménager sa santé, à se défendre de l'affliction, à conserver le fruit précieux qu'elle portoit : pour lui, il ne desiroit de vivre que jusqu'après l'heureuse délivrance de sa Nièce : il lui donna sa bénédiction, et lui fit des adieux qui devoient être éternels. Dans

N<sup>o</sup>. II. 13 Mars 1790.

E

la journée du 13, ce Prince se trouva un peu soulagé, et par l'habitude d'application qu'il avoit contractée, il employa quelques momens au travail. Son état empira dans la soirée ; ses pieds enflèrent, la diarrhée se manifesta. Le lendemain 14, les souffrances diminuèrent un peu, sans que les symptômes perdissent de leur gravité, et l'Auguste Malade profita de quelques intervalles, pour signer encore plusieurs dépêches, et pour entretenir l'un de ses Ministres. Dans la conversation, il lui cita ce vers d'un Poète : *Et du Trône au cercueil le passage est terrible ;* « mais, ajouta-t-il, ce n'est-là qu'une vérité générale. Je ne  
 « regrette pas le Trône, je suis tran-  
 « quille : un seul souvenir pèse sur mon  
 « cœur, c'est qu'après toutes les peines  
 « que je me suis données, j'ai fait peu  
 « d'heureux et beaucoup d'ingrats. » Le 15, le Prince reçut les Saintes Huiles, sans quitter son fauteuil. La parole s'éteignit, l'enflure des jambes augmenta de plus en plus, la gangrène fit des progrès, et la toux devint convulsive. La Capitale étoit plongée dans l'affliction : l'Empereur inaltérable conservoit, à l'approche de sa destruction, cette force d'ame qui caractérise les hommes au dessus du vulgaire.

Il lui restoit un dernier coup à recevoir avant d'expirer. Le 18, l'Archidu-

chesse *Elisabeth* accoucha d'une Princesse, après de longues douleurs, et ne survécut que quelques heures à sa délivrance. Fille du Prince *Eugène de Wirtemberg-Stuttgart*, et sœur de la Grande Duchesse de Russie, cette Princesse, dont le caractère aimable et bienfaisant lui avoit concilié le respect et l'amour de la Nation, expira à 23 ans, moins trois mois, après un an de mariage avec le jeune Archiduc *François* de Toscane. L'Empereur s'informoit à tout moment de l'état de sa nièce. On ne put lui déguiser qu'elle venoit de le précéder au tombeau. A cette funeste nouvelle que lui porta son Confesseur, il laissa échapper un soupir éteint, fixa le ciel, et se résigna, en disant : *Seigneur, que ta volonté soit faite !* Il ne lui échappa ni murmures, ni impatience, ni la moindre expression de crainte, et mourut dans ces stoïques sentimens, le 20, à six heures du matin. Un deuil universel s'empara de tous les Habitans; et ce fut sur-tout un spectacle bien touchant, que celui des larmes des Maréchaux *de Laudon, de Haddick, de Lascy*, qui, un pied dans la fosse, et après avoir échappé à une vie entière de périls, perdoient un Souverain qui étoit leur Elève, et qui promettoit d'être un jour leur égal. On suppose la douleur, les alarmes, les sentimens de tout genre que fait naître ce dernier malheur, au milieu

des circonstances où se trouve la Monarchie. Les Spéculatifs et les Nouvellistes étrangers tirent déjà les conséquences les plus sinistres de cette vacance du Trône Impérial, et de celui des Archiducs d'Autriche. Nous opposerons la semaine prochaine quelques conjectures à tous ces raisonnemens, qui prouvent une bien grande ignorance du système de la Politique Germanique.

*Joseph II*, né le 13 Mars 1741, fut élu Roi des Romains le 27 Mars 1764, couronné Empereur à Francfort l'année suivante, et devint Roi de Hongrie et de Bohême, et Souverain des Etats héréditaires, à la mort de *Marie Thérèse*, le 29 Novembre 1788. Il avoit été marié deux fois, d'abord à l'Infante *Isabelle de Parme*, morte en 1763; ensuite à la Princesse *Marie-Joséphine-Antoinette de Bavière*, qu'il perdit en 1767.

Il tiendra une place dans l'histoire, et une place mémorable entre les Souverains de sa Maison. Le temps sera plus juste que les contemporains de ce Prince, alternativement l'objet de l'admiration et de la calomnie. En jetant un regard général sur l'ensemble de son règne, de son caractère, de ses qualités et de ses défauts, de ses actions méritoires et de ses torts, l'impartialité, nous le disons hautement, à une époque où c'est une espèce de délit d'être juste envers un Souverain, l'impartialité trouvera Jo-

*seph II* beaucoup plus fort dans la balance du bien que dans celle du mal.

Très-peu de Souverains réunirent au même degré, l'amour du travail, l'application soutenue, l'activité, le zèle de la chose publique et l'étendue des connoissances. Aucune vie n'a été plus occupée que celle de l'Empereur. Né avec le courage personnel, il avoit étudié la guerre dans tous ses détails. Sous son règne, l'Armée Autrichienne a changé de face, et a pris rang au milieu des meilleures Troupes de l'Europe. On a reproché à *Joseph II* l'affectation d'imiter le feu Roi de Prusse; certes, s'il chercha un modèle, il ne pouvoit guères en trouver de plus imposant; mais cette prétendue similitude n'exista jamais que dans le système Militaire; celui de la Prusse ayant forcé l'Empereur, à lui opposer une contre-épreuve en plusieurs parties. Quoique les Finances n'aient pas été toujours conduites sous ce règne, ni avec une permanence de vues approfondies, ni sur des principes d'économie politique raisonnés, cette Administration fut en général éloignée de l'avarice et de la dissipation. Elle gagna de l'ordre, de la vigilance, de la simplification dans la comptabilité; le payement des dettes continua régulièrement; la guerre seule nécessita des impôts extraordinaires.

Dans les autres branches d'Adminis-

*E ij*

tration et d'Economie publique, on distingua des idées utiles, des réformes nécessaires, et l'amour du perfectionnement. *Joseph II* prodigua les Ordonnances jusqu'à l'abus; mais on est étonné de l'immensité des détails qu'elles ont embrassés, de l'immensité des désordres qu'elles ont attaqués. L'Edit de tolérance maintenu avec fermeté, la Loi sur les Mariages, la réforme du Code criminel, l'égalité de protection et d'avantages entre les différentes classes de Sujets, à laquelle tendirent plusieurs Règlements préparatoires, l'excès des privilèges féodaux combattu sans relâche, l'amélioration des études, la louable et uniforme sévérité dans l'exécution des Lois, honoreront à jamais ce règne de dix ans, si court et si rempli.

La réforme du régime Ecclésiastique fut l'effet d'un plan général, évidemment prémédité, mis brusquement en exécution, et dont les obstacles agrandirent la mesure. Sans doute, c'est une faute, même avec un pouvoir absolu, de se permettre de grandes innovations, sans y avoir préparé l'opinion publique; c'en est une plus grande de sacrifier à la jouissance d'un succès immédiat, des intérêts, des établissemens, des droits, même abusifs, mais prescrits par le temps. Quelle gloire fût restée à l'Empereur, si le premier il eût donné l'exemple de frapper les abus sans immoler les personnes, de supprimer les Monastères

sans les envahir, de détruire des Ordres Religieux en respectant le sort de ceux qui s'y étoient engagés sous la foi publique, en laissant au temps et à la mort d'achever un ouvrage de prévoyance, contre lequel nul homme raisonnable ne se fût élevé! L'esprit de spoliation, qui ailleurs déshonora ces suppressions, parut guider les Conseils de l'Empereur; ils lui ont coûté les Pays-Bas; ils ont troublé son règne des gémissemens d'une foule de malheureux. Il seroit injuste, néanmoins, de ne pas rappeler qu'à la suite de ces confiscations des Biens Monastiques, dont un grand nombre sont encore invendus et invendables, on a vu s'élever des Hôpitaux, des Ecoles, des établissemens utiles dans plus d'un genre. Il est même très-douteux que ces envahissemens aient compensé les dépenses qu'ils ont occasionnées, et les remplacements qu'on leur a substitués.

Dans le nombre des nouveautés qui se pressoient sans maturité, qui s'accumuloient sans se réaliser, qui rendoient instables tous les états, on en a remarqué d'heureuses, et dont l'influence n'a pas été équivoque. Divers Réglemens de Commerce font une honorable exception à cette prodigalité nuisible de Rescrits, aussitôt modifiés, ou révoqués, que rendus, et qui faisoient accuser d'inconstance le Souverain. Le reproche d'impétuosité eût été plus légitime. On

*E iv*

ne mesuroit pas les difficultés d'exécution ; on ne tenoit aucun compte des antécédens, des habitudes, des localités, des préventions nationales, souvent même des droits : le même jour vit plus d'une fois naître et mourir la Loi : elle restoit inexécutée, parce qu'elle étoit inexécutable. Toutes les tentatives violentes pour y soumettre les esprits furent malheureuses ; mais aussi furent-elles rares ; car la liste des Ordonnances rappelées, prouve que l'Empereur fut très-éloigné de fermer l'oreille aux réclamations ; et dans ce genre, ce Prince, si entreprenant, n'a guère donné que des preuves de sa facilité.

Nous ne dirons rien de sa politique extérieure, représentée à toute l'Europe, avec une affectation marquée, comme perpétuellement renaissant et comme formant sans cesse des orages. Du moins fut-elle très-active ; et à force de se montrer sans cesse, elle alarma sans intimider, elle favorisa des inimitiés, et des rivaux à qui ces ombrages renaissans servirent de tocsin pour allumer des défiances. Constant dans ses alliances, invariable dans son système, plus fécond en Négociations qu'en Projets de conquêtes ouvertes, l'Empereur n'a jamais abandonné un seul de ses auxiliaires, ni poussé à bout un seul de ses ennemis. A plusieurs reprises, il a préparé des sujets de guerre, sans jamais résister aux moyens de conciliation. Cette singula-

rité résultoit-elle de ses principes, ou de son caractère? de la combinaison de son ardeur naturelle, et de la réflexion qui l'intimidoit à la vue des obstacles? L'Histoire nous l'apprendra, et celui qui décidera ce problème, à moins d'avoir vécu dans la confiance de *Joseph II*, sera bien téméraire ou bien ignorant.

Si, de ces traits généraux de la carrière publique du dernier des Césars, on passe à considérer ses mœurs personnelles, sa simplicité, populaire sans être affectueuse, sa bienfaisance très-étendue, son mépris pour l'ostentation, son éloignement pour ces hommages publics qu'on pardonne à la reconnaissance, et qu'il aimoit à dédaigner, l'attention à chercher le mérite, à le récompenser, l'amour des talens, son attachement à ceux qu'il honoroit de son amitié, sa respectueuse confiance dans le Prince *de Kaunitz*, cette infatigable ardeur à tout voir, à tout entreprendre, à tout poursuivre par lui-même, ces habitudes difficiles et laborieuses auxquelles il s'étoit soumis, on pensera peut-être qu'un tel Prince a de puissans droits à l'attention de la postérité.

Les fautes de ce Monarque et ses infortunes ont été le fruit de ses voyages, de ses lectures, des adulations insensées que lui prodiguèrent cette classe de sophistes, adorateurs de la puissance partout où ils la rencontrent; agenouillés devant les Rois, lorsqu'ils sont absolus, lâches

E v

flatteurs du Peuple lorsqu'il est à craindre, ou utile de le captiver. L'Europe vit clairement qu'au retour de ses voyages, l'Empereur étoit enflammé du desir de jeter ses Etats dans les moules dont il venoit de prendre les dimensions. Les Livres modernes, et ces raisonnemens qu'on appelle les lumières, subjuguèrent son esprit, en lui inspirant le desir de la plupart des innovations dans lesquelles il échoua. Il avoit lu, et on lui avoit dit, qu'un Empire devoit être symétrique, et régi par des Lois uniformes; il tenta ce plan d'unité dans ses Etats: il ne faut qu'une volonté et un scribe pour faire une Loi; mais on ne refait pas les hommes comme des Décrets. Personne n'a éprouvé plus que *Joseph II*, les conséquences de cette vérité. Le mécontentement public mit une barrière à ces nouveautés; elles ont été la première étincelle qui a allumé et entretenu l'incendie des Pays-Bas. Il s'obstina dans ses Provinces Beligiques, à des réformes minutieuses, moins en Souverain qu'en Recteur d'Université. Et cette guerre actuelle contre les Othomans, la plus grave des erreurs que la Justice et la Politique reprocheront à la mémoire de l'Empereur, sur qui en rejeter le blâme, sinon, sur les Poètes et les Déclamateurs, sur les Enthousiastes lettrés et les Ecrivains mercenaires, qui, depuis vingt ans, prêchent une croisade

contre les Turcs, comme un devoir de la Philosophie, comme la gloire d'un Souverain éclairé, comme un bienfait à accorder aux arts gémissans, comme une victoire à gagner sur l'ignorance? Ah! il n'en faut pas tant pour embrâser le cœur d'un Souverain, qui compte autour de lui trois cents mille Soldats! Et cependant, ce sont ces Prédicateurs de conquêtes, ces Zélateurs déréglés, qui, aujourd'hui, déchirent avec indignité ce Prince, dont le tort a été de trop écouter leurs premières impulsions.

Si l'Empereur eût réussi dans ses desseins, toutes les voix le préconiseroient : la fortune a cessé de lui sourire, et avec elle, les dispensateurs d'éloges; mais il est un Juge au-dessus de ces méprisables variations; c'est le temps. A lui seul appartient, en dernier ressort, de prononcer sans prévarication.

Les derniers jours de l'Empereur ont été signalés par des dispositions bienfaisantes ou de sentiment. Au nombre de ces dernières, est la Déclaration suivante qu'il remit le 14 au Maréchal *de Had-dick*, pour être notifiée à toute l'Armée, depuis les Généraux aux derniers Soldats:

« Comme Sa Majesté voit approcher la fin de sa vie, Elle se croiroit coupable d'ingratitude, si Elle ne témoignoit à toutes les Troupes qui composent son Armée, son entière satisfaction de la fidélité, de la bravoure, et de l'infatigable constance, dont

E vj

elles ont donné des preuves convaincantes dans toutes les occasions sans exception. Sa Majesté, pour n'avoir pas voulu abandonner l'Armée à cause d'une maladie, que cette campagne lui avoit attirée, doit à présent, par cette raison, la quitter pour jamais, et bien plutôt que le cours ordinaire de la nature, ainsi que la force de sa constitution, n'auroient dû le faire présumer. La principale inclination de Sa Majesté a toujours été d'être Soldat. L'accroissement de son Armée en considération, en force intérieure et en valeur, a toujours formé le principal objet de ses soins. Comme Prince, Sa Majesté y a contribué de tout son possible; et comme Compagnon de ses Militaires, Elle a partagé de bon cœur toutes les incommodités et tous les dangers. Tout ce qui a pu être imaginé pour la guérison des malades et des blessés, pour leur soulagement et leur conservation, Sa Majesté ne l'a jamais négligé; et chaque homme lui a toujours été précieux. La dernière campagne a parfaitement couronné tous les vœux que Sa Majesté avoit formés dans son cœur paternel pour l'honneur de ses Armées; et elles se sont acquis dans toute l'Europe la considération qu'elles méritoient: Sa Majesté emporte avec Elle la consolante pensée, que ses Troupes s'efforceront constamment de maintenir cette gloire. Comme après son décès Sa Majesté ne peut plus rien pour ses Troupes, Elle leur a voulu faire connoître par la Présente ses sentimens de reconnoissance, en y joignant ses vœux ardens, qu'elles continuent toujours d'être aussi fideles à l'Etat et au Successeur de Sa Majesté, qu'elles l'ont été à Sa Majesté elle-même. »

Au milieu de tant de pertes, nous sommes encore menacés de celle du Prince *de Saxe-Cobourg*, tombé dangereusement malade à Bucharest. Une Estafette a porté au Prince *de Hohenlohe* l'ordre de se rendre à cette Capitale de la Valachie, et d'y prendre, par *interim*, le commandement des Troupes.

Vers la fin de ce mois, l'Armée concentrée aux environs de Temeswar se mettra en mouvement. Le Général *de Wartensleben* marchera à Orsowa avec 17 bataillons; en même temps, 40 Tschaiks s'y rendront de Belgrade; ainsi la place sera attaquée du côté de terre, et par le Danube. Ces jours derniers, il est encore arrivé ici une forte division de Grenadiers venant de la Hongrie. L'activité des dispositions Militaires ne s'est aucunement rallentie, non plus que celle des Négociations. Le 11, le Ministre de Prusse reçut un Courrier de Berlin, et se rendit après chez le Prince *de Kaunitz*, pour lui remettre une Note qui a été discutée dans le Conseil de Conférence. Depuis, il s'est répandu, on ne sait trop sur quel fondement, que notre Cabinet offroit à la Cour de Londres un Traité de commerce très-avantageux, et des avantages importans à celle de Berlin. — La Hongrie a offert, dit-on, 60,000 hommes, et 60 millions en argent et en vivres, pour la continuation de la guerre contre les Turcs.

Les Régimens suivans ont reçu l'ordre de se mettre en marche de l'Esclavonie pour se rendre en Moravie, où ils doivent arriver dans les premiers jours du

mois de Mars ; savoir , *Neugebauer*, la *Tour*, *Teutschmeister*, *Klebek*, *Charles de Toscane*, les Hussards de *Wurmser* et les Cuirassiers de *Kavanag*. L'armée qui s'assemble de ce côté sera composée de 57 bataillons d'Infanterie et de 38 divisions de Cavalerie.

Des Lettres de Jassy, du 1<sup>er</sup>. de ce mois, répandent une lumière satisfaisante sur les négociations, que l'on croyoit rompues. Les Deputés Turcs, qui avoient quitté cette Ville, y sont revenus de Husch le 28 janvier, avec un Capichi-Baschi et un Chiaoux. On ignore s'ils ont apporté des Pouvoirs plus étendus ; mais on assure que le Prince *Potemkin* leur a fait remettre, en *Ultimatum*, les propositions suivantes, savoir ; 1°. La Porte Ottomane renonce à perpétuité, en faveur de la Russie, à la Crimée, au Cuban, à Oczakof et à la Tatarie de ce nom ; 2°. Elle cédera aussi à la Russie *Akierman* et *Katschibei*, et le *Dniester* formera à l'avenir la frontière entre les deux Empires ; 3°. 7<sup>te</sup> Russie restituera à la Porte la forteresse de *Bender* et la *Bessarabie* ; 4°. La *Moldavie* et ses dépendances ( la place de *Choczim* exceptée, qui demeurera à l'Empereur, ) seront soumises à un Prince indépendant, que la Russie nommera, et qui sera sous sa protection ; 5°. La *Valachie* jusqu'à la rivière d'*Aluta*, sera également soumise à un Prince indépendant, à la nomination et sous la protection de la Maison d'Autriche ; 6°. Les Frontières entre les possessions Autrichiennes et Turques seront réglées d'après la paix de *Passarowitz* ; 7°. La *Suede* sera comprise dans le présent Traité, à condition cependant

que le Roi fasse au préalable des excuses à l'Impératrice sur son agression.

*De Francfort sur le Mein, le 3 Mars.*

Nous avons dit précédemment qu'au milieu du tourbillon qui menace l'Empire, et qu'on a l'espérance de voir disparaître sans éclat, l'Electeur de Saxe desiroit conserver une sage neutralité. On a débité depuis, que ce Prince avoit changé de politique, à l'instigation du Duc de *Saxe-Weymar*, et qu'il seconderoit les vues de la Cour de Berlin. On ajoute à ce récit que le Marquis *de Lucchesini*, au lieu de se rendre en droiture à Varsovie, a séjourné à Dresde *incognito*, et qu'il se faisoit de grands mouvemens militaires dans l'Electorat. Ce sont-là des bruits dénués de toute preuve, et qu'il faudroit tenir de sources authentiques, pour donner créance à leur réalité. Les Politiques du coin ont déjà, il est vrai, trouvé à l'Electeur de Saxe un grand motif d'ébranlement : ils lui ont adjugé la Couronne Impériale. Il est vraisemblable que ces Distributeurs de Sceptres n'ont consulté ni le vœu de l'Electeur, ni celui du Collège Electoral. C'est une idée très-fausse, quoique généralement répandue, que la Maison d'Autriche trouvera des Compétiteurs ardens à lui disputer la Suprématie Germanique. Le Roi de Prusse seroit le seul

à qui cet honneur pût convenir ; mais son rôle, sa politique, sa sauve-garde, sont précisément de le refuser, et il importe plus que jamais à tout le reste du Corps Germanique d'avoir un Chef puissant par lui-même, et dont les forces contrebalancent celles de la Prusse. — Il existe quelque refroidissement entre la Cour de Berlin et le Landgrave de Hesse, auquel il a été dernièrement envoyé un Ministre Prussien.

Les affaires de Liège commencent à présenter un aspect très-inquiétant. Vainement l'on s'étoit flatté de l'assentiment du Prince Evêque. Sa réponse finale, si long-temps attendue, a reculé les espérances : elle est déclinatoire, et fondée sur les motifs déjà plusieurs fois exposés par S. A. C. La fermentation augmente dans ses Etats. A Liège même les Etats sont en division ouverte, à l'occasion d'un Tribunal constitutionnel, nommé des *Vingt-deux*, que le Magistrat et le Tiers-Etat veulent renouveler, malgré l'opposition de l'Etat primaire. Ces 2 Ordres s'accablent de Recès, de répliques, de dupliques, et d'invectives. On nous dispense bien d'analyser cette bibliothèque polémique. A St. Tron, il s'est élevé une émeute qui a nécessité l'arrivée d'un détachement prussien. Cette guerre de brochures, de partis et d'intrigues a déjà produit l'effet inevitable qu'elle produit par-tout, c'est-à-dire, l'accroissement des dépenses publiques, et la diminution des revenus. De nouveaux impôts vont faire expier au Peuple la gloire de ses Chefs. Jusqu'au recouvrement d'une

Capitation ordonnée, on a proposé au Clergé de faire une avance de cent mille écus. L'Ordre de la Noblesse est posté comme intermédiaire conciliateur entre l'Ordre primaire et le Tiers.

Le Général *d'Alton*, qui alloit se rendre à Luxembourg, est tombé malade à Trèves, et mort quelques jours après d'une goutte remontée. Il avoit commencé son apologie : un de ses amis l'achève, et doit la rendre publique.

## F R A N C E.

*De Paris, le 10 Mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. 44<sup>e</sup>. Semaine,

DU DIMANCHE 28 FÉVRIER.

Cette Séance imprévue, dans laquelle on a décidé les objets les plus importants, avoit été demandée la veille au soir, par M. *Charles de Lameth*. Plusieurs Membres s'opposèrent fortement à cette indication précipitée, qui échapperait à la connoissance de nombre de Députés, peu habitués à fréquenter les Séances du soir, à moins qu'on n'y traitât de matières intéressantes. Ils observèrent que le Dimanche étant consacré au repos, plusieurs alloient à la campagne, ou vaquoient à leurs affaires, et que c'étoit bien assez d'être écrasés de Séances du soir, sans l'être encore de Séances du Dimanche.

M. *Charles de Lameth* ayant inculpé ces remarques d'un dessein prémédité de ral-

l'entir la marche de l'Assemblée, M. de *Virieu* demanda que cet Opinant fût rappelé à l'ordre. M. de *Lameth* replica qu'il n'y avoit point de repos à prendre lorsque la liberté et la Constitution étoient en danger. D'après ce raisonnement, la Majorité décréta la Séance du Dimanche; il y manqua beaucoup de Députés, non avertis.

Lorsqu'on eut mis en discussion les plans de Constitution Militaire, M. le Prince de *Broglie*, célébrant les idées de M. *Alexandre de Lameth*, y ajouta quelques applications de détail, en s'excusant d'ailleurs sur son inexpérience. L'on applaudit aux regrets que donna M. de *Broglie* à l'absence de son illustre Père, qui, pendant soixante ans, dit l'Opinant, mérita l'estime générale par des vertus et des succès. Il ajouta qu'il prononçoit le nom de son Père avec tristesse, parce qu'il avoit à combattre l'opinion publique qui accusoit la pureté soupçonnée de l'Auteur de ses jours. Tout cela fut suivi d'un Projet de Décret; et ensuite M. *Mathieu de Montmorency* raisonna aussi sur la Constitution Militaire, et proposa quelques articles. M. *Dubois de Crancé* discourut encore, et offrit des points à la discussion; enfin, M. le Baron de *Menou*, concertant ses idées avec celles de M. *Alexandre de Lameth*, lut un Projet d'articles, auquel on accorda la priorité.

Sur le premier de ces statuts : « Le Roi des François est le Chef suprême de l'Armée. » M. l'Abbé *Maury* fit deux objections. La première, que tout Peuple parlant de son Souverain ne l'appelle que le Roi; le Traité de Westphalie consacre spécialement ce laconisme en faveur des Rois de France. 2<sup>o</sup>.

Par le sens de l'article, le Roi n'est réellement qu'un Général d'armée: « Il est donc indispensable, ajouta M. l'Abbé *Maury*, d'exprimer que l'Armée sera entièrement et exclusivement aux ordres du Roi, sauf la responsabilité des Agens. »

Cette dernière doctrine ne plut ni à M. *Alexandre de Lameth*, ni à MM. *Dubois de Crancé* et *Barnave*. La Souveraineté, dirent-ils, réside dans le Peuple, et il ne confie au Roi que le pouvoir de faire exécuter la Loi. M. *Alexandre de Lameth*, cependant, proposa d'intituler le Monarque *Chef suprême des Forces Nationales*. Cet amendement ne fut point goûté, et il resta consacré que le Roi seroit seulement le Chef suprême de l'Armée.

M. l'Abbé *Maury* s'éleva, avec moins de raison, contre le second article qui réserve au Corps législatif, autorisé de la Sanction du Roi, le droit exclusif d'introduire des Troupes Etrangères dans le Royaume. Cette décision ne pouvoit souffrir de contradiction légitime, car le Roi ne doit pouvoir employer d'autres forces que celles qui lui sont commises par la Nation.

L'article VI portant que, nul Militaire ne seroit destitué de son emploi que par un jugement légal, fut renvoyé au Comité de Constitution, chargé de fixer les règles des Tribunaux Militaires. Quelques autres articles furent ensuite critiqués, mais sans effet, et les 15 points suivans furent décrétés:

« I. Le Roi est le Chef suprême de l'Armée. »

« II. L'Armée est essentiellement desti-

née à combattre les ennemis de la Patrie. »

« III. Il ne peut être introduit dans le Royaume, ni admis au service de l'Etat, aucun Corps de Troupes Etrangères, qu'en vertu d'un acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi. »

« IV. Les sommes nécessaires à l'Armée seront fixées par les Législatures suivantes. »

« V. Les Législatures suivantes, ni le Pouvoir exécutif ne pourront porter atteinte aux droits qu'a chaque Citoyen d'être admissible à tous les Emplois et Grades Militaires. »

« VI. Aucun Militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal. »

« VII. Tout Militaire en activité conservera son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service ; il pourra exercer les fonctions de Citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités requises par les Décrets de l'Assemblée Nationale, et si, au moment des Elections, il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est situé son domicile. »

« VIII. Tout Militaire qui aura servi pendant seize ans, sans interruption et sans reproche, jouira de la plénitude des droits de Citoyen actif, et sera dispensé de la nécessité d'avoir une propriété, et de payer la contribution requise pour être éligible. »

« IX. Le 14 Juillet de chaque année, tous les Corps Militaires prêteront le serment civique. »

« X. Le Ministre de la guerre et autres Agens Militaires du Pouvoir exécutif sont

sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sera établie par la Constitution. »

« XI. La vénalité de tout Emploi Militaire est supprimée. »

« XII. L'Assemblée décrète également, comme article constitutionnel, qu'il appartient à chaque Législature de statuer annuellement, 1°. sur les sommes à donner pour la dépense de l'Armée; 2°. sur le nombre d'hommes dont l'Armée doit être composée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur les règles d'admission et d'avancement de tous les grades; 5°. sur la forme des enrôlemens et des conditions des engagements; 6°. sur l'admission des Troupes Etrangères au service de la Nation; 7°. sur les Lois relatives aux délits et aux peines Militaires; 8°. sur le traitement de l'Armée en cas de licenciement. »

« XIII. Décrète en outre, l'Assemblée, que le Comité de Constitution sera chargé de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de Lois, 1°. sur l'emploi des forces Militaires dans l'intérieur du Royaume, et sur leurs rapports soit avec le Pouvoir civil, soit avec les Gardes Nationales; 2°. sur l'organisation des Tribunaux, et les formes des jugemens Militaires; 3°. sur les moyens de recruter et d'augmenter les forces Militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage de la Milice. »

« XIV. Décrète enfin, que le Roi sera supplié de faire présenter incessamment à l'Assemblée Nationale un plan d'organisation, pour mettre l'Assemblée en état de statuer et délibérer sans retard sur les dif-

férens objets qui sont du ressort du Pouvoir législatif."

" XV. L'Assemblée Nationale décrète de plus que la paie de tout Soldat François, à dater du premier Mai prochain, sera augmentée de 32 deniers, en observant les proportions graduelles usitées."

*DU LUNDI 1<sup>er</sup> MARS.*

La Séance s'est ouverte par quelques débats assez violens sur l'ordre du jour. On y avoit ajourné la Pétition du Commerce François et de l'Armée Bordeloise. Un grand nombre de Membres ont prétendu que l'on ne pouvoit traiter ces questions que simultanément avec celles des Colonies, et qu'il falloit attendre pour cela le Rapport de ces dernières.

Cet avis, combattu d'une douzaine de manières différentes, a prévalu, et l'ajournement a été renvoyé à demain.

M. *Merlin* a continué son Rapport sur les Droits Féodaux, et l'avis du Comité a été suivi dans tous les articles. La discussion n'ayant porté que sur les termes des rédactions, ou sur quelques amendemens, la plupart rejetés par la discussion préalable, nous en sauverons la rebutante aridité à nos Lecteurs, en nous bornant à présenter les articles décrétés.

" V. Dans le cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens excéderaient le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits, l'excédent ne devant être considéré que comme la conséquence ou le prix des servitudes personnelles, lesquelles n'étoient pas susceptibles d'indemnité: et sont entièrement supprimés les

droits et charges qui ne seront représentatifs que des servitudes purement personnelles. »

« VI. Seront néanmoins les actes d'affranchissemens faits avant l'époque fixée par l'article XX ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les Communautés, soit par les Particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur. »

« VII. Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenures en bordelages, en quevaise et morte-quevaise; et à l'égard des tenures en domaine congeable, il y sera pourvu ci-après. »

« VIII. Les droits de meilleur catel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indre aux quatre cas, de cas impérieux, ou d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité. »

« IX. Tous droits qui, sous la dénomination de feu, feu allumant, feu mort, fumée, chiennage, fouage, monéage, bourgeoisie, congés, ou autres quelconques, sont perçus par les Seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'ils soient justifiés être dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concession d'usage ou autres, sont abolis sans indemnité. »

« X. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour cause de ces rentes ou redevances. »

« Les droits de pulvérage, levés sur les troupeaux de moutons passant dans les chemins publics des Seigneuries ; »

« Les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet de vin, étanche, ou autre quelconque, emportoient, pour un Seigneur, la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa Seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boissons provenant de son cru. »

« XI. Les droits connus en Auvergne et autres Provinces, sous le nom de *cens en commande* ; en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de *gave* ; en Hainaut, sous celui de *poursoin* ; en Lorraine, sous celui de *sauvement* ou *sauve-garde* ; en Alsace, sous celui d'*avoierie* ; et généralement tout droit qui se payoit ci-devant en reconnaissance et pour prix de la protection des Seigneurs, en quelques lieux du Royaume, et sous quelque dénomination que ce soit, sont abolis sans indemnité, sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. »

« XII. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens-meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, de centième ou autres deniers du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième ou autres droits sur les vaisseaux et sur les arbres de haute futaie, ou épars, vendus à charge d'être abattus ; les droits d'accise sur les comestibles, les droits d'*umgeld* sur les vins et autres boissons ; les impôts et billons Seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité,

sans

sans rien préjuger , quant-à-présent , sur les droits de péage , minage et de tiers deniers. "

" XIII. Tous droits exigés sous prétexte de permissions données par les Seigneurs , de faire des choses , ou d'exercer des Professions , Arts ou Commerces , qui , par le droit naturel et commun , sont libres à tout le monde , sont supprimés sans indemnité. "

" XIV. Toutes les bannalités de fours , moulins , pressoirs , boucheries , taureaux , verat , forges et autres , ensemble les droits de verte-moute , usités en Normandie , de quête-mouture et chasse-mulet , usités en Picardie , et de vent en d'autres Provinces , soit qu'elles soient fondées sur la Coutume ou sur un Titre , ou acquises par prescription , sont abolies et supprimées sans indemnité , sous les seules exceptions ci-après. "

" XV. Sont exceptées de la suppression ci-dessus , et sont rachetables :

" 1°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une Communauté et un Particulier non-Seigneur. "

" 2°. Celles établies par une convention souscrite entre une Communauté et le Seigneur , pour l'intérêt et l'avantage des habitans , et par laquelle le Seigneur ne se sera pas simplement obligé à bâtir et entretenir l'usine qui fait la matière de la bannalité. "

" 3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le Seigneur à la Communauté des habitans , de droits d'usage dans ses bois ou prés , ou de communes en propriété. "

Les deux derniers articles concernant les  
N°. 11. 13 Mars 1790. F.

bannalités, ont fait essuyer à l'Assemblée de très-longues dissertations, dont les Auteurs reclamoient l'abolition des bannalités sans exception.

M. *Touche*, Membre du Comité, a justifié la distinction essentielle et légitime qui existe entre les bannalités Seigneuriales, et les bannalités purement conventionnelles. Il a établi que ces dernières résultoient d'un véritable Contrat Synallagmatique, qui obligeoit les Parties à perpétuité. Les deux articles n'ont été décrétés que sauf la rédaction.

#### DU MARDI 2 MARS.

A l'ouverture de la Séance, M. *Merlin* a présenté, au nom du Comité Féodal, une nouvelle rédaction de l'article 15 décrété hier comme exception, pour les bannalités conventionnelles.

M. *de Biauzat* a objecté que la nouvelle rédaction donnoit, de ces espèces de bannalités, une définition telle qu'elle pouvoit s'étendre même à un grand nombre de bannalités seigneuriales, et non rachetables. En conséquence, l'on a conservé les articles d'hier tels qu'ils avoient été rédigés.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir un Courier extraordinaire de la Commune de Bordeaux et de l'Armée Patriotique Bordeloise, qui dénoncent comme séditieux un Arrêt de la Chambre des Vacations de cette Ville. On a renvoyé cette affaire au Comité des Rapports.

M. *Goupilleau* a fait ensuite lecture du rapport sur les Colonies, consistant en 43 pièces remises par le Ministre de la Marine.

La première est une lettre du Ministre au Président de l'Assemblée Nationale.

Elle expose que, le 29 Novembre l'Assemblée ayant déclaré qu'elle ne pouvoit encore s'occuper des Colonies, le Roi a dû maintenir l'ancien ordre dans nos Isles; mais bientôt des craintes, des alarmes se sont répandues, une fermentation violente a commencé à la Martinique; les Administrateurs ont été obligés de convoquer les Assemblées avant le temps et les ordres du Roi.

Une partie des taxes a été provisoirement abolie; les ports ont été ouverts pour quatre mois; les Négocians François ne peuvent plus soutenir la concurrence des Etrangers.

Au mois de Juillet dernier, St. Domingue a sollicité du Gouvernement la permission de s'assembler: d'abord les Députés de l'Isle paroissoient éloignés de ce système. Cependant quelque temps après ils ont appuyé eux-mêmes cette demande avec tous les autres Colons résidans à Paris: ils ont tenu plusieurs Comités chez le Ministre.

Il y a été question de la forme de la convocation et du mode des élections. L'Assemblée de St. Domingue pouvoit s'occuper des objets d'agriculture, de commerce, de justice, etc.; mais elle ne devoit être que provisoire, et seulement consultative. Les lettres de convocation étoient à peine envoyées, que déjà dans la partie du nord il s'étoit formé une Assemblée qui avoit saisi toutes les branches de l'Administration.

Les Administrateurs, après avoir différé la publication des Ordonnances de Convocation, ont enfin indiqué Léogane pour le Siège de l'Assemblée.

Des événemens affligeans ont suivi cette

F ij

époque. Il s'est élevé une altercation violente entre le Conseil Supérieur et l'Assemblée Provinciale du Nord.

Ce Conseil Supérieur siège au Port-au-Prince ; il est composé, depuis 3 ans, de la réunion des deux Conseils de cette ville et du Cap-François. L'Assemblée Provinciale du Cap a cassé cette réunion, prononcé le blâme et le bannissement contre les Magistrats qui s'étoient volontairement réunis, et a rétabli au Cap l'ancien Conseil.

M. de Peynier, Commandant-général, a éprouvé de très-grands désagrémens pour avoir refusé de faire prêter serment aux Troupes, avant d'avoir reçu les ordres du Roi. Il fit publier un avis, par lequel il assuroit que les Troupes n'agiroient jamais contre les Citoyens qu'à la requisition des Officiers Civils ; cependant le 15 Janvier il se vit obligé de faire prêter le serment, afin de ne laisser aucun prétexte aux troubles.

Le Ministre témoigne à l'Assemblée ses vives appréhensions sur les suites que pourroient avoir ces Assemblées particulières, qui ont été convoquées depuis dans d'autres parties de la Colonie ; il entre aussi dans quelques détails relatifs aux finances... Les Colonies ne coûtent rien à la Métropole ; elles avoient en caisse, au mois d'Octobre dernier, plus de 1,200,000 livres, outre 300,000 livres destinées à la construction d'un pont. Actuellement la pénurie est extrême, la perception des impôts est presque nulle.

Il est à remarquer que le Plan de Convocation envoyé le 27 Septembre dernier, et publié dans la Colonie, a été, en arrivant, intercepté par l'Assemblée provinciale de

Cap, et répandu avec tous les commentaires qu'il lui a plu d'y ajouter. Les mêmes dépêches contenant en outre deux lettres du Ministre de la Marine, adressées à M. de Peynier. « La première instruit ce commandant des motifs des lettres de convocation ; la seconde lui prescrit la conduite qu'il doit tenir, en lui indiquant les voies de la douceur et de la conciliation.

Ces Lettres de Convocation restèrent sans effet. L'Assemblée Provinciale du Cap se forma d'elle-même.

Dans sa première Séance, elle déclara que tout pouvoir résidoit en elle ; que toute autre Assemblée étoit illégale, séditeuse, etc. ; ensuite elle proscrivit les cahiers de doléances remis entre les mains des Députés de la Colonie à l'Assemblée Nationale, comme injurieux à la Colonie.

Le 18 Novembre, elle ordonna un recensement de toutes les Personnes en état de porter les armes. Le 23, elle fixa à 2 gourdres la paiement de chaque tête de Nègre pris dans la campagne.

Postérieurement, elle a réduit les fonctions du Conseil à l'Administration de la Justice ; et fait emprisonner M. Dubois, Substitut du Procureur-général, accusé d'avoir parlé en faveur de l'affranchissement des Nègres.

L'une des Pièces les plus curieuses de l'envoi Ministériel, est une Lettre de M. Bacon de la Chevalerie, Président de l'Assemblée Provinciale du Cap, Lettre écrite au nom de cette Assemblée, à M. de Peynier, en date du 31 Décembre.

« M. le Général, rien de plus glorieux, que d'être le dépositaire de la confiance de

*F ij*

ses Concitoyens ; rien de si humiliant que de ne la pas justifier ; rien de plus criminel que de la trahir. »

« Vous demandez ce que c'est que Saint-Domingue. Nous répondons que c'est une belle et vaste contrée réunie librement à la France, sous la condition qu'elle ne payeroit d'autres impôts que ceux qu'elle auroit consentis. Nous vous demandons, à notre tour, si l'on a observé nos Traités. »

« Par le premier Décret de l'Assemblée Nationale, en date du 17 Juin, tous les anciens impôts, dites-vous, ont été conservés ; mais nos Députés n'y ont pas concouru ; ignorez-vous qu'ils n'ont été admis que le 20 Juin ? Et que serions-nous devenus, si nous avions laissé la partie la plus pure de notre industrie entre les mains de ceux qui la dissipoient ; si nous ne l'avions enlevée à un Administrateur infidèle, oppressif, concussionnaire et fugitif ? »

« Une grande Société qui se voit abandonnée, opprimée ou trahie par ceux qui sont chargés des détails de son Administration, a sans doute reçu de la nature le droit de faire des Lois pour sa sureté, de prononcer des amendes, d'intercepter des Lettres perfides, et de se saisir d'un Particulier qui prêchoit un Evangile dangereux et contraire à la propriété. »

« Si le Ministre n'eût pas favorisé la destruction de la Colonie par des manœuvres sourdes et coupables, tout seroit calme aujourd'hui. »

« Ni vous, ni les Troupes à vos ordres n'avez prêté le serment ; votre Gouvernement n'est connu que par un crieur et par un tambour, qui viennent publier des affi-

ches à chaque coin de rue. Ayant reçu nos pouvoirs de la Province, et la Province du Droit naturel, des Lois et des Conventions, l'Assemblée Provinciale a fait ce qu'elle a pu et ce qu'elle a dû. Quand vous aurez convoqué l'Assemblée Coloniale, nous soumettrons nos opinions et notre conduite à nos Concitoyens."

Le 29 Décembre, le Conseil Supérieur a déclaré nul et de nul effet l'emprisonnement de M. *Dubois*, et les nominations des Préposés aux Caisses; fait défense à l'Assemblée dite Provinciale du Nord, de s'immiscer dans tout ce qui concerne le Pouvoir militaire et judiciaire; ordonné qu'il sera informé de sa conduite, et le résultat des informations envoyé à l'Assemblée Nationale.

Le 4 Janvier, l'Assemblée du Nord délibère sur l'Arrêt du *soi-disant* Conseil Supérieur; considère qu'étant de Droit naturel que dans des circonstances fâcheuses, les Nations se forment en Assemblées pour se donner des Lois, elles ont le Pouvoir législatif; que ne pouvant faire des Lois sans les faire exécuter, elles ont le Pouvoir exécutif: ainsi, l'Assemblée du Nord peut exercer la plénitude des Pouvoirs dans tout le ressort de sa dépendance.

Ensuite elle déclare le Réquisitoire du Substitut du Procureur-général, qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil Supérieur, faux et séditieux, tendant à priver les Citoyens des travaux tutélaires de l'Assemblée Provinciale, pour les ramener sous le joug du Despotisme et de l'Aristocratie; tendant encore à exciter des divisions et des guerres civiles; déclare les Juges qui ont concouru à l'Arrêt, auteurs du Despotisme, coupables

F iv

bles de spoliations des deniers publics, criminels de lèse-Nation.

Fait défense aux Geoliers, sous peine d'en répondre sur leur tête, d'élargir M. Dubois.

Ordonne que le Conseil du Cap reprendra le 11 ses fonctions, et que dès aujourd'hui l'Assemblée nommera les Officiers chargés provisoirement de la compléter, en attendant que leur choix ait été confirmé par le Roi.

Lettre de M. Bacon de la Chevalerie à M. de Peynier, en date du 7 Janvier. Il lui annonce que l'Assemblée ne le reconnoîtra plus comme Agent du Pouvoir exécutif, tant qu'il n'aura pas prêté le serment National.

Quelques jours après, M. de la Chevalerie a été nommé Capitaine-général des Troupes Nationales de la dépendance du Nord.

M. de Peynier confirme un Arrêté des Electeurs de l'Ouest, en date du 13 Janvier; ils ordonnent qu'il sera sursis à l'exécution de toute Loi nouvelle, jusqu'à la convocation de l'Assemblée Coloniale.

Voilà le sommaire des Pièces qui ont été lues; les autres étant moins importantes, on ne les a pas mentionnées.

Ce Rapport étant terminé, M. de Cocherel demanda s'il ne se trouvoit aucune Pièce, qui annonçât que des vaisseaux Anglois fussent entrés dans les Ports de Saint-Domingue.

Le Rapporteur répondit qu'il ne lui en étoit parvenu aucune.

On s'attendoit à une discussion immédiate; un jour perdu dans la situation des Colonies, telle qu'on venoit de la dépeindre, sembloit un sacrifice dangereux. Cependant

M. *Alexandre de Lameth* a proposé de renvoyer l'affaire à l'examen d'un Comité. M. *de Cocherel* s'est fortement opposé à ce délai. « Je ne suis pas aussi effrayé que le Préopinant, a ajouté M. *de Cazalès*, du nombre des objets à examiner : aucun de nos devoirs ne peut l'emporter aujourd'hui, sur celui de remettre le calme dans les Colonies, et de renouer les liens près de se briser, qui existent entre elles et la Mère-Patrie. » Ce débat très-animé a conduit l'Assemblée à demander la seconde partie du Rapport : on en a fait lecture ; il est relatif à la Martinique, et renferme deux Pièces, l'une du 10, l'autre du 15 Décembre. Celle-ci est une Protestation des Négocians et Habitans des Paroisses de Saint-Pierre, contre les Arrêtés de l'Assemblée Coloniale. La première est un Mémoire de M. *de Viomesnil*.

Cette lecture achevée, M. *le Camus* a reproduit la Motion de M. *de Lameth* ; elle a été appuyée, combattue avec des forces égales. M. l'Abbé *Mauray* a demandé qu'on séparât des autres questions, celle de la Traite des Nègres, et qu'on s'en occupât sans délai.

La question préalable a été demandée sur cette division ; deux délibérations par assis et levés ont paru douteuses. L'on s'est déterminé à procéder à un appel nominal. La fatigue d'une Séance de 7 heures avoit écarté beaucoup de Députés. Ceux qui luttoient contre la question préalable, et qui occupoient la partie droite de la Salle, étant demeurés plus nombreux, vouloient que l'on décidât sur-le-champ la question même : les autres, attendant le retour de leurs Collègues, demandoient au contraire, que l'appel

F 0

ne portât que sur la question de savoir, s'il y avoit ou non, lieu à délibérer; ce qui n'étoit pas un Jugement. L'appel fut donc fait sur cette question préliminaire; une Majorité de 443 voix contre 410 décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la division demandée, et de suite il fut décrété qu'il seroit nommé un Comité de douze Membres, pour examiner l'ensemble des questions sur les Colonies, et faire leur rapport Lundi prochain.

La Séance fut levée à 7 heures et demie.

*DU MERCREDI 3 MARS.*

*M. Merlin*, Rapporteur du Comité féodal, a soumis à la discussion l'article 16, qui a été décrété tel qu'il suit, avec quelques légers changemens de rédaction :

« ART. 16. Lorsque les possesseurs des droits réservés par les articles 9, 10, 11 et 12, ne seront pas en état d'en présenter le titre primitif; ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, et non contraires à une reconnoissance antérieure, donnée par la communauté des habitans pour un droit général, et par des individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues par une possession actuelle qui remonte sans interruption à 40 ans, et qu'elle rappelle soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles. »

Avant de présenter l'article 17, le Rapporteur a dit: Un devoir rigoureux et pressant a seul pu déterminer votre Comité à adopter cet article: il est conforme aux principes; mais nous ne pouvons nous dissi-

muler, et le Comité m'a également chargé de vous représenter que cette disposition va anéantir la fortune de plusieurs familles, et notamment celle d'un Membre de l'Assemblée Nationale, (M. le Vicomte de Broves, âgé de 70 ans) qui après s'être dévoué, dans le cours d'une longue carrière, au service de la Patrie.... Ici des murmures violens ont ôté la parole à M. Merlin.

« C'est à la justice générale à nous absoudre des maux particuliers, a-t-il répliqué: voici l'article; il a été littéralement adopté.

ART. 17. « Toute redévance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité. »

Ensuite le Rapporteur a proposé un article additionnel: l'art. 18 tend à faire cesser les excès de ceux qui, abusant de l'abolition des bannalités, s'étoient crus autorisés à détruire les bâtimens des fours et des moulins bannaux.

Il a été décrété sans discussion, et tel qu'il suit:

ART. 18. « L'assemblée Nationale fait défense aux ci-devant bannaliers d'attenter à la propriété des moulins, fours, pressoirs et autres objets de la bannalité dont ils ont été affranchis par l'art. 14; met cette propriété sous la sauve-garde de la loi, et enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée. »

L'art. 19 a été décrété, avec un amendement présenté par M. Lanjuinais.

ART. XIX. « Toutes les corvées, à la seule

F. vj

exception des réelles, sont supprimées sans indemnité ; et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues à cause de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, et qui seront énoncées dans les titres comme prix de la concession d'un fonds ou d'un domaine, et dont on peut se libérer en aliénant ou déguerpissant le fonds, ou le domaine.

« Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui à qui elles sont dues aucune utilité réelle, sont également abolies et supprimées sans indemnité ».

M. *Merlin* a proposé de décider séparément quatre questions concernant le droit de *triage*.

« 1°. Le droit de *triage* sera-t-il aboli? »

« 2°. Le sera-t-il pour l'avenir seulement? »

« 3°. En cas qu'il ne le soit en général que pour l'avenir, n'exceptera-t-on pas de cette décision, et n'abolira-t-on pas avec un effet rétroactif le droit particulier de *triage*, auquel des Lettres-patentes, sur arrêts de 1777 et 1779, ont assujetti en Flandre et en Artois les biens communaux concédés à titre onéreux? »

« 4°. Conservera-t-on, ou abolira-t-on dans la Lorraine, le Barrois, les Trois-Evêchés et le Clermontois, le droit de tiers-denier des ventes des bois et profits communaux? »

Plusieurs amendemens ont été proposés, et après une courte discussion, le premier article a été décrété dans la forme suivante :

« XX. Le droit de *triage*, établi par l'article 4 du titre 25 de l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, est aboli. »

*DU JEUDI 4 MARS.*

*M. Merlin* a mis en discussion le second point de la série qu'il avoit présentée la veille.

« L'abolition du droit de triage aura-t-elle un effet rétroactif ? »

*M. Cauchard*, Député de Franche-Comté, a observé que le droit de triage ne devoit son origine qu'à la maxime *nulle terre sans Seigneur*, et que cette maxime même ne devoit son existence qu'à l'effet d'une jurisprudence consacrée par des Conseillers d'Etat, et par des Juges qui avoient intérêt à la maintenir.

« Les territoires ont existé avant les justices; ainsi, ce droit ne décide pas des justices seigneuriales. »

« Cette Loi doit avoir un effet rétroactif, parce que le droit étant aboli, toutes les Lois déclaratives de ce droit ancien doivent être abolies. »

*M. Goupil de Préfelin* a relevé les divagations du Préopinant, et a insisté sur le grand principe de justice qui dicte que, *nulle Loi ne doit avoir d'effet rétroactif.*

*M. Roberspierre* : « Qu'est-ce que le droit de triage ? C'est le droit que se sont arrogé les Seigneurs de s'emparer d'une partie des biens des Communautés. L'ordonnance de 1669 a dit aux Seigneurs : Vous convoitez une partie des biens de vos vassaux; Eh! bien, prenez-en le tiers! »

« Depuis deux jours, a répliqué *M. l'Abbé de Barmond*, nous discutons sur l'ordonnance de 1669, et l'on n'en a pas encore cité les expressions. Je demande qu'on examine si cette Loi est vexatoire, ou s'il elle ne mé-

nage pas les intérêts du Peuple. Le Seigneur ne peut réclamer le droit de triage que sur les biens Communaux donnés gratuitement, et pourvu que les deux autres tiers suffisent à la Communauté. On pourroit seulement ajouter cet amendement à l'article décrété hier, que les procès commencés seront jugés d'après la Loi nouvelle."

Plusieurs amendemens et rédactions nouvelles ont alors été proposés. Il a été décidé seulement que les mots *pour l'avenir* seroient ajoutés à l'article décrété hier.

M. *Merlin* a rappelé ensuite une autre espèce de triages établis en Flandre et en Artois, créés par des Arrêts du Conseil, rendus sur des requêtes seigneuriales.

Les Députés de ces Provinces sont expressément chargés de demander la révocation de tous les Arrêts du Conseil sur cet objet, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

M. le Comte *de Croix* a remarqué que le dessèchement des marais fait par les Seigneurs, a occasionné de très-grandes dépenses, et qu'il étoit juste de les indemniser.

Un grand nombre d'autres amendemens, l'ajournement, la question préalable ont été proposés, et rejetés.

Enfin, le Décret proposé par M. *Merlin* a été définitivement décrété en ces termes :

« Les Arrêts du Conseil et Lettres-Patentes rendus depuis 30 ans, tant à l'égard de la Flandre et de l'Artois qu'à l'égard de toute autre Province du Royaume, et qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront quant à ce comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en consé-

quence sont révoqués. Pour entrer en possession, les Communautés seront tenues de se pourvoir, dans cinq ans, par-devant les Tribunaux, sans pouvoir prétendre à aucune restitution des fruits; sauf à les faire entrer en compensation dans les cas où il y auroit lieu à une indemnité pour cause d'impense. »

Les Membres nommés pour composer le Comité Colonial, sont : MM. *Begouën, de Champagny, Thouret, Gerard, Chapelier, Garesché, Pellerin de Buxière, le Comte de Reynaud, Alquier, Payen, de Boisneuf, Alexandre de Lameth et Barnave.* Les premiers Suppléans sont : MM. *de Cuzalès et l'Abbé Maury,*

M. *de Cocherel*, Député de St. Domingue, a déclaré que le vœu de ses Collègues étoit que MM. *de Reynaud et Gérard* fussent exclus de ce Comité. L'Assemblée n'a pas eu égard à cette réclamation.

M. l'Abbé *Gouttes*, Membre du Comité des Finances, a terminé la Séance par un rapport concernant Abbeville et Orleans.

Ces deux Villes demandent à augmenter leur capitation en faveur des Pauvres; on a lu et adopté leurs projets de Réglemens à ce sujet; les contestations seront renvoyées à l'Assemblée du Département.

*DU JEUDI 4 MARS, séance du soir.*

Mardi dernier, on avoit renvoyé au Comité des rapports, une dénonciation faite à l'Assemblée contre le Procureur-général et la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux. Cette ville jusqu'ici avoit participé assez constamment au bonheur, père commun de quelques autres, parvenues à écarter de leur

sein les horreurs d'une anarchie tumultueuse et sanguinaire. Mais le ressort du Parlement de Bordeaux a subi à la fin le sort de différentes provinces : les torches, les pillages, les violences personnelles, les outrages aux propriétés, et les brigands ont désolé le Quercy, le Périgord, l'Agénois, le Limousin; ces atrocités ont arraché un requisitoire à M. *Dudon*, Procureur-général. La Chambre des Vacations, déférant au Requisitoire, a décrété une information contre les brigands, et une injonction aux Municipalités, ainsi qu'aux dépositaires de la force publique, de se servir de tous leurs moyens pour arrêter les désordres et en saisir les auteurs; ordonnant de plus l'envoi et l'affiche de l'Arrêt. Dans le Requisitoire, le Procureur-général liant, et pour le moins inutilement, les troubles dénoncés avec l'état général du Royaume; passant, et sans nécessité, des effets aux causes; opposant enfin les malheurs de la Révolution, à des regrets sur ce qu'elle pouvoit être, à indirectement blâmé le système sur lequel elle avoit été conduite. « Voilà, Messieurs, » a-t-il dit entr'autres, les premiers fruits » d'une liberté qui devoit en prescrire les » bornes, et dont la mesure a été livrée à » l'arbitraire de ceux qui avoient tant d'in- » térêt à n'en connoître aucune. »

La dénonciation de cet acte juridique a été portée, comme nous l'avons dit, au nom de *l'Armée patriotique Bordeloise*, et de la Municipalité de Bordeaux. *L'Armée patriotique Bordeloise* n'est autre chose que la Milice Nationale de la Capitale de la Guyenne et de ses environs. Un jeune Aide-major, nommé M. *Boyer de Fonsfrède*, a rendu plainte à l'Armée patrio-

tique contre la Chambre des vacations :  
 « Messieurs, a dit le dénonciateur, l'Arrêt  
 » que je dénonce n'a pas précisément le ca-  
 » ractère de sédition de ces écrits incendiaires  
 » que repoussent même les partisans du Des-  
 » potisme : la Chambre a préféré *la perfidie*  
 » *à la violence*. Le Parlement de Rennes avoit  
 » apporté dans ses erreurs et dans *ses crimes*  
 » une sorte de fermeté courageuse ; mais la  
 » Chambre des vacations, colorant d'une *lâche*  
 » *adresse*, ses principes féodaux et ses desseins  
 » criminels, a voulu tromper le Peuple, et  
 » a montré le sentiment de sa foiblesse, en  
 » même tems que celui de *son crime*. »

Analysant ensuite deux phrases du Requi-  
 sitoire, le dénonciateur « se dispense de re-  
 » lever les vieilles et coupables maximes, la  
 » douleur feinte et perfide, les blasphèmes  
 » publics, les principes pervers qui empoi-  
 » sonnent cet écrit ».

La dénonciation entière est de ce style :  
 « Au nom de qui, dit l'Auteur en finissant,  
 » le Parlement vient-il nous commander,  
 » quand nous avons des Représentans et des  
 » Municipalités légales ? » Ainsi le Roi, que  
 jusqu'ici on avoit cru le Chef de la justice,  
 et autorisé aussi à donner des ordres, est  
 déchu de cette prérogative, si en effet il n'ap-  
 partient de commander qu'aux Représen-  
 tans et aux Municipalités. On demanderoit  
 encore pourquoi l'Assemblée Nationale a  
 constitué les Chambres des vacations, si ces  
 Tribunaux n'ont pas le pouvoir de poursuivre  
 et de punir les attentats contre la propriété  
 et contre la sûreté ; mais rien ne doit étonner  
 dans une affaire où l'on voit un Corps militaire,  
 devenu dénonciateur et accusateur contre un  
 Corps de magistrature.

On prétend que cette démarche n'a pas été signée de tous les Volontaires Bordelois, à beaucoup près. Ce n'est point la Municipalité qui s'y est jointe, car la Municipalité n'est pas formée ; les seuls Electeurs en tiennent lieu encore, et c'est, ajoute-t-on, une partie seulement d'entr'eux qui a souscrit la dénonciation. Nous ne donnons pas ces rapports comme des faits certains, nous disons seulement que ces rapports existent.

M. *Mathieu de Montmorency*, chargé de celui de ce procès, au nom du Comité, l'a considéré comme un *délit national*, et il a conclu à mander à la barre le Président de la Chambre des vacations, et le Procureur-général, pour y rendre compte de leur conduite. *Item*, à remercier les Citoyens, les Municipaux, l'armée de Bordeaux, de leur zèle patriotique. Cet avis avoit prévalu au Comité des rapports, sur celui de la Minorité qui jugeoit suffisant d'improver le Requisitoire, et qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre la Chambre des vacations.

M. *Dudon*, fils du procureur général de Bordeaux, ayant demandé à défendre son père à la barre, M. *le Chapelier* a repoussé cette requête, et il lui a paru qu'un fils étoit étranger dans des accusations personnelles à son père.

» Je dis que tout homme qui a un père, a  
 » répliqué M. l'Abbé *Maury*, et qui sait  
 « combien un père est sacré, doit respecter  
 « un fils qui veut partager les malheurs de  
 « l'auteur de sa naissance. Qui oseroit op-  
 « poser des fins de non-recevoir à cette obli-  
 « gation que prescrit la nature ? »

Quoique M. *de Mirabeau* ait opiné ensuite

à écarter *M. Dudon* fils, ce dernier a été introduit : il a parlé avec beaucoup de chaleur : des murmures l'ont interrompu ; il s'est récrié contre les murmures ; il a cité en détail les services de son père, si long-tems en butte à l'oppression ministérielle : de nouvelles rumeurs ont paru le troubler ; il a fini et s'est retiré assez brusquement.

Après son départ, la discussion a été entamée par *M. Alexandre de Lameth*, qui n'a pas trouvé d'excuses au Procureur général dans son opposition au despotisme ; car, a-t-il dit, les Parlemens en étoient les rivaux plutôt que les ennemis.

*M. l'Abbé de Barmond* a représenté à l'Assemblée, qu'en conscience elle ne pouvoit être juge dans sa propre cause, et qu'il n'y avoit point ici de cause à juger. La Chambre des vacations est parfaitement innocente. Tous les rapports qui nous sont parvenus, ont constaté les brigandages qui désoloient l'enceinte de sa juridiction ; elle a ordonné aux Municipalités d'en arrêter le cours ; elle n'a rien fait que de légal. S'il y avoit quelqu'un de coupable, ce seroit le Procureur-général, seul responsable du Requisitoire, sur lequel l'Arrêt avoit été rendu ; mais quand le grand âge, les vertus personnelles, les services distingués de ce Magistrat, gémissant, il y quatre ans, sous une Lettre-de cachet, ne formeroient pas en sa faveur une défense irrécusable, je la trouverois dans le Requisitoire même. On en interprète les intentions, et je les nie. Il n'a point attaqué la Constitution ; les commentaires bâtis sur la lettre de ses expressions, ne peuvent assurément servir de base à aucun reproche fondé contre sa personne.

M. *le Chapelier* prenant la parole, proposa de supprimer la Chambre des Vacations, et de prier le Roi d'en établir une, semblable à celle qui a été instituée en Bretagne. Dans le cours de son opinion, il avança que les troubles étoient calmés à l'instant où le Requisitoire avoit été prononcé, et qu'on n'avoit alors plus rien à craindre.

Plusieurs Membres s'élevèrent contre ces assertions, et s'inscrivirent en faux. « Avez-vous, cria-t-on à l'Opinant, le désistement des brigands, et vous ont-ils remis leur brevet? » M. le Président appaisa ces cœurs, en disant qu'on répliqueroit et qu'on pourroit rétablir les faits.

M. *de la Chèze*, Député du Quercy, Lieutenant-général de la Sénéchaussée de Martel, et par conséquent très à portée de savoir les faits exactement, étoit inscrit le second dans l'ordre de la parole. Il monta à la Tribune; mais aussitôt on cria aux voix; il eut beau réclamer la promesse faite par M. le Président, jamais il ne put parvenir à se faire entendre. Son avis étoit simple et catégorique.

« D'après l'usage constant de toutes les Compagnies souveraines, alloit-il dire, les Procureurs-généraux ne sont comptables du contenu en leurs requisitoires, qu'au Roi. Les Compagnies n'avoient à cet égard aucune juridiction. La Chambre des Vacations ne pouvoit répondre que des dispositions de l'arrêt, et le Procureur-général étoit seul responsable du contenu au Requisitoire. L'arrêt ne présentait rien que de louable. Quant à la date des faits, on ne pouvoit la disputer. Les troubles n'étoient pas pacifiés

le 20 février dernier , époque de l'Arrêt , dans les provinces de Limosin , Périgord , Agénois et Condomois ; de plus , les nouvelles Municipalités n'étoient pas encore organisées ; la Chambre des Vacations n'avoit pas été dépouillée de la juridiction que les Parlemens avoient ci-devant sur les Municipalités ; ainsi il n'y avoit aucun reproche à lui faire. »

La discussion devint si tumultueuse , que le fonds de la question fut bientôt abandonné : on ne disputa plus que sur le plus ou moins de sévérité du Décret à rendre. M. *de Menou* supprimoit le Parlement de Bordeaux , et privoit les Membres des Vacations de l'activité de Citoyen. M. *Alexandre de Lameth* renvoyoit l'affaire au Châtelet , apparemment comme *crime de lèse-Nation*. M. le Président de *Frondeville* , opina à délivrer enfin les Parlemens de toutes ces persécutions ; car c'étoit persécuter que d'accuser sans preuve , et de casser sur-le-champ toutes les Chambres des Vacations. D'autres intercédèrent pour que M. *Duulon* , âgé de 83 ans , fût dispensé de faire 300 lieues en hiver , et de se rendre à la barre. Le Décret adopté fut conforme à celui du Comité , avec l'exception en faveur du Procureur-général , à qui il est ordonné de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

#### DU VENDREDI 5 MARS.

M. *Camus* , prenant la parole au nom du Comité des Pensions , a instruit l'Assemblée des difficultés que ce Comité éprouve dans ses recherches , et des renseignements qu'il est obligé de recueillir.

• Vous avez décrété , a-t-il dit , les 4 et

5 janvier, 1°. qu'il ne sera accordé aucune pension nouvelle jusqu'à ce que, de concert avec Sa Majesté, vous en ayez déterminé les conditions ; 2°. que le paiement de celles au dessus de 3000 liv., sera différé jusqu'à ce que vous ayez statué sur leur légitimité : ces deux Décrets ont été sanctionnés par le Roi.

« Jugez, Messieurs, de notre surprise, quand nous avons reçu une lettre de M. de S. Priest, qui nous annonce qu'il a été accordé diverses pensions, postérieurement à ces mêmes Décrets ; plusieurs, sur-tout aux anciens Administrateurs et Geoliers de la Bastille, en indemnité de la perte de leurs places ; pensions toutes accordées à la faveur, dans un moment de calamités. »

« Vous avez décrété de plus que les pièces authentiques dont nous aurions besoin, et sur-tout le *livre rouge*, seroient remis entre nos mains. Il étoit d'abord dans les mains du Roi, et Sa Majesté desiroit de le garder ; cependant il a été remis au Ministre, avec permission de le communiquer à une députation de votre Comité. Le Ministre nous a écrit qu'il ne pouvoit fixer le jour de cette conférence ; et depuis six semaines, le livre n'a pas été communiqué. »

« Il nous a été dénoncé qu'il existoit un grand nombre de *bons* et brevets, non pas signés du Roi, mais seulement des anciens Ministres. Après un mois de sollicitations de votre Comité pour que ces bons lui fussent présentés, nous n'avons pu obtenir qu'une lettre de M. Dufresne, qui nous annonce qu'on est occupé à en faire un relevé. Je ne sais pourquoi l'on nous promet un relevé, lorsque nous avons demandé des pièces

originales ; je ne sais pas encore ce que les Ministres ont à perdre à cette déclaration, mais elle n'a pas eu lieu... Toutes ces difficultés ont engagé votre Comité à vous présenter le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des Pensions, déclare que, d'après ses Décrets des 4 et 5 janvier, sanctionnés par le Roi le 14 du même mois, il n'a pu et ne peut être accordé aucunes pensions nouvelles sans son autorisation particulière ; décrète que le Président se retirera dans le jour pardevant le Roi, pour le supplier de défendre à tous ses Ministres, et à tous autres Ordonnateurs et Agens de son autorité, de lui présenter de nouveaux bons et brevets de pensions, contradictoirement aux Décrets de l'Assemblée, sanctionnés par Sa Majesté ; charge en outre son Président de supplier le Roi d'enjoindre à ses Ministres et ordonnateurs, etc. de remettre aux différens Comités de l'Assemblée, et sur leur première requisition, toutes les pièces justificatives qui leur seront demandées, et notamment le livre rouge. » Ce Décret a été adopté sans réclamation.

M. *Fréteau*, en rappelant le grand nombre de pauvres de la Capitale, que l'on porte à 120,000, a demandé pour dimanche une Séance extraordinaire, consacrée à recevoir le compte des dons patriotiques, et à en régler la destination et l'emploi. Cette Séance a été accordée.

M. *Merliu* ayant repris le rapport du Comité féodal, l'Assemblée a rendu successivement et presque sans discussion les Décrets suivans :

« Le Droit de Tiers-denier est aboli dans  
 « les provinces de Lorraine, Barrois, Cler-  
 « montois et autres où il pouvoit avoir lieu  
 « à l'égard des bois et autres biens qui sont  
 « possédés en propriété par les Communau-  
 « tés; mais il continuera d'être perçu sur  
 « le prix de vente des bois et autres biens  
 « dont les Communautés ne sont qu'usa-  
 « geres. » — « Les arrêts du Conseil et let-  
 « tres-patentes qui, depuis 30 ans, ont dis-  
 « trait au profit des Seigneurs desdites Pro-  
 « vinces des portions de bois et autres biens,  
 « dont les Communautés jouissent à titre de  
 « propriété ou d'usage, sont révoqués; et  
 « les Communautés pourront, dans le terme et  
 « par les voies indiquées dans l'article précé-  
 « dent, rentrer dans la jouissance desdites  
 « portions, sauf au Seigneur à percevoir le  
 « droit de *tiers-denier* dans les cas ci-dessus  
 « exprimés. »

Article dernier du second titre.

« Toutes les dispositions ci-dessus, à l'ex-  
 « ception de celles de l'article X du titre  
 « premier, auront leur effet, à compter du  
 « jour de la publication faite en chaque Mu-  
 « nicipalité des Lettres-patentes du Roi, du  
 « 3 Novembre 1789. En conséquence, tous  
 « Procès intentés et non décidés par juge-  
 « ment en dernier ressort avant ladite publi-  
 « cation, qui concernent tous les droits abolis  
 « sans indemnité par les présens Décrets, ne  
 « pourront être jugés que pour les frais de  
 « procédures et arrérages échus antérieure-  
 « ment à cette époque. »

Avant de passer au titre trois, M. de la  
*Jacqueminière* a fait, au nom des Comités de  
 Domaines, d'Agriculture et de Commerce,  
 un rapport sur les droits de minage, péage,  
 etc. ;

etc. ; rapport qui a été très-applaudi et dont on a décrété l'impression.

Le premier article du titre trois, concernant les droits seigneuriaux rachetables, a été décrété sans discussion, tel qu'il suit :

« Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'à rachat effectué, tous les droits ou devoirs féodaux ou censuels, utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. »

*DU SAMEDI 6 MARS.*

Après quelques débats intervenus à la lecture du Procès-verbal, M. *M. rlin* a présenté deux articles additionnels au titre premier de la Loi féodale, et qui doivent faire le complément de l'article X du même titre. Ils ont été décrétés presque sans discussion dans les termes suivans :

1°. « La Garde Royale, la Garde Seigneuriale, et le déport de minorité sont abolis. »

2°. « Sont pareillement abolis tous les effets que les statuts, coutumes et usages avoient fait résulter de la qualité féodale et censuelle des biens, soit par rapport aux douaires, soit à la manière d'estimer les biens ou autres objets, de quelque nature qu'ils soient, sans néanmoins rien innover, quant à présent, aux dispositions relatives à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages, lesquelles continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur. »

A ce dernier Article il a été ajouté un amendement, portant exception en faveur des dots et douaires stipulés par contrats de mariage.

N°. 11. 13 Mars 1790.

G

L'on a ensuite fait la lecture du *Mémoire* de *M. Necker*, qui avoit été annoncé la veille, et que ce Ministre n'a pu présenter lui-même, à cause du mauvais état de sa santé. ( On le trouvera plus bas. )

Un événement a interrompu la lecture de ce *Mémoire*. On a reconnu dans l'Assemblée un *Député Suppléant*, qui s'étoit introduit dans l'intérieur de la salle, malgré l'ordre qui ne permet d'y admettre que les *Membres* de l'Assemblée. *M. le Président* a chargé un *Huissier* de l'avertir. Le *Suppléant* a résisté; l'ordre a été renouvelé à plusieurs reprises par l'*Huissier* et par l'*Officier de Garde*; enfin il s'est retiré; mais on a remarqué qu'en sortant, il adressoit au *Président* des gestes menaçans.

*M. de Mirabeau* a fait la *Motion* qu'il fût arrêté à l'instant, et enfermé pendant vingt-quatre heures à l'Abbaye.

*M. l'Abbé de Barmont* a tempéré cette sentence. Le *Suppléant* a mieux fait encore; pendant les débats et l'agitation qu'excitoit cet incident, il a écrit à *M. le Président* une lettre d'excuse, dont l'Assemblée a bien voulu se contenter. Il a été ordonné que cette lettre seroit insérée dans le *Procès-verbal*, à la suite du récit des faits.

Ce *Député suppléant* est *M. de Blaire*, *Conseiller* à la *Cour des Aides*.

#### DU SAMEDI 6. SÉANCE DU SOIR.

Une *Députation* de la *Commune de Paris* a présenté deux *Pétitions*; la première, relative à la *Caisse d'Escompte* et à la rareté du numéraire; la seconde, contre le *Prévôt-général de Brives en Limousin*, qui a fait tomber la sévérité de la *Justice* sur les per-

turbateurs. M. l'Abbé *Mulot*, Orateur de la Députation, n'a point dit, ce qui est de notoriété publique et constaté par des Procédures inattaquables, qu'une foule de scélérats, traînant à leur suite des Paysans trompés par de fausses Ordonnances, par de faux Décrets, et par des Adresses inflammatoires, avoient incendié, dévasté, pillé nombre de châteaux dans la Province, les menaçoient tous des mêmes violences, et, en plusieurs lieux, y avoient joint l'assassinat des Propriétaires. C'est le Prévôt, chargé par la Loi et par le Roi, de punir ces attentats au droit naturel, le seul qu'on puisse citer maintenant, c'est ce Prévôt qu'on représente comme seul coupable, comme remplissant le Limousin de sang et de terreur, comme frappant de son glaive des innocens, qui sont nos frères. Une Pièce d'éloquence n'est pas un Procès-verbal; ainsi, il ne faut pas chercher la preuve des faits dans le Discours de M. l'Abbé *Mulot*. Il a néanmoins produit son effet. M. *Guillaume* lui a donné même toute l'extension possible, et par une marche hardie, il a demandé la suppression de toutes les Justices Prévôtales, les seules à-peu-près qui restent en activité dans tout le Royaume. L'Assemblée a ajourné la discussion de cette nouvelle mesure; mais sur l'amendement de M. *Charles de Lameth*, elle a décrété de supplier le Roi, dans le jour, de suspendre les Procédures commencées par les Prévôts du Royaume. M. *de Cazalès* a demandé qu'au moins on exceptât celles dirigées contre des assassins. Monsieur de *Mirabeau* s'est récrié, et a établi qu'il ne falloit

point d'exception relative aux assassins, et le Décret est resté général.

Un autre Prévôt, celui de Marseille, a comparu de nouveau dans le Rapport très-détaillé qu'a présenté M. *Brévet de Beaujour*, au nom de son Comité, chargé, comme on se le rappelle, de refaire le premier Rapport de M. l'Abbé *Maury*. M. *Brévet de Beaujour* a conclu au renvoi de toutes les Pièces et de la personne du Prévôt au Châtelet, et des Accusés pardevant la Sénéchaussée de Marseille. La discussion du Rapport a été ajournée à Mardi soir.

*DU DIMANCHE 7 MARS.*

On a disposé de tous les dons versés dans la Caisse Patriotique, montant à 1,042,170 l. en argent comptant, provenant de dons en numéraire, bijoux et argenterie fondus; le resté disponible, consistant en effets à terme, forme un objet de 2,039,280 liv. Après quelque discussion, on a décrété d'employer ce produit à acquitter les rentes perpétuelles et viagères au-dessous de 50 liv., de ceux qui ne paient que 6 liv. de Capitation. Le reste de la Séance a été absorbé par la lecture d'un Discours de M. *Rabat de Saint-Etienne*, qui a nécessité une réplique énergique de M. *de Cazalès*, auquel M. *de Lameth* a répondu par des argumens, dont il importe de ne rien dissimuler. Ce débat exige des détails, et nous sommes forcés de le renvoyer à la semaine prochaine. Il en est résulté un Décret qui consacre aux Finances trois jours par semaine.

Une Brochure, du genre de celles qui, comme l'a fort bien remarqué M. *Malouet* dans l'une de ses Opinions, nous

retrace l'irruption des Barbares en Italie, se répandit il y a quinze jours. Nous ne l'avons pas lue; on la dit à la fois diffamatoire et meurtrière (1). Accusé par un Colporteur d'y avoir contribué, le Chevalier *de Laizer*, qui, à ce qu'on assure, s'étoit signalé à l'occupation de la Bastille, a été arrêté. On a publié l'histoire de cette détention, en y joignant un Arrêté du District des Minimes. Voici les deux Pièces.

« M. le Chevalier *de Laizer* a été arrêté le 27 Février par un Commissaire au Châtelet, et dix hommes de la Garde du District des Petits-Pères St. Honoré, sur la simple indication d'un individu sans domicile, et inconnu dans Paris. Il ne s'agit point, dans son affaire, d'aucun crime de Lésation; mais d'un simple fait de Police, par lequel on l'accuse d'être Auteur d'un Libelle. Or, dans un simple fait de Police, et pour un simple délit ordinaire, sur lequel il prouvera son innocence, il a été arraché à sa maison, à ses habitudes, à ses affaires, pour être traîné dans des prisons, et cela sans Décret, sans information préalable, sans Jugement. Le Chevalier *de Laizer* demande hautement justice d'un attentat aussi incroyable, contre les premiers principes de la liberté individuelle, et contre les droits éternels et souverainement imprescriptibles de l'Homme et du Citoyen. »

Signé, le Chevalier DE LAIZER.

(1) Elle est principalement dirigée contre MM. *de Mirabeau, de la Fayette, Bailly et Necker.*

*Extrait des Délibérations du District des Minimes, du 27 Février 1790.*

« Sur la Dénonciation faite à l'Assemblée générale, de l'enlèvement scandaleux et public du Sieur *de Laizer*, Membre du District des Minimes, sans Décret, sans que le Comité du District en ait eu connoissance; et par le Ministère de Troupes prises hors de son sein. »

« L'Assemblée, considérant qu'un Citoyen ne peut être privé de sa liberté, qu'en vertu d'un Décret de la Justice; que toute autre voie est un attentat contre lequel l'humanité et la raison réclament; qu'elle a lieu de craindre que le Chevalier *de Laizer* ne se trouve en ce moment frappé que par l'autorité d'un Comité, dont le nom seul doit faire trembler tous les Citoyens; d'un Comité qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il s'est arrogé; d'autre autorité que l'arbitraire le plus effrayant; d'autre forme que celle qu'on ne peut reconnoître que dans un pays d'inquisition; d'autre ressource et d'autres moyens que la corruption la plus scandaleuse, puisqu'on y encourage la dénonciation, qu'on y met à prix l'honneur et la tranquillité des individus; qu'on fait renaître parmi nous, au milieu d'un Peuple libre, les proscriptions que le despotisme seul a pu jadis inventer; d'un Comité qu'on peut appeler, dans l'ordre politique et moral, une monstruosité sans exemple; enfin, du Comité des Recherches. »

« A arrêté que deux Députés se retire-roient dès demain pardevers le Maire de Paris, à l'effet de lui déclarer qu'il réclame formellement contre l'existence illégale d'un pareil Comité, dont il demande des-à-pré-

sent l'anéantissement ; qu'il seroit invité de pourvoir, sur-le-champ, à ce que les personnes détenues, en vertu d'ordre de ce Comité, et notamment le Chevalier *de Laizer*, fussent remises entre les mains de la Justice, dans les 24 heures de leur détention ; et ce, conformément aux Lois établies et confirmées par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; que des-à-présent l'encouragement accordé aux dénonciations, de quelque nature qu'elles soient, fût supprimé comme contraire aux bonnes mœurs, et dangereux pour la liberté trop facile à compromettre ; que, dans le cas où un Citoyen seroit susceptible d'être arrêté pour fait de Police, les motifs et l'ordre fussent communiqués aux Commissaires des Districts, dans l'étendue duquel il auroit son domicile. »

A arrêté que la présente Délibération seroit imprimée, et communiquée aux cinquante-neuf autres Sections de la Commune.  
*Signé*, BROSSELDARD, Président ; BONDU, Secrétaire.

Nous ne savons par quel ordre *M. de Laizer* a été appréhendé ; mais une Députation du District des Minimes, à la tête de laquelle étoit *M. le Président de Tanlay*, s'étant présentée à l'Assemblée de la Commune, *M. l'Abbé Fauchet*, Président, lui a déclaré que l'emprisonnement de *M. de Laizer* n'étoit point dû au Comité des Recherches ; qu'au surplus, ce Comité a plus fait pour la Liberté qu'aucune autre institution, et qu'il étoit composé des plus dignes amis de la Liberté, des plus généreux

*Citoyens , qui se dévouent avec un zèle pur et un courage inébranlable , etc.* Cet hommage de M. l'Abbé *Fauchet* est sans doute d'un grand prix ; il présente une exception bien favorable à ce Comité ; car toutes ces Chambres de recherches, de sûreté, de surveillance Nationale, établies dans des jours de troubles et de factions, dans les Républiques ou dans les États absolus, n'ont jamais servi qu'à la tyrannie, aux crimes des usurpateurs, aux délations vénales, aux assassinats juridiques, à l'impunité des forfaits de Parti, et au danger des Innocens.

Suivant les nouvelles Listes qui nous sont parvenues, M. l'Evêque de Bayeux a été élu Maire à Bayeux. M. l'Evêque de Sarlat, à Sarlat, à l'unanimité ; le Chevalier *de Gassé*, à Cherbourg ; M. *Degand*, Négociant, à Amiens ; M. *Tillette-Mantort*, Capitaine d'Artillerie, à Abbeville ; M. *Dubois de Fosseux*, à Arras ; M. *Merle*, à Mâcon ; M. *Droault*, à Poitiers ; M. *Camuzat de Belombre*, à Troyes ; M. *d'Houlières*, à Angers ; M. *Asselin*, Lieutenant-Général, à Chartres ; le Marquis *de Champs*, à Nevers ; M. *Périn*, à Verdun ; M. le Chevalier *d'Antonelle*, à Arles ; M. *Duval*, Négociant, au Havre ; M. *de Custine d'Aufflance*, à Nancy ; M. le Chevalier *de Lauretan*, à St. Omer.

Ce dernier vient de donner une preuve de courage et de zèle pour le bon ordre, qu'il est nécessaire de répandre. Une bélandre chargée de grains ayant été saisie par une troupe de séditeux, et la Ville

entière menacée d'une émeute, *M. de Lauretan* fit arborer le Drapeau rouge, le 20 du mois dernier. La bélandre étoit au pillage, le Maire se met à la tête de deux Compagnies de Garde Nationale et d'un détachement de Troupes réglées. La sédition continue et s'aggrave ; les Troupes, assure-t-on, mais nous ne le garantissons pas, refusèrent de faire feu. Seul contre la populace furieuse, *M. de Lauretan*, armé de deux pistolets, se jette au-devant d'elle, la déconcerte, sauve les restes de la bélandre, et force les séditionnaires à se disperser.

On a entendu soutenir que les incendies, le sac des châteaux, le vol des propriétés, étoient imaginaires ou exagérés. Trente Feuilles publiques ont répété cette assertion. Conformément à la morale, à la justice et à l'espèce de droit naturel qu'elles prêchent sept fois par semaine, elles ont assuré que les seuls assassins étoient les Propriétaires, assez dépourvus d'humanité pour ne pas se laisser égarer, assez ennemis de l'Etat et de la Liberté, pour défendre leurs foyers, leur fortune, leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, contre de *braves Citoyens*, qui, le fusil à la main, venoient leur demander la bourse et la vie. Telle est littéralement la doctrine des Prédicateurs philanthropes de nos jours. Nous ne pouvons leur témoigner mieux notre estime, ni leur procurer de plus douce jouissance, que de présenter ici la Liste authentique et véri-

G v

frée des Châteaux brûlés, pillés, ou attaqués en Bretagne pour extorquer aux Maîtres des renonciations de titres. On peut compter sur l'exactitude de cette Liste de proscriptions.

• Langan, à M. de Langan. Les Titres brûlés.

La Chasse, à M. d'Andigné. *Idem.*

• La Lardais, à M. de Bégasson. *Id.*

La Driennais, à M. du Bouexie. *Id.*

La Mollière, à M. de la Fonchais. *Id.*

La Gaudinelai, à M. Onfrois. *Id.*

La Muse-Brulon. *Id.*

Coibo, à M. de Guer, totalement pillé.

Titres brûlés.

La Bothélerai, à M. de la Bothelerai. *Id.*

La Gré, à M. Duboe. *Id.*

Loheac, à M. de Piré. *Id.*

• La Gresilloirais, à M. le Président de Talhouet. *Id.*

Blossac, à M. de la Bourdonnaye. *Id.*

Comper, à M. de Montigni. *Id.*

Le Breilhousoux, à M. de Breilhousoux.

*Idem.*

Jeuzet, à M. du Ha'goët. *Id.*

Le Roc, à M. de Bégasson du Roc. *Id.*

La Villequier. *Id.*

La Hai. *Id.*

Fougerai, à M. de Gnanville. *Id.*

Tregui, à M. de Cintré. *Id.*

Bruc, à M. de Bruc; totalement brûlé.

La Chapelle Boëxi, à M. du Bœxi. *Id.*

Rénac, à M. de Trélo. *Id.*

Le Boisauvoyer, à M. Fournier. *Id.*

La Voltais, à M. de la Voltais, renonciations forcées.

Leino, à M. le Douarin. *Id.*

Le Boisdenas, à M. de Corpour. *Id.*

La Gavoyere, à Mademoiselle de la Gavoyere. *Id.*

Le Guigni, à Mademoiselle de Guigni. *Id.*

Le Port-de-Roche, à M. de Martigné. *Id.*

Le Bochet, à M. de la Gervouse. *Id.*

Les Hais, à M. de Lis. *Id.*

La Muse, à M. de Catelan. *Id.*

La Fouaye, à M. du Déserseul. *Id.*

M. de Cintré fils. *Id.*

Madame de Tannourn. *Id.*

La Grée, à M. de la Valette. Le feu mis par un phosphore, jetté par une fenêtre; mais éteint.

Le Bois de la Roche, à M. de Saint-Pern, a été défendu par la Milice Nationale et des Troupes réglées.

L'Abbaye de Saint-Sauveur, dans la Ville de Redon, réduite en cendre. — Le Fermier de cette Maison, perd plus de 80 mille livres.

Plus de quinze Procureurs-Fiscaux, Greffiers, Notaires et Officiers de Justice Seigneuriale ont été pillés et brûlés. — Tous ces désordres ont commencé dans les environs de la Rivière d'Isle, entre la Loire, la Vilaines et le Meu.

Cette Liste ne va que jusqu'au 27 Février. Après l'incendie de son château, M. de Trelo s'étoit réfugié avec sa famille à Redon. Comme il n'avoit pas prêté le serment, on l'a fait sortir le lendemain : sa femme et sa fille ont ensuite reçu le même ordre d'expulsion, et ont été forcées d'y obéir.

Marseille est toujours livrée à la plus grande agitation intestine. Le 22 Février,

G vj

la nouvelle Municipalité prit une longue Délibération, dans laquelle elle arrêta *de requérir le Commandant-général (M. de Miran), de consigner toutes les Troupes réglées dans leurs logemens.* Sur cette demande d'emprisonner toute une garnison, M. de Miran répondit en ces termes le lendemain :

*Marseille, le 23 Février 1790.*

« Je reçois dans le moment, Messieurs,  
 « l'extrait de votre délibération du 22 Fé-  
 « vrier que vous m'avez fait expédier, par  
 « laquelle vous me requérez de consigner  
 « les Troupes du Roi dans leur logement,  
 « la garde de la Ville étant confiée à la  
 « Garde Nationale. Les Décrets de l'Assem-  
 « blée Nationale, sanctionnés par le Roi,  
 « me prescrivent de donner à votre réqui-  
 « sition toute la main-forte que vous jugerez  
 « nécessaire pour maintenir ou rétablir le  
 « bon ordre; mais aucune autorité n'exige  
 « que sur votre demande les Troupes du  
 « Roi abandonnent des postes qui leur ont  
 « été confiés pour la sûreté publique, et que  
 « des Citoyens Militaires, dont la conduite  
 « a jusqu'à présent été si digne d'éloges,  
 « soient privés de leur liberté; je ne puis  
 « par conséquent déférer de moi-même à  
 « votre vœu; je m'empresse d'en rendre  
 « compte au Gouvernement, et en atten-  
 « dant les ordres que je devrai suivre, j'ai  
 « l'honneur, Messieurs, de vous renouveler  
 « l'assurance de mon unique desir de con-  
 « courir de concert avec vous à la tranquil-  
 « lité générale, à la sûreté et la certitude  
 « que les Troupes que je commande ne seront

« employées d'accord avec votre Garde Na-  
 « tionale qu'à contribuer à ce bonheur, dont  
 « l'intérêt est le plus précieux à nos cœurs. »

J'ai l'honneur d'être. Le Marquis DE  
 MIRAN.

Deux jours après, la garnison s'em-  
 pressa d'offrir une Adresse de remerci-  
 ment à M. de Miran, et le 25, la Mu-  
 nicipalité prit une Délibération, où,  
 à la suite de plusieurs *considérant*,  
*considérant*, etc. elle déclare qu'elle n'a  
 entendu *ni attenter à la liberté des*  
*Troupes, ni soupçonner leur patrio-*  
*tisme*, et qu'elle défère à l'Assemblée  
 Nationale la Lettre de M. de Miran,  
 ainsi que la publicité qu'elle a reçue.  
 — La Garde Nationale ne fait plus de  
 service, et a réellement abdiqué. Elle  
 est remplacée par un Régiment de nou-  
 veaux Volontaires, armés de *Poufs*, et  
 ayant à leur tête le Chevalier *de Gre-*  
*ling*. M. de Bournissac, toujours ferme,  
 est au Fort Saint-Jean, abhorré du Parti  
 qui domine aujourd'hui, et révééré de  
 tous les autres Citoyens.

La *Chronique de Paris* vient de nous appren-  
 dre (N<sup>o</sup>. 66) que Mlle. *Théroigne*, s'étant pré-  
 sentée à l'Assemblée générale du District des  
 Cordeliers, où elle habite, a fait la Motion pour  
 une souscription qui serviroit à faire élever  
 le Palais de l'Assemblée Nationale sur l'em-  
 placement de la Bastille : « Les bons Pa-  
 triotes, a dit cette courageuse Citoyenne,  
 peuvent-ils souffrir plus long-temps de voir  
 le Pouvoir exécutif logé dans les plus beaux

Palais de l'univers, tandis que le Pouvoir législatif, qui représente le seul et véritable Souverain, habite sous des tentes, et tantôt aux menus plaisirs, tantôt dans un jeu de paume, tantôt au manège, comme la colombe de Noé, qui n'a point où reposer le pied, etc. etc." Cette Motion a été vivement accueillie de l'Assemblée, et on a nommé des Commissaires qui ont rédigé une Adresse, pour être envoyée aux 59 autres Districts, aux 85 Départemens et à toutes les Municipalités de l'Empire. La souscription pour construire le Palais de l'Assemblée Nationale sur l'emplacement de la Bastille, est ouverte chez M. *Briehard*, Notaire, Citoyen du District des Cordeliers.

Nous ne connoissons Mademoiselle *Théroigne* que par les sarcasmes que se sont permis sur son patriotisme, les Auteurs des *Actes des Apôtres*; mais l'on voit par l'article qu'on vient de lire, qu'elle entend la distinction des Pouvoirs mieux que *Montesquieu*, Aristocrate usé dans l'opinion, et à qui il ne reste plus de partisan que M. *Burke*. Cet *Aristocrate* Anglois qui, depuis 30 ans fait la guerre aux Aristocraties Ministérielles, et qu'on avoit cru jusqu'ici un assez fier Républicain, s'est avisé de dire dans une Lettre authentique qui court le monde, que *Montesquieu* étoit un Ecrivain de génie, un Penseur profond, qu'on ne lisoit point en France, ou qu'on ne comprenoit pas, et que,

s'il eût vécu de nos jours, il seroit au nombre des réfugiés.

*Observation de M. Malouet sur un Mémoire anonyme, distribué dans les Bureaux de l'Assemblée Nationale, sous le titre de Réponse aux Mémoires de M. Malouet sur la Marine.*

« Lorsque le Ministre et le Corps de la Marine étoient tout-puissans, en 1787, j'ai cru avoir le droit de m'expliquer librement sur les vices du régime économique de la Marine. »

« Lorsque plus récemment plusieurs Officiers de la Marine ont été outragés et poursuivis par des accusations redoutables, je me suis empressé de les défendre. Il seroit plus facile aujourd'hui, à un Anonyme Géomètre, de se tromper dans ses calculs, que de m'inspicer des inquiétudes ou des regrets sur ce que j'ai fait dans ces deux circonstances.

« On ne parviendra donc pas, par des personnalités, dont je ne crains ni n'ambitionne le succès, à me faire changer de ton et de principes; mais je suis trop près de l'époque où je rendrai compte à l'Assemblée Nationale de mon opinion sur l'Administration de la Marine, pour répondre en détail à l'Anonyme. »

« Il me seroit assurément très-désagréable que sa manière de me juger fût celle d'un Corps que j'honore, et qui ne peut voir en moi un ennemi, quel que soit son avis sur l'Ordonnance de 1776; mais c'est peut-être aussi un préjugé défavorable contre cette Loi, que de ne pouvoir la défendre qu'en essayant de rendre odieux ou ridicules ceux qui l'attaquent, sans offenser personne. »

MALOUET.

Nous avons rapporté exactement les causes et la nature de la dernière sédition de Lyon. Leur notoriété n'a pas empêché des Journalistes peu scrupuleux, d'inculper odieusement M. *Imbert-Colomès*, Premier Echevin et Commandant des Volontaires, de le travestir en Chef d'Aristocrates qui faisoient couler le sang, et d'inviter ensuite les coupables à *pardonner*. On va juger qui a besoin de *pardon*, ou de M. *Imbert*, ou de ses Calomniateurs. Voici un récit authentique et détaillé des événemens, puisé dans deux lettres de M. *Imbert*; l'une, au Président de l'Assemblée Nationale; l'autre, à la Municipalité de Bourg-en-Bresse. Le récit qu'elles renferment, nous a été confirmé par les témoignages les plus respectables.

« Depuis le mois de juillet il s'étoit élevé ici differens Corps de Volontaires, qui faisoient toujours le service sous les ordres des Officiers ordinaires en chef de la Milice Bourgeoise. Ces Volontaires ont rendu, à différentes époques, les plus grands services pour la tranquillité publique; dans le mois de juillet dernier, sur tout la Milice Bourgeoise refusoit à-peu-près le service, et ce furent les Volontaires, presque seuls, qui conservèrent le bon ordre, conjointement avec cent soixante-dix Suisses de Sonnenberg, et deux cent Dragons. Ils aiderent à sauver du pillage les campagnes voisines; ils préservèrent la ville de Crémieux et ses environs; et la Commission intermédiaire du Dauphiné, instruite des services qu'ils avoient

rendus en Dauphiné, passa une délibération fort honorable, et arrêta que leurs noms seroient inscrits dans les Registres de la province, et que mention seroit faite de cet événement. La Commission intermédiaire envoya extrait de cette délibération à notre Municipalité. Le Roi, instruit de cet événement, chargea le Ministre du Département de témoigner à la Municipalité sa satisfaction sur les services de ces Volontaires. Depuis cette époque, les Volontaires ont constamment fait le service en concurrence avec la Milice Bourgeoise. Souvent ils ont été mêlés dans les postes, lorsqu'on les a renforcés par crainte du tumulte; et lorsque la Loi martiale a été promulguée, ou plutôt publiée à Lyon, elle l'a été par l'Huissier de la Ville, suivi d'un détachement de chaque troupe Militaire, d'un des diverses Compagnies des Volontaires, et d'un autre de Bourgeois qui parcoururent dans cet ordre tous les quartiers: ainsi il est très-constant que ces Volontaires ont été avoués et reconnus par les Bourgeois. On ne peut faire aucun reproche à la conduite des Volontaires; ils ont toujours fait le service avec exactitude, et les Bourgeois n'ont cessé de leur rendre cette justice. Cependant il a toujours existé chez le Peuple un fond de jalousie contre les Volontaires, et elle s'est réveillée toutes les fois qu'il y a eu du tumulte. Les Assemblées tumultueuses, tenues il y a environ six semaines aux Jacobins, ont donné lieu à de nouvelles nominations, mais partielles, d'Officiers de Quartiers: un de ces Quartiers, montant la semaine passée à l'Arsenal, dont *M. Imbert* alloit visiter le poste à minuit, lui annonça ne vouloir pas recevoir

les Volontaires qu'il croyoit devoir le relever le lendemain ; mais il se trompoit, c'étoient des Bourgeois qui devoient relever le poste. *M. Imbert* apprit le lendemain que ce Quartier, nommé *Port du Temple*, avoit envoyé de l'Arsenal des émissaires aux Bourgeois du Quartier de Bellecour, placés à l'Hôtel-de-Ville et au Change, pour les engager à les appuyer dans leur prétention, et à ne pas recevoir de Volontaires ; mais les Bourgeois de Bellecour refusèrent de se réunir à cette demande injuste, ils déclarèrent qu'ils étoient prêts à recevoir des Volontaires, s'ils se présentoient avec ordre de les relever. Ce fait fut confirmé le lendemain par les Officiers du même Quartier du Port du Temple, avec d'autant plus de raison, que le Quartier de Bellecour est infiniment plus nombreux qu'aucun autre de la Ville.

« *M. Imbert* apprit le dimanche à neuf heures et demie qu'on avoit commandé des Volontaires, pour relever à midi le poste de l'Arsenal. Il faut observer que l'arrangement des postes journaliers se fait ordinairement au Bureau du Comité, que préside le Colonel de la Milice bourgeoise, et qu'il est rare que le Commandant s'en mêle. Prévenu que cette disposition excitoit de la fermentation dans le Quartier du Port du Temple, et dans celui du Port Saint-Paul composé d'ouvriers, *M. Imbert* se rendit chez le Colonel de la Milice bourgeoise qui lui exhiba sa commande, portant Quartier des Terreaux, sans spécifier si c'étoient les Volontaires qui devoient monter. Dans cette incertitude, il ne négligea pas d'aller au Bureau du Comité, où les Officiers bourgeois lui confirmèrent qu'en effet ce seroient les Vo-

lontaires. Il s'assura également que les Bourgeois leur céderoient le poste de l'Arsenal. Tout étant réglé, de peur d'offusquer le peuple, on mit à la tête des Volontaires, un officier de Milice, en habit bourgeois, comme l'étoit une partie de ce Corps; chose déjà pratiquée en d'autres occasions. M. *Imbert* ne leur fit distribuer qu'une cartouche par 5 hommes, en défendant de s'en servir, excepté pour leur défense personnelle, et avec l'ordre exprès de revenir, si on leur refusoit le poste; les bourgeois eux-mêmes, dans des momens critiques, ont reçu des cartouches du Commandant; mais à pareilles conditions. Les Volontaires partent de l'Hôtel-de-Ville, trouvent les chemins couverts de monde et l'Arsenal forcé, rempli de peuple, qui s'étoit armé, en un quart-d'heure, de fusils enlevés: il fut impossible aux Grenadiers Suisses de *Sonnenberg* d'y arriver. Une foule incroyable leur barroit le chemin. Il y a apparence que le dessein de s'en emparer étoit prémédité. Le Régiment entier de *Sonnenberg* sort; deux cents arrivent sur la place des Terreaux; les cavaliers approchent; M. *Imbert* monte à la Ville pour faire arborer le Drapeau rouge. Le Peuple nombreux en armes l'insulte, le menace de la lanterne; trois ou quatre honnêtes gens l'arrachent aux furieux; il traverse l'appartement du Lieutenant de Police, et s'évade par le derrière de l'Hôtel-de-Ville. Rendu chez lui, il songe à faire usage d'un second drapeau rouge; mais pour éviter le carnage, il renonce à cette première idée. Un Volontaire avoit été massacré de sang froid dans la rue: la punition de cet assassinat auroit coûté la vie à beaucoup de gens qu'il falloit mé-

nager ; non pas tant parce qu'ils étoient en force , que parce qu'on les avoit égarés , en soufflant le feu de la sédition. A la chute du jour , ces furieux viennent chez M. *Imbert* demander sa tête ; il s'échappe par les toits chez un voisin. Les 50 Grenadiers Suisses , auxquels il avoit défendu de tirer , cèdent le poste ; on visite toute la maison ; on y revient à trois reprises dans la nuit , et on la pille. Au point du jour , le Commandant a le bonheur de gagner Bourg-en-Bresse , dont la Municipalité le prend sous sa protection. Toujours sacrifiant à la paix , avant de quitter Lyon , il a envoyé sa démission au Consulat. »

« L'homme que le Peuple , séduit par ses ennemis , traite d'*aristocrate* , et a menacé vingt fois depuis six mois de la lanterne , est un simple négociant , qui fait vivre plus de 7 à 800 personnes occupées dans sa fabrique. Il eut le courage d'envoyer au Parlement de Paris , exilé à Troyes , un vigoureux Mémoire contre le timbre , accueilli par cette Compagnie ; il a couru les risques d'une Lettre de cachet , que MM. *de Lamoignon* et *de Brienne* vouloient lancer contre lui. Antérieurement , il avoit lutté contre les impôts funestes au commerce , et bravé le despotisme de M. *de Vergennes*. Il défie solennellement ses ennemis de subir une confrontation devant l'Assemblée Nationale , qui , si elle fait instruire cette affaire , donnera lieu à punir des manœuvres bien odieuses. »

« Une observation importante consignée à la fin de la lettre de M. *Imbert* , c'est que l'Assemblée Nationale ayant consacré l'existence provisoire de tous les Corps ,

eonnus dans le Royaume sous le nom de *Volontaires*, par le Décret qui leur ordonne de prêter serment entre les mains des nouveaux Officiers municipaux, on ne peut lui reprocher de les avoir employés comme ci-devant au service public, et que ceux qui s'y sont opposés avec violence, ont commis un délit de désobéissance aux Décrets de l'Assemblée. »

« Un fait dont M. *Imbert* certifie encore la vérité, c'est que, sur le refus du poste fait aux *Volontaires*, ils se retirèrent du côté de Bellecour; on les assaillit d'une grêle de pierres dans leur retraite, ce qui les obligea de faire feu par deux fois, pour l'assurer. Les Bourgeois désiroient la conservation de ce Corps, qui ne déplaisoit qu'aux ouvriers séduits. »

M. *Imbert-Colomès* a trouvé à Bourg hospitalité, protection, égards de tout genre, auprès de la Municipalité, à laquelle M. *Necker* a écrit en ces termes:

Paris, 15 Février 1790.

« Je ne veux pas différer, Messieurs, de répondre à l'article de votre Lettre qui concerne M. *Imbert Colomès*: il est venu avec sa famille vous demander un asyle que vous lui avez accordé; il lui eût suffi d'être homme pour l'obtenir, et son malheur lui avoit acquis un droit de plus à votre sensibilité et à la protection fraternelle de tous les bons Citoyens; mais il a des titres à leur reconnaissance même. Son administration a maintenu dans la seconde Cité du Royaume les approvisionnemens de grains et la sureté publique, malgré des circonstances très-dif-

ficiles. Je lui rends avec plaisir ce témoignage auprès de vous, Messieurs; qu'il vous soit une assurance de plus que vos cœurs n'ont pu vous tromper en vous pressant de lui faire accueil. Les François, leur bon Roi, les Ministres, témoins de ses services et de ses peines, approuveront toujours de pareilles délibérations, autant qu'ils blâmeront, en les déplorant, les erreurs qu'une violence inconsidérée fait commettre. »

*P. S.* Lundi dernier 8, l'Assemblée Nationale a dissipé les alarmes du Commerce et des Colonies, par un Décret infiniment sage, rendu conformément à l'avis du Comité Colonial. En voici la substance :

« 1°. L'Assemblée déclare les Colonies partie de l'Empire François, et n'avoir jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'Elle a décrétée pour le Royaume, ni les assujétir à des Lois qui pourroient être incompatibles avec les convenances locales et particulières. »

« 2°. Autoriser les Colonies à exprimer leurs vœux sur une forme d'Administration qui leur soit propre. »

« 3°. Approuver les Assemblées Coloniales, dont les Membres auroient été librement élus, et en convoquer dans les lieux où il ne s'en seroit pas encore établi. »

« 4°. L'Assemblée leur adressera une Instruction qui contiendra les bases générales de leur travail. »

« 5°. Que les Plans qu'elles auront préparés pour leur organisation, seront soumis

à l'Assemblée Nationale , seront acceptés par Elle , et sanctionnés par le Roi. »

« 6°. Que l'Assemblée leur enverra ses Décrets sur les Administrations municipales et autres ; et les autorise à les adopter , par des modifications à leurs usages , à leurs habitudes , à leurs besoins. »

« 7°. Que les Colons et les Négocians François exprimeront respectivement leurs vœux sur les changemens ou modifications à apporter au régime prohibitif. »

« 8°. Que l'Assemblée n'a rien entendu innover quant aux différens usages , et branches de Commerce direct ou indirect de la France avec les Colonies ; met leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la Nation , et déclare criminels envers elle quiconque travailleroit à exciter des soulèvemens contre eux ; déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation , et attend des Colons la continuation de la fidélité qu'ils ont constamment montrée envers la Métropole. »

Ce Décret a été rendu à la presque unanimité , et emporté , malgré les efforts de MM. de *Mirabeau* , *Péthion de Villeneuve* et quelques autres pour se faire entendre contradictoirement. On a jugé que toute discussion seroit dangereuse. M. de *Mirabeau* avoit préparé et lu antérieurement au Club des Jacobins , une Dissertation , dont on attribuoit le fonds à MM. *Clarkson* et *Clavière*. Il ne reste plus d'espoir à ces *Amis des Noirs* , que d'aller prêcher en Afrique ;

et l'humanité ne sauroit trop les exhorter à se rendre dans ces Contrées, où leur zèle sera mieux placé, et sûrement très-efficace. Il est aisé de prévoir maintenant quel sera le sort de leurs tentatives au Parlement d'Angleterre, qui prudemment ajournoit sa décision, en attendant celle qu'on rendroit en France.

Ce Parlement paroît au reste prodigieusement éloigné d'imiter les nouvelles Institutions Françaises. La Motion *politique* de M. Fox, pour la révocation de l'Acte du *Test* et de celui de *Corporation* qui exclut les Dissidens des Emplois civils, sans toucher aux droits de leur conscience, ni à l'exercice public de leur culte, a été rejetée par 294 voix contre 105. La Motion pour la réforme Parlementaire n'a pas même été mise aux suffrages, et son auteur a été forcé de la retirer. M. Pitt a parlé admirablement dans le premier débat; M. Burke a combattu la Motion, ainsi que le Ministre, et est revenu de nouveau sur les affaires de France.

Depuis le Mémoire de M. Necker, qu'on va lire, les Fonds publics ne se sont pas relevés. L'emprunt de 125 millions perd 15 et quart pour cent; les Actions de Caisse estampées sont à 3310.

**M É M O I R E** du premier Ministre des  
Finances, lu à l'Assemblée Nationale le  
6 Mars 1790.

*Nota.* Il est nécessaire de faire remarquer que ce Mémoire doit être rapporté à la date du 20 Février, époque à peu près de sa composition.

M E S S I E U R S ,

C E n'est pas sans beaucoup de peine que je me vois dans la nécessité de vous entretenir, avec inquiétude, de la situation des finances; & cependant éclairés par vos propres calculs, vous vous y attendez, & je ne dois pas différer de remplir le devoir que m'imposent ma place & la confiance du Roi.

Au mois de Novembre dernier, je vous informai, Messieurs, qu'un secours extraordinaire de quatre-vingts millions suffiroit probablement aux besoins de l'année, mais je vous fis remarquer que ces besoins s'accroïtroient.

» Si, à commencer du 1er. Janvier prochain  
» (alors 1790), l'équilibre entre les revenus &  
» les dépenses n'étoit pas encore établi dans son  
» entier;

» Si le remplacement de la diminution de  
» produit sur la Gabelle n'étoit pas effectué, à  
» commencer pareillement du 1er. Janvier pro-  
» chain 1790;

» Si le paiement de l'année ordinaire des  
» droits & des impositions essuyoit des retards;

» Si les anticipations sur l'année 1790, quoi-  
» qu'infiniment réduites, ne pouvoient pas être  
» renouvelées complètement «.

N<sup>o</sup>. 11. 13 Mars 1790.

H

Telles sont les observations extraites littéralement du rapport que j'eus l'honneur de vous faire le 14 Novembre de l'année dernière.

Ces diminutions de revenu ont eu malheureusement un effet trop réel, & je ferai connoître :

1°. Que le vif résultant des circonstances dont je viens de rendre compte, montera, depuis le 1er. Janvier jusqu'à la fin de Février, à quarante-un millions.

2°. Que les dépenses extraordinaires, dont la majeure partie est relative aux approvisionnements de grains, monteront, pendant le même intervalle, à dix-sept millions.

Total des deux articles, cinquante-huit millions.

Le Trésor public a reçu de la Caisse d'Es-compte trente-neuf millions (1), à prendre sur les quatre-vingts millions qu'elle s'est engagée de fournir pour le secours de cette année. Ainsi, il n'eût pas été possible de remplir le vide des deux premiers mois de l'année, si l'on eût payé en plein tout ce qui étoit dû ; mais on a

( ) Cette Caisse a fourni en apparence cinquante-deux millions, mais qui ne nous ont valu que trente-neuf millions de secours, parce que les Administrateurs ont voulu fournir en paiement treize millions qu'ils avoient avancés ci-devant sur les produits de la Loterie, & sur les Emprunts de Languedoc, de Bretagne & d'Artois. Cependant, d'après ma ferme opinion & une sorte de convention tacite avec quelques Administrateurs, j'avois toujours compté qu'ils ne déduiroient point cette avance particulière des quatre-vingts millions promis pour 1790, & qu'ils s'en rembourseroient sur le produit des recouvrements successifs que je viens d'indiquer.

continué à faire usage des délais qu'a pu permettre la sage complaisance des Créanciers de l'Etat & des autres Parties prenantes.

C'est à l'aide de tous ces moyens qu'on s'est encore ménagé vingt-huit millions sur les secours promis par la Caisse d'Escompte ; & qu'il restera encore au 28 Février, dans le Trésor public, environ vingt millions. Ainsi tous les bruits alarmans répandus depuis quinze jours, ont été l'effet d'une erreur ou d'une mauvaise intention.

Les inquiétudes, en les dirigeant sur le reste de l'année, sont très-naturelles & très-bien fondées : chacun connoît aujourd'hui les causes de l'embarras présent des Finances ; il n'en est aucune de relative à leur administration intérieure ; ainsi tout est en dehors, tout est visible.

J'espérois, le 14 Novembre, qu'à la suite des dispositions favorables au crédit & aux finances, dont vous paroissiez prêts à vous occuper, les besoins du Trésor public auroient diminué, que ses ressources auroient augmenté, & qu'ainsi la tâche de l'Administration seroit devenue moins difficile.

Les circonstances sont restées les mêmes, & plusieurs ont sensiblement empiré. Elles s'amélioreront sans doute par l'effet de vos soins & de vos déterminations prochaines ; mais le temps gagne, & il faut chercher à se tirer d'une manière tolérable des embarras de l'année, embarras très-grands, comme vous en jugerez bientôt.

Le vide de cette année doit provenir des dépenses extraordinaires qu'il reste à acquitter, des conséquences de l'ancien déficit dont la balance n'est pas opérée ; & plus essentiellement encore, le vide résultera du défaut de renouvellement des anticipations, & de la diminution des re-

venus par le déperissement d'une grande partie des impôts indirects.

Il y aura aussi un vide momentané, par l'effet du retard de la confection des rôles de la taille & de la capitation; retard dû aux changemens des Municipalités, & encore plus à la nécessité où l'on a été de refaire toutes les opérations commencées, lorsque vous avez attribué au soulagement des taillables la nouvelle contribution des privilégiés.

Quoi qu'il en soit, vous sentirez facilement, Messieurs, qu'aux dépenses extraordinaires près, dont on peut se former une juste idée, il est impossible d'évaluer avec certitude le vide qui pourra résulter des autres causes de déficit dont j'ai donné l'indication. Personne n'est en état de déterminer si dans le cours de cette année, le crédit nécessaire pour le renouvellement des anticipations, se ranimera ou s'il déchoira tout-à-fait; on ne sauroit prévoir non plus quel sera le progrès du déperissement des impôts indirects, quel sera le moment, où, d'après une détermination que vous n'avez pas encore prise, le remplacement de ces impôts, par d'autres équivalens en produit, fera partie des ressources & des recouvrements.

Enfin, l'époque précise de cette année où l'ancien déficit sera couvert, ne peut encore être fixée, puisqu'elle dépend du moment où l'épargne praticable dans le département de la guerre, sera définitivement arrêtée, & du moment où toutes les autres réductions sur les dépenses fixes pourront être mises en exécution.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'autant l'avenir, à-commencer du premier Janvier 1791, peut être fixé par vous avec précision, autant les besoins de cette année sont dépendans d'une grande

diversité de circonstances incertaines & problématiques.

Il faut pourtant chercher à s'en former une idée, & je vais tâcher de le faire de la manière la plus simple.

1°. Supposons que l'ancien déficit, c'est-à-dire la différence qui existoit au premier Mai 1789, entre les revenus fixes & les dépenses fixes, subsistât dans son entier pendant tout le cours de cette année, ce déficit étant, comme vous pouvez vous le rappeler, de cinquante-six millions, le vide pour dix mois, à commencer du premier Mars, seroit d'environ quarante-sept millions, ci..... 47 millions.

2°. Les revenus engagés par des anticipations se montent, pour les dix derniers mois de l'année, à cent vingt-quatre millions; ainsi, en supposant qu'aucune de ces anticipations ne pût être renouvelée pour un an, le vide du premier Mars au 31 Décembre, seroit augmenté de cette même somme de cent vingt-quatre millions, ci..... 124 millions.

3°. La diminution du produit des gabelles, l'altération du produit des entrées de Paris, de la régie des aides, de la ferme du tabac & de l'administration des domaines, l'abaissément actuel du produit des monnoies par la révolution des changes, la suspension du produit de la régie des poudres par les obstacles opposés à leur circulation, la diminution des droits de marc d'or, de centième denier & de mutation, diminution occasionnée par la stagnation survenue dans la vente & l'achat de toutes les charges, la suppression formelle du droit de Franc-fief, & de plusieurs droits relatifs à l'exercice de la justice; je devois dire enfin la perte ou la diminution de tous les impôts indirects, le seul revenu des

postes excepté; tous ces objets divers peuvent produire, dans le cours des dix derniers mois de l'année, une diminution de produit que j'ai peine à évaluer, tant elle est hypothétique, mais que je désignerai cependant par aperçu de soixante millions, avec une grande crainte, néanmoins qu'elle ne se monte plus haut, ci... 60 millions.

4°. Les dépenses extraordinaires pendant les dix derniers mois de l'année, en satisfaisant simplement à toutes celles vraiment exigibles, se monteroient à plus de..... 60 millions.

5°. Il faudroit, pour être parfaitement exact, ajouter à ces quatre articles, l'intérêt de l'emprunt de quatre vingts millions, fait postérieurement à l'époque du mois de Mai de l'année dernière, & quelques autres objets de peu d'importance, ci..... 3 millions.

6°. Le retard dans le recouvrement de la taille & de la capitation; ce retard augmentera sensiblement les embarras de la Finance jusqu'à la fin d'Avril, mais il n'occasionnera pas vraisemblablement un grand vide, en considérant comme je le fais ici l'année dans son entier. Je ne placerai donc ici cet article que pour... *Mémoire.*

Ces six articles forment ensemble une somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions; & tel seroit le vide de l'année si l'on vouloit satisfaire à tous les payemens avec une parfaite exactitude, si dans le même temps aucune anticipation ne se renouveloit, & si les autres causes du déficit n'éprouvoient aucun allégement.

C'est sans doute en faisant un pareil compte, que plusieurs personnes, versées dans les affaires & en même temps à la suite de notre situation de Finance, ont répandu que les besoins du reste de cette année se monteroient à trois cents mil-

lions, & qu'il n'y avoit aucun autre moyen de se tirer d'embaras, qu'une création de billets d'Etat proportionnée à ce déficit.

- Mais quel moyen qu'un si vaste accroissement de billets-monnoie ! car il faudroit les ajouter à la masse circulante des billets de la Caisse d'Es-compte, dont on ressent déjà le pesant fardeau. Il ne seroit pas juste cependant de discuter cette opinion avant d'avoir mis à portée de juger des inconvéniens attachés à d'autres ressources, puisque c'est toujours par comparaison que de pareilles questions doivent être traitées.

- Il est une vérité bien certaine, c'est qu'on ne peut franchir l'intervalle des dix derniers mois, sans recourir à des dispositions pénibles, & pour ceux qui doivent y être assujettis, & plus encore pour ceux qui sont dans la triste & douloureuse nécessité de les proposer. Mais fut-il jamais de circonstances pareilles à celles où nous sommes en cet instant de passage ! l'imagination eût tenté vainement d'aller plus loin ; le numéraire enfoui, les impôts qui l'attirent détruits, ou forcément perdus, les revenus de l'Etat affoiblis ainsi journellement, un discrédit sans exemple & fondé sur les causes les plus réelles, & par-tout une suite d'alarmes ou de désordres qui multiplient à chaque instant les défiances & les présages funestes. L'avenir nous donne des promesses, mais elles n'influent pas encore sur les opinions du moment. La confiance d'ailleurs, la confiance en général, est soumise aux loix d'une régénération lente & successive ; elle périt graduellement, elle renaît de même : il faut la cultiver non pas aujourd'hui pour demain, mais à l'avance, & pour en cueillir les fruits à leur maturité.

Je crois donc que dans les circonstances où se trouve le Trésor public, & à l'aspect de ses be-

soins jusqu'à la fin de l'année, il faut, ou s'abattre sous le poids des difficultés, ce que vous ne ferez sûrement pas, ou adopter un remède expéditif & général, tel qu'une émission immodérée de billets d'Etat, & je m'arrêterai dans la suite sur cette proposition ; ou recourir à des moyens divers en suivant un plan de conciliation, d'arrangement, de mitigation, qui puisse, à défaut de tout autre secours extraordinaire, nous faire arriver, sans un trop grand trouble, à l'époque peu éloignée du rétablissement parfait de l'ordre dans les finances.

Un plan de ce genre ne peut pas être composé de parties toutes positives ni définitivement arrêtées : il faut, en le préparant, déférer à l'avance aux modifications qu'exigeront les circonstances & les évènements. Cependant il est juste, il est nécessaire de se former une idée générale des ressources qui peuvent remplir le but qu'on se propose.

Reprenant donc la somme de deux cent quatre-vingt-quatorze millions, qui, d'après des calculs rigoureux, & en rejetant toute espérance, paroîtroit être la mesure des besoins de l'année, je dois vous présenter une suite d'observations.

1°. Il y aura, le premier Mars, en caisse au Trésor public, environ vingt millions ; mais je n'estimerai qu'à dix millions le secours qu'on peut en tirer pour les besoins du reste de l'année, puisqu'il est prudent d'avoir toujours au Trésor public un fonds de caisse d'environ dix millions.

2°. La Caisse d'Escompte doit encore nous payer vingt-huit millions, pour solde des quatre-vingts millions qu'elle s'est engagée de fournir.

3°. L'ancienne différence entre les revenus & les dépenses fixes, représentée par le déficit au

premier Mai 1789, laquelle, en proportion de ce déficit, devroit s'élever à quarante-sept millions pour les dix derniers mois de l'année, ne tardera pas à être réduite. Vous rendrez incessamment, je n'en doute point, les Décrets nécessaires pour assurer les économes arrêtées dans votre Comité des Finances, & dont vous avez déjà connoissance; il en résultera dès cette année une diminution graduelle de dépenses que j'estimerai à environ trente millions (1).

4°. L'affujettissement des biens ecclésiastiques aux vingtièmes, & la cessation de tous les abonnemens, produiront dans le cours des dix derniers mois de l'année, un secours au Trésor public; mais il faudra sur ce produit fournir un supplément à la caisse du Clergé pour le paiement des intérêts à sa charge. Je porterai pour résultat en recette neuf millions.

5°. Les anticipations engagent dans les dix derniers mois de cette année, cent vingt-quatre millions de revenu. En comptant sur la conservation du peu de crédit qui subsiste encore en ce moment, on devroit espérer le renouvellement d'une moitié de ces anticipations: telle a été en effet la mesure des renouvellemens dans ce mois-ci & le précédent; mais je ne dois pas dissimuler que pour se fier à cette continuation de secours, il faut que le public prêteur soit encouragé par la confiance que lui inspirera la suite

---

(1) L'Assemblée Nationale vient de fixer par son dernier Décret, la réduction des dépenses à soixante millions, à commencer du 1er. Avril; mais il sera absolument impossible de remplir son intention, à compter de l'époque qu'elle a déterminée: je l'avois fait observer à Messieurs du Comité des douze. *Note du 3 Mars.*

des dispositions que prendra l'Assemblée Nationale relativement aux Finances : j'espère qu'elles répondront à ce qu'exigent les circonstances ; ainsi, je suis fondé à évaluer à soixante millions la ressource du renouvellement des anticipations pendant les dix derniers mois de l'année.

6°. Les Receveurs généraux, les Trésoriers des pays d'Etats, ne se sont engagés à payer au Trésor public, dans le cours de cette année, que les sept douzième environ de la taille, de la capitation & des vingtièmes de l'année 1790. On pourroit les mettre en état d'étendre un peu leurs soumissions au moins pour la fin de l'année, si les Assemblées de Département, secondant les recouvremens des Collecteurs, en procuroient l'accélération ; & en évaluant cette accélération à un douzième seulement de la masse totale des impositions directes de 1790, il en résulteroit pour le Trésor public, une ressource de près de quinze millions.

Ce seroit chose raisonnable en ces circonstances, puisque le concours des privilégiés aux impositions de 1790, & la jouissance entière que vous avez donnée aux taillables de la cotisation de ces mêmes privilégiés, pour les six derniers mois 1789, leur procurera cette année une très-grande aisance.

7°. La contribution patriotique nous fournira quelque secours, à commencer du mois de Mai prochain, mais il est encore impossible en cet instant de s'en former une juste idée (1).

8°. Il ne faut pas désespérer que dans le cours

---

(1.) Les déclarations pour Paris se montent à près de trente millions. Le nombre des déclarans est d'environ douze mille. *Note du 3 Mars.*

de cette année, il se présente un moment favorable pour faire un emprunt modéré, sous quelque forme attrayante; & les dispositions que vous prendrez, Messieurs, relativement aux Finances, hâteront & faciliteront beaucoup cette ressource.

9°. Il faudroit continuer encore quelque temps à user de l'indulgence actuelle des créanciers de l'Etat, en n'augmentant pas les fonds destinés au paiement des rentes; mais une facilité particulière que je croirois convenable pendant cette année, & qui leur seroit peut-être agréable, ce seroit de pouvoir payer à la fois deux semestres au lieu d'un à ceux qui consentiroient à recevoir en paiement trois quarts en effets portant cinq pour cent d'intérêt & un quart en argent; & pour remplir cette disposition, on pourroit faire usage de l'emprunt de quatre-vingts millions, ou de l'emprunt de Languedoc qui n'est pas encore rempli.

10°. On pourroit faire les mêmes propositions & laisser la même liberté à ceux qui jouissent de gages, d'appointemens & de pensions qui ne sont point au courant.

11°. L'Administration des Finances prolongeroit jusqu'à l'année prochaine, ou payeroit en effets à cette échéance, toute la partie des dépenses ordinaires & extraordinaires qui seroient susceptibles de cette facilité.

Il est plusieurs des diverses ressources que je viens d'indiquer, auxquelles je n'ai pas mis d'évaluation, vu l'extrême incertitude de ce qu'elles pourront produire dans les circonstances où nous nous trouvons. Je me suis contenté de me former, à part moi, une idée générale de ce qu'on pouvoit raisonnablement en espérer; & si je me détermine, pour mieux fixer vos idées, à mettre

la somme totale ainsi souscrite seroit suffisante pour mettre la Caisse d'Escompte en état de payer ses billets en argent, à Bureau ouvert. La certitude d'atteindre ce but si généralement & si justement désiré, décidera sûrement à souscrire beaucoup de personnes que l'idée d'un simple placement d'argent ne détermine pas, & l'intérêt que vous manifesteriez pour le succès d'une telle souscription, seroit bien propre à exciter le zèle patriotique de tous les bons Citoyens.

Vous ne pouvez pas refuser, Messieurs, aux Administrateurs de la Caisse d'Escompte, de choisir un certain nombre de Commissaires pour inspecter leurs opérations, ou d'autoriser les Représentans de la Commune de Paris à en nommer. Il ne seroit pas généreux d'abandonner au hasard des faux jugemens & à toute l'oppression de la calomnie, d'honnêtes Citoyens qui servent la chose publique sans intérêt & par dévouement, & qui sollicitent pour seul encouragement & pour seule récompense, que l'on porte les regards les plus attentifs sur leur administration journalière. Je dirai plus; je ne fais comment on pourroit exiger de simples particuliers, la constance nécessaire pour résister aux préjugés populaires, si les hommes publics qui sont faits pour régir l'opinion, craignoient eux-mêmes de heurter ces mêmes préjugés en refusant d'accorder une protection ouverte à ceux qui en sont la victime.

Il est temps maintenant d'examiner les avantages & les inconvéniens d'une création de papier-monnaie, dans une étendue suffisante pour satisfaire exactement à tous les besoins & à tous les engagements de l'année. Une

cette idée sembleroit d'autant plus favorable aujourd'hui, que ces billets d'Etat pourroient consister en des assignats sur un objet réel, sur le produit de la vente des biens ecclésiastiques & domaniaux, & sur le produit du rachat des rentes & droits dépendans de ces propriétés. Ces assignats devroient porter jusqu'à leur extinction un intérêt de quatre ou cinq pour cent l'an, payable par semestre ou par quartier, le tout à votre choix; & à mesure qu'ils rentreroient dans la Caisse de l'Extraordinaire, ils seroient brûlés avec toutes les formes ostensibles & légales que vous jugeriez à propos de prescrire.

De tels billets, dont la teneur rappelleroit sans cesse la réalité de leur objet & de leur terme, auroient sous ce rapport un avantage sur les billets de la Caisse d'Escompte, dont l'hypothèque, sur les mêmes fonds de l'Extraordinaire, n'est ni directe, ni présente habituellement à la pensée; ils rappelleroient aussi d'une manière plus constante & plus générale, l'intérêt de tous les Citoyens à la réalisation prompte & avantageuse des biens destinés à l'amortissement des billets admis comme monnoie dans la circulation, & il résulteroit de l'évidence d'un tel intérêt, plusieurs conséquences heureuses. Les nouveaux billets d'Etat ne participeroient pas non plus à la défaveur que les ennemis de la Caisse d'Escompte, ou les faux Juges de ses embarras, ont attirée contre cet établissement, & par reflet contre ses billets de Caisse. Ils n'auroient pas non plus, à la vérité, cette portion de crédit qui vient à l'habitude, & dont on ne peut apprécier au juste l'influence. Mais une considération plus importante & à laquelle il me

semble qu'on n'a pas fait attention, c'est que l'extinction des billets-assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire, rendus papier-monnaie, seroit nécessairement plus tardive que l'extinction des billets de la Caisse d'Escompte. En effet, celle des billets-assignats ne pourroit être opérée qu'aux époques du versement effectif dans la Caisse de l'Extraordinaire, du produit des ventes ou des rachats, au lieu que l'extinction graduelle des billets de la Caisse d'Escompte auroit lieu dès l'instant où cette Caisse négocieroit des assignations à terme sur le Receveur de l'Extraordinaire, époque qui pourroit précéder d'un an celle des payemens effectifs entre les mains de ce Receveur.

J'ai cru devoir m'arrêter sur ce parallèle entre les billets de la Caisse d'Escompte & les billets-assignats, parce qu'il est applicable à tous les systèmes également. En effet, soit qu'on eût recours à de nouveaux billets pour satisfaire à tous les besoins de l'Etat, soit qu'on ne voulût pas accroître la somme du papier circulant aujourd'hui, soit qu'on ne voulût enfin l'excéder que modérément, il faudroit toujours considérer si les billets-assignats sont préférables aux billets de la Caisse d'Escompte, puisqu'on pourroit toujours, quand on le voudroit, convertir ceux-ci dans les autres. Ainsi donc l'adoption des assignats sur le Receveur de l'Extraordinaire, pour faire office de papier-monnaie, n'est point une proposition particulièrement liée au système d'une vaste création de billets d'Etat, d'une création suffisante pour satisfaire à tous les besoins du Trésor public; cette proposition se rapporteroit à la quantité actuelle des billets circulans, ou à telle autre qu'on jugeroit à propos de fixer.

Examinons donc en elle-même l'idée d'une création trop étendue de billets circulans ; car il n'est aucune forme donnée à ces billets, qui puisse préserver des inconvéniens attachés à l'excès de leur quantité. Il est une proportion que l'expérience seule peut indiquer ; & en ce genre, c'est elle qui constamment donne les meilleures leçons. Il y a dans ce moment cent soixante millions de billets de la Caisse d'Es-compte en circulation, & l'on aspire avec raison à leur diminution. Une nouvelle forme qu'on y substituerait, & plus sûrement un intérêt qu'on y attacherait, en faciliterait la circulation ; mais il seroit à désirer que ces encouragemens ne servissent qu'à donner plus de prix aux billets actuels, sans diminuer cet avantage par l'accroissement de leur nombre ; ou si l'on étoit forcé de chercher un nouveau secours de ce genre, il faudroit bien y penser avant de se hasarder à une augmentation pareille à celle qui seroit nécessaire pour satisfaire exactement à tous les besoins de l'année. Une somme de deux à trois cents millions, jointe à celle de cent soixante millions, montant actuel des billets de Caisse, présente un total effrayant. L'Assemblée Nationale a bien décrété que l'on réaliserait pour quatre cents millions de biens domaniaux ou ecclésiastiques ; mais on attend leur désignation, on attend de connoître l'époque des ventes, on attend de juger de l'empressement & du nombre des acheteurs ; enfin la confiance qui est applicable à une certaine somme, ne l'est point à une plus forte, & en toutes choses une juste mesure est la plus indispensable des conditions.

On croit lever les difficultés, en demandant

que les nouveaux billets d'État soient admis légalement dans tout le Royaume, comme les billets de Caisse le sont dans Paris. Mais l'Assemblée Nationale a montré jusqu'à présent une grande opposition à cette idée; & si elle l'adoptoit d'une manière indéfinie, si en l'adoptant; elle multiplioit considérablement la somme des billets circulans, je ne fais jusqu'à quel point son autorité seroit suffisante pour une si vaste disposition. Il me semble que l'Assemblée Nationale, en se faisant une juste idée des circonstances, cherche essentiellement à concilier ses Décrets avec l'opinion publique; & les résistances qu'elle éprouve dans beaucoup d'endroits, quand elle veut exiger les sacrifices d'intérêt personnel les plus raisonnables, la rendroient sûrement circonspecte, quand il s'agiroit d'une loi aussi multipliée dans ses ramifications, que l'introduction forcée d'un papier-monnaie dans l'universalité du Royaume. Une telle loi peut-être n'auroit toute sa force qu'à l'égard des Receveurs des droits & des impôts; & alors le Trésor public se trouveroit absolument privé de la partie de numéraire effectif, dont il a besoin pour la solde des troupes, & pour les différens achats ou marchés libres, auxquels on n'est pas toujours le maître de pourvoir avec du papier. Je croirois que ce seroit assez faire, si l'on pouvoit adjoindre à la loi qui régit Paris pour les billets de Caisse, deux ou trois villes principales, Lyon sur-tout qui extrait beaucoup de numéraire effectif de Paris; & comme cette ville a de grands intérêts dans nos fonds publics, on auroit plus de considérations à lui présenter pour l'engager à s'unir aux dispositions que l'embarras des Finances auroit rendues inévitables.

Observons aussi, Messieurs, qu'on est toujours à temps d'accroître les secours en papiers circulans, au lieu qu'en se livrant, par l'effet d'un principe ou par une opinion spéculative, à se servir d'une telle ressource, sans autre mesure que celle de ses dépenses, on se place à l'avance dans une position exagérée à laquelle on ne peut plus apporter de changement que par des moyens injustes, violens, & dont les conséquences sont incalculables.

En général, les remèdes absolus sont ce qu'on désire le plus dans les grands maux ; mais ce désir est plutôt l'effet d'un sentiment que le résultat de la réflexion ; car c'est dans les grands maux que l'injustice ou la rigueur des moyens extrêmes paroît d'autant plus pénible & devient souvent dangereuse. Dans l'état actuel des affaires de finance, & jusqu'à l'époque où elles seront mises dans un ordre simple & parfait, il est plus sage que jamais d'aller en toutes choses par gradation, de côtoyer sans cesse l'opinion & les évènements, d'employer des ménagemens journaliers, de combattre séparément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi dire, en composition avec tous les obstacles, & d'user avec patience d'une grande diversité de moyens, afin qu'aucun ne soit exagéré & ne pèse trop fortement sur aucune classe particulière de citoyens.

Il ne faut pas demander que les créanciers de l'Etat ; que les hommes qui servent la chose publique par leur travail & par leurs talens ; que les hommes qui reçoivent le prix de leurs anciens services ; que tous ceux enfin qui ont des droits actifs sur le revenu public, éprouvent de trop grands retards, soient soumis à des sacrifices trop pénibles, & c'est sous ce

rapport intéressant, qu'à défaut absolu d'autre ressource, l'introduction momentanée des billets de Caisse doit paroître une disposition raisonnable; mais il ne seroit pas juste non plus que, pour le payement exact de certaines charges de l'Etat, les Habitans de Paris ou des Provinces fussent associés inégalement, & selon le hasard de leur position, aux inconvéniens attachés à la circulation des billets de Caisse, inconvéniens bien dissemblables, selon que l'on est soi-même débiteur ou non envers d'autres; & c'est par une telle considération, réunie à celles que j'ai indiquées, qu'il ne seroit pas équitable de satisfaire à tous les besoins par une création de billets circulans. Il faut, dans une pareille circonstance, partager les sacrifices, & les adoucir autant qu'il est possible.

C'est pour remplir en partie ce plan d'équilibre & d'allègement, que je vous ai proposé de recourir à l'emploi de divers moyens pour franchir les difficultés de cette année. Vous avez vu, par l'indication de ces moyens, qu'un tel plan, nécessairement mixte, rendra, pendant quelques mois encore, l'Administration des Finances infiniment compliquée; que, durant un pareil intervalle de tems, il est impossible de fixer une marche invariable & de prescrire le genre de ressources, d'expédiens, de facilités, de modifications de tout genre auxquels il faudra successivement s'attacher; enfin, qu'il faudra laisser à l'Administration des Finances une liberté que vous serez peut-être inquiets de voir remise à un seul homme: mais celui qui, depuis le mois d'Août 1788, combat contre tant d'obstacles, & cherche à faire entrer dans le port le vaisseau battu par la tempête, a plus d'envie que personne d'alléger son fardeau, de

diminuer sa responsabilité , & de la diminuer, non pas envers le Roi qui voit de près ses efforts, non pas envers vous, Messieurs, non pas envers la Nation, dont il ne redoute point le jugement sévère, mais envers un censeur encore plus rigide, envers lui-même. Il faut sans doute un grand dévouement pour se charger d'une telle tâche; elle sera, je le fais, toute composée de peines, mais cette réflexion ne peut me décourager, puisque mes regards sont encore tout entiers vers la chose publique. Je l'ai connu de reste; l'Administration des Finances est une œuvre trop compliquée par une infinité de circonstances, pour ne pas exposer celui qui les conduit dans des momens difficiles, à des plaintes & à des reproches qui tendent souvent injuste. A une certaine distance de toutes les Administrations, on n'en saisit qu'une partie, & celle des Finances, quand le désordre y règne, devient, pour la plupart des hommes, le chaos des chaos; & les maux qu'on évite, les sacrifices qu'on adoucit, les troubles qu'on prévient, sont le plus souvent des choses inconnues. Cependant, dans la carrière de dévouement & de sacrifices où je me trouve entraîné, je me sentirois le courage de répondre seul à l'étendue de la tâche, & d'opposer le sentiment de ma conscience à toutes ces injustices aveugles ou méditées, qui sont l'effet inséparable des temps de malheur & de désordre; je me sentirois, dis-je, ce courage, si, en vous demandant des co-Associés, je ne remplissois pas en même temps un projet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les temps, un projet que j'ai toujours eu en vûe, dont j'ai souvent entretenu le Roi en d'autres circonstances, & qui s'approprieroit néanmoins encore plus parfaitement au nouvel ordre conf-

titutionnel que vous avez établi. Ce projet  
 consisteroit dans l'institution que feroit le Roi  
 d'un Bureau, d'un Comité pour l'administra-  
 tion du Trésor public; Comité qui feroit ce  
 que je fais aujourd'hui; c'est-à-dire que, sous  
 l'approbation & l'autorité de Sa Majesté, il  
 fixeroit toutes les dépenses journalières, il dé-  
 termineroit tous les modes de payement, il  
 veilleroit sur toutes les recettes, il dirigeroit  
 enfin toute l'action du Trésor public sans au-  
 cune exception ni réserve. Le Bureau d'Ad-  
 ministration devoit être composé de tel nom-  
 bre de personnes que le Roi jugeroit à pro-  
 pos de déterminer, lesquelles, sous le nom de  
 Commissaires de la Trésorerie, rempliroient  
 toutes les fonctions que je viens d'indiquer.  
 Le Président, ou seul, ou accompagné de quel-  
 ques autres des Commissaires de la Trésorerie,  
 ou de tous dans de certaines circonstances,  
 selon la volonté du Roi, rendroit compte à  
 Sa Majesté des délibérations du Bureau de la  
 Trésorerie, & prendroit ses ordres. Les Com-  
 missaires de la Trésorerie seroient donc à l'ava-  
 nir les seuls Ministres du Roi pour le Dépar-  
 tement du Trésor public; & lorsque bientôt les  
 affaires générales du Royaume seront simplifiées,  
 lorsque tout ce qui tient aux impôts, aux re-  
 venus de l'Etat, sera établi d'une manière ré-  
 gulière, on pourroit adjoindre à ce Comité  
 deux personnes entendues dans la partie de la  
 Finance, étrangère à la direction du Trésor  
 public; & ces deux personnes se divisant cette  
 tâche d'une manière distincte, il se trouveroit  
 que le Bureau de la Trésorerie seroit le centre  
 & l'agent de l'Administration entière des Fi-  
 nances, & les places de Contrôleur général &  
 de Directeur général du Trésor public devien-  
 droient inutiles. Ainsi l'ensemble de toutes les

parties de cette vaste Administration, qui, dans le système actuel, doit se trouver réuni, tant bien que mal, dans la tête d'un seul homme, seroit confié aux lumières d'une Commission composée de plusieurs personnes, dont l'action seroit dirigée par un Président aidé d'un Commissaire-Rapporteur pour la direction journalière du Trésor public. Je n'entends point, Messieurs, me mettre à l'écart par l'institution dont je vous entretiens; ce n'est pas en des jours d'orage que je me séparerois du vaisseau; je crois même qu'en des temps plus tranquilles je serois encore utile à cet établissement, ne fut-ce que pour l'aider à franchir les premiers momens d'inexpérience; mais ma place dans l'Administration sera suffisamment marquée par le degré de confiance dont le Roi veut bien m'honorer. Le Roi devant seul, dans la Constitution, déterminer le mode & la forme des différentes Administrations qui émanent de son autorité, ce n'est point pour inviter l'Assemblée Nationale à prendre aucune délibération sur ce projet que j'ai demandé à Sa Majesté la permission de vous en donner connoissance; mais d'abord il est convenable, il est dans les sentimens du Roi, que l'Assemblée Nationale soit instruite de tous les changemens dans la forme d'Administration, qui peuvent intéresser le bien public, & je crois celui-ci l'un des plus propres à prévenir toute espèce de défiance de la part des Députés de la Nation, en même temps qu'il est un des plus utiles à l'affermissement du crédit public. On sera bien sûr que nul abus insensible ne s'introduira; que nulle atteinte ne sera portée par l'usage & la disposition de l'argent, au maintien des droits constitutionnels, lorsque nulle dépense, nulle extraction des deniers d'aucune Caisse ne pourront

être présentées à l'approbation du Roi que d'après la délibération d'un Bureau composé d'un nombre collectif de personnes, la meilleure des sauve-gardes contre tous les commencemens de mystère & contre leur conception même. Ainsi, tandis que, par des Loix générales, vous affermirez l'ordre & la règle, un Bureau de Trésorerie formé de plusieurs Membres, assurera à la Nation que rien ne sera dérangé par l'effet de l'Administration des Finances. Mettez donc, Messieurs, au nombre des bienfaits multipliés de Sa Majesté, au nombre des effets journaliers de ses intentions pures, au nombre de ses grandes & nobles volontés, le dessein qu'Elle a formé de substituer à l'administration d'un seul homme, celle de plusieurs personnes qui ne pourront agir & délibérer qu'ensemble, & qui deviendront à la fois & une sauve-garde réelle, & une sauve-garde d'opinion dont on éprouvera les plus salutaires effets. Il y aura aussi dans l'exécution, dans le soin des affaires, plus de diligence, plus d'exactitude; car la tâche du Ministre des Finances est beaucoup trop forte; & en s'y livrant sans relâche, en ne faisant que ce que les autres ne peuvent pas faire, il reste néanmoins chaque jour le sentiment pénible de toutes les affaires qu'on laisse en arrière, & de toutes celles qu'on a examinées trop superficiellement, & l'on finit même, au bout d'un certain temps, par prendre tous les détails en répugnance, à moins qu'on n'y soit spécialement destiné par la Nature, & qu'on ne soit jamais attiré par aucune des pensées générales qui sont cependant nécessaires pour voir & pour diriger l'ensemble.

Indépendamment des grandes considérations qui ont déterminé Sa Majesté à vous instruire de  
 l'intention

l'intention où Elle étoit de former un Bureau de Trésorerie pour l'Administration du Trésor public, il est un autre motif qui rend votre concours nécessaire à l'exécution des vûes de Sa Majesté. Le Roi sent la convenance de choisir dans l'Assemblée Nationale, la plupart des Membres de ce Comité; mais pour remplir ce but, il faut que vous dérogiiez en quelque chose au Décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre Assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place donnée par le Gouvernement. Il me semble que le principe de ce Décret n'est pas applicable au cas présent: vous aviez sûrement en vûe, lorsque vous l'avez délibéré, de mettre à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du Gouvernement, tous ceux qui composent votre Assemblée; mais dans cette occasion, c'est bien plus une charge pénible qu'une grace ou une faveur, qu'il seroit question de confier à ceux qui seront nommés par le Roi pour remplir le Comité actif & permanent de Trésorerie. Enfin, de quelque importance que soient les principes généraux, il est cependant des occasions où le Législateur, dirigé par l'amour du bien de l'Etat, son premier objet d'intérêt, doit consentir à quelques modifications. Il est très important qu'un Comité actif de Trésorerie soit formé sans retard, & il est de la plus grande convenance aussi que tous ses membres, ou la plupart d'entre eux, soient choisis dans votre Assemblée; parce qu'elle contient des hommes infiniment éclairés par leurs lumières naturelles, & par la connoissance qu'ils ont déjà prise au milieu de vous, des affaires des finances; & enfin, parce qu'il est essentiel à mes yeux qu'il y ait une relation continuelle de vous, Messieurs, à l'Administration des Finances, & d'elle à vous.

N<sup>o</sup>. 11. 13 Mars 1790.

I

& que cette relation soit telle qu'à chaque instant l'intérêt des finances, la connoissance de leur situation & de leur embarras, la prévoyance des évènements qui peuvent les concerner, s'unissent immédiatement au cours variable & souvent inattendu de vos délibérations : & si l'institution dont je vous entretiens eût eu lieu depuis un certain temps, vous auriez vraisemblablement évité quelques erreurs relatives aux finances. Rien ne peut remplacer cette lumière qui dérive de l'expérience & de la connoissance habituelle de l'état des affaires ; rien ne peut remplacer cet intérêt actif au succès d'une grande administration. Il y a & il y aura toujours une différence immense entre l'effet des examens que vous confiez à divers Comités, & l'utilité de cette communication journalière des lumières & des observations de ceux qui dirigent le Trésor public, & qui attachent à l'ordre & à la régularité de cette administration, leur devoir, leur honneur & tous les intérêts qui agissent sur les hommes. On ne peut pas réparer les inconvéniens qui sont résultés dans le cours de votre Session, de la séparation absolue de l'administration & de la législation des finances, & ce seroit vous affliger inutilement que de vous en présenter le tableau ; mais puisqu'il s'offre un moyen naturel de prévenir la continuation de ces inconvéniens par la formation d'un Bureau actif de Trésorerie, tel que je viens de l'indiquer, vous ne pouvez pas vous opposer à cet établissement, par la crainte vague & chimérique de l'esprit ministériel, que pourroient revêtir ceux qui parmi vous seroient appelés par le Roi à remplir ces fonctions. Ils ne changeront pas de caractère ni de principes, parce qu'ils seront attachés de plus près aux intérêts qui doivent vous occuper essentiellement ; ils ne changeront pas de principes, parce qu'ils se rapprocheront d'un Roi

citoyen ; ils ne changeront pas de principe , parce qu'ils auront des connexions avec des Ministres qui certes sont aussi bons patriotes que vous , & même connus pour tels de toute la Nation.

On ne peut pas revenir sur les choses passées ; mais dans cet instant , combien n'est-il pas important que chaque jour on vous rappelle à l'intérêt des finances ? Je ne crains pas de dire que d'une manière directe ou indirecte , cet intérêt se lie à toutes les questions qui s'agitent dans l'Assemblée Nationale. Qu'au moins donc , au moment du dernier péril , vous ne refusiez pas le point de réunion que je vous propose pour l'établissement d'un Comité actif de Trésorerie , dont la plupart des Membres seront pris dans votre Assemblée. Vous avez encore les plus grands partis à prendre pour le salut des finances. Le retard d'une disposition , l'abandon d'une ressource , un obstacle à telle autre , un défaut d'attention sur les rapports de certaines mesures avec le crédit , & l'insuffisance enfin de l'état journalier & variable des difficultés présentes , toutes ces choses peuvent achever de tout perdre. Que puis-je seul & loin de vous , au milieu des travaux pressans qui m'accablent ! que puis-je seul & loin de vous , à l'aide de quelques Mémoires dont le sujet & les réflexions peuvent échapper si aisément de votre souvenir , si quelques personnes au milieu de vous ne vous en occupent pas sans cesse , & avec ces motifs stimulans qui ne peuvent naître & subsister constamment qu'à l'aide de l'intérêt personnel que tous les hommes prennent au succès de l'administration dont ils répondent , forte d'intérêt que rien ne peut remplacer !

A toutes les grandes considérations que je viens de développer , j'en ajouterai une à laquelle vous attacherez la valeur qu'il vous plaira. L'état pé-

rilleux de ma santé m'obligera, dans le cours de la belle saison, à aller aux eaux, & je ne puis répondre que je reprenne les forces suffisantes pour me livrer derechef aux travaux & aux inquiétudes qui m'ont fait tant de mal. Vous pourrez donc appercevoir quelque convenance à me laisser le temps d'être utile par mon expérience & par le reste de mes forces ou de mon zèle, à ceux qui devront peut-être me remplacer un jour entièrement dans l'administration des finances.

Je ne vous ai présenté jusqu'ici, Messieurs, que des idées tristes, & le tableau des embarras de l'année ne pouvoit en offrir d'autres : étendons maintenant notre vue plus au loin, afin de changer de perspective & de ranimer nos espérances. Nos difficultés présentes, quoiqu'extrêmes, sont néanmoins, par leur nature, toutes passagères; franchissons-les avec une réunion d'intérêt & de volonté; doublons avec hardiesse le cap dangereux que nous avons à passer, & nous arriverons au port. En effet, Messieurs, nous éprouvons en ce moment les fâcheux inconvéniens attachés à l'usage d'un papier qui fait office de monnoie; mais le terme prochain de son extinction est incubitable, puisque vous y avez destiné le produit des ventes des biens ecclésiastiques & domaniaux, le produit du rachat des droits attachés à ces propriétés, & le produit encore du recouvrement des deux derniers tiers de la contribution patriotique. L'ensemble de ces ressources ne peut manquer de produire successivement d'ici à deux ans plus de deux cent millions; & en disposant à l'avance d'une telle somme par la négociation d'assignats à terme, il est évident que l'extinction de la partie des billets de caisse, supérieure au nombre nécessaire à la circulation, ne peut pas être éloignée, & qu'ainsi leur importunité, quoique très-réelle, ne sera pas au moins de longue durée.

Remarquez, Messieurs, que si l'on n'a pu obvier à tous les inconvéniens qui résultent de l'admission des billets de caisse dans les payemens, cependant l'Administration des Finances, par des soins multipliés, a garanti la chose publique des dangers éminens qui pouvoient accompagner cette admission, & qu'il y a lieu d'espérer que par la continuation de ses soins, elle en préservera encore assez long-temps pour voir arriver, dans l'intervalle, la diminution attendue & désirée, dans la quantité & l'étendue des billets de caisse. Il fa'loit nécessairement payer en numéraire effectif toute la solde des troupes, & on y a pourvu malgré les retards de payement, & le déperissement de plusieurs revenus dans les provinces où ces troupes sont réunies en grand nombre; il a fallu souvent pour cela faire venir des monnoies d'argent des pays étrangers les plus voisins, & malgré la contrariété des changes & beaucoup d'autres, on est parvenu à remplir ce but, & les précautions sont prises pour les mois suivans. Il falloit se munir d'un numéraire suffisant pour payer également en argent réel tous les ateliers de charité, si multipliés aujourd'hui dans Paris, & les approvisionnemens considérables qui ont lieu deux fois par semaine aux marchés de Sceaux & de Poissy; l'on y a suffi, & de nouvelles précautions sont assurées. La Caisse d'Escompte, par une distribution journalière, pourvoit au moins aux payemens en effectif que l'ordre public exige absolument, tels que la solde de la Garde de Paris, & les secours indispensables aux chefs des principales manufactures, & plusieurs autres encore. Enfin, c'est ici l'objet essentiel; les approvisionnemens en blés & en farines ont été portés maintenant à un degré tel, qu'il y a tout lieu d'être parfaitement tranquille pour la subsistance de Paris pendant plusieurs mois.

Il me reste à faire observer encore, en parlant de notre situation présente, que tous les retards dans les payemens, ou toutes les modifications auxquelles on auroit recours pour y satisfaire, sont encore des traverses passagères; aucune ne peut s'étendre au delà de cette année, & plusieurs seroient promptement atténuées, si à la vue des dispositions salutaires que vous pouvez prendre en fort peu de temps, le crédit venoit à se ranimer.

Je dois, avant de retracer ces dispositions, vous entretenir de la situation des finances, au delà du terme de cette année.

Il résulte des indices préliminaires que je vous ai communiqués dans plusieurs Mémoires, & du résultat des diverses conférences que j'ai eues avec les douze Députés du Comité des Finances, dont les travaux se sont réunis aux miens, que la différence entre les revenus & les dépenses fixes; peut être parfaitement balancée par de simples réductions ou économies dans les dépenses; & en m'en rapportant aux détails circonstanciés qui vous seront donnés par votre Comité des Finances, je crois cependant devoir en placer ici le précis.

À cet égard, c'est-à-dire, la différence entre les revenus & les dépenses fixes, s'élevoit à cinquante-six millions, selon le résultat du compte qui vous a été présenté à l'ouverture de votre Assemblée. Tous les élémens de ce compte, c'est-à-dire, toutes les explications relatives à chaque article, ont depuis été rendus publics par la voie de l'impression, & votre grand Comité des Finances, composé de soixante-quatre personnes, après des recherches multipliées, n'a trouvé rien à redire à l'exactitude & à l'ordonnance de ce compte; ou du moins ses observations se sont réduites à si peu de chose, que c'est toujours

de l'ensemble & des sections de ce même compte, qu'il est parti dans ses calculs & dans tous les rapports de Finance qu'il vous a faits, & qu'il est prêt à vous faire encore. Je puis donc, avec toute justice, relever comme une erreur évidente une phrase qui se trouve dans votre Adresse aux François. Vous leur annoncez un système » qui » rendra facile la connoissance, si nécessaire de » l'emploi des revenus publics, & mettra sous » les yeux de tous les François le véritable état » des Finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur » où l'œil n'a pu suivre la trace des Trésors de » l'Etat «.

Cette expression générale, dénuée de toute exception, manque absolument d'exactitude.

Je suis mon calcul. Le déficit de cinquante-six millions a été augmenté,

1°. Par le montant des intérêts & des fonds de remboursemens attribués à l'emprunt de quatre-vingts millions, fait au mois d'Août dernier, dépense en tout de dix millions par an; savoir, huit millions pour la partie des remboursemens, & deux millions seulement pour les intérêts, parce que la moitié du capital de cet emprunt étoit payable en Effets portant cinq pour cent d'intérêt, & que l'Etat en a été déchargé ou le sera; car cet emprunt n'est pas encore entièrement rempli.

2°. L'Etat payoit à la Caisse d'Escompte trois millions cinq cent mille livres par an, pour l'intérêt à cinq pour cent du capital de soixante-dix millions déposé, en 1787, au Trésor Royal par les Actionnaires. Cette dette a été dernièrement remplacée par des annuités, qui assujettissent à payer chaque année à la Caisse d'Escompte, pendant vingt ans, cinq millions six cent mille livres; au moyen de quoi le capital se trouvera rem-

bourré. Il résulte toutefois de cette disposition, que pendant vingt ans, les charges annuelles de l'Etat seront augmentées de deux millions cent mille livres.

Les trois articles que je viens de désigner,

L'un de.....	56,000,000.
L'autre de.....	10,000,000
Le troisième de.....	2,100,000
<hr/>	
Forment un total de (1).....	68,100,000.

Laquelle somme représente l'excédent actuel des dépenses fixes sur les revenus fixes.

Mettons maintenant en contre-position,

1°. Le résultat de deux dispositions que vous avez déjà décrétées : savoir, la cessation des abonnemens des Princes & de quelques autres personnes, relativement au paiement des Vingtièmes, & de plus l'affujettissement des biens ecclésiastiques à cet impôt, en déduisant de ce dernier revenu les rentes sur le Clergé dont l'Etat restera chargé, pour le tout environ neuf millions.

2°. Vous avez déjà déterminé l'épargne de deux millions cinq cent mille livres, que le Trésor Royal payoit annuellement à la caisse du Clergé,

3°. Les extinctions viagères de l'année 1789, produiront vraisemblablement une décharge pour l'Etat d'un million cinq cent mille livres.

4°. Les économies ou réductions sur les dé-

---

(1) On laisse à part quelques petites augmentations de recettes & de dépenses annuelles, survenues depuis le 1er. Mai 1789, afin de ne pas multiplier ici les détails.

penfes , économies dont vous avez connoiffance, fe monteront, felon un nouvel examen, à environ cinquante-deux millions (1), & je laiffe à votre Comité des Finances le foin de vous en rendre compte.

Ces quatre articles :

Le premier de.....	9,000,000 <sup>l.</sup>
Le fecond de.....	2,500,000
Le troifième de.....	1,500,000
Le quatrième de.....	52,000,000
<hr/>	
TOTAL des bonifications....	65,000,000

(1) La différence entre ce réfultat & celui de foixante millions qui a donné lieu au Décret de l'Assemblée Nationale, vient de ce que le Comité des Finances, dans fon rapport pour établir le bénéfice fur les penfions, a comparé la fomme à laquelle il évalue qu'elles feront réduites, avec la fomme à laquelle ces penfions fe montoient avant la réduction opérée fous le miniftère de M. l'Archevêque de Sens; or, cette réduction de quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille livres, étant portée en recette dans le compte général de 1789, on ne peut pas la préfenter comme un bénéfice relatif au réfultat du compte de 1789.

On a compris de plus dans les économies applicables aux Fermes & aux Régies, des bénéfices qui ne peuvent avoir lieu en entier qu'à l'époque où l'on rembourfera les fonds des Fermiers ou des Régiffeurs.

Le fonds deftiné aux dépenses imprévues & aux dépenses intérieures de l'Administration, me paroît trop rigoureufement limité.

Enfin je n'entends pas bien l'engagement final de for-

Ainsi, la différence entre les revenus & les dépenses fixes, qui se monte, comme on l'a vu, à soixante-huit millions cent mille livres, seroit à peu près balancée, & cependant dans ces dépenses fixes, un fonds de remboursement se trouve compris, c'est celui des huit millions, applicables au dernier emprunt de quatre-vingts millions, ainsi qu'un supplément de deux millions cent mille livres; destiné à rembourser en vingt années le prêt de soixante-dix millions, fait par la Caisse d'Escompte en 1787.

Cependant cette exacte balance laisseroit encore des inquiétudes pour l'avenir, si vous n'assuriez pas bientôt une augmentation de revenus indépendante du remplacement des impôts perdus, objet que je traiterai séparément. En effet, chacun prévoit les accroissemens de dépenses qui résulteront de la suppression de la vénalité des charges, de toutes vos dispositions prochaines, relatives à l'ordre judiciaire, & des frais annuels qu'exigeront les Assemblées nationales. On doit observer encore que parmi les réformes arrêtées au Comité des Finances, il en est plusieurs de sévères & qui obligeront nécessairement à des pensions de retraite: car il seroit contraire à toutes les règles de justice & d'équité d'abandonner sans récompense & sans aucune marque d'intérêt & de protection, ceux qui ont servi long-temps la chose publique, & qui resteroient sans état à un âge où il n'est plus facile de trouver un nouveau genre d'occupation. Enfin il seroit important

---

mer d'une manière ou d'autre une réduction de soixante millions; car une dépense ne peut être réformée qu'au moment où l'on fait avec certitude qu'elle n'est pas indispensable. *Note du 3 Mars.*

pour le crédit, qu'on apperçût dès à présent un surplus applicable à l'augmentation des remboursemens ; & votre Comité des Finances a pensé comme moi , que le moyen le plus convenable de remplir ce but , seroit de décréter , qu'à commencer du premier Janvier 1791 , on rejetteroit à la charge des provinces diverses dépenses , dont la direction , l'inspection , l'examen , leur seroit confiés : tels sont les ateliers de charité , les frais payés par le Trésor public pour le recouvrement de la taille , des vingtièmes & de la capitation ; les dépenses relatives à la destruction de la mendicité ; divers dons , aumônes & secours aux Hôpitaux & aux enfans - trouvés ; les entretiens , réparations & constructions des bâtimens relatifs à la chose publique ; une partie des dépenses des ponts & chaussées , les frais de garde & de police municipale , ceux de procédures criminelles & d'entretien des prisonniers , ceux relatifs aux Assemblées Provinciales , remplacées à l'avenir par celles de Départemens , enfin diverses dépenses locales & variables. Tous ces objets réunis , dont votre Comité des Finances vous a déjà entretenus , forment en ce moment une dépense à la charge du Trésor public d'environ trente millions ; mais il en coûteroit beaucoup moins aux provinces , parceque les Assemblées de Département pourroient faire des retranchemens & des économies dans l'administration de ces mêmes dépenses , & que pour les objets de bienfaisance & de charité , l'on pourroit leur donner un remplacement sur les revenus du Clergé. Il paroît donc que de toutes les manières de secourir le Trésor public , celle qui peut l'enrichir dans une proportion fort supérieure à la mesure des sacrifices exigés , doit paroître la plus raisonnable. Vous appercevrez encore facilement que le résultat de ces sacrifices , si vous adoptiez les dispositions qu'on vient d'indiquer , seroit

fort au dessous du bénéfice dont jouiront annuellement les anciens taillables par le concours des privilégiés aux impositions ordinaires.

Je dois faire observer encore que les remises, décharges ou modérations accordées aux provinces en diminution de leurs impositions, se montent à plus de sept millions ; vous trouverez sûrement, en en discutant les motifs, qu'il y règne des inégalités, & que par une répartition plus égale, on pourroit encore contribuer de cette manière au soulagement général.

Avant de parler du remplacement des impôts, je dois m'arrêter un moment sur la dette arriérée ; elle ne consiste essentiellement, dans le département des Finances, que dans les arrérages de pensions, de rentes, de gages & d'appointemens ; & selon la marche ordinaire & pratique établie depuis long-temps, chacun étoit content en recevant chaque année le montant d'une année. Les reliquats dus à la mort des propriétaires, dépense accidentelle peu considérable, se liquidoient à cette époque, & on les payoit pareillement à raison d'une année chaque année ; ainsi ce qu'on appelle arrérages en cette partie de dépenses, étoit une charge imperceptible pour le Trésor public.

Excepté donc les dettes des bâtimens & du garde-meuble, objets de quinze ou seize millions, excepté encore les objets exigibles, & qui font partie des dépenses extraordinaires de cette année ou de la suivante, je n'ai présenté à l'esprit aucune autre prétention importante sur la Finance, si ce n'est quelques contestations relatives aux opérations faites en 1786 & 1787, pour le soutien du prix des fonds publics. Ces réclamations, susceptibles d'être écoutées, seroient plus que balancées par celles que la Finance auroit à faire, & dont plusieurs sont en activité. Si cependant votre Co-

mité de liquidation admettoit indistinctement les demandes & les prétentions , il en viendrait de toutes parts , & il éprouveroit ce dont on a fait constamment l'expérience à l'arrivée d'un nouveau Ministre des Finances ; tous ceux qui avoient été conduits sous les précédentes administrations , réitéroient leurs tentatives auprès de la nouvelle , & quelquefois elles leur réussissoient.

Je ne crois pas qu'il y ait dans le département de la Guerre aucune dette importante arriérée ; car on ne doit pas considérer sous ce rapport les facilités que donnent & donneront dans tous les temps ceux qui sont chargés de quelques fournitures ou de quelques marchés habituels , & qui se renouvellent constamment.

Il existe dans le département de la Marine des dettes d'une nature différente , parce que celles relatives à la dernière guerre ne sont pas encore entièrement acquittées , & que depuis quelques années les dépenses ordinaires ont excédé les fonds reçus de la Finance. Il importe sans doute de procéder à leur extinction , en distinguant avec sagesse les objets liquidés & reconnus de toutes les vieilles prétentions , de toutes les réclamations contentieuses qui s'y mêlent ordinairement dans les tableaux qu'on en forme.

Quoi qu'il en soit , en remplissant les devoirs d'une exacte justice relativement à toutes les dettes des départemens , Finance , Guerre , Marine , Affaires étrangères & Maison du Roi ; mais en s'y prenant avec sagesse , je n'ai nul doute qu'avec une somme de cent cinquante à deux cent millions distribués en diverses années , partie en argent , partie en effets , on ne liquidât d'une manière convenable & suffisante , cette partie de la dette exigible , dont l'intérêt n'étant point fixé , n'a pu être compris dans les charges annuelles de l'Etat.

Il est vrai que je laisse à part dans cette évaluation les arrérages des rentes sur l'Hôtel de ville. Il y auroit une année en retard à la fin de cette année, si les circonstances ne permettoient pas d'accélérer les payemens. Je pense que si, au premier Janvier 1791, la réparation complète des affaires de finance permettoit, comme il n'est pas douteux, de payer invariablement un semestre tous les six mois avec la plus parfaite exactitude, la continuation du retard d'une année jusqu'à l'époque au moins de notre grande richesse, pourroit être considérée comme le concours des rentiers au support de nos malheureuses circonstances, & je doute qu'un grand nombre eût des regrets à ce sacrifice.

Supposons donc que les dettes arriérées de l'Etat ne se montassent qu'au niveau de mon évaluation, voici ce qu'on auroit à placer d'abord en contre-position. La dépense des anticipations dans le Compte général de Mai 1789, qui sert de base à tous les rapports qui vous sont faits, forme un article de quinze millions huit cent mille livres; or cette même dépense ne peut plus être évaluée qu'à la moitié, puisque les anticipations se réduisent dans ce moment à cent quarante-un millions (1).

---

(1) On a dit dans le commencement de ce Mémoire, que les anticipations pour les dix derniers mois de cette année, se montoient à . . . . . 124,000,000.

Il faut y ajouter les renouvellemens faits à un an, pendant les deux premiers mois de cette année . . . . . 17,000,000

Ce qui fait un total d'anticipations de... 141,000,000

Resteroit donc sept à huit millions de revenu libre pour faire face aux capitaux de la dette arriérée, susceptible de remboursement; il y aura de plus quinze cent mille livres d'extinctions annuelles, représentant chaque fois trente millions de capital libéré; il y aura toutes les ressources que pourront procurer les ventes des biens domaniaux & ecclésiastiques; au delà des sommes préalablement nécessaires pour l'extinction des billets circulans. On doit donc, sous tous les rapports, être parfaitement sûr que la dette arriérée ne sçauroit apporter aucun changement au résultat des mesures qui vous ont été présentées, pour l'établissement d'un équilibre parfait entre les revenus & les dépenses fixes.

Il est cependant une dette que je n'ai pas pu mettre en compte, mais qui seroit bien digne de l'intérêt d'une grande Nation. Plusieurs citoyens ont essuyé des pertes considérables; on a brûlé leurs habitations, on a dévasté leurs propriétés. L'autorité tutélaire des Loix les auroit garantis de ces attentats, si elle n'avoit pas été sans force; cependant cette garantie est la première protection qu'on espère, le premier retour qu'on attend, lorsqu'on apporte chaque année une portion de sa fortune au Trésor de l'Etat. Ne vous paroîtroit-il pas juste que les nouveaux Départemens prissent connoissance de ces pertes, & qu'un dédommagement, non pas rigoureusement exact, mais sagement équitable, devînt la dette de la Nation, pour être acquittée, si ce n'est dans le temps présent, du moins en des jours plus heureux! C'est de la part du Roi que je sou mets cette idée à votre considération; elle est digne de son cœur généreux, elle est digne du Chef suprême de la Nation dont vous êtes les Représentans.

Que reste-t-il à traiter dans la marche que je parcours ? Le remplacement de la Gabelle, dont le produit tombe chaque jour en ruine ; le remplacement de quelques autres droits dont vous avez déjà décrété la suppression ; le remplacement de ceux dont vous désirez peut-être également l'extinction, ou du moins la modification. Vous avez nommé un Comité particulier pour remplir cette tâche, & vous lui avez donné pour instruction de vous présenter le mode d'impôt qui peut s'accorder davantage avec les principes de la Constitution. C'est une manière grande & nouvelle de considérer un si important objet ; cependant il ne faut pas perdre de vue que les faits & la pratique offrent, selon toute apparence, des exemples de tous les impôts que la théorie peut découvrir. Les vingtièmes sont un exemple des impôts proportionnés aux revenus, & qui varient avec leur accroissement ou leur diminution. La capitation & la taille personnelle, dont la somme totale est déterminée, sont du nombre de ceux dont la répartition est proportionnée aux facultés connues ou du moins présumées des contribuables. Les droits sur les consommations, portant sur les dépenses, présentent l'exemple des impôts qui atteignent même les fortunes inconnues. Ceux sur le luxe, donnent l'idée des impôts qui servent à concilier les avantages du fisc avec les principes de la morale politique. Enfin le système de répartition adopté ci-devant par le Clergé, afin d'établir une différence encore plus marquée entre les divers contribuables, a donné l'idée d'une répartition d'impôt dont la proportion élémentaire varie en raison de la différence des états & des fortunes.

Ainsi, la plupart des avantages & des inconvénients des divers systèmes d'impositions étant

déjà connus par l'expérience , il faut espérer qu'on ne perdra pas trop de temps dans l'étude abstraite des principes , & qu'on vous mettra promptement à portée de statuer d'une manière durable sur un objet qu'il est important de régler le plus tôt possible. En attendant le rapport de votre Comité, il me semble que les créanciers de l'Etat , que tous ceux dont le sort & la fortune se lient de quelque manière à l'ordre des Finances , ne doivent concevoir aucune inquiétude ; & c'est pour concourir à leur tranquillité que je vais vous présenter ici quelques observations générales.

L'inquiétude du Public porte principalement sur le remplacement de la Gabelle ; on trouve que son produit converti en impôts individuels , tels que la taille personnelle & la capitation , seroit une trop grande charge , sur-tout si ce remplacement portoit en entier sur les provinces de Gabelle qui composent seulement les trois cinquièmes du Royaume en population ; mais l'esprit de justice & de confraternité qui règne dans l'Assemblée Nationale , doit persuader que dans la répartition générale des impôts , les pays de Gabelle recevront quelque allègement particulier. La distinction de l'impôt du sel en impôt principal & en sous pour livre additionnels , donneroit seule ouverture à cette disposition équitable ; car si l'on peut considérer l'impôt primitif du sel comme une sorte de balance d'une plus forte taille proportionnelle que payent quelques provinces affranchies de cet impôt , les sous pour livre additionnels qui composent cependant aujourd'hui le tiers de la totalité du produit de la Gabelle , ont absolument dérangé le premier équilibre , si tant est qu'il ait jamais existé pleinement. Ces sous pour livre , quoique des-

vinés aux besoins généraux de l'Etat, n'ont point été accompagnés d'une addition proportionnelle sur les impositions des autres provinces ; une facilité fiscale détermina le choix de ce genre de ressources, & l'on s'inquiéta peu de ce qu'exigeoient les règles d'équité générale : ainsi, quand aujourd'hui la totalité du Royaume seroit appelée à supporter d'une manière quelconque le remplacement de ces sous pour livre, on rentreroit dans les principes dont l'administration publique n'auroit jamais dû s'écarter.

Je ne puis m'empêcher de faire observer que les raisons les plus dignes d'attention, doivent porter à ne pas différer la suppression de la Gabelle : chacun regardant cet impôt comme fini, on ne le paye plus qu'avec résistance, l'insurrection devient si générale, qu'on se trouve dans la nécessité de combattre sans cesse contre les efforts de la contrebande, état de choses absolument contraire à l'ordre public ; car, d'un côté, on fait un emploi inutile & même dangereux de la force, on la compromet journellement ; & de l'autre, on accoutume le peuple à mépriser les Loix, & quand il a pris une fois cette habitude, il devient plus difficile de le replacer dans le sens de la morale & de la justice.

Les droits d'aides éant des droits locaux, & dont la conservation, la suppression, la modification n'ont pas besoin d'être déterminées par une Loi générale, les changemens de ce genre qui paroitraient convenables, pourroient être réglés, pour la plupart, par les Assemblées de Département, en leur laissant la liberté du remplacement, sous l'autorité des Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi. Il est dans ce genre une multitude de convenances

particulières à chaque province, & qu'il faut nécessairement connoître & ménager; ces changemens, dirigés par le choix des provinces, & les avantages qui résulteroient de l'économie, seroient seuls un adoucissement considérable. Je ferai remarquer cependant que les observations que j'ai faites sur les sous pour livre additionnels, s'appliqueroient également aux droits d'aides, puisque plusieurs de ces droits n'existent pas dans toutes les provinces.

Il importe sans doute au Commerce & aux Manufactures, que les droits sur la circulation intérieure soient supprimés; mais ils ne se montent pas à huit millions, & dans les plans qui sont soumis à l'examen d'un Comité particulier de l'Assemblée Nationale, on a dû proposer des moyens de remplacement.

Les droits d'insinuation & de contrôle, &c. sont susceptibles de plusieurs améliorations, mais un tel ouvrage exige du temps; il est probable que vous ne l'entreprendrez pas rapidement, & le résultat d'ailleurs peut aisément procurer la même somme de revenus.

Il y a quelques droits faisant partie de l'Administration des Domaines qui sont déjà supprimés, tels que les droits de franc-fief, de seize cent mille livres; ceux relatifs aux épices des Juges, objet de quatre cent mille livres: mais plusieurs autres suppressions de ce genre pourroient être encore le résultat de vos principes sur l'exercice de la justice. La perte additionnelle seroit d'environ quatre millions, si tous les droits relatifs aux procédures ne devoient plus avoir lieu; & si l'on y joignoit la suppression du droit de timbre sur les papiers & parchemins employés.

Sans ces procédures, il est probable que cette disposition occasionneroit un autre vide d'environ trois millions.

En remplaçant la partie de ces différens droits dont vous désirerez la suppression, il seroit aisé de trouver quelque modique droit de timbre applicable à des objets généraux, & dont l'établissement n'auroit que les inconvéniens attachés inévitablement à toute espèce d'impôt.

En considérant les ressources qui pourroient servir à remplacer les impôts dont le produit seroit perdu ou diminué, on fixe, comme vous le savez, sa principale attention sur le résultat des revenus annuels qui seront l'effet de vos projets relatifs aux biens, aux droits, aux rentes & aux dîmes ecclésiastiques.

Il est encore généralement connu que le produit des vingtièmes augmenteroit beaucoup par le simple résultat d'une répartition plus régulière.

Vous ne hasarderez pas sûrement, sans les réflexions les plus mûres, les revenus importants que procure la Ferme du tabac; revenus susceptibles encore d'augmentation par la seule perfection de la Régie.

Il est un genre d'impôt dont l'importunité seroit peut-être la moins sentie, parce qu'il porte sur des accroissemens de fortune le plus souvent inattendus; c'est celui sur les successions indirectes: il n'est aujourd'hui que d'un centième, & il ne porte que sur les immeubles réels; on pourroit, en l'augmentant & en l'étendant au moins aux immeubles fictifs, procurer à l'Etat un nouveau revenu de quelque importance.

Vous penserez bien, Messieurs, qu'en présentant aussi rapidement quelques observations sur les impôts de la France, je n'imagine pas que vous puissiez en tirer aucune lumière nouvelle; je n'ai d'autre vûe, en cet instant, que de calmer les inquiétudes des créanciers de l'Etat, sur la diminution des revenus publics, en montrant d'une manière abrégée que ces défiances sont exagérées, & que l'Assemblée Nationale, pour les faire cesser, n'aura pas à lutter contre de trop grandes difficultés.

Ah ! qu'on ne désespère jamais de la chose publique au milieu d'une Nation riche & généreuse, d'une Nation qui s'instruit chaque jour davantage sur ses véritables convenances; mais il ne faut pas laisser languir ses mouvemens; il ne faut pas sur-tout la laisser longtemps dans ces incertitudes de fortune qui aigrissent l'intérêt personnel, & tendent à le détacher de l'intérêt commun. Accélérez donc, Messieurs, tout ce que vous pouvez, tout ce que vous devez faire pour rétablir l'ordre dans les Finances; répandez de toutes les manières & la paix & le calme dans les esprits. La liberté n'est pas l'unique objet de nos vœux; car ce n'est pas d'un seul lot que le bonheur des hommes est composé. Songez encore, Messieurs, qu'après avoir rétabli l'ordre dans les Finances, après avoir remplacé les revenus qui se sont évanouis, après avoir établi un parfait équilibre entre les revenus & les dépenses fixes; enfin, après vous être affranchi des embarras prochains, dont nous sommes justement alarmés, il faudra quelque temps encore avant de voir le crédit dans toute sa vigueur. Que les jours donc sont précieux, sur-tout après tant d'attente !

J'éprouve pour ma part comme une sorte de honte d'avoir à rendre si long-temps toutes les Nations de l'Europe confidantes de nos embarras de Finance. Vous, Messieurs les Représentans de la Nation, comment ne partageriez-vous pas ce sentiment ? Vous ne sçauriez imaginer à quel point vos diverses délibérations perdent de leur couleur à une certaine distance, tant qu'on ne vous voit pas occupés avec énergie de ce qui compose la force & la vigueur des Etats, la réparation du crédit & le rétablissement de l'ordre. On ne fait non plus au dehors comment se faire une idée complète de notre patriotisme, quand on voit comment languit, en plusieurs villes, la contribution fondée sur cette vertu ; quand on voit comment on résiste, comment on échappe en tant de lieux au paiement de celles qui sont essentiellement nécessaires aux besoins de l'Etat, ou à l'acquiescement des obligations communes ; aussi dans l'intérieur du Royaume, à la vue de tant de gens qui abandonnent, en cette partie, l'intérêt public, chacun se refroidit, chacun s'isole, & les résistances de tout genre convertissent l'Administration dans une négociation continue avec tous les intérêts, avec toutes les volontés, avec toutes les passions. Ah ! que de peines ! mais le terme que peuvent déjà saisir nos espérances n'est pas éloigné, & nous y parviendrons ; car vous aurez assez de vertu pour réunir vos secours efficaces aux efforts de l'Administration des Finances. Voyez, Messieurs, par toute la France cette foule innombrable de Citoyens qui vous en sollicitent ; voyez plus près de vous ces habitans de Paris, qui, par la perte qu'ils éprouvent sur les billets de Caisse mis en circulation, par le retard du paiement

de leurs rentes, & par la plus douce & la plus estimable condescendance au malheur des circonstances, méritent vos plus sensibles égards. Je n'en doute point, vous ferez le bien complètement ; mais aujourd'hui ce but, du moins pour les Finances, ne peut être rempli que par la plus grande célérité. Les moyens décisifs, les ressources efficaces ont passé dans vos mains ; vous y joindrez ce qui les met en action, une volonté ardente, un zèle soutenu ; & bientôt les esprits se calmeront, la confiance reparoîtra, & un horizon éclairé prendra la place de ces nuages ténébreux qui bornent aujourd'hui notre vue.

*Note particulière.*

S E R V I C E D E M A R S .

ON sépare cet article du Mémoire précédent, afin qu'il fixe davantage l'attention de l'Assemblée Nationale.

Les Administrateurs de la Caisse d'Escompte veulent payer en réscriptions ou assignations reçues il y a un an du Trésor Royal, mais échéant dans les mois d'Avril, Mai & Juin, la somme qu'il leur reste à fournir au Trésor public pour complément des 30 millions. L'Administration des Finances se refuse obstinément à cet arrangement, qui apporteroit un obstacle positif au service de ce mois & des premiers jours de l'autre. Le Ministre des Finances prie l'Assemblée Nationale d'empêcher, par un Décret, ou par une simple lettre de son Prési-

dent autorisé d'elle, que la Caisse d'Escompte ne donne au Trésor public, pour le reste de son engagement de 80 millions, des effets payables au delà du mois de Mars.



---

# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 20 MARS 1790.

---

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

ÉPITRE A MA MUSE.

---

HÉ bien, Muse, qu'as-tu ? tu me parois, ma chère,  
Ce matin, plus chagrine encor qu'à l'ordinaire.

Depuis trois mois, assis chacun au coin du feu,  
Nous rêvons, soupignons, et nous parlons fort peu.  
C'est trop, je le sens bien, te faire violence ;

Je te permets enfin de rompre le silence :

Parle. — Hélas ! ( me dis-tu d'un air touchant et  
doux )

Hélas ! quel est mon sort ! en quel temps vivons-  
nous !

Pourquoi me vois-je ici languissante, isolée,

Loin de Paris, peut-être, à jamais exilée ?

Non pās que le séjour, même pendant l'hiver,

Bon Maître, auprès de vous, ne me soit encor cher :

N<sup>o</sup>. 12. 20 Mars 1790.

C

SAMMIPCCARIA

Mais ce qui nous plairoit , s'il étoit volontaire ;  
 Est pénible et fâcheux quand il est nécessaire.  
 Jadis au moins je pus lorsque je le voulois ,  
 Vous le voir , vous le parler ; vous disiez : *vas* ; j'allois.  
 Mais maintenant dans Paris je venois à paroître ,  
 Et par là seul on pouvoit à vous sembloit me reconnoître.  
 On disoit : *La voilà*. Que ce mot me flattoit !  
 Dès que j'ouvris la bouche , oh ! comme on m'é-  
 couloit !

Chacun me demandoit alors de vos nouvelles....  
 — Laisse tes souvenirs , flatteuse ! — Ils sont fidèles.  
 Mais les temps sont changés , peut-être sans retour.  
 Je n'ose plus , hélas ! me montrer au grand jour ;  
 Car la dernière fois que , suivant mon usage ,  
 Je voulus à Paris faire un petit voyage ,  
 Il m'en souvient toujours , j'y reçus un accueil  
 Triste et mortifiant pour mon petit orgueil.  
 On ne me reconnoît nulle part ; je vous nomme ;  
 Vaine précaution ! L'un dit : » Quel est cet homme ?  
 » Ah ! je sais ce que c'est , dit un autre ; entre nous ,  
 » C'est un petit Auteur , simple , modeste , doux ,  
 » Dont l'innocente Muse est encor dans l'enfance ;  
 Tous de rire. Je veux prendre votre défense....  
 Mais le son du tambour vient étouffer ma voix.  
 Plus loin , je vois des gens criant tous à la fois ;  
 Je m'approche , j'écoute... On parloit *Politique* ,  
*Districts* , *Départemens* , *Impôts* , *Dette publique*....  
 Que vous dirai-je enfin ? Je vais , je viens.... mais  
 quoi ?  
 Personne , en tout ceci , ne prenoit garde à moi.

Comme un tel accueil blesse une ame délicate !

Je m'éloigne à l'instant de cette ville ingrate ,

En me promettant bien de n'y plus revenir.

— Oui , ton état me touche , il faut en convenir.

Les Muses sont, sans doute, un peu trop délaissées ;

Leurs fictions font place à bien d'autres pensées.

Je crois te l'avoir dit. On est en ce moment

Dans l'attente , vois-tu , d'un grand évènement ;

Il ne s'agit pas moins , puisqu'il faut te le dire ,

Que de régénérer un Peuple , un grand Empire ;

Tout François , à présent , est membre de l'Etat ;

Tout homme est Citoyen ; tout Citoyen , Soldat ;

Ce n'est pas-là le cas de parler vers ni prose.

— Déjà , me réponds-tu , j'en savois quelque chose :

Sans me piquer d'avoir un esprit bien profond ,

J'approuve au moins , de loin , ce que ces Mes-  
sieurs font.

Je ne suis point Barbare enfin , je suis Française ;

Pourquoi seule , Messieurs , faut-il que je me taise ?

J'ose le dire , loin de vous contrarier ,

Ma voix même à vos voix eût pu se marier.

Vous voulez réformer bien des abus énormes ;

Et moi , je méditois aussi quelques réformes.

Vous refondez les Loix , je m'occupois des mœurs ;

Vous parlez aux esprits , je m'adressois aux cœurs.

J'allois faire sentir que l'honneur , la sagesse ,

La vertu , les talens , sont la seule noblesse ;

Que toujours d'un Etat , c'est la simplicité

Qui fera la richesse et la prospérité ;

Et qu'à l'utile frein de la Législature,  
 Il faut joindre une sage et sévère censure.  
 Pleine de mon sujet, mon cher Maître, cui, je crois  
 Que jusqu'à sa hauteur j'eusse élevé ma voix ;  
 Que j'aurois, faisant trêve à la plaisanterie,  
 Rendu mes simples chants dignes de la Patrie.  
 — Que dis-tu, pauvre Muse ? hélas ! tu fais pitié ;  
 L'entreprise est pour toi trop forte de moitié.  
 Laisse-là ces sujets d'une trop longue haleine ;  
 Puisse de petits vers dans ta petite veine.....  
 — Je suppose, dis-tu, que mes forces, mes goûts,  
 Me ramènent toujours à des sujets plus doux.  
 Faut-il donc, pour cela, me réduire au silence ?  
 Condamner l'enjoûment où règne la décence ?  
 Quand on riroit un peu, voyez ! le grand malheur !  
 Qu'on réforme l'Etat, j'y consens de bon cœur.  
 L'utile, j'en conviens, l'utile est préférable ;  
 Mais à l'utile on peut allier l'agréable.  
 Les plaisirs purs et vrais sont toujours de saison ;  
 Et s'il faut vous donner une comparaison,  
 Il n'est rien de meilleur qu'un potager fertile ;  
 C'est ce qu'en un jardin il est de plus utile :  
 Mais un joli parterre a son mérite aussi ;  
 Celui là me plaît fort, et j'aime celui-ci.  
 — Je sens, j'ai dit vingt fois ce que tu viens de dire.  
 Je suis loin, mon enfant, de condamner le rire,  
 En France, de nouveau, j'espère qu'on rira !  
 C'est un nuage épais qui se dissipera.  
 Du sein du chaos même on vit le monde éclore ;  
 Déjà d'un jour plus pur on entrevoit l'aurore.

Bientôt, sous un bon Roi, l'aimable Liberté  
 Ramènera le calme et la félicité.

Heureux Peuple ! heureux Roi ! quel avenir s'ap-  
 prête !

Quel jour pour les Neuf Sœurs ! Uranie à leur tête,  
 Son télescope en main, voit un astre nouveau ;  
 De notre Liberté, c'est le brillant drapeau.

Calliope, entonnant un chant patriotique,  
 Au François, qui l'attend, donne un Poème épique.  
 Clio, sans y mêler la vaine fiction ;  
 Conté tout uniment la Révolution.

Tu n'emprunes plus rien de Rome ni d'Athènes,  
 Tu nous montres enfin, sublime Melpomène,  
 LOUIS XII, HENRI IV et leur digne Héritier :  
 La France à ton génie offre un théâtre entier.

Et-toi, Thalie, et toi, quoique gaie et légère,  
 A ce qui s'est passé tu n'es point étrangère ;  
 Et tu peux rire encor de l'ennuyeux Conteur,  
 Du sor Enthouasiaste, et sur-tout du Frondeur.

Polymnie, épurant sa morale lubrique,  
 Voue à la Nation son Théâtre Lyrique.

Erato, pour BAILLY, tourne un joli Quatrain,  
 Et nous fait dire à tous en un joyeux refrain :  
 Vivent LOUIS, NECKER, et vive LA FAYETTE !

Euterpe se réveille ; au son de sa musette,  
 Terpsycore accourant sous le prochain ormeau,  
 Fait danser les garçons, les filles du hameau,  
 Et jusques aux vieillards. Voyez comme la joie  
 Pétille dans les yeux, sur les fronts se déploie !

Ils en ont bien sujet ; car cette poule au pot  
Se réalise enfin et n'est plus un bon mot.

Ainsi, ma jeune Muse, un peu de patience ;  
Et tu vas être heureuse avec toute la France.

— Mais, reprends-tu, je sèche et je suis aux abois ;  
Je crains de perdre enfin l'usage de la voix.

O que ne suis-je encore aux rives du Permesse !

— Muse, écoute, je vais te faire une promesse :

Nous touchons au Printemps ; c'est la saison d'aimer,  
Et c'est aussi, je crois, la saison de rimer.

Rime alors, j'y consens : si-tôt que Philomèle  
Chantera dans nos bois, tu chanteras comme elle.

D'un civique laurier voulant ceindre leur front,

Patriotes Auteurs, d'autres réserveront

Leurs talens pour une ample et sublime matière ;

Mais c'est assez pour nous de la Nature entière.

( Par M. Collin d'Harleville. )

*Explication de la Charade, de l'Enigme et  
du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Merveille* ; celui  
de l'Enigme est *la Rose* ; celui du Logogriphe  
est *Etoile*.

## CH A R A D E.

**P**ETIT cube, pronom, et mon entier le Diable.  
 ( *Par M. Juhel, à Loches.* )

## É N I G M E.

**L**ECTEUR, je suis tes pas en tous lieux, en tous  
 temps ;  
 Ton œil peut me saisir ; j'échappe aux autres sens.  
 ( *Par le même.* )

## L O G O G R I P H E.

**S**YMBOLÉ de la Liberté,  
 Je suis légère et non volage ;  
 Si quelquefois un nœud m'engage,  
 C'est sans blesser ma chasteté ;  
 Sous les doigts délicats d'une jeune Beauté,  
 Quand je prends par hasard une forme élégante,  
 Je n'en suis pas pour cela moins vaillante,  
 Ni mon Patron, Citoyen moins zélé.  
 Le bleu, le blanc, le vermillon  
 Sont les couleurs dont je me pare en France ;  
 Si j'ai des envieux ils gardent le silence ;  
 De mes amis je décèle le front.

A tous ces traits, facile à reconnoître,  
 Pour me nommer ne faut être sorcier;  
 Mais puisqu'il m'est enjoint de me mettre en  
 quartier,  
 Je vas décomposer mon être.  
 Dans mes sept pieds d'abord, on trouve un ins-  
 trument ;  
 Un métal précieux ; un légume excellent ;  
 Un des surnoms de Proserpine ;  
 Une ville de Palestine  
 Où certain Saint jadis reçut le jour ;  
 Un des attribats de l'Amour :  
 J'offre de plus la fameuse Amazone  
 Qui du joug des Anglois a su nous délivrer,  
 Et dont tous les exploits, vraiment dignes d'un  
 Trône,  
 Ne servirent, hélas ! qu'à la faire brûler ;  
 Un asile pour les vaisseaux ;  
 Un écueil pour eux redoutable ;  
 Ce qui dans un ménage est le plus déirable ;  
 Un lien fatal aux Manceaux.  
 Si tu ne m'as encor deviné, cher Lecteur,  
 De bon Henri souviens-toi du pavache ;  
 Ainsi que lui, sans faire le bravache,  
 Tu me verras toujours au chemin de l'honneur.  
 ( Par M. Vallois. )



---

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.
 

---

*VOYAGE de M. LE VAILLANT dans l'intérieur de l'Afrique par le Cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 et 1785. 2 Vol. in-8°. A Paris, chez Leroy, Libraire, rue St Jacques, N°. 15, vis-à-vis: celle de la Parcheminerie.*

**L**E Voyage que nous annonçons est un de ces Ouvrages qui ne peuvent se ressentir de l'indifférence plus ou moins passagère du Public pour tout ce qui est étranger aux grands objets dont s'occupe la Nation; il trouvera des Lecteurs, et les intéressera aujourd'hui comme il eût fait, dans les temps les plus paisibles, et lorsqu'on étoit uniquement occupé de Sciences, et de Littérature. Un Voyage dans l'intérieur de l'Afrique éveille d'abord la curiosité; et l'Auteur de celui-ci ne tarde pas à faire naître un intérêt qu'il soutient jusqu'à la fin de son Ouvrage. On sait que la navigation, qui de nos jours a découvert plusieurs côtes de ce vaste Continent, n'a pu nous dévoiler l'intérieur de ces immenses

C 5

régions où tout est nouveau pour nous, terres, plantes, hommes, oiseaux, poissons, animaux de toute espèce. On peut lui appliquer ce que M. le Vaillant dit de l'Amérique Méridionale : » C'est le foyer où » la Nature travaille ses exceptions aux » règles qu'on croit lui connaître ». L'Afrique lui parut le Pérou des Naturalistes : il en a fait le sien ; il s'y est enrichi, et nous fait partager sa richesse ; il sait même la faire aimer par l'intelligence avec laquelle il en dispose, par le goût qui règne dans la distribution de son Ouvrage. Il sait peindre, animer, varier ses tableaux : il parle tour à tour à la raison, au sentiment, à l'imagination. Nous entendons dire que son Livre n'est pas assez savant. Le reproche peut être fondé ; car il est certain que le Livre n'est point ennuyeux, condition requise, en plus d'un genre, pour être réputé profond. C'est à M. le Vaillant à confondre cette critique ; et il paroît qu'il s'y dispoit d'avance, puisque dans ce premier Voyage, qui sera bientôt suivi d'un second, il annonce une Ornithologie et une Histoire des animaux quadrupèdes de cette contrée, qu'il va bientôt donner au Public. Revenons à celui qu'il nous donne en ce moment.

L'Auteur part du Texel avec des lettres de recommandation pour M. Boers, ancien Fiscal du Cap de Bonne-Espérance. Après quelques accidens de mer, que l'Auteur décrit en

Physicien, et une fâcheuse rencontre plaisamment contée, il arrive au Cap au moment de la rupture entre la France et l'Angleterre. Il fait une description succincte de la ville du Cap et des environs, des productions naturelles, arbres, plantes, etc. Quoique son objet ne soit pas d'insister sur l'état civil et politique de la Colonie, il relève en passant quelques abus absurdes ou intolérables, soufferts ou même protégés par l'Administration. Il en prévoit les effets nécessaires, et donne à la Compagnie Hollandaise d'excellens avis dont elle ne profitera pas; car, en dépit des conseils et des prédictions, la puissance marche aveuglément jusqu'à l'instant où elle se précipite.

L'Auteur part du Cap pour aller visiter la baie de Saldanha, pour chasser, pour faire connoissance, dit-il, avec les bêtes féroces, et préluder aux combats qu'il devoit leur livrer dans le Continent. Son coup d'essai fut heureux; le premier tigre qu'il détruisit, se trouva monstrueux. Je le mesurois des regards, dit-il, et me croyois tout au moins un Thésée. Tout alloit bien. La Collection d'animaux, d'oiseaux, d'insectes, s'accroissoit tous les jours; mais ces richesses étoient déposées sur un vaisseau qui se trouvoit à la rade. Il seroit trop long d'exposer les raisons politiques qui, aux approches de la flotte Angloise, obligèrent le Capitaine de faire sauter en l'air son vaisseau. Qu'on se figure la position

d'un homme que la passion des voyages, des Sciences, des découvertes arrache à sa Patrie, aux regrets de sa femme ; de ses enfans, envoyé au delà des mers chercher des dangers de toute espèce, et qui voit en un instant ses Collections, sa fortune, ses projets, ses espérances, gagner, dit-il, la moyenne région et s'y résoudre en fumée. Ce n'est pas tout, il falloit fuir les vainqueurs, et regagner le Cap. C'est ce qu'il fit avec le désespoir dans le cœur ; mais il avoit un ami. Mr. de Boers, ne le voyant point revenir avec les autres fugitifs, s'en inquiéta et le fit chercher dans l'asile où il s'étoit retiré en attendant des secours d'Europe. Monsieur, lui dit tranquillement Mr. de Boers, vous n'oublierez pas que vous m'êtes recommandé. Revenez à vos projets ; c'est à moi de pourvoir aux détails. Acceptez, je le veux. J'acceptai, dit l'Auteur, l'offre de cette ame généreuse ; un refus l'auroit trop blessée. On conçoit de quelle espèce furent les apprêts du voyage. Deux grands chariots, dont l'un chargé de tout ce qui convenoit à un Naturaliste ; l'autre, de provisions, instrumens, outils, fusils, pistolets, poudre, plomb, balles de plusieurs calibres, biscuits, thé, café, sucre, plusieurs barrils d'eau-de-vie, et force tabac pour les Hottentots ; quincailleries, verroterie, colliers, bracelets, pour faire, dit-il, suivant l'occasion, des échanges, ou des amis. Son train étoit composé de

trente bœufs, trois chevaux de chasse, neuf chiens, et cinq Hottentots. Le nombre de ces derniers monta depuis jusqu'à quarante. Il part; et dès le lendemain, il s'arrête, le soir, au pied des hautes montagnes qui bornent la Hollande Hottentote au pied du Cap. Ce fut alors, dit-il, qu'entièrement livré à moi-même et n'attendant de secours que de mon bras, je rentrai, pour ainsi dire, dans l'état primitif de l'homme, et respirai pour la première fois l'air pur et délicieux de la liberté.

Il poursuit sa route dans les déserts, dans les forêts, évitant autant qu'il lui est possible les habitations, et s'avance dans le pays des Anteniquois, *hommes de miel*. On sent qu'ici nous devons abandonner tous les détails; et que si l'Afrique est le pays des merveilles, un extrait, un Journal même n'en sont pas la place. Il est impossible de suivre l'Auteur dans ses chasses, ou plutôt dans ses guerres avec les bêtes féroces; buffles, jacals, hiènes, panthères, lions, éléphants, hippopotames, etc. La dissection des vaincus étoit le prix de la victoire, toujours achetée par de grandes fatigues, et qui souvent pensa coûter plus cher: incroyable effet de l'amour des Sciences. J'avois trouvé dans les bois, dit M. le V. un vieux arbre mort, dont le tronc étoit creux; c'est là que, malgré les pluies continuelles, je passois presque toutes mes journées à guetter les petits oiseaux et le

gibier qui se présentoient : j'y étois du moins à l'abri de la pluie, et me nourrissois d'espérance. De cette niche sacrée, j'abattois impunément tout ce qui se montrait devant moi. Ainsi l'étude de la Nature l'emportoit sur les premiers besoins : je mourois de faim, et songeois à des Collections.

C'est dans l'Ouvrage même qu'il faut lire la description du genre de vie qu'il menoit dans son séjour à Pampoën-Kraal, partagé entre les plaisirs de ses diverses chasses, de ses études, sous le plus beau ciel, dans la société de ses animaux domestiques et de ses fidèles Hottentots, qu'il traitoit en amis, qu'il représente, non comme des animaux abrutis et dégoûtans, mais comme des hommes simples, grossiers, bons et sensibles, encore chers à son souvenir. Ce sentiment se reproduit en plusieurs endroits de son Livre, avec un intérêt nouveau. Les momens passés à Pampoën - Kraal, il les appelle les seuls momens de sa vie où il ait connu tout le prix de l'existence. Je ne sais quel attrait puissant, dit-il, me ramène sans cesse à ces paisibles habitudes de mon ame; je me vois encore au milieu de mon camp, entouré de mon monde et de mes animaux. Une plante, une fleur, un éclat de rocher, çà et là placés, rien n'échappe à ma mémoire; et ce spectacle, toujours plus touchant, m'amuse et me suit par tout. Voilà

ce qui paroîtra sans doute inconcevable à ceux qui ne connoissent ni le charme d'une indépendance absolue, ni la passion des découvertes, ni le plaisir inexprimable que la Nature attache aux grands développemens de nos facultés morales et intellectuelles.

M. le V... après avoir enrichi sa Collection d'un grand nombre d'oiseaux, de quadrupèdes, de plantes, etc. etc. quitte le pays des Anteniquois, et prend sa route vers l'Augekloof: c'est une vallée longue et marécageuse, entourée de montagnes escarpées et arides, que le Voyageur ne put franchir qu'avec des peines inexprimables. Il ne savoit si la route qu'il avoit prise le conduiroit vers des Hordes Hottentotes ou vers des Caffres. Ces Caffres, que l'Auteur visita depuis, étoient l'objet de la terreur universelle. Il s'en faut bien que l'Auteur les ait trouvés tels qu'on les lui avoit représentés dans la Colonie. Le Gouvernement du Cap, qui ne peut contenir dans l'ordre et dans l'obéissance les Costans éloignés, ignore, ou feint d'ignorer les excès monstrueux dont ils se sont rendus coupables, pour reculer les limites de leurs possessions, aux dépens des peuplades voisines. De là, parmi elles, cette haine pour les Blancs, qui n'est qu'une juste horreur pour leurs cruautés; et de là, parmi les Blancs, l'atrocité des calomnies par lesquelles ils cherchent à flétrir des hommes simples et innocens dont ils ont provoqué

les vengeances. Cette vérité affligeante ; que M. le V. prouve par des exemples et par des faits , semble lui avoir inspiré une sorte de passion pour les Sauvages , et une profonde aversion pour les Blancs , et en général pour la civilisation ; sentiment qui paroît toujours un peu bizarre , que le vulgaire appelle misanthropie , et qui n'est , au contraire , qu'un amour trop ardent de l'humanité , et une violente indignation contre les crimes , qui , dans l'ordre social , font le malheur des hommes. Par-tout où les Sauvages , dit M. le V. . . sont absolument séparés des Blancs , et vivent isolés , leurs mœurs sont douces ; elles s'altèrent et se corrompent à mesure qu'ils les approchent. Il est bien rare que les Hottentots , qui vivent avec eux , ne deviennent des monstres. Lorsqu'au nord du Cap , je me suis trouvé parmi des nations très-éloignées , quand je voyois des hordes entières m'entourer avec les signes de la surprise , de la curiosité la plus enfantine , m'approcher avec confiance , passer la main sur ma barbe , mes cheveux , mon visage ; je n'ai rien à craindre de ces gens , me disois-je tout bas , c'est pour la première fois qu'ils envisagent un Blanc. Juvénal n'a rien de plus fort que ce dernier trait ; mais il se trouve malheureusement trop justifié dans le Voyage de M. le V. . . par le contraste des mœurs sauvages et des mœurs européennes.

L'Auteur, toujours menacé de ces Caffres si redoutables, et prenant contre eux toutes les précautions de la prudence, s'avance dans le pays, où on le suit avec intérêt, à travers les dangers de ses chasses aux éléphans, aux bubales, aux gazelles, dont il décrit plusieurs espèces encore inconnues. Les productions naturelles, les différens paysages, les sites pittoresques, agréables ou terribles, les phénomènes d'une nature nouvelle pour la plupart de ses Lecteurs, se reproduirent sous les pinceaux de Teniers ou de Berghem. Dans cette variété d'objets, presque tous intéressans, nous ne pouvons nous arrêter qu'à celui qui l'est davantage et le plus généralement à l'homme, aux différentes hordes sauvages qu'a visitées M. le V. et qui paroissent avoir été si mal observées avant lui. On connoît les contes ridicules de Kolbe, répétés par tous les Voyageurs, et qui ont répandu en Europe des idées si absurdes sur les Hottentots. Quelques-unes sont accréditées par M. Sparmann lui-même, qui publia dans ces dernières années un Voyage d'Afrique. M. le V. . . . rend justice à ce savant Suédois, et ne le récuse point sur les choses qu'il a vues de ses propres yeux. Mais il lui reproche d'avoir donné une confiance aveugle aux erreurs ou aux mensonges des Colons, la plupart pleins de préjugés ou de mauvaise foi. C'est une chose bien remarquable, que de voir la plupart des Voya-

geurs modernes en opposition avec les Voyageurs précédens, qui peignent sous des couleurs odieuses le Sauvage, l'homme de la Nature, que d'autres ont vu depuis sous un aspect plus favorable. Bacon disoit qu'il falloit recommencer l'entendement humain, entreprise assez pénible après tant de siècles perdus. Il ne seroit pas impossible qu'il fallût de même recommencer les observations, première base des idées de quelques Philosophes sur la nature humaine, qu'ils représentent comme mauvaise, et faite pour toujours l'être. Le Voyage de M. le V... la fait aimer dans sa simplicité la plus grossière. Il rapporte différens traits des Hottentots, qui justifient ses fréquens souvenirs et les retours de sa sensibilité vers ce peuple doux et bon. Il semble, dit-il, qu'on se soit plu à le calomnier de toutes les manières. On a dit et répété qu'une mère qui accouche de deux enfans à la fois, en fait périr un sur le champ; d'abord ce fait est rare et révolte ces nations. Cette question même a indigné plusieurs de ces Sauvages, et ce crime n'a été commis que dans le cas où la mère, craignant de voir périr ses deux jumeaux, s'est vue forcée d'en sacrifier un. Autre calomnie : en cas de mort de la mère, dit M. Sparmann, il est d'usage d'enterrer vivant avec elle son enfant à la mamelle. C'est ce qui m'a, dit-il, été certifié par des Colons. On sait le cas que

M. le V.... fait de ce témoignage ; mais en le supposant vrai, il en conclut que la mère étant morte d'une fièvre épidémique, comme le dit Mr. Sparmann, les Hottentots alarmés, ont pu s'éloigner du cadavre et de l'enfant ; car la peur de la contagion les oblige souvent d'abandonner jusqu'à leurs troupeaux, leur seule richesse. S'ils abandonnent leurs vieillards et leurs malades, ce n'est que lorsqu'un ennemi vainqueur les oblige à prendre précipitamment la fuite : c'est ce qui pourroit arriver en Europe. La famine est encore une des calamités contre laquelle ils ne connoissent d'autre expédient. Mais, comme l'observe l'Auteur, les calamités publiques, pour des peuples qui n'ont pas la première des combinaisons de nos Arts, et nul moyen de s'y soustraire, si ce n'est la plus prompte fuite, ne peuvent être la règle avec laquelle il faut les juger. Mais l'accusation contre laquelle il s'élève avec plus de force, c'est celle de ne connoître dans leurs amours, ni les différences de l'âge, ni cette horreur invincible qui sépare les êtres rapprochés par le sang. Il se révolte contre des soupçons infames. Oui, dit-il, toute une famille habite une même hutte ; oui, le père se couche avec sa fille, le frère avec sa sœur, la mère avec son fils ; mais au retour de l'aurore, chacun se lève avec un cœur pur. J'ose attester que s'il est un coin de la terre où la décence dans la conduite et

dans les mœurs soit encore honorée, il faut aller chercher son temple au fond des déserts. M. Sparmann avoue lui-même que les Sauvages ont plus de modestie que de voile; et M. le V. ajoute qu'il n'a trouvé par-tout que circonspection et retenue chez les femmes, et même chez les hommes. Par-tout où il a trouvé des mœurs différentes, il ne les a jamais vues que comme un effet de la communication que ces hordes avoient eues avec les Blancs.

Ces peuples n'ont aucune des superstitions que Kolbe leur attribue. L'Auteur ne leur a même connu aucune idée religieuse. Ce que quelques Voyageurs ont appelé un culte envers la lune, n'est qu'une espèce de danse nocturne, qui ne suppose aucune idolâtrie à l'égard de cet astre. La cérémonie nauséabonde du mariage des Hottentots, les arrosements d'urine répandue sur les deux époux, sottises de Kolbe, rêves d'un Voyageur sédentaire, qui recueilloit des bruits populaires dans les tavernes du Cap. Il est vrai pourtant que la sémicastration a lieu dans quelques peuplades, ainsi que la cérémonie de couper une phalange des doigts de la main ou du pied, sans qu'on puisse savoir d'où vient cette absurde coutume. A l'égard du fameux tablier des Hottentotes, c'est une bizarrerie qui se trouve quelquefois chez une certaine horde; mais elle est l'effet d'un caprice absurde, et d'une mode qui s'est efforcée de faire violence à la Nature.

Telle est la légèreté avec laquelle on a observé ce peuple ; qu'on a prêté aux femmes Hottentotes , etc. les coutumes les plus bizarres , celle , par exemple , de s'entourer les bras et les jambes d'intestins d'animaux , en guise de bracelets ; et il est vrai que ce qu'on a pris pour des intestins d'animaux , sont des tissus de jonc dont elles forment leurs nattes , ou des peaux de bœufs coupées et arrondies à coup de maillet ; préservatif indispensable contre la piqure des ronces , des épines , et la morsure des serpens. L'Auteur convient pourtant que l'habitude de voir des Hottentotes , n'a jamais pu le familiariser avec l'usage de se peindre la figure de mille façons différentes , et de se parfumer avec de la poudre de Boughou , dont l'odorat d'un Européen n'est pas agréablement frappé. Enfin , M. le V. ne laisse rien à désirer sur le détail des mœurs de ce singulier peuple , remarquable entre les Sauvages mêmes , par l'étonnante vivacité de quelques-uns de ses sens , par des habitudes qui le caractérisent fortement , par la faculté qu'il a de se commander en quelque sorte le sommeil , au défaut de nourriture , de suppléer aux alimens qui lui manquent , en se resserrant l'estomac avec des courroies , de se gorger de la chair et de la graisse des animaux , et de vivre plusieurs jours avec quelques sauterelles ; heureux quand ils trouvent quelques rayons de miel qui leur sont montrés

par un oiseau que les Naturalistes ont nommé indicateur, et pour lequel ces Sauvages ont, par cette raison, le plus profond respect!

Tous ces détails sur les Hottentots sont terminés par quelques réflexions sur leur langue. M. le V... s'est donné la peine de l'apprendre, et la venge du principal reproche qui lui a été fait. Elle ne ressemble point, dit-il, ni aux glouffemens des dindons, ni aux cris d'une pie, ni aux huées d'un chat-huant. Elle n'est pas si rebutante qu'elle le paroît d'abord. Sa grande difficulté consiste dans les différens clapemens qui précèdent chaque mot. L'Auteur caractérise chacun de ses clapemens, et finit par donner un court vocabulaire de cet idiome.

Nous avons laissé notre Voyageur dans l'incertitude de la route qu'il tenoit, et ignorant si les premières hordes qu'il rencontreroit seroient Caffres ou Hottentots. Ce doute fut levé par l'arrivée imprévue d'une troupe de Gonaquois. C'est une race mixte, qui tient également du Caffre et du Hottentot. Ils sont d'une taille supérieure à ce dernier. Ce sont à peu près les mêmes mœurs pour le fond, mais dégagées des vices que les Hottentots tiennent de leur voisinage de la colonie, de leur soumission à des chefs vendus au Gouvernement du Cap; chefs qui, pour l'honneur de porter un hausse-col, sur lequel est écrit le mot

*Captain*, deviennent les esclaves du Gouverneur, et lestyrans, ainsi que les espions de leurs sujets abâtardis et dégradés.

Les Gonaquois sont une peuplade libre et brave, n'estimant rien que son indépendance, et dont toutes les habitudes offrent le caractère de la franchise, de la confiance et de la philanthropie. Qu'on se représente la surprise de l'Auteur, lorsqu'à son réveil il se trouva entouré, dans son camp, de cette troupe nouvellement arrivée. Leur chef s'approcha pour lui faire son compliment. Derrière lui marchaient les femmes dans toute leur parure, luisantes et bien *boughoués*, c'est-à-dire, saupoudrées d'une poussière rouge, nommée *boughou*. Elles lui offrirent chacune leur présent; une donna des œufs d'autruche, l'autre un jeune agneau, d'autres du lait contenu dans des paniers d'osier, d'une texture assez serrée pour servir même à porter de l'eau. On devine bien que le Voyageur ne demeura pas en reste. L'eau-de-vie, le tabac, les briquets, l'amadou pour les hommes, les bijoux, les colliers, la verroterie pour les femmes, tout fut prodigué à ses nouveaux hôtes. Ici l'Auteur se complait à peindre tous les charmes de sa société Gonaquoise. Une jeune fille, qu'il nomme *Narina*, fleur, en étoit l'ornement, et devint bientôt sa compagne; car, dit-il, dans les déserts de l'Afrique, il ne faut pas même oser pour être heureux. Nous n'élevons

aucuns doutes sur les perfections de Narina ; mais , au risque de redoubler l'aversion que M. le V. montre pour les vers en plusieurs endroits de son Ouvrage , nous lui citerons ceux-ci :

Le plus triste vaisseau fut long-temps son séjour.  
 Il touche le rivage , à l'instant tout l'invite ;  
     Et pour Lisis , dans ce beau jour ,  
 La première Philis des hameaux d'alentour ,  
     Est la Sultane favorite ,  
     Et le miracle de l'Amour.

On peut passer à M. le V. . . . quelques ornemens superflus dans ce morceau sur les Gonaquois , un des plus agréables de l'Ouvrage. Le chef de la peuplade qui étoit venu le visiter , ne comptoit pas quatre cents sujets , et c'étoit pourtant une des plus considérables de la nation , qui ne rassembloit pas trois mille têtes sur une étendue de trente à quarante lieues. La bonne réception qu'il avoit faite à ses hôtes , ayant été pour lui une excellente recommandation auprès des autres peuplades , le Voyageur résolut de rendre au chef de celle-ci sa visite , et de poursuivre sa route. Il fallut se séparer ; et la belle Narina se retira un peu triste avec sa mère ; l'une riche de verroterie , et l'autre d'un miroir. Il la suivit peu de temps après , et on devine comme il fut reçu de la horde entière. C'est ici que

M.

M. le V. distingue les nuances différentielles du Gonaquois et du Hottentot, toutes à l'avantage du premier. Il fut mené par le chef dans la hutte des vieillards qui ne pouvoient sortir pour le voir. Il les trouva tous gardés par des enfans de huit à dix ans, chargés de leur donner la nourriture, et tous les soins qu'exige la caducité. Il remarqua avec surprise, que cette caducité n'étoit accompagnée d'aucune des maladies qui en sont chez nous l'apanage ordinaire; et ce qui l'étonna encore plus, ce fut de voir que leurs cheveux n'avoient point blanchi, et qu'à peine appercevoit-on à leur extrémité une légère nuance grisâtre. On s'attend bien à voir paroître Narina : aussi revient-elle, toujours tendre, aimable et point boughouée. Toutes les huttes formant l'habitation de ce chef, au nombre à peu près de quarante, bâties sur un espace de six cents pieds carrés, formoient plusieurs demi-cercles. Elles étoient liées l'une à l'autre par de petits parcs particuliers. C'est là que chaque famille enferme, pendant le jour, les veaux et les agneaux qu'ils ne laissent jamais suivre leurs mères.

Ils vivent de lait, du produit de leurs chasses, et de temps en temps ils égorgent un mouton. Ils ne comptent plus les jours au delà des doigts de leur main. Ils désignent les époques par quelque fait remarquable, une épizootie, une émigration, un éléphant tué, etc. Ils indiquent les

instans du jour par le cours du soleil. Le soleil étoit ici, il étoit là. Quand ils sont malades, ils ont recours à quelques plantes médicinales, ou à l'usage des ligatures. Ils placent leurs morts dans une fosse couverte de pierres, qui les défendent très-mal contre les jakals et les hiènes.

M. le V... n'oublioit pas chez ses amis les Gonaquois, le projet de visiter les Caffres, et de se faire par lui-même une idée de leurs mœurs. Il les croyoit fort différentes du tableau qu'on lui en avoit fait. Il avoit député un de ses plus intelligens et plus fidèles Hottentots, vers le chef d'une de ces Hordes. Et quoique cet émissaire n'eût pu joindre ce chef qui se trouvoit absent, il parvint à remplir à peu près l'objet de sa commission. Cet envoyé avoit donné de son maître une très-bonne idée, en disant qu'il n'étoit pas Colon.

Il seroit trop long de détailler les motifs qui déterminèrent la visite d'une de ces hordes. Il fut prévenu par elle comme il l'avoit été par les Gonaquois. Son envoyé les précéda et vint annoncer leur arrivée. Plus prudens, moins insoucians que les Hottentots, ils amenoient de grands troupeaux de bœufs. Les Hottentots de sa suite, accoutumés à craindre les Caffres, qui ne voient en eux que des espions de la Colonie, s'effrayèrent à leur approche. M. le V. les rassura et les contint. Il reçut ses hôtes comme les précédens, c'est à dire, en amis.

Il marqua à quelque distance de son camp, l'endroit où il vouloit qu'ils logeassent, et bientôt il s'établit une confiance loyale et vraie entre les deux troupes. Mais il leur fit sentir que par sa position, il ne pouvoit contribuer à les venger du Colon leur ennemi, ni même leur donner ou leur vendre ses instrumens de fer qu'ils convoitoient beaucoup, et qui devint l'objet de sa plus grande attention. Ce fut ainsi qu'il eut occasion d'observer leurs mœurs simples, ou plutôt grossières, comme celles des Hottentots, mais un peu moins éloignées de toute civilisation. On ne peut qu'admirer leur patience, quand on songe qu'avec un bloc de granit, qui leur tient lieu d'enclume, et un autre qui leur sert de marteau, ils sont parvenus à faire des pièces aussi bien finies que si la main du plus habile Armurier y avoit passé. L'admiration du Voyageur, pour leurs chef-d'œuvres en ce genre, les hattoit infiniment, car il y a de l'amour propre chez les Caffres; et M. le V. exprime, d'une manière pittoresque, l'énergie de ce sentiment dans la personne d'un jeune Caffre, dont il admiroit l'adresse à lancer la zagaie. Les témoignages d'admiration qu'excitoit parmi nous, dit-il, notre jeune chasseur, agrandissoient son regard, et développoient les muscles de son visage. Il mesuroit ma taille, se rangeoit à mes côtés; il sembloit me dire, *toi, moi.*

Quoique M. le V. tirât de ses hôtes plu-

sieurs éclaircissemens sur la Cafferie, il n'étoit pas moins dominé du désir de pénétrer dans l'intérieur du pays. Il trouva une violente opposition dans ses Hottentots. Elle redoubla après le départ des Caffres. Mais impatient de satisfaire sa curiosité, et s'étant assuré de quelques-uns des plus fidèles, il se résolut à partir avec cinq d'entre eux, n'exigeant des autres, qui d'ailleurs avoient beaucoup d'attachement pour lui, d'autre preuve de fidélité que de l'attendre et de garder son camp, qu'il laissoit sous la surveillance du plus âgé d'entre eux, pour lequel ils avoient beaucoup de respect. Il partit donc; et après une marche dirigée vers le canton qu'habitoient ceux qui étoient venus le voir dans son camp, il arriva, et fut fort étonné de trouver leurs cabanes abandonnées, et, comme il dit, un Empire désert, dont il prit possession. Cette Horde avoit fui devant une Nation voisine, nommée les Tamboukis. Il prit le parti de revenir sur ses pas. Il revint à son camp, et eut le plaisir de se revoir environné de sa nombreuse famille, qui lui étoit restée fidèle dans son absence.

Ce fut là qu'il rédigea le journal de ses observations sur le pays des Caffres.

Leur taille est plus haute que celle des Hottentots et des Gonaquois. Ils paroissent plus robustes, plus fiers, plus hardis; un pas trop épaté, un grand front, de

grands yeux leur donnent un air euvert et spirituel ; et en faisant grace à la couleur de la peau , il est telle femme Caffre qui peut passer pour plus jolie qu'une Européenne. Elles ne portent aucune espèce de parure ; leurs occupations journalières sont de fabriquer de la poterie. Les cabanes des Caffres sont plus spacieuses et plus régulières. Ils sont nomades ; mais ils s'entendent à la culture.

Une industrie mieux caractérisée , et quelques Arts de nécessité première , un peu de culture , et quelques dogmes religieux , annoncent dans le Caffre une Nation plus civilisée que celle du Sad : cependant ils n'ont point de culte , point de Prêtre ; mais en revanche ils ont des Sorciers , que la plus grande partie révère et craint beaucoup. Ils pratiquent la circoncision , ce qui semble indiquer , ou qu'ils doivent leur origine à d'anciens Peuples dont ils ont dégénéré , ou qu'ils l'ont simplement imitée de voisins dont ils ne se souviennent plus.

Leurs danses , leurs instrumens , leurs armes sont les mêmes à peu près que chez les Hottentots. La polygamie est en usage chez eux ; seulement ils ne dansent qu'à leur premier mariage. Ils sont gouvernés par un Roi , qui nomme des Chefs aux différentes Hordes très-éloignées les unes des autres. Lorsqu'il veut leur communiquer des avis intéressans pour la Nation , il les

D 3

fait venir et leur donne ses ordres, c'est-à-dire, des nouvelles dont les Chefs profitent pour le bien des Hordes particulières. C'est son fils aîné qui lui succède, et au défaut de fils, celui de sa sœur : coutume singulière qu'on retrouve chez plusieurs Nations sauvages.

Notre Voyageur, fatigué de ses courses, prend enfin la résolution de retourner au Cap ; mais la curiosité l'emportant encore sur le sentiment de ses fatigues, lui fait prendre une route différente, réputée presque impraticable dans le pays même, et dangereuse par les incursions des Bossismans et des Basters. Les Bossismans, *hommes des bois*, ne sont point une race particulière, mais un mélange d'hommes de toutes les Nations, à qui les mêmes besoins et les mêmes habitudes donnent un caractère commun de ruse, de force et de férocité. Les Basters sont une race métive de Nègres et de femmes Hottentotes, ou de femmes Hottentotes et de Blancs. Les Blancs se trouvent ici presque aussi maltraités, dans la comparaison avec les Nègres, qu'ils l'ont été plus haut dans leur comparaison avec les Sauvages ; le Baster blanc étant doué de toutes les mauvaises qualités possibles, et le Baster noir étant remarquable, au contraire, par tous les avantages opposés. M. le V. regrette au Gouvernement de ne point chercher à tirer parti de cette dernière espèce de Basters, qui peut un

jour devenir très-redoutable à la Colonie.

Enfin, après avoir étendu et enrichi sa Collection, au point d'en avoir beaucoup accru les difficultés de son retour, il revient au Cap, et est rendu en bonne santé à l'impatience de ses amis, et sur-tout du vertueux M. Boers, à qui son Livre est dédié.

Peu de Voyages se font lire avec autant de plaisir. C'est qu'au mérite d'avoir rassemblé un grand nombre d'observations, l'Auteur a joint l'attention de ne négliger aucun détail capable d'attacher ou de plaire: on lui reprochera même de s'en être trop occupé. Il est certain qu'il tire parti de tout, de ses moindres personnages, de tous ses animaux, et sur-tout de son singe. Mais il faut considérer que c'est principalement dans un Ouvrage de cette espèce, qu'il est permis de s'arrêter sur les rapports nés de la société habituelle entre l'homme et les animaux, sur ce commerce d'utilité mutuelle entre la raison de l'un et l'instinct des autres; rapports qui, montrant par-tout l'intelligence auprès de la bonté, remplissent l'ame de sentimens affectueux, l'appellent à de hautes pensées, et justifient ce que dit M. le V. que l'Histoire naturelle agrandit tout, et que sa morale s'étend plus loin qu'on ne pense.

On reprochera encore à l'Auteur une sorte d'affectation à louer les Sauvages, et à critiquer certains inconvéniens inséparables

de toute société civile. On le soupçonnera de n'être pas aussi Sauvage qu'il veut le paroître , et de ne pas ignorer que les peuples policés ne haïssent pas les sarcasmes lancés contre leurs institutions et leurs établissemens publics. Et en effet , s'ils ne goûtoient point les satires contre leurs Philosophes , leurs Poëtes , leurs Orateurs , on peut dire qu'il manqueroit quelque chose à la civilisation. En ce genre , M. le V. contribue de son mieux à ses progrès , comme à ceux de l'Histoire naturelle.

P. S. Il manque à ce Voyage une Carte générale du pays des Hottentots et des Caffres. M. le V. . . . la publiera en même temps que son second Voyage , qui ne tardera pas à paroître. Cette Carte sera divisée en quatre grandes feuilles que l'on pourra faire relier dans l'Ouvrage , ou coller ensemble , si on l'aime mieux. Elle pourra servir aussi aux Voyages de MM. Sparmann et Paterson , ainsi qu'à celui du Colonel Gordon , qu'on imprime maintenant en Angleterre. Ces Voyageurs n'ont levé des Cartes de leur route que par *estime*. Mais M. le V. a pris les soins les plus scrupuleux pour que ses observations fussent d'une grande justesse. Cette Carte générale , faite avec le plus grand soin , utile à l'intelligence de quatre Voyageurs si distingués , paroîtra d'ici au mois d'Avril. Elle est l'ouvrage de M. de la Borde , qui a porté dans l'étude de la Géographie ; le

zèle et l'activité d'un travail infatigable , depuis qu'une circonstance intéressante lui a fait un devoir de cette étude , qui l'occupe maintenant tout entier.

( C..... )

*LE Réveil d'Epiménide à Paris , Comédie en un Acte, en vers, par M. DE FLINS, représentée sur le Théâtre de la Nation par les Comédiens François ordinaires du Roi, le 1<sup>er</sup>. Janvier 1790. A Paris, chez Maradan, Libraire, rue St-André-des-Arts, Hôtel de Château-Vieux; à Nantes, chez Louis, Libr.; à Bruxelles, chez le Charlier, Libraire, successeur de Dujardin.*

ON est bien aise qu'un sujet aussi sérieux que la Révolution ait produit un Ouvrage si agréable , au milieu de tant de Brochures où l'esprit de parti ennuie tous ceux qu'il n'égare pas, comme le mauvais vin déplaît à tous ceux qui n'ont pas envie de s'enivrer. Nous avons l'obligation de cet ingénieux Vaudeville , qui a ramené au Théâtre la gaité françoise , à M. de Flins, jeune Auteur de beaucoup d'esprit et de talent, qui s'étoit déjà égayé du ton des honnêtes gens, sur les discordes politiques,

D 5

dans un très-joli badinage, intitulé *Voyages de l'Opinion*, où, tout en riant, il a fait voir qu'il savoit écrire en Poëte, et penser en homme judicieux et en bon Citoyen. Sa petite Pièce d'*Epiménide* a eu beaucoup de succès, et le méritoit par une foule de détails charmans dont elle est ornée. Elle est versifiée avec facilité, avec élégance, avec goût. La plaisanterie en est fine et délicate, ce qui n'empêche pas que de temps en temps l'Auteur ne sache placer à propos des vers marqués au coin de la Poésie, tels que ceux-ci :

Ainsi donc a péri cette pompe orgueilleuse  
 D'un Roi qui, dévoré de chagrin et d'ennui,  
 Mit toujours sa grandeur entre son Peuple et lui.

Je ne crois pas que toute cette pompe doive périr entièrement. Il ne faut pas qu'elle soit repoussante ; mais elle est nécessaire à la dignité de la Couronne et à celle de la Nation ; et la pompe du Trône peut très-bien se concilier avec la popularité du Prince.

On ne peut pas caractériser mieux et en moins de mots ce qu'étoit le Peuple François avant la Révolution, que dans ces vers que dit Epiménide :

Que j'aurais de plaisir à vivre dans Paris  
 Parmi ce Peuple respectable,  
 Qui n'étoit que le plus aimable,  
 Lorsqu'il étoit le plus soumis !

Il faut espérer que lorsqu'il aura bien appris à n'être soumis qu'à la Loi et au Prince, il ne sera pas moins aimable que lorsqu'il étoit soumis au pouvoir arbitraire. Serait-il plus difficile d'être heureux et doux en jouissant de la liberté, qu'en s'étourdissant sur la servitude?

L'Auteur amène successivement différens personnages propres à marquer les changemens de la chose publique ; un Journaliste, un Colporteur, un Abbé, un Robin, un Censeur Royal, un Maître à danser, un Gentilhomme Aristocrate, un Paysan, etc. et il n'y a pas une de ces scènes épisodiques qui n'offre des traits heureux. Voici ces détails, fort gais dans celle du Journaliste.

Si ces Messieurs vouloient souscrire ?

.....

C'est pour un Journal excellent,  
 Qui, le matin dès qu'on s'éveille,  
 Apprend dans tout Paris ce qui, dans le Brabant,  
 S'est à coup sûr passé la veille.

Moi, je ne puis pas concevoir  
 Comment de Gand ou de Bruxelles,  
 Vous pouvez, le matin, nous donner des nouvelles,  
 Tandis que le Courrier n'arrive que le soir.

Je n'attends pas les faits, Monsieur, je les devine.

Les Courriers sont d'une lenteur.

Et ce qu'on apprend d'eux après tant de longueur,  
Ne vaut pas ce qu'on imagine.

Mais tromper le Public !

Le Public est si bon !

Il ne veut qu'être ému ; c'est à quoi je m'applique.

Je ne vois que complots et conjuration ;

Je mets par-tout du fer , des mines , du canon.

Ah ! Messieurs , sans l'invention

Que deviendrait la politique ?

Le Journaliste se met à écrire.

L'Archevêque a perdu sa cuirasse et ses bottes ,

Et l'on n'égorgea près de Gand

Que quatre-vingt-deux Patriotes.

Ce qu'il y a de bon , c'est qu'on ne peut trouver ici aucune exagération. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Gazetiers regardent *l'invention* comme leur premier talent et leur meilleur revenu. On sait l'histoire de celui qui , après la guerre de 1741 , écrivit à l'Empereur pour lui demander une récompense , » attendu , disoit il , qu'il lui » avoit entretenu une armée de 30 mille » hommes pendant toute une campagne , » dans un canton d'Allemagne où ce » Prince n'avoit jamais eu un bataillon «.

La scène sur la censure détruite produit cette réflexion d'Epiménide , qui contient une grande vérité fort bien exprimée.

Non, je ne doute plus du bonheur de la France.  
Voilà de son bonheur la plus ferme assurance.  
Elle est libre : à mes yeux le plus grand des bien-  
faits,

C'est d'avoir aboli la censure, exercée  
Pour entourer les Rois d'infortunés muets ;  
Les Tyrans n'ont d'abord enchaîné la pensée  
Que pour enchaîner les Sujets.

Heureusement quelques-uns de ceux que  
l'on vouloit rendre *muets* avoient conservé,  
à leurs risques et périls, le don de la pa-  
role, et ceux-là l'ont rendue à tous les  
autres.

Je ne veux épuiser ni les citations, ni  
la louange ; et plus un Ouvrage est fait pour  
être lu, moins il a besoin d'extrait. L'Au-  
teur, qui est fort bon plaisant, sait aussi  
user du droit de placer à propos des plai-  
santeries connues et bonnes à conserver.  
Un Robin qui regrette la torture, s'écrie,  
en parlant des accusés :

Ah ! si l'on veut tous les en croire,  
Aucun d'eux ne sera pendu.

C'est le mot de ce Général Russe qui,  
obligé de faire enterrer précipitamment les  
morts après une action, s'aperçut de quel-  
ques délais dans ceux qui exécutoient ses  
ordres. On lui dit que c'étoient quelques  
soldats que l'on mettoit à part, parce qu'ils

donnoient encore signe de vie. » Enterrez,  
 » enterrez (dit il). Vraiment, si l'on veut  
 » les en croire, on n'en enterrerait pas un ».

Ces autres vers d'un Aristocrate, très-scandalisé de la liberté de penser :

Aujourd'hui dans ce Paris,  
 C'est un *Despotisme* effroyable :  
 Tout le monde y dit son avis,

rappellent le mot du feu Maréchal de Richelieu, mot très-remarquable et qui est de caractère et de mœurs : » Dans cette  
 » Académie Française, c'est un Despo-  
 » tisme effroyable ; tout le monde y fait  
 » ce qu'il veut «.

On ne pourroit mêler aux éloges dus à l'Auteur que très-peu d'observations sur le style. Ce vers, par exemple, que dit le Conseiller Fatras, en parlant des Philosophes,

*Des superstitions infames délateurs,*

me paroît pécher contre la convenance. M. Fatras, tout Fatras qu'il est, ne peut pas accoler ensemble ces deux mots. Sans doute les Fanatiques soutenoient la *superstition* ; mais ils se gardoient bien de l'appeler ainsi ; ils la nommoient *Religion*.

La sévérité qu'exige l'estime qui est due au talent de l'Auteur, peut aussi m'autoriser à lui dire qu'en général les scènes

sont plutôt ébauchées que remplies, et plus l'esquisse est facile et brillante, plus on a droit de désirer que le tableau soit fini. On voit que l'Auteur qui a produit comme en se jouant, n'a pas fait tout ce qu'il pouvoit faire. Pour une jolie bagatelle, le reproche n'est pas grave; mais ce peut être un avertissement que dans des sujets plus importants, il doit se croire obligé de faire tout ce dont il est capable, et ne pas s'en tenir à son premier aperçu, quelque heureux qu'il soit.

M. de Flins est le digne coopérateur de M. de Fontanes dans un Journal intitulé *le Modérateur*, distingué par les bons esprits de la foule des Journaux: il remplit son titre et a dû réussir. M. de Fontanes écrit et pense en homme supérieur; cependant j'oserai lui observer que pour vouloir toujours paroître *modéré*, il n'est pas toujours équitable. Entre deux partis, dont l'un ne pèche que par quelques excès, et dont l'autre soutient une cause essentiellement mauvaise, vouloir tenir la balance absolument égale, peut conduire quelquefois à des résultats peu justes, et donner lieu à la mauvaise cause de croire qu'on la justifie, quand il ne faut seulement que mettre de la mesure dans la bonne.

D..... )

*ESSAI sur l'Histoire Chronologique de plus de quatre-vingts Peuples de l'Antiquité. Tome II, in-4°. A Paris, de l'Imprimerie de Didot l'aîné.*

CE second Volume contient les principaux faits arrivés depuis la naissance d'Enoch, l'an du Monde 622, jusqu'à la naissance de Jésus-Christ.

L'Auteur (M. de la Borde, ancien premier Valet de Chambre du Roi, & Gouverneur du Louvre, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majesté), nous a fait passer la note suivante, qui donne une idée très-exacte de la nature et du plan de cet important Ouvrage.

» Le premier Volume renfermoit l'His-  
 » toire chronologique des Rois de toutes ces  
 » Nations. Celui-ci est l'Histoire chrono-  
 » logique des Grands Hommes, des Phi-  
 » losophes, Poètes, Historiens, Artistes,  
 » etc. qui ont illustré leurs règnes. Les  
 » deux ou trois Volumes suivans contien-  
 » dront l'Histoire chronologique des Chefs  
 » de toutes les Nations de l'Europe, de-  
 » puis Jésus-Christ jusqu'à la fin de ce  
 » siècle; et les VII & VIII<sup>e</sup>. Volumes,  
 » qui termineront l'Ouvrage, seront com-  
 » posés de l'Histoire chronologique de tous  
 » les Philosophes, Poètes, Historiens, Ar-

ristes, etc. de l'Europe, depuis Jésus-Christ  
jusqu'à nous, avec une Notice de leurs  
principaux Ouvrages.

Ce long travail sera l'extrait de plus  
de dix mille Volumes; et, s'il est bien  
fait, doit en être la quintessence.

Le dessein de l'Auteur est de fixer dans  
la tête des jeunes gens les dates des prin-  
cipaux évènements de l'Histoire ancienne  
& moderne, de la dépouiller le plus  
qu'il lui sera possible de faits inutiles ou  
peu intéressans à savoir, et d'apprécier à  
leur juste valeur les Ouvrages qui ont le  
plus de réputation, sans se laisser éblouir  
par la réputation qu'ils ont. Il veut aussi  
prouver que les Modernes n'ont pas fait  
autant de découvertes qu'on s'efforce de  
le faire croire, et que le plus grand  
nombre de celles que de nos jours on an-  
nonce comme telles, étoient plus ou  
moins connues des Anciens. On verra  
les preuves qu'en donne l'Auteur dans  
les Articles Démocrite (page 257), Ti-  
mée de Locres (page 326), Hyppocrate  
(page 394), Platon (page 402), Aristote  
(page 443), Lucrèce (page 550), An-  
toine (page 630), et plusieurs autres.

Comme cet Ouvrage ne sera tiré qu'à  
petit nombre, ceux qui voudront se le  
procurer, sont priés de se faire inscrire  
chez Didot fils aîné, Impr-Libr., rue  
Payée - Saint-André-des-Arts; ou chez  
Firmin Didot, Libr. rue Dauphine. A

» mesure que les Volumes paroîtront, ils  
 » seront portés chez eux «.

On conçoit que cette immense compilation n'est susceptible d'aucun extrait. Nous dirons seulement qu'à mesure que les lumières s'étendent et que la critique se perfectionne, ces sortes d'Ouvrages deviennent plus utiles, parce qu'on peut y mettre un meilleur esprit. Ils tiennent lieu de beaucoup de Livres ; ils sont bons à être consultés, et doivent occuper une place dans la Bibliothèque de ceux qui ont des Livres pour s'instruire : l'exécution typographique de celui-ci est de la plus grande beauté.

---

#### A V I S.

On souscrit toujours pour le *Code universel et méthodique des Loix qui régissent la France depuis 1789*, au Bureau des Annales instructives ou Journal des Découvertes en tout genre, rue du Petit Carreau, N<sup>o</sup>. 34, moyennant six Livres par an ; mais attendu que les Livraisons de cet Ouvrage (dont il paroîtra chaque année 36 feuilles d'impression in-8<sup>o</sup>.) occasionnent des frais considérables en pure perte, le Public est averti qu'à compter du 1<sup>er</sup>. Avril prochain, le prix de la Souscription sera de 7 liv. 4 s. pour Paris, et de 9 liv. pour la Province.

Quand les matières ne seront pas assez abondantes pour compléter les 36 feuilles d'impression, le Rédacteur y suppléera en donnant un Précis historique des Séances de l'Assemblée Nationale,

contenant les Rapports, Motions, Débats, Adresses, Discours et Mémoires les plus remarquables; le tout extrait des meilleurs Journaux. Le commencement du Précis historique est maintenant sous presse.

On continuera de souscrire pour le *Code* et pour les *Annales*, moyennant 18 liv. par an pour Paris, et 21 liv. pour la Province.

On croit obliger tous les Citoyens qui se destinent à occuper des places dans les nouveaux Corps Administratifs, en leur offrant au rabais les deux Ouvrages suivans, jusqu'au 1er. Avril 1790.

La Collection des *Procès-verbaux* du-Berri. 3 Vol. in-4°. Prix br. 9 liv. au lieu de 18 liv. Le *Procès-verbal* de l'Isle de France. Vol in-4°. de 600 pages. Prix br. 5 liv. au lieu de 9 liv. A Paris, chez Née de la Rochelle, Libr. quai des Augustins, près du Pont St-Michel, N°. 13; et à Sens, chez la veuve Tarbé et fils, Impr. du Roi.

Il reste encore chez Née de la Rochelle quelques exemplaires des *Procès-verbaux* ci-après; d'Orléans, 1er. et 2e. Procès-verbal in-4°. Prix br. 10 liv. 16 sous; d'Anjou, 1er. et 2e. Procès-verbal in-4°. Prix broc. 3 liv. 12 s.; de Soissons, 9 liv. De Rouen, 7 liv. 4 s.; de Caen, 6 liv.; du Hainault, 3 liv. 12 s.; du Poitou, 6 liv.; de Nancy, 7 liv. 4 s.; de Metz et des trois Evêchés, 9 liv.; d'Auvergne, 8 liv.; d'Alsace, 7 liv. 4 s.

G R A V U R E.

On trouve à Paris, chez le Sr. Desfontaines, Artiste et Naturaliste, un Ouvrage curieux sur la Minéralogie; les formes cristallines, la couleur, et le brillant des Métaux y sont rendus de la plus grande vérité,

Cet Ouvrage se distribue par Cahier de dix Planches, avec un texte instructif sur les formes cristallines, les variétés de chaque espèce, les lieux d'où ils sont tirés, les matières qui les accompagnent, etc.

Quoique cet Ouvrage soit très-dispendieux, le Sr. Desfontaines a cru devoir, pour la plus grande facilité à se le procurer, ne le mettre qu'au prix des Ouvrages d'un genre très-ordinaire. Le prix de chaque Livraison est de 24 liv. La 5e. et la 6e. sont au jour; la 7e. paroîtra incessamment. On peut aussi s'adresser chez M. Bossange et Compagnie, Libr. rue des Noyers, N<sup>o</sup>. 31; à Nantes, chez M. Louis, Lib. rue de Louis XVI; à Lyon, chez M. Munier fils, rue de la Fond.

Les Savans et les Curieux sont invités à voir chez l'Auteur l'Ouvrage en entier, en dessin, pour en faire la comparaison avec sa Gravure. On trouve aussi chez lui une Collection de Poliedre, pour servir à l'étude de la Cristallographie de M. Romé de Lile, au nombre de 438, pour le prix de 120 liv.

*Apparition d'Henri IV à Louis XVI, ou la Vérité découverte; Estampe inventée, gravée en taille-douce et pointillée, par Texier. Prix, 1 l. 10 s. Se vend à Paris, chez l'Auteur, rue Mazarine, maison de M. Convert, Limonadier, au 2e.*

*Résultats par approximation de nombreuses recherches sur la population des Généralités de la France et de ses Villes principales; différens de ce qui a paru sur cet objet avant la Révolution; par M. Brion de la Tour, Ingénieur-Géographe du Roi. A Paris, chez l'Auteur, rue du Plâtre-St-Jacques, N<sup>o</sup>. 29; Macquet, Graveur, rue St-Jacques, au coin de celle de la Parcheminerie.*

*Portrait du Feld Maréchal, Baron de Laudon, peint à Vienne par J. Hickel, Peintre du Cabinet de S. M. l'Empereur ; gravé à Paris par L. Benrely. Prix, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue de Tournon, N°. 23 ; et chez M. Joly, Marchand d'Estampes, Quai de Gêvres, au bas du Pont Notre-Dame.*

Ce Portrait, qu'on dit ressemblant, fait honneur au burin de son Auteur.

## S P E C T A C L E S.

### ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE,

**M.** Gardel a donné, le 24 Février, son premier Ballet-Pantomime, *Télémaque dans l'isle de Calypso*. Ce coup d'essai a obtenu un succès des plus brillans, qui se soutient toujours malgré la défaveur des circonstances ; il annonce combien ce jeune Compositeur est fait pour parcourir avec gloire la carrière où il vient d'entrer.

Le sujet de cette Pantomime est trop connu, pour que nous nous arrêtions à l'analyser. Il nous suffira de dire que M. Gardel a très-habilement profité des situations que sa fable lui offroit ; et que celles qu'il a cru devoir y ajouter, font honneur à son talent.

Quoique ce soit un Ballet d'action , l'Auteur y a fait entrer plus de danse qu'on n'en met dans ces sortes d'Ouvrages , et les premiers Sujets y ont reçu les plus grands applaudissemens. Le rôle de Calypso a été rendu avec beaucoup de succès par Mlle. Saulnier , qui a très-vivement exprimé les divers mouvemens de la passion de Calypso , avec la nuance qui doit distinguer son caractère de Déesse. Les rôles de Mentor et de Télémaque sont fort bien exécutés par MM. Gardel et Hiart ; Mlle. Müller , à qui l'on a donné le rôle d'Eucharis , a reçu les applaudissemens les plus vifs et les plus mérités , ainsi que Mlles. Rose et Perignon ; Mlle. Chameroi a fait grand plaisir dans le rôle de l'Amour : cette jeune Danseuse est une élève de l'Ecole.

La beauté du spectacle et des décorations ajoutent à l'intérêt de cette Pantomime , qui nous paroît digne de son succès.

## THÉÂTRE DE LA NATION.

**L**A petite Pièce des *Trois Noces* , donnée sur ce Théâtre le 23 Février , est une bagatelle sans prétention , et non pas sans intérêt. C'est un cadre dans lequel l'Auteur a voulu faire entrer plusieurs événemens

du jour, notamment l'arrivée du Roi à l'Assemblée nationale. On y rapporte plusieurs phrases de son Discours, qu'assurément on n'avoit pas oubliées, et qu'on a entendues encore avec délices.

Les paroles et la musique sont de M. Dézède; c'est pour la seconde fois qu'il réussit comme Poète, puisqu'il étoit l'un des deux Auteurs de la Comédie des *Deux Pages*; comme Musicien, on sait que ses succès sont plus nombreux, et non moins mérités. Les charmans airs qu'on a vivement applaudis dans les *Trois Noces*, ont rappelé ce *faire* pittoresque, original et gracieux qui distingue les Ouvrages de ce Compositeur.

THÉÂTRE ITALIEN.

ON a donné, le 1er. de ce mois, la deuxième représentation des *Brouilleries*, Pièce imitée du Théâtre Espagnol.

Dona Caroline, Amante d'un Comte de Sylva, a été surprise à un rendez-vous, dont les apparences donnent des soupçons contre sa fidélité. Son jaloux Amant l'enlève, et la conduit à Madrid chez D. Felix son ami, qui loge avec sa sœur. Cette

96. MERCURE DE FRANCE.

sœur est par hasard la Maîtresse de Tel-  
 lez, rival de Sylva, et que celui-ci re-  
 garde comme un rival heureux. Nous ne  
 nous fatiguerons point à donner une sèche  
 analyse de cet *imbroglio* qui produit des  
 situations comiques. Les quatre Amoureux  
 se trouvant, pour ainsi dire, rassemblés  
 dans le même lieu, il en résulte des effets  
 de Théâtre, mais peut-être moins qu'on  
 n'auroit dû en attendre. Cependant la  
 Pièce, qui nous paroît avoir besoin d'être  
 resserrée, a réussi dès le premier jour.  
 Mad. Dugazon y joue un rôle de Soubrette,  
 et y a montré le talent qu'elle porte dans  
 tous les différens rôles qu'on lui confie.

La musique, qui est de M. le Breton,  
 fait infiniment d'honneur à son talent. On  
 y a sur-tout applaudi et distingué la finale  
 du second Acte.

T A B L E.

<i>E</i> PITRE.	49	Essai sur l' Histoire.	86
Charade, En. Log.	55	Acad. Roy. de Musiq.	93
Voyage.	57	Théâtre de la Nation.	94
Le Réveil d' Epiméide.	81	Théâtre Italien.	96

M E R C U R E  
 HISTORIQUE ET POLITIQUE  
 D E  
 B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

*De Varsovie , le 25 Février 1790.*

**D**EPUIS sa rentrée, le 8 de ce mois, la Diète n'a pris aucune délibération importante : l'activité des travaux se fixe entièrement sur nos intérêts politiques, extérieurs. Le retour de *M. de Lucchesini*, Ministre de Prusse, accélérera sans doute la négociation de notre alliance avec cette Couronne ; négociation traversée par différentes causes. Le parti qui s'y oppose est soutenu par ceux qui ne voudroient aucune alliance exclusive, et qui appuient les propositions des autres Cours. Le Général de *Woy-na*, notre Ministre à Vienne, a transmis ici le résultat d'une longue conférence.

N°. 12. 20 Mars 1790. **K**

rence qu'il a eue avec le Prince de *Kaunitz*, et qui renferme des avances utiles à la République

« La Cour de Vienne offre de révoquer les Réglemens concernant les contributions à payer dans la Gallicie, par ceux des possesseurs territoriaux qui demeurent hors des Etats Autrichiens; de diminuer le prix du sel fossile de *Wiucka* pour les Sujets de la République; enfin, d'accorder des avantages considérables de Commerce, et de contracter un Traité d'Alliance.

Ces ouvertures ont fait ici plusieurs impressions, opposées entre elles. Généralement on les regarde comme destinées à retarder la conclusion de l'Alliance avec la Prusse. On nous annonce incessamment un Ministre Plénipotentiaire de la Cour de Vienne.

On a maintenant une connoissance plus précise des articles de pacification demandés par la Russie. Ils ont été notifiés officiellement à la Cour de Berlin, et distribués ici, comme authentiques, dans la teneur suivante:

« 1°. La Porte Ottomane et la Suède reconnoîtront qu'elles ont déclaré la guerre à la Russie, sans raison suffisante; 2°. les affaires de la Porte ne pourront être mêlées avec celles de la Suède, parce qu'elles n'ont aucune liaison quelconque; 3°. la Suède reprendra en entier la forme de Gouvernement de 1772, et assurera à la Russie une paix durable; et pour plus de sûreté, il sera fait une Loi Constitutionnelle, en vertu

de laquelle le Roi ne pourra déclarer aucune guerre offensive, ni défensive, sans le consentement des Etats, légalement convoqués en Diète; de plus, on accordera une amnistie générale et illimitée, aux Sujets respectifs qui auront encouru quelque jugement, pour avoir pris ou porté les armes contre leur pays, durant la guerre; 4°. la Porte confirmera la Cession, qu'elle a faite, de la Crimée, et elle renoncera à perpétuité aux pays situés entre le Bog et le Dniester, y compris les forteresses d'Oczakof et d'Akiesman; 5°. la Bessarabie, la Moldavie et la Valachie, jusqu'à la rivière d'Aluta, seront déclarées et reconnues des Provinces indépendantes; 6°. ces Provinces seront confiées héréditairement au Gouvernement d'un Prince de la Religion grecque; 7°. La Russie demande pour indemnité de frais de guerre la somme de 60 millions de roubles; mais par un effet de générosité, elle veut bien y renoncer si les susdits articles sont acceptés en leur entier; 8°. l'Empereur conservera Choczim, Belgrade et les environs, et les frontières seront remises sur le pied où elles étoient à la paix de Passarowitz."

" Ce projet de paix, dit une Lettre de Berlin, du 12 de ce mois, loin de respirer des dispositions pacifiques, dénote au contraire un dessein marqué de temporiser, et de rejeter sur la Porte et sur la Suède la cause de la prolongation de la guerre. Il prouve encore les vues secrètes et les dessein de la Russie contre ses voisins; car exiger la cession de la Bessarabie, de la Moldavie, de la Valachie, etc., c'est demander la clef de Constantinople; c'est dire

K ü

aux Ottomans : « Je vous donne la paix, mais il faut que vous l'achetiez bien cher : d'ailleurs, en ce moment, j'ai besoin moi-même de la paix, elle ne sera, au reste, qu'une trêve; elle me mettra dans peu en état de vous attaquer avec plus de vigueur, de vous porter les derniers coups, de vous accabler, de vous écraser, de vous détruire entièrement. C'est dans ce dessein généreux que je ne veux écouter aucune médiation, aucune garantie, aucune liaison politique.... Vous vous séparerez de la Suède, vous resterez isolés; vous serez à ma discrétion, et je déciderai de votre malheureuse destinée aussitôt que mes moyens, mes forces et les circonstances me le permettront. »

« D'un autre côté, exiger de la Suède un acte de Constitution, tendant à soumettre au consentement des Etats assemblés les mesures de défense dans des cas pressans, n'est-ce pas abandonner le Royaume entier à la merci de ses voisins? En usant même de la plus grande diligence, il faut un mois pour convoquer la Diète, et quinze jours pour qu'elle se mette en activité; or, six semaines s'écouleront en pures formalités, sans pouvoir ordonner la réunion des Troupes et les dispositions nécessaires pour garantir l'Etat des attaques ennemies. Les Suédois se tiendroient assemblés dans une Salle, tandis que les Troupes Russes seroient en Finlande, et leur flotte dans le Port de Stockholm. »

Il est certain que de pareilles offres sont entièrement inadmissibles. Jamais on n'a vu des Puissances indépendantes et souveraines, dicter ainsi des Lois poli-

tiques dans les Traités de paix : c'est le renversement de toute espèce de Droit Public. Le but de ces propositions est clairement de livrer la Suède aux intrigues de ses Ennemis , et d'y entretenir la division. Aussi le Roi perdra jusqu'au dernier Soldat , avant que d'y consentir ; et nulle Puissance , intéressée à maintenir l'équilibre du Nord , ne souffrirait même que la Suède acceptât une Convention si dangereuse et si déshonorante. A peine *Pierre-le-Grand* l'auroit-il dictée à Pultawa , si *Charles XII* fût tombé entre ses mains. Quant aux Ottomans , autant vaudroit , ainsi qu'on l'a remarqué dans la lettre que nous venons de rapporter , autant vaudroit qu'ils envoyassent le Grand-Visir porter à Pétersbourg les clefs de Constantinople. Ainsi , ou ces conditions impérieuses changeront de nature , ou la guerre sera continuée. Si l'Empereur vient à mourir , son Successeur paroît être déterminé à faire la paix ; la prudence le lui ordonne : alors la Russie restera seule dans la lice ; et , quoi qu'on dise , il s'en faut qu'elle soit en état de la tenir longtemps.

## A L L E M A G N E .

*De Vienne , le 28 Février.*

Le 22 , à 8 heures du soir , le Corps  
K iij

de l'Empereur, après avoir été exposé suivant l'usage, fut transporté au caveau de l'Eglise des Capucins, sépulture ordinaire de nos Princes, et placé aux pieds du cercueil de *Marie-Thérèse*. Avant sa mort, l'Empereur gratifia plusieurs Personnes de sa Maison. Ses cinq Secrétaires habituels reçurent chacun mille ducats; 10,000 florins furent envoyés aux différentes Paroisses de la Ville. — S. M. signifia aussi l'intention de gratifier d'une double paye, pendant 15 jours, chaque Militaire, depuis le Soldat jusqu'à l'Etat-Major. Le deuil sera de six mois : on l'a pris le 22. Celui de l'Archiduchesse *Elisabeth* a commencé le 20, et durera six semaines.

Les Collèges politiques et de judicature, ainsi que le Directoire de guerre, continuent leurs travaux sans interruption. L'Archiduc *François* a la signature, jusqu'à l'arrivée du Roi son Père. Les seuls Collèges Impériaux restent inactifs : immédiatement après la mort de l'Empereur, le Prince *de Colloredo*, Vice-Chancelier de l'Empire, fit la clôture du Conseil Aulique.

La Princesse, dont la sœur Archiduchesse *Elisabeth* accoucha le 17 au soir, fut baptisée le lendemain sous les noms d'*Aloyse-Françoise, Elisabeth*.

Les dernières lettres de Bucharest nous ont rassurés sur la vie du Prince *de Co-*

*bourg* qui se trouvoit hors de danger, et même en convalescence, au départ du Courrier.

*De Francfort sur le Mein, le 10 Mars.*

Pendant l'inter règne que fait naître la mort de l'Empereur, l'administration générale des affaires de l'Empire passe à ses Vicaires. Ce sont, par les Constitutions Germaniques, l'Electeur Palatin, Duc de Bavière, Vicaire Impérial de tous les Pays du Rhin, et des Cercles de Souabe et de Franconie; l'Electeur de Saxe, Vicaire des Cercles de Haute et Basse Saxe; enfin, le Roi de Sardaigne, Duc de Savoie, Vicaire de l'Empire en Italie. ( Ce dernier Vicariat est aujourd'hui simplement nominal. ) Chacun des Vicaires nomme un Conseil ou Régence du Vicariat, qui, chacun dans son arrondissement, administre l'Empire, jusqu'à l'élection d'un nouveau Chef. C'est l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier, qui convoque les Electeurs. On sait qu'ils s'assemblent dans cette Ville Impériale, où, l'élection finie, se fait aussi la cérémonie du Couronnement.

La dernière réponse du Prince-Evêque de Liège à S. M. P. n'a pas ramené les esprits, il s'en faut. On voit, par un passage de cette lettre, que S. A. C. regarde la Cour de Berlin, comme étant deve-

*K iv*

nue Partie au procès, de Médiatrice, de Puissance exécutrice des Décrets de l'Empire qu'elle étoit. Voici ce fragment :

« Bientôt on n'a plus rien osé publier, pas même des Sentences de l'Empire; les villes, même celles qui s'étoient soumises, ont repris les signes et les procédés de l'insurrection. Celles qui ont voulu se soumettre, Huy, entre autres, ont été dénoncées et traitées comme si elles attendoient à l'ordre, au repos et à la tranquillité publique. Ce n'est point à l'insçu de vos Troupes, Sire, mais sous leurs yeux, que tout cela se passe et s'est passé. C'est sous leurs yeux que l'insurrection, encore armée, gouverne encore; c'est sous leurs yeux que sa Troupe déloge le peu de Troupes, les Gardes-du-Corps qui me restoient encore; c'est sous leurs yeux que les Officiers de mon Régiment désarmé, ont été maltraités, pour avoir porté les marques du service et de la fidélité qu'ils m'avoient jurée; c'est sous leurs yeux, en un mot, Sire, que l'insurrection a dominé et domine encore à Liège, au point que la Commission, établie pour la contenir et la réprimer, n'ose encore s'y présenter. Que V. M. daigne elle-même juger après cela ce qu'elle peut croire, ce que je puis croire du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans mon Pays, et qu'elle décide si ce sont là pour moi des moyens sûrs et honorables d'y retourner. »

« Vous me rappelez, Sire, pour me le persuader, et comme s'il ne s'y étoit rien passé que de mon gré, des Déclarations que j'ai faites en fuyant: mais est-on libre quand on fuit? Non, Sire; et il ne peut plus y

avoir de doute pour nous à cet égard, depuis que le Juge Suprême de l'Empire a parlé. V. M. semble me reprocher de mettre obstacle aux voies de modération et de conciliation qu'elle daigne me suggérer. Je ne tiendrois pas à ce reproche, si j'avois à me le faire; ces voies, Sire, soyez-en persuadé, sont encore plus celles de mon cœur que celles de mon état. Mais hélas! elles dépendoient bien plus de moi; nous en étions bien plus près avant la Déclaratoire de Clèves, qu'après; nous touchions au moment de voir les choses remises dans l'état où l'insurrection les avoit prises: c'étoit l'état où il falloit les revoir, pour juger si l'insurrection avoit eu aucun motif, aucun grief fondé; c'étoit d'un pareil fondement, plus ou moins constaté, que la révolution pouvoit plus ou moins se justifier; c'étoit de ces motifs, plus ou moins avoués par le vœu de la Nation, clairement et librement exprimé, que V. M. ainsi que les Sérénissimes Princes co-Directeurs du Cercle, auroient pu juger du véritable état des affaires, de la vraie disposition des esprits du Pays de Liège, de ce qu'il y auroit eu de vrai ou d'exagéré dans la fermentation qui venoit de se calmer, et du redressement convenable ou nécessaire aux griefs et aux abus qu'on eût trouvé vraiment exister. Oui, Sire, nous touchions à ce moment de vérité, lorsque la Déclaratoire de Clèves, prenant, en quelque façon, à partie l'Empire et le Cercle dont elle se séparoit, a fait naître des considérations, des convenances et des intérêts qui n'étoient plus simplement les miens et ceux de mes Sujets, des intérêts qui se lioient avec les miens, mais qui ne dépendoient pas de moi. »

K 0

Dans le reste de sa lettre, le Prince revient aux moyens de conciliation qu'il avoit déjà exposés, et qu'il persiste à croire les seuls légitimes; les seuls utiles. Il paroît que la généralité du Peuple et de la Principauté est très-éloignée d'approuver les extrémités auxquelles les partisans des Bourguemestres, *Fabry* et *Chestret*, qui menent la Ville de Liège, veulent porter les choses. En plusieurs lieux, on s'est soulevé, ou battu contre ce Parti Liégeois; aussi-tôt les Prussiens sont intervenus, pour appaiser ces troubles. Les Compagnies des Régimens qui sont aux ordres de *M. de Schlieffen* vont être augmentées de 80 hommes, et il est question de joindre encore à ce renfort un Corps de Hussards. Cette étrange position des choses, où les Prussiens dominent seuls, sans qu'il soit aucunement question, ni des Décrets de Wetzlar, ni des Collègues Directoriaux de Clèves dans l'administration du Cercle, excite le mécontentement de plusieurs Membres du Corps Germanique, et il est à croire qu'il influera sur la prochaine élection d'un Empereur.

Le 18, la Couronne de Hongrie a été transférée à Bude, dans une voiture de cérémonie et sous la conduite des 2 Gardes de cette Couronne, les Comtes *de Keglewits* et *de Nadasty*, et de deux Secrétaires de la Chancellerie Hongroise, les Comtes *de Palfy* et *de Nevery*. Le Prince *Bathiani*, Cardinal Primat, et six Gardes Nobles l'ont escortée.

## P A Y S - B A S.

*De Bruxelles , le 14 Mars 1790.*

Tous les efforts pour consolider la Révolution ou pour en faire une seconde, n'ont abouti jusqu'à présent qu'à rendre plus critique notre position au-dedans et au-dehors. La division subite qui s'est manifestée au milieu de nous, a absorbé l'activité publique et particulière. Chacun a songé au succès de son Parti, beaucoup plus qu'à celui de l'Union Belgique. Aussi la formation de notre Armée n'avance point ; la Constitution intérieure reste comme suspendue, la confiance s'ébranle, la réflexion refroidit le zèle ; aucun secours étranger ne se déclare, et nous demeurerons sans Alliés, parce qu'il règne une défiance mutuelle sur le choix à faire à ce sujet, et que nulle Puissance ne peut sérieusement contracter des liaisons, avec un Corps politique dont la Souveraineté est disputée, même par une partie nombreuse de la Nation.

On a vraisemblablement exagéré les forces du Parti qu'on se plaît à appeler *Démocratique*, par opposition à l'Aristocratie des États. Jusqu'ici, il paroît que la masse du Peuple reste attachée à ces derniers, et que les tentatives contraires ont

eu peu d'efficace. Le 25 Février, on es-  
 saya une insurrection dans cette Ville.  
 Quelques personnes arborèrent la Co-  
 carde Françoise; on annonçoit depuis  
 deux jours qu'elle alloit devenir le signe  
 général, et qu'on arracheroit par la  
 violence, ce qu'on n'avoit pu obtenir  
 encore de l'opinion, des Pétitions, des  
 Assemblées, et de la résistance morale.  
 Ce mouvement fut déconcerté par l'in-  
 tervention du Peuple même, qui mal-  
 traita les porteurs de Cocardes, par la  
 conduite ferme et loyale des Volon-  
 taires, et enfin par une Déclaration de  
 MM. *Van der Noot* et *Van Eupen*,  
 qui promirent l'entière exécution du  
 Manifeste Brabançon, en renouvelant  
 l'assurance déjà donnée antérieurement,  
 et très-explicite, *que tout se faisoit*  
*au nom du Peuple en qui réside la*  
*Souveraineté, et que les Etats n'a-*  
*voient jamais prétendu y contrevenir.*  
 Au sortir de la Messe, où cette Dé-  
 claration avoit été lue, on arrêta plu-  
 sieurs personnes armées de Cocardes  
 et de pistolets; notamment quelques  
 François, bientôt relâchés. — Les Ga-  
 zettes ont annoncé qu'à Malines, à  
 Mons, etc., on étoit livré à la plus  
 grande effervescence contre les Etats;  
 des lettres authentiques ont détruit ab-  
 solument ces bruits insidieux, répandus  
 dans le but d'accroître l'agitation géné-  
 rale. — On n'avoit pas manqué pareil-

lement de lier le retour momentané du Général *Van der Mersch*, avec le système de l'Opposition, à laquelle on donnoit pour appui ce Commandant prêt à abandonner les Etats. Cette conjecture est promptement tombée; M. *Van der Mersch* n'étant venu ici que pour presser les renforts, il est allé à Gand dans le même but, et bientôt après il a rejoint son Armée à Namur.

Il est certain, néanmoins, que les Partisans de la faction d'*Aremberg* n'ont pas diminué, que plusieurs de ses Chefs jouissent d'une grande considération, qu'ils la soutiennent par les démarches les plus populaires, qu'ils ont de puissans titres à opposer aux prétentions des Etats et à requérir une autre Constitution; enfin, que le Corps des Volontaires de cette Ville leur est dévoué. Ils ont choisi le Duc d'*Ursel* pour leur Commandant, et après beaucoup de contestations sur la formule de leur serment, ils se sont bornés, le 9, à *jur*er *seulement* *fidélité au Peuple, obéissance à leurs Supérieurs, ainsi qu'à leurs Officiers, quant au service et pour le maintien de la tranquillité publique.* Cette prestation n'est pas fort gênante; elle est susceptible de toutes les interprétations et de toutes les excuses, sans que l'on puisse, quoi qu'il arrive, accuser les Volontaires de se parjurer.

Au milieu de ces agitations intestines et de mille Écrits polémiques, où la colère, la haine, l'ambition et l'esprit de parti se masquent sous les dehors du patriotisme, ou de la crainte exagérée des innovations, la mort de l'Empereur vient d'ouvrir une scène qui va opérer une grande diversion. Dès que M. le Comte de *Cobentzel*, resté à Luxembourg, eut appris le décès de son Souverain, il le notifia aux États le 28 Février, en les invitant à se réconcilier avec le Grand Duc, et par forme de préliminaires, à retirer leurs troupes du Luxembourg, de Limbourg et du quartier de Gueldres; à lever le blocus de la citadelle d'Anvers; à arrêter tout armement ultérieur, à empêcher l'impression des Écrits diffamatoires ou séditieux, et à envoyer une Députation à *Léopold*, leur *nouveau Roi et Seigneur*. Quoique ces propositions, véritablement extraordinaires, fussent accompagnées des témoignages de l'attachement de M. de *Cobentzel* pour les Provinces Belges, elles furent reçues comme on pouvoit s'y attendre. Les États arrêtèrent, le 4, de faire imprimer cette Dépêche, et de ne point y répondre.

Ce laconisme sembloit annoncer une résistance inflexible à toute ouverture de conciliation, lorsqu'il est arrivé une lettre de l'Archiduchesse *Marie Chris-*

*tine* et du Duc *Albert de Saxe Teschen*, contenant un Rescrit du Grand Duc de Toscane, relatif aux Pays-Bas. LL. AA. RR. écrivent aux Etats, qu'un Courrier expédié de Florence, leur avoit apporté cette Déclaration du Grand Duc, pour la communiquer dans le cas du décès de l'Empereur, et qu'incessamment le nouveau Souverain transmettroit à LL. AA. RR. les pleins pouvoirs nécessaires. Ce Mémoire du Grand Duc, si inattendu et si important, est de la teneur suivante :

« Son Altesse royale l'Archiduc, Grand Duc de Toscane, déclare formellement aux Etats des Pays-Bas, qu'il n'a jamais été instruit en forme, ni consulté sur ce qui a été fait dans les affaires relatives aux Pays-Bas, et qu'il n'a eu aucune part ni directement ni indirectement, dans ce qui a eu lieu sous le règne de Sa Majesté l'Empereur, et qu'il n'en a pas eu sur-tout aux changemens de système; mais qu'au contraire il a constamment désapprouvé, en son particulier, ceux qui ont été introduits depuis plusieurs années, et particulièrement toutes les infractions faites à la Joyeuse-Entrée, aux privilèges et aux constitutions des provinces respectives; qu'il a désapprouvé nommément la cassation du Conseil de Brabant et des Etats, l'établissement du seminaire général, la translation de l'université, l'atteinte portée à l'autorité et aux droits des Evêques, la suppression des Abbayes, ainsi que tous les arrêts, enlèvemens et emprisonnemens arbitraires exécutés en différens temps, et qui

sont entièrement contraires, non-seulement à toutes les lois en général, mais spécialement aux lois et privilèges du pays; qu'il a désapprouvé également l'établissement projeté du nouveau système des capitaines de cercles et des douanes, et spécialement enfin les espionnages, violences, pillages et tous les autres malheureux excès commis dans des occasions où on a armé et excité contre le pays le militaire, qui ne devoit servir que pour sa défense contre les ennemis extérieurs. »

« Le Grand Duc déclare hautement que, non-seulement il désapprouve toutes ces démarches, mais qu'il considère, et a considéré toute sa vie les Pays-Bas comme une des parties les plus respectables, et les plus intéressantes des provinces de la Maison d'Autriche.

« Il a considéré sa Constitution comme parfaite, et pouvant servir de modèle à celle des autres provinces de la monarchie; comme il s'en est déjà déclaré de bouche et par écrit à feu Sa Majesté l'Impératrice-Reine, dès l'année 1779.

« Il sait fort bien que par la Joyeuse-Entrée le souverain des Pays-Bas a déclaré que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissans en aucune chose qu'il pourroit ou voudroit requérir d'eux, des qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avènement au trône; mais il croit en même temps que l'infraction faite à leurs privilèges par ce souverain, ne peut point préjudicier à celui qui, étant son héritier et successeur légitime, en vertu de tous les traités et des garanties des autres puissances de l'Europe, n'a participé ni contribué d'aucune façon

quelconque , ni directement ni indirectement aux infractions dont ils ont à se plaindre , mais les a constamment désapprouvées , et vient réparer et redresser ces infractions , s'en désister et y renoncer entièrement . »

« Le Grand Duc se flatte que , se trouvant dans ce cas , et les Etats des Pays-Bas rendant justice à sa façon de penser , ils voudront bien se rapprocher de lui et lui rendre la justice qui lui est due , en considérant qu'il ne peut renoncer ni pour soi , ni pour ses enfans et successeurs , aux droits légitimes auxquels il est appelé par sa naissance et succession . Il ne désire rien tant que de se réunir sincèrement et d'agir de concert avec les respectables Etats des Pays-Bas .

« Il est persuadé que le Souverain ne doit et ne peut exister que pour le bien de ses peuples . »

« Que reconnu et constitué par eux , il ne doit et ne peut régner que par la loi , et conformément aux constitutions fondamentales du pays . »

« Qu'il ne peut y faire aucun changement quelconque , que du libre consentement des Etats . »

« Qu'il ne peut imposer aucun impôt , gabelle , droit quelconque , etc. que du libre consentement des Etats , qui ne les accorderont qu'en forme de subsidie annuel , et qui ne les accorderont et prorogeront que sur l'exacte déclaration des besoins pour lesquels ils sont demandés , et de la distribution desquels , ainsi que de tout le reste de l'administration des finances , le Souverain devra faire rendre à la Nation un compte exact par ses Ministres , à la fin de chaque année . »

« En conséquence de ces principes et maximes, le Grand Duc offre aux Etats des Pays-Bas en général, et de chaque Province en particulier, la pleine confirmation de la Joyeuse-Entrée, et de tous les Privilèges particuliers de chaque Province; il leur offre en outre une amnistie générale, entière et plénier pour tout le passé, promettant que personne ne pourra être recherché, inquiété ou molesté d'aucune façon, directement ni indirectement, pour aucune des affaires passées. »

« Qu'aucune des personnes employées du tems du Gouvernement passé ne pourra être continuée dans ses emplois, ou employées de nouveau sans l'agrément des Etats. »

« Que pour les emplois, tant de Justice qu'autres, qui viendront à vaquer à l'avenir, il ne sera jamais employé d'étrangers, et que les personnes destinées aux emplois supérieurs seront choisies par le Souverain, entre trois qui lui seront proposées par les Etats de la Province respective. »

« Que les Gouverneurs-généraux seront toujours, ou de la famille du Souverain, ou bien natifs des Pays-Bas. »

« Que le Ministre et le Commandant-général devront être natifs des Pays-Bas, et devront être subordonnés aux Gouverneurs-généraux. »

« Qu'on formera des nouveaux Régimens, d'accord avec les Etats, qui porteront les noms des Provinces respectives, dont les Officiers, tous natifs du Pays, seront nommés et ayancés à la proposition des Etats de la Province. »

« Que le Militaire devra prêter serment au Souverain et aux Etats, et ne pourra

jamais être employé sous quelconque titre et prétexte hors du Pays, sans le consentement des Etats, ni être employé dans le pays même, hors pour sa défense, contre les Ennemis Etrangers, ou pour y tenir le bon ordre dans le cas que les Troupes en fussent requises à ce dernier effet, par écrit, par les Etats ou Magistrats des Villes. »

« Que dans les affaires Ecclésiastiques tout sera réglé par les Evêques qui pourront s'assembler entre eux en Synode National, et rassembler aussi leurs Synodes particuliers et Diocésains pour maintenir la discipline, ainsi qu'ils le jugeront à propos. »

« Que les Séminaires particuliers des Diocèses resteront sous leur autorité, indépendamment du Gouvernement, et qu'il ne sera plus question du Séminaire-général. »

« Que toutes les Abbayes, Chapitres et Corps qui subsistent actuellement, resteront toujours de même, sans aucune commande ni suppression. »

« Que la Caisse Ecclésiastique sera remise entre les mains et sous l'Administration des Etats. »

« Que les affaires majeures du Pays devront être examinées dans les Etats-Généraux, qui, composés des Députés de toutes les Provinces, pourront s'assembler quand ils le jugeront à propos, sans avoir besoin d'aucune permission du Gouvernement. »

« Que le Souverain ne pourra point faire de nouvelle Loi, sans le consentement des Etats-Généraux. »

« Que chaque Loi ou nouvelle Ordonnance, pour avoir force de Loi et exiger l'obéissance, devra être homologuée par le

Conseil de chaque Province, lequel pourra prendre sur cela l'avis des Etats. »

« Que dans le cas qu'ils y aient quelque difficulté, la Loi restera sans force et suspendue jusqu'à ce que l'affaire aura été aux Etats-Généraux. »

« Que les Etats de toutes les Provinces, rassemblés en Etats-Généraux, pourront s'opposer toutes les fois qu'ils se trouveront de quelque façon lésés. »

« Qu'ils pourront envoyer et représenter leurs griefs et mémoires et représentations quelconques, qu'ils voudront ou croiront à propos de faire directement au Souverain, en tout temps et en quelque affaire par écrit ou par Députés, selon qu'ils le jugeront à propos, sans être obligés d'en attendre la permission du Gouvernement, et sans passer par le canal des Ministres, ni même des Gouverneurs-généraux. »

« Qu'il ne pourra point s'exporter ou envoyer d'argent du Pays par le Gouvernement, hors le produit des Domaines, sans le libre et entier consentement des Etats; tout le reste des revenus du Pays devant être dépensé dans le Pays même, et être proportionné au pur nécessaire pour son service. »

« Que pour tout ce qui est de l'Administration intérieure des Etats, et particulièrement pour ce qui est impositions, et leur distribution, finances, régies, administration d'Hôpitaux, fondations, etc. les Etats des différentes Provinces les administreront par eux-mêmes ou leurs Députés, et les dirigeront comme ils le jugeront plus convenable, sans que le Gouvernement s'en mêle, et qu'ils pourront nommer librement à tous les emplois subalternes de la Province. »

« Telles sont les conditions que Son Altesse Royale offre aux États des Pays-Bas, leur laissant la liberté d'y ajouter toutes les autres clauses et articles qu'ils croiront utiles, avantageux et convenables pour assurer la tranquillité constante, le bien-être de leur Pays, et rendre pour toujours, même aux Souverains futurs, impossible l'infraction de leurs Privilèges et l'altération de leur Constitution et Liberté. »

Sur ce Rescrit, les États de Brabant ont pris, le 6, la résolution suivante :

« Lu la lettre de LL. AA. RR. l'Archiduchesse *Marie Christine* et le Duc *Albert de Saxe Teschen*, datée du 2 du mois de Mars; résolu de la faire imprimer, et d'en envoyer copie au Congrès Souverain. »

Une Déclaration de cette nature est bien propre à ramener les esprits à la réflexion. On s'apperçoit de la grande sensation qu'elle a produite, et l'on peut se figurer l'impatience avec laquelle on attend le parti que prendra le Congrès sur des offres qui, en faisant cesser le prétexte de toutes les plaintes, assurent à la Nation les droits politiques les plus capitaux, et qui ne peuvent être dédaignées, venant d'un Prince sans reproche, couvert de l'estime universelle de l'Europe, et dont le vœu fut toujours contraire aux innovations si malheureusement tentées dans nos Provinces.

## FRANCE.

*De Paris , le 17 Mars.*ASSEMBLÉE NATIONALE. 45<sup>e</sup>. Semaine.

Nous avons promis de revenir sur la Séance du Dimanche 7 de ce mois , ou plutôt sur le débat qu'excita un Discours de *M. Rabaut de Saint - Etienne* , qu'on peut considérer comme le *Duplicata* de l'Adresse de l'Assemblée Nationale aux François , et dont nous allons citer quelques-fragmens.

« On répand que vous avez outre-passé vos pouvoirs ; comme si l'on pouvoit espérer que la Nation , mécontente de ses Représentans , trouvera que vous avez trop fait pour elle , et qu'elle ne méritoit ni tant de courage , ni tant de soins. »

« On essaye de lui suggérer qu'elle doit se presser de nommer d'autres Députés , et vous remplacer incessamment par une autre Législature , sans doute afin d'abandonner les Peuples au tumulte de l'anarchie ; la liberté naissante , aux efforts multipliés de ses ennemis ; les finaces , la liquidation de la dette et la vérification des dons abusifs , à l'obscurité de nouvelles recherches , et de suspendre ainsi les destinées de la France , entre ce qui est fait et ce qui reste à faire. »

« On affecte de répandre que vous aimez l'autorité , que vous voulez prolonger votre pouvoir , que ces milliers d'Adresses d'adhésion sont votre propre ouvrage , et ( sans s'embarrasser des contradictions ) que les

Provinces vous haïssent, et que les Provinces vous enivrent de leurs eloges; que vous marchez trop vite, et que vous marchez trop lentement; que vous avez trop fait, et que vous n'avez rien fait. »

« On prend, pour répandre ces calomnies, le moment où les Départemens et les Districts vont se former, époque importante, il est vrai, garant infailible de la liberté des Peuples. »

« En un mot, Messieurs, détruire votre ouvrage, voilà leur but; vous calomnier, voilà leurs moyens. »

« J'ai hésité quelque temps, Messieurs, à vous dénoncer ces horreurs du haut de cette Tribune; mais il faut que l'on sache par-tout que les Pères de la Patrie veillent pour elle; il faut que ses ennemis soient troublés par votre vigilance, comme ils l'ont été si long-temps par votre courage; il faut que tous les Citoyens, que vous, Messieurs, soyez prêts à repousser cette dernière attaque que l'on réservoir à la Constitution. »

« Et que veulent-ils dire? Que sont ces bruits qu'ils répandent? Quelle est donc cette coupable joie qui rit tout haut de la calamité qu'elle s'imagine follement avoir préparée? Vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre! »

« La banqueroute, Messieurs, est impossible; impossible, je le répète, si l'Assemblée Nationale continue encore quelques mois ses travaux: elle est inévitable si l'Assemblée se sépare; et, dans ce peu de paroles, je vous donne tout à penser, à vous et aux Français. »

« La banqueroute est impossible, parce

que la France est fort au-dessus de ses dettes, parce qu'elle payoit sa dette annuelle sous un régime de despotisme, et qu'elle pourra bien mieux la payer sous le règne de la liberté. »

« La banqueroute est impossible, parce que cet Empire a de prodigieuses ressources, un numéraire enfoui, mais qui rentrera dans la circulation, quand vous serez parvenus à dissiper la terreur panique; parce que vous avez un immense revenu foncier, plusieurs fois autant de revenu industriel, les impositions des ci-devant privilégiés, et devant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'agriculture soulagée, l'industrie délivrée de ses chaînes, et tout ce que promet une bonne Constitution. »

« La banqueroutè est impossible, parce que vous n'êtes pas obligés de payer le capital de votre dette, parce qu'une bonne partie de ce capital s'éteint insensiblement, parce que vous ne devez en capital que six ou sept années de vos revenus ordinaires. Quoi donc! un Etat voisin, dont le capital de la dette surpasse la valeur entière du Royaume, si ce Royaume étoit en vente! Quoi! ce pays est sans alarmes! Que dis-je, Messieurs, il fleurit, il prospère par-dessus tous les autres Peuples; et nous, parce que nous devons deux cents quarante millions annuels; parce que nous devons six ou sept années de nos revenus; parce qu'une terreur panique fait resserrer un instant le numéraire; parce que, dans la Capitale, l'équilibre n'existe pas actuellement entre les espèces et le papier, nous désespérerons de la Patrie, et nous croirons que l'Etat est perdu!

Nous

Nous avilirons la France à ce point, de penser qu'elle doit périr, parce que l'or et l'argent dont elle abonde se trouvent instantanément resserrés! »

« La banqueroute est impossible, Messieurs, parce que les François ne doivent, ni ne peuvent périr; parce que la banqueroute ne peut servir qu'un petit nombre d'ames atroces qui s'appréhendent à se réjouir sur un tas de ruines; parce qu'elle seroit funeste au Roi, à l'Etat, au Capitaliste, au Rentier, à tous les Créanciers, à la Capitale, aux Provinces, et même à l'égoïste, ou avare, ou timide, qui entasse et resserre son or. »

« Elle est impossible, parce qu'au moment de périr, s'il falloit périr, vous verriez la foule de bons Citoyens dont cette Ville abonde, accumuler les offres et les sacrifices, et courir à l'autel de la Patrie, pour faire, en un moment de courage, tout ce qui peut s'opérer aujourd'hui par une prudence continue. »

M. de Cazalès, qui se vit inculpé dans l'un des paragraphes que nous venons de rapporter, prit la parole et dit en substance :

« S'il étoit nécessaire de me justifier sur les intentions que je puis avoir eues dans la demande du renouvellement de l'Assemblée, je dirois qu'on a interverti mes expressions; qu'on en a corrompu indignement le sens, et que j'ai demandé, non la dissolution, mais le renouvellement de l'Assemblée. Je persiste à croire que c'est le seul moyen qu'on puisse employer avec confiance pour le salut public : je persiste à croire qu'il est impossible d'établir dans cette Assemblée une concorde franche et loyale. Je demande si l'on ne voit pas la ré-

N<sup>o</sup>. 12. 20 Mars 1790.

L

sistance bruyante de la Minorité faire dépasser à la Majorité les mesures de sagesse qu'elle devrait s'être prescrites ; je demande si l'on n'a pas entendu applaudir une Adresse perfide, et travestir en effort de l'esprit de parti des Motions d'intérêt public ; je demande si des Representans des trois classes, n'ayant qu'une seule et même mission, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun, ne sont pas plus propres à opérer le bien public. Mes intentions ne peuvent être calomniées, et chaque Membre doit descendre dans sa conscience pour me juger. Il résulte du long Mémoire du Ministre, que les besoins de 1790 sont considérables, et les ressources difficiles et incertaines. Je ne connois qu'un moyen : l'Assemblée doit s'armer de courage ; elle doit écarter toute dissimulation : on ne guérit pas les maux qu'on se déguise. Il faut presser le Comité des Finances, dont l'incertitude continuelle vous inquiète et vous arrête. Je conclus à ce que l'Assemblée prenne la détermination ferme de s'occuper des Finances, et décrète qu'elle donnera quatre jours par semaine à ce travail. »

*M. Charles de Lameth* accusa une coalition secrète des ennemis de l'État d'accaparer le numéraire. Enrichis par les abus, ils possèdent l'argent du Peuple, ils l'enfouissent pour faire crouler la Constitution ; mais ils n'y réussiront pas, et le Peuple indigné. . . . La Constitution achevée, l'ordre et la perception des impôts se rétabliront. On doit délibérer sur la Motion de *M. Rabaud de Saint-Etienne*.

*M. de Foucault* releva sévèrement les imputations et les menaces qu'il crut entrevoir dans les premières phrases de l'opinion de

M. de Lameth. M. Rabaut de Saint-Etienne assura n'avoir que le bien public en vue, et l'Assemblée ordonna l'impression et l'envoi dans les Provinces du Discours de ce Député.

**DU LUNDI 8 MARS.**

M. Delaborde de Mereville a demandé, a l'ouverture de la Séance, que M. le Président fût chargé d'écrire aux Administrateurs de la Caisse d'Escompte, conformément au vœu exprimé dans la note qui termine le Mémoire de M. Necker, pour les inviter à fournir le reste de leur engagement de 80 millions, en effets payables au mois de Mars. Cette proposition a été adoptée.

M. Merlin, continuant le Rapport du Comité Féodal, a fait lecture de l'art. 2 du titre 3, concernant les droits féodaux rachetables. Cet article a donné lieu à quelques chicanes de MM. Lucas et Biaussat, et a été décrété en ces termes :

« Art. 2. Et sont *présumés* rachetables, sauf la preuve contraire : 1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servies sous la dénomination de censives, sur-cens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, sœte, corvees réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession. »

« 2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizieme, lods et treizains, lods et ventes, mi-lods, rachats,

L 11

venterolles , reliefs , rélevoisons , plaids et autres dénominations quelconques , sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds , par le vendeur , l'acheteur , les donataires ou les heritiers et ayant cause du précédent propriétaire ou donateur. »

« 3°. Les droits d'*acaps* , *arrière-acaps* , et autres semblables dus à la mutation des ci-devant Seigneurs. »

Il suffit de lire la première phrase du Décret , et sont *présumés tels* , sauf la *preuve contraire* , adoptée par amendement , pour y voir le germe d'une infinité de *Procès*. Les droits les mieux établis vont devenir incertains aux yeux de l'intérêt personnel , qui jugera le moment très-favorable pour faire réussir les prétentions les plus injustes.

M. *Barnave* a fait ensuite le rapport du travail du Comité Colonial. Voici le Décret littéral qu'il a proposé , et dont nous n'avons rapporté précédemment que la substance.

« L'Assemblée Nationale délibérant sur  
« les Adresses et Pétitions des Villes de Com-  
« merce et de Manufactures , et sur les  
« pièces nouvellement arrivées de Saint-  
« Domingue et de la Martinique , à elle  
« adressées par le Ministre de la Marine. »

« Déclare que , considérant les Colonies  
« comme une partie de l'Empire François ,  
« et desirant les faire jouir des fruits de  
« l'heureuse régénération qui s'y est opérée ,  
« elle n'a cependant jamais entendu les  
« comprendre dans la Constitution qu'Elle  
« a décrétée pour le Royaume , et les assu-  
« jétir à des Lois qui pourroient être incom-  
« patibles avec leurs convenances locales et  
« particulières :

« En conséquence, Elle a décrété et décrété ce qui suit :

« ART. I. Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la Constitution, la Législation et l'Administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses Habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs. »

« II. Dans les Colonies où il existe des Assemblées Coloniales librement élues par les Citoyens, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la Colonie; dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions. »

« III. Le Roi sera supplié, de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'Assemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Assemblées Coloniales dans les Colonies où il n'en existe pas; 2°. les bases générales auxquelles les Assemblées Coloniales devront se conformer dans les Plans de Constitution qu'elles présenteront. »

« IV. Les plans préparés par lesdites Assemblées Coloniales seront soumis à l'Assemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par Elle, et présentés à l'acceptation et à la Sanction du Roi. »

« V. Les Décrets de l'Assemblée Nationale, sur l'organisation des Municipalités et des Assemblées Administratives, seront envoyés auxdites Assemblées Coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution.

*L. iij*

« tion la partie desdits Décrets qui peut  
 « s'adapter aux convenances locales, sauf  
 « la décision définitive de l'Assemblée Na-  
 « tionale sur les modifications qui auront  
 « pu y être apportées, et la Sanction pro-  
 « visoire du Gouverneur pour l'exécution des  
 « Arrêtés qui seront pris par les Assemblées  
 « Administratives. »

« VI. Les mêmes Assemblées énonce-  
 « ront leur vœu sur les modifications qui  
 « pourroient être apportées au régime pro-  
 « bitif du Commerce entre les Colonies et  
 « la Métropole, pour être, sur leurs Péli-  
 « tions et après avoir entendu les représen-  
 « tations du Commerce François, statué  
 « par l'Assemblée Nationale ainsi qu'il ap-  
 « partiendra. »

« Au surplus, l'Assemblée Nationale dé-  
 « clare qu'elle n'a entendu rien innover dans  
 « aucune des branches du Commerce, soit  
 « directe, soit indirecte, de la France avec  
 « ses Colonies; met les Colons, ainsi que  
 « leurs propriétés, sous la sauve-garde spé-  
 « ciale de la Nation; déclare criminel envers  
 « la Nation quiconque travailleroit à exciter  
 « des soulèvemens contre eux. Jugeant favo-  
 « rablement des motifs qui ont animé les  
 « Citoyens desdites Colonies, l'Assemblée  
 « Nationale déclare qu'il n'y a eu lieu contre  
 « eux à aucune inculpation; elle attend de  
 « leur patriotisme le maintien de la trau-  
 « quillité, et une fidélité inviolable à la  
 « Nation, à la Loi et au Roi. »

Immédiatement après la lecture de ce Dé-  
 cret, on a demandé les voix par acclama-  
 tion.

MM. de Mirabeau et Péthion de Villeneuve  
 se sont présentés à la Tribune. M. de Mirabeau,

dit-on, s'y cramponnoit, en disant qu'il n'en sortiroit que mort. Il en est sorti vivant et silencieux : on a préféré au plaisir de l'entendre, celui de conserver les Colonies, et de tranquilliser six millions de François. Le Décret a été adopté aux applaudissemens universels.

M. de Dillon, Député de la Martinique, a demandé que le Comité s'occupât sans relâche de l'instruction dont il est parlé dans le Décret ; que M. le Président écrivît une Adresse aux Colonies ; qu'une corvette leur portât ce Décret sans retard ; et qu'enfin les Colons, résidans à Paris, fussent admis à la Barre, selon leur vœu, pour prêter le Serment Civique.

Ces propositions ont été accueillies.

Par une Note, dont l'un des Secrétaires a fait lecture, on a appris que, suivant des lettres du 16 Février, le port Saint-Pierre et les cayes St. Louis sont tranquilles. Le Gouvernement et les Troupes ont prêté serment à la Nation, à la Loi et au Roi. Il n'y a aucun mouvement parmi les Nègres. La récolte des sucres est abondante.

L'Assemblée étant rentrée dans la discussion du Rapport Féodal, les articles 3, 4, 5 et 6 du Titre III ont été décrétés en ces termes :

« III. Aucune Municipalité, aucune Administration de District ou de Département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie, et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le payement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les Juges des lieux. »

*Li*

À la fin de la Séance, M. *Demeunier* a fait un long Rapport au sujet de l'Élection contestée de M. le Baron de *Dietrich* à la Mairie de Strasbourg; Election que l'Assemblée a légitimée. On opposoit à M. de *Dietrich* qu'il n'avoit de domicile réel à Strasbourg que depuis huit mois. Son absence de cette Ville où il a des propriétés, et dont il occupoit une des Magistratures, n'ayant eu pour cause que des missions du Gouvernement, elle n'a pas dû valider l'opposition qui s'est élevée.

DU MARDI 9 MARS.

Après la lecture du Procès-verbal, un Membre a demandé qu'il fût ajouté au Décret d'hier, que l'Assemblée n'avoit rien entendu statuer sur les Colonies d'Asie, ni rien préjuger sur la question relative à la Compagnie des Indes. Cette observation est demeurée sans résultat, le Décret étant déjà à la Sanction Royale.

Le Projet de Décret sur les droits de péage, minage, etc. présenté Vendredi par M. de la *Jacqueminière*, a été soumis aujourd'hui à la discussion.

M. de *Mortemar* s'est opposé à l'abolition des droits de péage, par la raison que ce ne sont pas des servitudes personnelles, qu'elles ne naissent pas des Justices Seigneuriales, et qu'elles se paient librement.

Ces argumens ont été combattus par M. *Goupil de Préfelin*. Quoique cet Opinant ait attaqué le droit comme *injuste*, et que son abolition proposée eût évidemment cette injustice présumée pour objet, MM. *Martineau* et *Target* n'ont pas craint de proposer la consécration de cette injustice, en faveur

du Domaine et des Villes. Vainement MM. *Madier de Monjan* et *Lanjuinais* se sont élevés contre cette exception ; on a décidé que les Particuliers seuls souffriroient de la suppression. Les cinq articles du Rapport ont été successivement décrétés en ces termes :

ART. I. Le droit de péage, de long et de travers, passage, pontonnage, hallage, barrage, chainage, grande et petite Coutume, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité ; et quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés, il y sera pourvu par les Assemblées Administratives des lieux où ils sont situés : et les Propriétaires desdits droits demeureront aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils étoient assujétis au moyen de ces droits.

II. N'entend néanmoins l'Assemblée Nationale comprendre, quant-à-présent, dans la suppression prononcée par l'article précédent, les octrois autorisés qui se perçoivent au profit des Provinces, Villes, Hôpitaux et Communautés d'Habitans, sous quelque dénomination que se puisse être, les droits de bac et voiture d'eau, et les droits dont il est parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de frais de construction de ponts, canaux et ouvrages d'art, qui n'ont été construits qu'à cette condition, non plus que les péages accordés à des Propriétaires légi-

L e

times, pour suppression de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques, sous la considération de l'utilité publique; tous lesdits droits continueront provisoirement à être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les Départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les Propriétaires de ces droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent Décret, de représenter leurs titres auxdits Départemens; et faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent Décret.

III. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, seyterage, coponage, copel, coupe, cartelage, senage, sciage, palette, bruyere, leude, et autres droits qui en tiennent lieu, généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesure, marque, fourniture, inspection de mesures ou mesurage de grains, grenailles et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transports à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seroient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds: les étalons, matrices et poinçons qui servoient à l'étalonnage des mesures, seront réunis aux Municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoieront dorénavant, et gra-

tuitement à l'étalonnage et vérification des mesures.

IV. Les droits connus sous les noms de coutume, hallage, avage, cohue, etc. et généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou argent à l'apport ou au dépôt des grains, farines, bestiaux, viandes, poissons et toutes autres denrées ou marchandises, dans les foires ou marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque espece qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seroient représentatifs, supprimés sans indemnité; mais les halles et marchés resteront la propriété de ceux auxquels ils appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour leur loyer, soit pour leur aliénation avec les Municipalités des lieux; et les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des Assemblées Administratives; n'entend néanmoins l'Assemblée Nationale comprendre dans les suppressions décrétées par le présent article les droits de la Caisse des marchés de Sceaux et de Poissy.

V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids des grains et denrées, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du Royaume; à la charge de ne se servir que des poids et mesures étalonnées et légales; et quant aux places et marchés, il sera pourvu à ce service par les Municipalités des lieux, qui sont l'autorisation des Assemblées Administratives, et à la rétribution convenable de ceux qui seront employés aux poids, mesures et étalonnage.

Le Décret rendu, M. le Baron de Mar-  
Lvj

*guerites* est monté à la Tribune, et a présenté des observations qu'il a soumises avec confiance à la justice des Representans d'une grande Nation.

« Vous avez déjà décrété, MM. (a-t-il dit) la suppression de plusieurs droits féodaux et seigneuriaux, *sans indemnité*. Ce matin encoie, vous venez de prononcer la suppression de quelques autres, qui composoient presque l'entière fortune d'un grand nombre de familles. Ces droits autorisés par les Lois, et fortifiés de toutes les Sanctions que les institutions humaines peuvent recevoir, étoient considérés depuis plusieurs siècles comme une véritable propriété dans les familles; ils formoient le patrimoine de la plupart des aînés, qui se sont soumis à payer des intérêts considérables à leurs freres, ou qui les ont remboursés de leur portion de l'héritage du pere commun, avec les deniers provenans de la dot de leurs femmes; et ces deniers restoient spécialement hypothéqués sur ces terres, dont le principal revenu et la plus grande valeur, consistoient en droits de la nature de ceux que vous venez de supprimer sans indemnité. Sans indemnité! Messieurs; et cependant combien de peres ont marié leurs enfans avec cette seule dot! plusieurs même n'ont pas reçu seulement de ces sortes de biens par contrat de mariage, mais ils ont traité avec leurs cadets pour s'en assurer la propriété; et vous venez de rendre, par un Décret, cette propriété nulle entre leurs mains. »

«-Que résultera-t-il, Messieurs, de l'exécution des articles décrétés? Il en résultera

la plus grande inégalité dans le partage des biens de la même famille ; plusieurs aînés seront ruinés sans ressource : oui, Messieurs, l'expression n'est pas trop forte ; j'en connois dans ma Province qui seront dans le cas de perdre 12, 15, 20, et jusqu'à 30 mille liv. de rente ; j'en connois qui ont emprunté pour payer leurs co-héritiers, ou qui supportent des pensions et des intérêts considérables : les uns seront dans l'impuissance absolue de remplir les engagemens contractés envers leurs cadets ou envers leurs représentans ; et tous, n'ayant pas d'autre revenu, seront réduits à la misère. D'autres seront obligés d'employer au paiement des intérêts ou des capitaux dus à leurs co-héritiers, des fonds étrangers à la succession de leur père et de leur mère, en vendant des biens qui leur sont arrivés en ligne collatérale, mais qui, par une suite du privilège des légitimaires, se trouvent spécialement hypothéqués au paiement des droits légitimaires, par la clause expresse de la transaction qui soumet à cette hypothèque les biens présens et à venir des aînés. »

« Enfin, Messieurs, quand vous avez décrété que tout privilège, toute féodalité et nobilité des biens étant détruits, les partages inégaux à l'égard de la qualité des personnes étoient abolis, ainsi que les droits d'aînesse et de masculinité, vous avez voulu faire régner l'égalité entre les enfans d'un père commun ; mais, certes, vous n'avez pas entendu que les aînés auroient pour tout privilège, le triste privilège d'être réduits à l'aumône pour payer les engagemens qu'ils ont contractés envers leurs cadets ; engagemens qui dérivent de ce qu'ils se sont chargés

des immeubles composant l'hérédité du père commun, et cette hérédité consistoit en droits regardés comme des propriétés respectables et respectées depuis bien des siècles: certes, vous n'avez pas entendu que n'ayant plus la chose et le revenu, et perdant l'un et l'autre par un de ces cas au-dessus de toute prévoyance humaine (il faut en convenir), ils pussent être obligés de supporter les charges qui y étoient inhérentes. Je n'ai fait, Messieurs, que vous retracer succinctement les suites inévitables de l'exécution littérale de vos Décrets, et je finis par vous supplier de les prendre en grande considération. Je ne me dissimule pas combien cette question est délicate; je sais que les Jurisconsultes m'opposeront la Loi Romaine *res perit Domino*; mais peut-elle avoir son application dans le cas présent? n'existe-t-il pas cet axiôme, *summum jus summa injuria*? D'ailleurs, Messieurs, quel est le but de vos travaux? la félicité générale; eh bien! cette félicité ne peut être que le résultat des félicités individuelles, et cette félicité de chaque individu dépend du respect pour les propriétés. N'armons donc pas contre le bien les actes du bien même, et sur-tout ne sacrifions pas tant de Citoyens qui n'ont pas démerité.

« Je propose d'ajouter l'article suivant :

« Tous actes et contrats passés entre co-  
 « héritiers et légitimaires depuis moins de  
 « vingt ans, relativement aux droits Seigneu-  
 « riaux supprimés *sans indemnité* par les di-  
 « vers Décrets de l'Assemblée, seront sou-  
 « mis à supporter leur part proportionnelle  
 « dans la perte résultante de la suppression  
 « de ces droits : si mieux n'aiment les co-

« héritiers procéder entre eux à un nouveau  
 « partage des biens du pere commun, d'après  
 « leur valeur actuelle. »

M. *Merlin* ayant contredit cette opinion, a présenté trois articles additionnels au Titre II.

« La Loi *res perit Domino*, a répliqué M. *d'Epresmenil*, n'est point applicable ici. Cette Loi n'admet l'indemnité que dans les cas où la chose possédée auroit été détruite par des cas fortuits, par la foudre, l'incendie, etc. Le Preopinant compare-t-il vos Décrets à des ravages, à des tonnerres, à des incendies? Si une Loi nouvelle me dépouille des propriétés que m'accordoit la Loi ancienne, ne doit-elle pas me delivrer de toutes les charges dont ces propriétés étoient grevées? J'appuie la Motion de M. *de Marguerite*. « Les raisons de ces derniers ont paru assez fortes, assez légitimes pour mériter une grande attention, et la discussion a été ajournée à demain. »

#### DU MERCREDI 10 MARS.

L'abolition successive de plusieurs droits féodaux et seigneuriaux, acquiert chaque jour plus de latitude: deux cent mille familles dont la Loi avoit consacré la possession, vont être enveloppées dans une ruine immédiate; livrées sans miséricorde à des procès accablans, ainsi qu'au bouleversement de leurs héritages, de leurs contrats, de leurs partages, de leurs acquisitions, sans qu'on voye encore évidemment, le soulagement marqué que la suppression de plusieurs de ces droits utiles apportera au Peuple.

Aujourd'hui M. *Merlin* est revenu au Rap-

port de son Comité, et a proposé trois nouveaux articles que voici :

« ART. I. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre translatif de propriété incommutable, des droits abolis par le présent Décret, aucune indemnité ni restitution de prix à la charge des vendeurs ou autres, quels qu'ils soient; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'Etat, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance.

II. Il sera libre aux Fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

« Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

« III Les Preneurs à rente d'aucuns droits abolis, ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où

les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les Preneurs seroient seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de deniers d'entrée. »

« Je me suis élevé hier, a ajouté *M. Merlin*, contre la proposition de *M. de Marguerite*; je dois à la vérité, d'avouer que j'étois dans l'erreur. Il s'agissoit de partage fait entre cohéritiers, qui ne pouvoient être considérés comme des contrats de vente. Le contrat de vente est, par sa nature, un acte de commerce, qui expose à gagner comme à perdre; il n'est point sujet à la garantie des évictions auxquelles les acquéreurs ne devoient point s'attendre. Un partage n'est point un acte de commerce: en le souscrivant on ne cherche point à gagner; mais à sortir de l'indivision d'une chose commune. Lorsque dans un partage il se trouve un droit supprimable, la perte n'en doit pas être supportée par celui-là seul dans le lot duquel, il est tombé. Je propose un article qui a particulièrement pour objet les partages, et qui pourroit se placer après l'article premier. »

« Les héritiers et légitimaires dans les lots desquels seroient échus depuis trente ans aucuns desdits droits, pourront, dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir en garantie de partage contre leurs cohéritiers ou colégitimaires. »

*M. Loys* a considéré ce renouvellement de partage entre les cohéritiers comme devant bouleverser toutes les familles. « Le partage, a-t-il dit, est un contrat; on y court des risques communs: si, au lieu de supprimer le droit d'un des cohéritiers, vous l'eussiez

doublé, cette augmentation n'existeroit que pour lui ; la diminution nécessitée par les circonstances ne doit donc aussi porter que sur lui. Mais n'est-ce pas à vous à secourir ceux qui sont devenus malheureux par la sagesse même de vos décrets ? Une partie des biens ecclésiastiques est destinée aux indigens ; et quelle indigence plus sacrée que celle des hommes qui, hier dans l'opulence, sont aujourd'hui dans la plus profonde misère ? Ils vivoient aisés sur la foi publique ; vous les dépouillez comme prédateurs. Pensez-vous sans effroi à la situation d'une infinité de familles, à ces mères mourantes, qui, au lieu de laisser leurs enfans heureux, n'auront plus à leur léguer que la misère et le désespoir ; à ces jeunes gens que vos réformes privent de la ressource du service ; à ces jeunes filles auxquelles vous avez ôté celle du cloître ? Je conclus à ce que les Assemblées de Département soient tenues de prendre des renseignemens sur l'état de ceux qui possédoient des droits féodaux, et d'envoyer ces renseignemens au Comité de féodalité. »

M. Goupil de Préfelu a prétendu qu'on ne pouvoit imputer qu'aux propriétaires la perte qu'ils alloient éprouver, c'est-à-dire, que parce qu'ils avoient eu le malheur de naître Gentilshommes, ils étoient coupables de forfaiture envers le Peuple : il étoit donc juste de leur faire expier le péché originel ; car leurs propriétés n'étoient pas *légitimes*, quoique fondées sur les *lois* ; et on leur réservoir celles qui aujourd'hui paroissent avoir ce titre de *légitimité*.

Cet article additionnel, sur lequel a seul porté la discussion, a été renvoyé à l'examen.

du Comité féodal, et les trois articles proposés d'abord par M. *Merlin* ont été décrétés sans discussion.

M. *Ricard de Castres* a donné lecture d'un rapport sur les droits de chasse, où l'on propose de nommer des Experts vérificateurs de l'abondance du gibier. Ce rapport a excité la dérision et l'improbation les mieux prononcées. On a fini par charger le Comité féodal d'en présenter un autre.

M. *Necker* présenta la semaine dernière un choix de moyens à mettre en œuvre, pour soutenir l'édifice chancelant des finances; et l'on peut croire que cet Administrateur expérimenté avoit balancé précédemment toutes ces ressources d'imagination, toutes ces combinaisons d'intérêt personnel, tous ces plans irréfléchis que nous voyons se succéder depuis un an, et dont l'accroissement de la détresse des finances a été le seul fruit.

Aujourd'hui M. *Bailly* est arrivé à la tête d'une Députation des Représentans de la Commune de Paris, et avec un porte-feuille de 150 millions: il l'a ouvert, et l'on y a trouvé un nouveau plan, dont nous ne rendrons que le sommaire.

Les Municipaux provisoires de Paris proposent de supprimer vingt-sept monastères de la Capitale, d'autoriser la Municipalité de Paris à acquérir, d'après l'estimation, pour 150 millions de biens, tant ecclésiastiques que domaniaux.

Cette somme seroit divisée en quinze obligations de 10 millions chacune, hypothéquées tant sur la Ville que sur les biens vendus.

Chaque obligation seroit à son tour divisée en coupons de 1000, 600, 400, 300 et 200.

livres, portant un intérêt de quatre pour cent.

On amortiroit chaque année les capitaux d'une obligation, les coupons en seroient partagés en cinq classes, et tirés au sort mois par mois : les coupons de la classe favorisée par le sort, recevroient une prime du quart de la somme.

Au moyen de ces assignats, qui porteroient le nom de *Billets municipaux*, on retireroit les billets de la Caisse d'Escompte, qui auroient une hypothèque moins solide, et ne présenteroient d'ailleurs ni les mêmes avantages, ni les mêmes espérances ; l'exécution de ce projet rétablirait la circulation, mettroit la Caisse d'Escompte en état d'accélérer les paiemens de ses billets à bureau ouvert, et, la dégageant de ses relations forcées avec le Trésor public, la réduiroit à l'état d'un simple établissement de commerce.

La Municipalité propose d'abandonner à la Nation les trois quarts du bénéfice, et d'employer l'autre quart en objets d'utilité publique, tels que la construction d'un Palais National, pour la tenue des Assemblées Nationales

Ce projet a été renvoyé au Comité des finances, qu'on a chargé d'en rendre compte lundi prochain.

#### DU JEUDI 11 MARS.

M. Goupil de Préfeln a relevé une erreur singulière, qui s'étoit glissée dans une édition de l'Adresse de l'Assemblée Nationale aux François, imprimée à l'imprimerie du Louvre. Au lieu du mot *inséparables*, qui se trouve dans l'original, on lit, page 11 ligne 14, « par les malheurs *irréparables* d'une

« grande révolution. » Sur la demande de l'Opinant, l'Assemblée a déclaré l'édition fautive, fait défense d'en répandre des exemplaires dans le Public, et en a ordonné une nouvelle.

M. *Merlin*, qui avoit combattu il y a deux jours la proposition de M. le Baron de *Marguerite*, et qui l'avoit adoptée hier, s'est replié aujourd'hui à l'opinion de la majorité du Comité féodal, et a proposé la réjection de l'article qu'il venoit de soutenir il y a vingt-quatre heures. Le Comité a pensé que par un léger changement dans le premier des points décrétés hier, il falloit assimiler les partages aux contrats de vente, et rédiger ainsi l'article :

« Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par *vente et partage, ou par tous autres actes de propriété incommutable*, des droits abolis par les présens Décrets, aucune indemnité, etc. . . .

Une partie de l'Assemblée qui, n'ayant aucune propriété seigneuriale à défendre, paroissoit impatiente de prononcer sur le sort des propriétaires, a demandé les voix. M. *Fréteau* s'y est opposé avec force, et a demandé l'ajournement à mardi prochain ; et l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

M. *Merlin* a ensuite proposé deux nouveaux articles, concernant les preuves à faire pour constater l'existence des droits ; il en a pris occasion de raisonner long-tems contre le *droit d'enclave*. M. *Tronchet* a constaté la justesse de ce raisonnement ; M. *Fréteau* les a appuyés : enfin la discussion a abouti à l'adoption des deux articles, décrétés en ces termes :

Art. 3. « Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des Coutumes qui en disposent autrement, *l'enclave* puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est circonsorit. »

Art 4. « Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, les moins onéreuses aux Tenanciers seront préférées, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté pour leurs dates, sauf l'action en blâme, ou réformation de la part du ci-devant Seigneur, contre celles desdites reconnoissances qui n'en seroient pas encore garanties par la prescription, et dans lesquelles il n'auroit été partie ni en personne, ni par fondés de procuration. »

L'ordre du jour amenoit les finances : ce n'est ni du plan de M. Necker, ni des rapports antérieurs et accumulés, encore moins du projet des Représentans provisoires de la Commune de Paris, qu'on s'est occupé. Le reste de la Seance a été rempli par la lecture d'un rapport volumineux de M. Dupont. Comme ces rapports et ces projets s'entassent, ou sans être discutés, ou sans être adoptés, nous attendrons le sort de celui-ci pour l'analyser en détail : il a duré trois heures ; le Redacteur a proposé de supprimer la Gabelle, les droits sur la marque des cuirs, sur les amidons, sur la marque des fers, et sur le transport des huiles et savons ;

de remplacer la Gabelle par un impôt de quarante-deux millions, qui sera réparti entre les Provinces qui étoient assujetties à la Gabelle, au marc la livre des impositions tant directes qu'indirectes. C'est par le même moyen qu'il propose le remplacement des droits sur la marque des cuirs, sur les amidons, sur la marque des fers et sur le transport des huiles et savons; et pour atteindre le montant de ce que produisoient ces différentes impositions, il a recours au bénéfice qui doit résulter, même dans la concurrence du Commerce, de la vente du sel, qu'a, dans ce moment, la Ferme générale; il a recours à l'amélioration que doit produire dans l'administration des postes l'abolition de la franchise des ports de lettres, et de l'abonnement des Libraires pour faire parvenir les livres par la poste. Il a recours enfin à une accélération de paiement des impôts directs de cette année, à proportion de ce que les anciens contribuables ont bénéficié sur les impositions auxquelles ont été assujettis les ci-devant Privilégiés.

Plusieurs projets de Decrets ont terminé la lecture de *M. Dupont*, qui, dans l'enthousiasme dont il étoit pénétré, s'est écrié : *O Turgot ! trois fois bon et trois fois grand !* Ce travail sera imprimé.

#### *DU JEUDI 11. SÉANCE DU SOIR.*

On a enfin termine dans cette Séance la discussion sur l'affaire du Prévôt de Marseille, continuée Mardi soir.

« L'Assemblée Nationale a décrété que le Président se retireroit pardevers le Roi, pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer pardevant les Officiers de la Sénéchaussée

de Marseille, les Procès criminels instruits depuis le 19 Août dernier, par le Prévôt-général de Provence, contre les sieurs *Rebecqui, Granet, Paschal* et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui étoient détenus ensuite des Décrets de prise-de-corps lancés par le Prévôt, seroient transférés dans les prisons Royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort. »

Une seconde partie du Décret proposé par le Comité faisoit renvoyer les Requête des trois accusés au Châtelet : mais cet article a été rejeté.

Nous présenterons la semaine prochaine un précis de cette longue discussion, à laquelle nous ne pouvons donner place cette semaine.

#### DU VENDREDI 12 MARS.

Après la lecture des Procès-verbaux, *M. Cochelet*, Député de Champagne, a prétendu que, sous prétexte d'affaires ou de santé, plusieurs Députés se rendoient dans leurs provinces, afin, sans doute, d'exercer une grande influence sur les Elections des Départemens.

*M. Cochelet* a proposé de parer à cet inconvénient, par le Décret suivant :

« Qu'aucun Membre du Corps Législatif ne pourra être présent dans les lieux des prochaines élections des Assemblées primaires, de Districts et de Départemens ; et que ceux des Membres absens qui seroient dans ces lieux, lors des prochaines élections, ne pourront être Electeurs ni éligibles. »

Comme les Motions de ce genre excitent toujours l'émulation, et qu'on se pique de renchérir sur une idée qu'on trouve heureuse,

M.

*M. Regnaud* a demandé que tout Membre de l'Assemblée fût exclu de l'éligibilité ; par cela seul qu'il se trouveroit dans la province où se font les élections.

Des applaudissemens , donnés à cet amendement extraordinaire , n'ont pas empêché *M. Nourissart* d'aller encore plus loin , et de rayer tout Membre de l'Assemblée de la liste des Electeurs et des Eligibles.

« La plupart de nos collègues , a observé *M. Bureau de Puzi*, sont des Magistrats ; ils ont passé leur vie dans l'étude des lois ; ils deviendront précieux dans les nouveaux Tribunaux. Ne seroit-il pas dangereux de les en exclure ?

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur toute autre proposition que sur celle de *M. Gochelet*, amendée par *M. Regnaud* ; et bientôt après la question a été renvoyée au Comité de Constitution, pour en être fait rapport lundi prochain.

Nous avons vu le Projet de *M. Bailli* succéder au Plan du Premier Ministre des Finances ; *M. Dupont* offrir ensuite neuf Projets de Décrets sur un Article des Finances : aujourd'hui , *M. le Marquis de Montesquiou* a grossi cette masse d'idées d'un nouveau Rapport arrêté par le Comité des Finances , et dont le but étoit d'atténuer et de rejeter plusieurs parties du Mémoire de *M. Neckker*. Nous ne pouvons suffire au nombre et à l'étendue de tous ces Projets : à peine pouvons-nous offrir une esquisse de celui de *M. de Montesquiou*.

« Comptant avec la masse des besoins de l'année , les ressources assurées que l'on pouvoit y appliquer , le Comité a réduit à 122 millions , dont il falloit trouver le supplé-

N<sup>o</sup>. 12. 20 Février 1790. M

ment, les 294 millions auxquels M. Necker avoit évalué le vide.

Il a rejeté complètement les moyens proposés par ce Ministre, en composition avec les rentiers, en anticipations et en emprunts.

Il a proposé, par un dernier effort, et pour sauver l'Etat, de rendre obligatoire le Décret sur la Contribution patriotique volontaire.

1°. De rembourser à la Caisse d'Escompte en assignats portant 5 pour 100 d'intérêt sur la Caisse de l'Extraordinaire, les 170 millions par elle avancés au Trésor public.

2°. De créer 132 millions d'assignats pour faire face aux engagemens de l'année courante.

3°. Donner à ces assignats la même valeur et la même facilité qu'aux Billets de la Caisse.

« Mais il a remarqué que tous ces moyens étoient subordonnés aux dispositions les plus promptes et les plus efficaces sur tout ce qui concernoit les dépenses du Culte, l'entretien des Ministres et la pension des Religieux. »

« Pesant ensuite, d'après M. Necker, les avantages qu'il a dit être problématiques, de la substitution d'un Bureau de Trésorerie à la forme actuelle de l'Administration des Finances, le Comité des Finances a pensé que ce qui pouvoit les plus assurer aux Décrets de l'Assemblée le respect et la soumission des Peuples, étoit l'invariabilité des principes; que ce n'étoit pas tant la crainte de la séduction du Gouvernement à l'égard des Membres du Corps Législatif, qui avoit déterminé l'Assemblée à leur interdire l'entrée aux places dont le Gouvernement dispose, que la crainte bien plus grave encore

de l'influence qu'ils pourroient avoir sur toutes les Delibérations relatives aux Finances, et la jalousie ou les rivalités entre les Sujets préférés par le Gouvernement et les autres Membres de l'Assemblée; qu'il étoit essentiel, pour le succès des travaux de l'Assemblée, que la Nation sût, qu'auprès de ses intérêts, ceux qu'elle avoit honorés de sa confiance n'en avoient point d'autres. C'est là, a dit *M. de Montesquiou*, la contribution patriotique des talens et des vertus.

« Examinant enfin la dernière partie du Mémoire de *M. Necker*, et le suivant dans toutes ses parties, il a présenté, pour le premier janvier 1791, la perspective de ressources immenses et assurées, avec des charges modérées, une année enfin dégagée de l'arriéré, d'anticipations, de tout ce qui, jusqu'à présent, a embarrassé la marche des Finances, et les a enfin réduites, par une pente précipitée, à la situation déplorable où nous les voyons; c'est cet intervalle qu'il faut franchir pour arriver au port et sauver la Patrie. »

*M. de Montesquiou* a proposé, à la suite de son Rapport, un Projet de Décret en neuf articles, dont voici la substance :

« 1°. Ne permettre aucunes anticipations, prescriptions, ni assignations sur les revenus de 1791. »

« 2°. Former une masse de 400 millions de biens du Domaine et du Clergé, dégagée de tout service public. »

« 3°. En ordonner le versement dans la Caisse de l'Extraordinaire, où seront déposés les revenus de ces biens, en attendant le complément de leur vente. »

« 4°. Autoriser le Receveur de cette Caisse

*M ij*

à former des assignats de pareille somme, portant cinq pour cent d'intérêt. »

« 5°. L'Assemblée statuera sur le cours des assignats, après le Rapport qui lui sera fait incessamment de l'Adresse de la Commune de Paris. »

« 6°. Les biens à vendre, pour le service des assignats, seront spécialement hypothéqués pour la sûreté de leur paiement. »

« 7°. La Caisse d'Escompte sera incessamment remboursée en assignats pour l'année 1791, sur la Caisse de l'Extraordinaire. »

« 8°. Il sera remis au Trésor public, pour achever le service de l'année courante, pour 132 millions d'assignats pareils. »

« 9°. Il sera incessamment présenté un Plan de régime pour la Caisse de l'Extraordinaire. »

Durant la Séance, la décision du Comité contre la formation du Bureau de Trésorerie a été combattue par un nouveau Mémoire de M. Necker, objet qui paroît être celui de sa plus vive sollicitude. ( Nous le donnerons la semaine prochaine ).

L'attention déjà surchargée de tant de Systèmes, de Rapports et de Projets de Finances, a dû se porter ensuite sur une Motion de M. Goupil de Préfeln. Il a proposé de charger le Comité des Finances, de présenter promptement un Projet de conversion de la Contribution Patriotique, en un impôt de deux dixièmes et demi patriotiques.

MM. Regnaudet de Delley d'Agier ont combattu cette innovation, en proposant des véhicules plus doux. Après eux, M. Demeunier a pris la parole, pour dire en substance :

« Je demande que le Comité nous indique Jeudi prochain, les moyens dont se servi-

ront les Municipalités, pour faire payer exactement la Contribution Patriotique; qu'il examine celui que vient de proposer le Préopinant, et qu'il considère si, après un nouveau délai qui sera accordé, ceux qui n'auront pas fait leur Déclaration, n'y pourront pas être TAXÉS D'OFFICE. »

Ce mot a excité un étonnement bientôt suivi de murmures vifs: l'Opinant a continué.

« Il est des Villes, il est des Cantons où la Contribution Patriotique n'a rien produit, où l'on voit des Agens et différentes personnes persuader aux Citoyens qu'ils ne doivent pas s'y soumettre. Le salut de la Constitution dépend du succès de cette Contribution; et les murmures ne n'empêchent pas de renouveler ma proposition. »

M. *Populus* a saisi cette occasion, pour lire une Lettre à lui adressée de Bourg-en-Bresse. En voici l'Histoire: M. *d'Antraigues*, dangereusement et peut-être mortellement malade, après avoir essayé toute la Faculté de Paris, est parti pour Lausanne, où il est allé consulter M. *Tissot*. En passant à Bourg, il a eu avec le sieur *Chicot* et sa femme, Aubergistes chez lesquels il a logé, une conversation, dont personne, je crois, ne justifieroit la légèreté et le blâme, si des propos tenus dans une Auberge, rendus par l'Aubergiste, et transmis ensuite à M. *Populus* par un tiers, pouvoient mériter une créance complète, jusqu'à ce qu'on ait entendu la Partie inculpée. Quoiqu'il en soit, le Prévôt de la Maréchaussée de Bourg a mandé à M. *Populus*, que le sieur *Chicot* lui avoit dit, que M. *d'Antraigues*, à son passage, l'avoit détourné de payer la Contribution Patriotique, parce

que la banqueroute ou la guerre civile étoient inévitables.

M. *Populus* a rempli son devoir en remettant cette Lettre sur le Bureau ; mais il a donné une étendue exagérée à ses réflexions, en observant qu'on abusoit des passe-ports de l'Assemblée ; qu'on les demandoit pour aller chez soi, et qu'on parcouroit le Royaume, pour y semer la discorde, et pour jouir ensuite hors de la France du mal qu'on a fait à sa Patrie. Très-certainement M. *d'Antraigues*, languissant d'un squirre, n'alloit point parcourir les Provinces, ni jouir en Suisse, en se mettant dans les mains d'un Médecin. Le Discours qu'on lui attribue est certainement répréhensible ; mais il ne l'a pas tenu en place publique. M. *Populus* a conclu à ne plus délivrer de passe-ports, en condamnant tous ceux qui peuvent en avoir besoin pour cause de maladie, à mourir entre les mains de la Médecine de Paris. M. le Président a écarté ces propositions incidentes ; et la Séance s'est terminée par l'adoption de l'avis de M. *Demeunier*.

#### DU SAMEDI 13 MARS.

A la suite de quelques Motions peu importantes, on a décrété les Requêtes des Villes de Poitiers, Langres, Gray et Mouzon, qui demandent, la première, une levée d'imposition pour la subsistance des pauvres, les autres un emprunt de secours. L'ordre du jour a ensuite porté la discussion sur la partie du Projet de M. *Dupont*, relative au remplacement de la Gabelle.

#### REMPLACEMENT DE LA GABELLE.

M. *Péthion de Villeneuve* a ouvert la lice par des objections contre divers articles ou

principes du Projet. " Nous ne connoissons pas, a-t-il dit, quel étoit le prix du sel dans les différens lieux du Royaume, mais il varioit; et on vous propose un nouvel impôt qui seroit le même par-tout. Cette répartition ne peut être fondée sur un juste équilibre; ainsi, elle ne doit être que provisoire. "

" Dans l'article 8, on propose une augmentation d'impôts pour les lieux où l'impôt avoit été interrompu. Un très-grand nombre de personnes n'ont eu aucune part aux insurrections qui ont suspendu la perception, ou n'ont pu même les empêcher. Cette augmentation seroit injuste et dangereuse; car peut-être exciteroit-elle de nouveaux soulèvements. "

" L'article 9 autorise les Fermiers-Généraux à débiter le sel au prix qui sera fixé par la concurrence du Commerce. Mais, Messieurs, cette concurrence du Commerce n'existe pas; le Commerce du sel ne pourra s'établir avant un assez long intervalle dans toutes les parties du Royaume. Je demande si, dans le moment actuel, les Fermiers qui ont le sel entre leurs mains, ne pourroient pas y mettre le prix qu'ils voudroient? Ne seroit-il pas plus convenable de fixer le taux du sel d'après les connoissances qu'on a du prix d'achat et du prix de transports pour les différentes distances? "

M. *Cochard*, Député Franc-Comtois, a fait ensuite un très-long Discours pour combattre dans toutes ses parties le Projet de M. *Dupont*.

M. *d'Elley d'Agier* a soutenu contre le Préopinant, que les impôts additionnels supportés par les Provinces franches ou rédimées, n'ont jamais égalé les trois vingtièmes

*M iv*

dont les autres Provinces de Gabelles étoient écrasées.

M. de *Cazalès* a, le premier, considéré la question sous le grand point de vue qu'elle offroit, savoir par quelle espèce d'impôt la Gabelle devoit être remplacée.

« L'impôt direct, a-t-il dit, a de très-grands inconvéniens : il se paie à-la-fois par le contribuable, et lui paroît par cela seul plus onéreux ; il se perçoit plus difficilement ; il faut très-souvent des contraintes et des vexations, dont j'espère qu'on ne se servira plus chez un peuple libre. »

« L'impôt indirect ne porte pas sur les personnes ; il se paie spontanément, successivement, et paroît d'autant moins onéreux qu'il est le prix de la jouissance des consommations taxées. »

« Je sais qu'il est une Secte d'hommes respectables, et même des Membres de cette Assemblée, qui ont prétendu que, puisque les impôts résultoient, en dernière analyse, de la propriété territoriale, ils devoient porter directement sur les terres. »

« Cette question est de la plus haute importance ; et il seroit tout-à-fait indigne de l'Assemblée de la décider par le fait, avant de l'avoir examinée : vous rompiez l'équilibre entre les impôts directs et indirects ; et y a-t-il aucun de vous qui ne prévoie les suites de ce système des Economistes, dont les premiers effets seroient la ruine de l'agriculture ? Il faut rompre ce système dès sa naissance ; et je vous propose de charger le Comité des finances de vous présenter, sous huitaine, un projet de remplacement de la Gabelle en impôt indirect, qui ne portât ni sur les consommations de nécessité, ni

sur la classe indigente. L'impôt *du Timbre* pourroit remplir ce but, en le dégageant des vices qu'on y avoit introduits. Cet impôt n'est payé que par les gens aisés qui ont beaucoup d'affaires; et peut-être seroit-il facile de démontrer que c'est l'impôt le moins onéreux. »

M. Duport a objecté au *Timbre* qu'il n'offroit pas une ressource prompte, parce que son établissement exigeroit des recherches sur le produit indéterminé auquel il peut s'élever.

M. l'Abbé *Maury* : « J'ai lu avec attention tous les Ouvrages que les Economistes ont publiés depuis vingt-cinq ans : je suis forcé d'avouer que dans la théorie ils m'ont toujours paru avoir une grande supériorité de raisons sur leurs adversaires; mais je déclare avec la même franchise que l'expérience leur a été contraire, toutes les fois qu'on a voulu traduire leurs principes en lois. Je pourrois en citer une foule d'exemples récents, la suppression des Jurandes, l'abrogation des lois prohibitives relativement à l'approvisionnement de nos Colonies, la révocation des privilèges exclusifs de la Compagnie des Indes, le Traité de Commerce avec l'Angleterre, la liberté indéfinie de l'exportation des grains, le projet de l'impôt unique, etc. leurs systèmes n'ont encore engendré que des calamités générales. »

« Cette Secte, dangereuse en administration, fait aujourd'hui un nouvel essai de ses systèmes dans l'Assemblée Nationale : il importe de l'arrêter dès le premier pas, et de reléguer tous ces romans politiques parmi les rêves des gens de bien. »

« On veut nous amener insensiblement à

Atto

détruire tous les impôts indirects, pour les remplacer par un impôt direct. »

« Or, je pense, Messieurs, que l'impôt indirect est aussi sage que nécessaire, parce qu'en frappant sur les consommations, il fait contribuer aux besoins de l'Etat la classe la plus opulente de la Société, et les étrangers eux-mêmes, qui en partagent le fardeau. L'impôt direct se paie difficilement, et surtout très-tard, puisque la perception ne peut en être faite que dans l'intervalle de vingt-deux mois, au lieu que l'impôt indirect se paie volontairement et toujours à l'avance. »

« Nos Commettans nous ont recommandé de prendre les mesures les plus sages pour que l'impôt également réparti pût atteindre les Capitalistes; et en nous proposant de remplacer la Gabelle par un impôt territorial, on veut affranchir les porte-feuilles d'une contribution à laquelle l'ancien régime lui-même avoit soumis tous les consommateurs. »

« On adouciroit sans doute cette imposition territoriale, en l'étendant sur les impôts personnels et sur les octrois des villes : mais les charges de nos Cités, beaucoup moins réglées sur leurs facultés qu'on sur leurs besoins, sont-elles un titre bien légitime pour aggraver leur fardeau ? »

« Je soutiens, Messieurs, que toute addition à la Taille est impossible. L'expérience nous a souvent donné la mesure de l'épuisement des Peuples. La perception du troisième vingtième n'a jamais pu se faire en France; la misère des pauvres Tenanciers a résisté aux poursuites barbares, et à toute l'ingénieuse vigilance du fisc : un accroissement d'impôt territorial ne seroit donc pas payé. »

« Nous avons vu dans plusieurs parties du Royaume de malheureux Propriétaires abandonner leurs domaines aux Municipalités , parce que l'impôt excédoit le produit des récoltes combiné avec les frais d'exploitation ; et ces infortunés s'apercevant qu'ils ne travailloient que pour le fisc , n'ont plus voulu être fermiers de leur propre bien. Je vous entends , Messieurs : je bénis la prospérité des Provinces dont les Députés regardent cette assertion comme un paradoxe ; mais si vous voulez en voir la preuve légale , l'un de nos honorables Collegues , Député d'Auvergne , va déposer sur le Bureau cent actes de cette nature , signifiés aux Municipalités de sa Province. »

« Si cet accroissement d'impôt territorial étoit consenti par les Représentans de la Nation , le Peuple ne pourroit l'acquitter que par une augmentation proportionnelle sur la valeur des denrées : ainsi le pain , qui se vend à présent cinq sous la livre dans quelques Provinces , s'éleveroit habituellement à six sous la livre. Le prix du pain , qui est la loi suprême de toutes les valeurs , renchérioroit la main d'œuvre , achèveroit de ruiner nos manufactures , qui ne pourroient plus soutenir la concurrence avec les étrangers ; et notre imprudente délibération anéantiroit à-la-fois l'agriculture et le commerce , qui ne peuvent jamais prospérer dans un Etat l'un sans l'autre. »

« D'ailleurs , Messieurs , on nous propose de n'assujettir à cet accroissement d'impôt que les pays de grande et petite Gabelle et de quart-bouillon. Or , on n'a cessé de nous répéter , depuis la nuit du 4 du mois d'août , que les privilèges des Provinces étoient

*M vj*

abolis : je demande donc sur quoi peut être fondée l'inégalité des impositions entre les Provinces ; et je desiré que l'on veuille bien me répondre nettement , par exemple , sur la Province de Bretagne , dont on nous a tant exalté la renonciation à ses privileges constitutionnels. »

« Outre ces exemptions contraires à tous nos principes , je soutiens , Messieurs , que l'égalité apparente de la nouvelle Contribution entre les pays de quart-bouillon , de grande et de petite Gabelle seroit une monstrueuse inégalité. Qui ne sait que le fisc , toujours industrieux dans ses combinaisons , a recouvré , de cent manières différentes , sur les Provinces rédimées ou franches , le supplément de la Gabelle ? Or , il est de toute justice d'avoir égard à ces charges particulières dans la répartition des nouveaux impôts. »

« L'injustice manifeste que notre Décret consacrerait envers les différentes Provinces du Royaume , seroit bien plus sensible encore entre les Capitalistes et les Propriétaires. En effet , Messieurs , si la Gabelle est représentée , au moins en très-grande partie , par une imposition territoriale , il est évident que le Capitaliste ne paiera que le prix du sel qu'il achètera , et que le Propriétaire , soumis à la même loi , paiera en outre un impôt particulier , représentatif de la Gabelle supprimée. J'interroge votre justice , et je demande si cette inégalité de contribution est équitable ; je demande si c'est aux Capitalistes , aux Agioteurs , aux marchands d'argent , que nos Commettans nous ont chargé de réserver une pareille faveur. »

« Entrons maintenant, Messieurs, dans la discussion plus précise du remplacement de la Gabelle. Le sel est un cinquième élément nécessaire à l'homme, aux bestiaux; et sous ce dernier rapport, le prix de cette denrée influe directement sur la prospérité de l'agriculture. »

« La Gabelle étoit donc un désastre public que vous avez sagement supprimé. Les lois pénales qui protégeoient cette invention fiscale, l'exaction des visites domiciliaires et des achats forcés, les frais de justice et de police publique, les brigandages de la contrebande, et toutes les exactions scandaleuses qu'entraînoit la perception de cet impôt, avoient dès long-tems profondément affecté le cœur paternel du Roi; et Sa Majesté a eu la gloire de dénoncer elle-même cette contribution désastreuse à la première Assemblée des Notables. »

« Il n'y a qu'un avis dans la Nation sur la proscription de la Gabelle. On craint, je le sais, de laisser subsister *la moindre racine* de cet odieux impôt. Cette crainte est sans doute très-patriotique; mais j'observe que le sentiment de la peur est un très-mauvais conseiller; que la Gabelle est abolie pour toujours; qu'il ne faut pas la confondre avec une vente exclusive du sel, sans tout ce cortège de tyrannie qui accompagnoit l'ancien régime; j'ajoute enfin que la Nation étant désormais assurée de ne payer que les impôts qu'elle aura consentis librement, elle doit croire noblement à ses droits, et n'être jamais intimidée par des terreurs nuisibles au bien public. La Constitution du Royaume est invariablement assurée; elle ne peut éprouver que les changemens votés par les

Représentans de la Nation. Ainsi, Messieurs, ou la Gabelle est anéantie, ou la France n'aura point de Constitution. Si ce dernier malheur nous est réservé, ne délibérons plus, courbons nos têtes sous le joug du despotisme. Ce n'est point à des esclaves qu'il appartient de faire des Lois. »

« Je ne prétends cependant pas préjuger, Messieurs, la question de la vente exclusive du sel. Rien n'est plus éloigné de ma pensée que cette décision prématurée; mais voici quelques observations que je soumets à votre sagesse, afin que vous puissiez doubler votre bienfait, en remplaçant la Gabelle par les impôts les moins onéreux au Peuple. »

« La Ville de Paris vient de nous exposer que le sel et le tabac de contrebande, récemment vendus dans la Capitale avec tant de profusion, étoient altérés, et qu'ils compromettoient la santé des Citoyens. Il est d'autant plus essentiel de surveiller le sel destiné à la nourriture du Peuple, qu'il est très-facile d'y mêler du sel de salpêtre, de verrerie et de distillation. Première considération, qui appelle la vigilance de la Police sur cette denrée, et qui ne permet peut-être pas d'en autoriser indistinctement le débit. »

« Ce n'est qu'après trois années de fabrication que le sel acquiert le degré de siccité et de maturité qui lui ôtent sa qualité corrosive et malfaisante. La Ferme-générale a des établissemens très-considérables près des marais salans pour y garder le sel en dépôt jusqu'à ce qu'il soit propre à la consommation. Ces magasins représentent un capital qu'aucune autre Compagnie ne pourroit peut-être avancer.

« La récolte du sel est aussi incertaine que celle du bled. Un orage d'une heure suffit pour fondre tous les marais salans. Il importe donc de prévoir la disette de cette denrée, et d'en faire des approvisionnemens qu'on ne peut guère attendre que d'une Compagnie. »

« Les accaparemens du sel seroient plus faciles que les accaparemens du bled. Si les agioteurs, qui ne pourront plus désormais évaluer à la Bourse les désastres publics, tournoient leurs spéculations vers les marais salans, il leur suffiroit d'exercer leur funeste industrie dans cinq ou six points de nos Côtes Maritimes, pour s'emparer de tous nos sels, et pour les vendre ensuite au prix le plus exorbitant. C'est un danger que nous devons prévoir, si nous ne voulons pas nous exposer à regretter la Gabelle. »

« A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'en vous présentant ces réflexions, je cherche à défendre un impôt que l'opinion publique a justement flétri! Mes principes sur cette juste et sage suppression sont arrêtés depuis long-tems dans mon esprit; je n'hésite que sur le mode de remplacement: je voudrois que l'Assemblée Nationale ne prononçât qu'après le plus mûr examen sur cette question, de peur de substituer les rêves savans des Economistes aux vexations intolérables du fisc, c'est à-dire, un nouveau désastre à un désastre ancien. »

« Les Fermiers généraux nous proposent de se charger de la vente exclusive du sel, sans aucune espèce d'exaction, au prix accoutumé, dans les Provinces où le sel est marchand, à un sou la livre au-delà de cette barrière, et progressivement, à raison de

deux liards en sus par livre , de dix en dix lieues, sans que le sel puisse être vendu plus de quatre sous la livre , à la plus grande distance possible des marais salans , dans tout le royaume. Cette échelle de gradation me paroît susceptible d'être perfectionnée : mais outre l'avantage d'assurer aux Peuples une excellente qualité de sel , de prévenir les disettes et les accaparemens , d'empêcher la contrebande , par l'impossibilité de soutenir la concurrence avec le prix et l'espèce du sel de la Ferme , les Fermiers généraux offrent à ces conditions de payer annuellement vingt ou vingt-cinq millions au trésor National : ils espèrent même pouvoir augmenter cette contribution annuelle , si le bas prix du sel en favorise la consommation. «

« Or, Messieurs, je pense que cette proposition mérite d'être discutée. Un remplacement de vingt-cinq millions d'impôts supportés par les Capitalistes et par les étrangers , autant que par les Propriétaires , me paroît mériter toute votre attention. Vous avez soixante-trois millions de tributs à rétablir , en supprimant la Gabelle. Ne sera-ce pas dans ces circonstances un assez grand bienfait pour le Peuple, que de l'affranchir d'une tyrannie accablante , en de conserver le tiers du produit de l'impôt , en diminuant de plus des deux tiers le prix du sel dans les Provinces de grande Gabelle ? »

« Je me résume , et je conclus que l'Assemblée Nationale nomme un Comité chargé de conférer , avec les Commissaires de la Ferme générale , sur les propositions de cette Compagnie , relativement au remplacement de la Gabelle. »

*M. de Biauzat.* « Le Préopinant n'est pas

entré dans le vrai état de la question , celui de vous offrir un remplacement pour la Gabelle : il vous a seulement proposé un impôt dont les frais seroient de quinze millions , pour en retirer vingt. Le Préopinant s'exercé à parler avec éloquence sur tous les objets ; mais je me plains que lorsqu'il s'éleve quelques difficultés , on vous parle toujours de banqueroute dans cette tribune. »

« Je ne peux découvrir comment le Comité des finances a cru qu'on pouvoit décharger les Provinces Gabellées du tiers de leurs impositions , par la raison qu'autrefois elles étoient surchargées : encore en auroit-il fallu donner des preuves. Moi , j'ai des preuves du contraire ; et je démontrerai que les autres Provinces ont été grevées proportionnellement bien plus que les Provinces gabellées. » ( L'Opinant a prouvé son assertion par des calculs historiques. )

« Il ne convient point à des personnes que nous chargeons de nous donner des lumières , de venir nous présenter des apperçus , qui ne sont appuyés sur aucune preuve. Il faut nous donner des instructions propres , fondées sur l'expérience , et non pas des systèmes puisés dans les livres des Economistes. »

« Il faut faire vérifier ce que payoit chaque Province , par des Commissaires qui , pour cette fois , mériteront le titre d'*Impartiaux*. Il faut que provisoirement chaque Province paye ce qu'elle payoit autrefois , distraction faite des faux frais de la Gabelle. Nous avons le vœu des Contribuables ; plusieurs Provinces ont même offert de payer plus qu'elles ne payoient. »

« On vous parle de biens abandonnés. Je

me cite pour exemple : il y a 20 ans que j'ai abandonné un fonds de terre , parce que je me suis apperçu que j'étois obligé de payer au Trésor plus qu'il ne me rapportoit. »

« Que le Comité soit donc chargé de vous donner Lundi prochain un état comparatif des charges en impôts de toutes les Provinces du Royaume. »

« Je n'entends pas me décider sur parole. Mes Commettans ont exigé de moi que j'examine personnellement par moi-même la manière de diminuer les impôts , et de ne payer que ce qui est nécessaire. »

La discussion ultérieure a été remise à demain.

#### DU SAMEDI 13. SÉANCE DU SOIR.

Le Projet de Décret présenté par le Comité des Lettres-de-cachet , ayant été remis en discussion , à la suite de débats sur lesquels nous reviendrons , on a adopté en ces termes , le premier article de ce Projet , avec un amendement de M. *Pison du Galland*.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« ART. I. Dans l'espace de six semaines , après la publication du présent Décret , toutes les personnes détenues dans les Châteaux , Maisons Religieuses , Maisons de Force , Maisons de Police , ou autres Prisons quelconques , par Lettre-de-cachet , ou par ordre des Agens du Pouvoir exécutif , à moins qu'elles ne soient légalement condamnées , décrétées de prise-de-corps , ou qu'il n'y ait eu contre elles une plainte en Justice , à l'occasion d'un crime emportant peine afflictive , ou qu'elles ne soient renfermées

pour cause de folie , seront remises en liberté. »

---

M. *Augeard*, Fermier Général, enlevé de chez lui sur la délation d'un Copiste, dénoncé au Châtelet sur l'autorité du Comité des Recherches, par le Procureur-Syndic de la Commune, détenu quatre mois aux prisons de l'Abbaye, et sans décret, a été dernièrement élargi par Sentence du Tribunal. Son Procès est renvoyé à l'Audience, ainsi que l'avoit été celui de M. *de Besenval*. M. *Augeard* étoit poursuivi comme Criminel de Lèze-Nation, d'après un prétendu Projet d'enlever le Roi. On se rappelle qu'un Membre du Comité des Recherches s'étoit acharné à prouver, par deux *Factums* successifs, le crime de cet Accusé, que l'information a entièrement déchargé.

M. *Augeard* est le sixième que le crime arbitraire de *Lèze-Nation*, et l'institution du Comité des Recherches de la Ville ont failli perdre, et que la Justice a sauvé. Un septième Criminel de *Lèze-Nation* vient encore d'être remis en liberté, sauf à être assigné pour être ouï en cas de besoin ; c'est le Chevalier *de Laizer*, dont nous avons parlé la semaine dernière. Accusé d'être l'Auteur d'une brochure scandaleuse et incendiaire, il a subi une Information dans laquelle neuf témoins ont été entendus, et ont déchargé le Prévenu. Il avoit été aussi enlevé sans Décret préalable.

Par quelle confusion de principes un libelle devient-il un crime de Lèze-Nation? et où existeroit la liberté, si les délits changeoient ainsi, et arbitrairement de nature, au gré des Accusateurs publics? Un crime de haute trahison contre le Roi, contre la liberté, ou contre l'État, qui constitue le crime de Lèze-Nation, emporte une peine capitale : entendroit-on maintenant l'appliquer à un Ecriteouvable? Personne n'a montré et ne montrera plus constamment que nous, sans distinction de Partis, l'horreur et le mépris que mérite ce genre de Productions; mais, sous peine de tyrannie, on ne peut en dénaturer le caractère et le châtement, ni ériger en crimes d'État des délits contre la police publique, ou contre l'honneur des Citoyens. Les deux Colporteurs de la brochure en question, chez l'un desquels on a trouvé les plus affreux libelles, sont décrétés de prise de corps.

L'Abbé *Poulin de Launay*, transféré de Rennes, sa patrie, aux prisons du Châtelet, est encore un *Criminel de Lèze-Nation* du même genre. Auteur de quelques brochures, dont l'une est une Adresse des Corporations de Rennes, l'autre une réfutation du système de M. l'Evêque d'Autun (sur les Biens Ecclésiastiques apparemment), il subit une information et un procès criminel, dans lequel il a pris pour Conseils MM. *Bergasse* et de *Bruges*.

Au milieu de tant de dénonciations,

d'emprisonnemens, de poursuites, les attentats commis à Versailles les 5 et 6 Octobre, et dont la Commune de Paris avoit demandé solennellement qu'il fût fait justice éclatante, ces attentats commis à la face de la France et de l'Europe, dont l'existence ne peut être l'objet d'un doute, restent impunis, et le Public ignore si qui que soit à été recherché à ce sujet.

Dans le nombre des Prisonniers dont le Châtelet doit poursuivre le jugement, se trouvoit un nommé *Pierre Curé*, instigateur d'incendies de Châteaux, par ordre, disoit-il, de M. le Duc d'Orléans, et convaincu de propos atroces contre la Reine. Il vient d'être jugé. Le Procureur du Roi l'avoit condamné à trois jours de carcan et aux galères perpétuelles. Le Tribunal a confirmé cette peine.

On sait qu'il existe en Dauphiné, ainsi qu'en plusieurs Provinces, des Fédérations de Milices Nationales. Valence, Montelimar, Romans ont la leur : Grenoble va avoir la sienne. La Fédération de Romans, ville qui fut le berceau de la Liberté Françoise, est composée de 8 mille hommes; elle a pour Colonel-Général le Baron *de Gilliers*, qui, à l'époque où le Dauphiné réveilla la France engourdie, et servit d'exemple, contribua puissamment à la formation des Etats, et aux délibérations qui en résultèrent. On reconnoitra l'esprit de vigueur et de sagesse qui caractérisoit alors cette Province, dans une Adresse

de la Fédération de Romans, envoyée à S. M. par M. *de Gilliers*. Cette pièce est remarquable ; la voici en entier.

« Sire, le jour de notre fédération dans la ville de Romans, notre Commandant nous lut le Discours que Votre Majesté a prononcé le 4 Février dans l'Assemblée Nationale. Jugez, Sire, à ce Discours pénétrant, quelles émotions ressentirent des Citoyens et des Soldats François!... Les larmes aux yeux, les armes à la main, nous jurâmes avec transport d'être fidèles à notre Roi, comme à la Loi, comme à la Nation même. — Des esprits inquiets et dangereux ont tenté d'alarmer le Trône sur l'institution de notre Milice. Ils seront bien trompés, Sire, et nous les forcerons de reconnoître que, si la solde n'empêche point les Soldats d'être Citoyens généreux, quelque différence de discipline n'empêchera jamais des Citoyens d'être des Soldats fidèles. — Oui, Sire, avec le même courage que les Troupes soldées défendront l'Etat contre les ennemis du dehors, on nous verra le défendre contre ses ennemis au-dedans ; plus nous aimerons les Lois qui fondent notre liberté, plus nous chérirons le Monarque qui les maintient ; et ce n'est pas dans des cœurs François qu'on pourra jamais séparer le respect pour l'autorité de leur Nation, et l'attachement pour la Puissance de leur Roi. Les nouvelles lumières que nous avons acquises sur nos droits, n'ont fait que nous éclairer d'un jour plus pur sur les prérogatives du Trône ; et si depuis neuf siècles un amour héréditaire nous attachoit à nos Rois, la raison et la Loi viennent d'ajouter l'énergie du devoir à l'habitude du sentiment. — Du fond de nos cœurs,

Sire, NOUS RÉCLAMONS AVEC VOUS L'ENTIER RÉTABLISSEMENT DE LA PUISSANCE EXÉCUTRICE. Nous gémissons de tous les désordres. Nous détestons toutes les divisions; et le même sentiment, qui vous rend impatient de rétablir la paix publique, nous fait brûler d'y coopérer avec notre Roi. — Sire, quand le moment enfin sera venu, où le pouvoir exécutif, SANS LEQUEL L'ÉTAT NE PEUT SUBSISTER, pourra se déployer dans toute son énergie, c'est alors que Votre Majesté verra s'élever cette rivalité tant prédite entre les Milices soldées et les Milices Nationales. Mais cette rivalité sera celle de la fidélité à recueillir vos ordres équitables, et du courage à les exécuter. — On dit qu'autrefois le despotisme ne trouvoit dans nos Armées qu'un seul bras, mais terrible aux hommes..... Aujourd'hui, Sire, la Puissance légitime de nos Rois trouvera, dans une double Milice, deux bras d'une obéissance et d'une force égale pour le bien de ses Sujets et le repos du monde. »

Nous sommes, avec un très-profond respect, SIRE, etc. *Signé*, les Commissaires des Gardes Nationales du Vivarois et du Dauphiné; savoir, le Baron DE GILLIERS, Commandant. PASCAL, Lieutenant et Secrétaire. DUPRÉ DE PIERRE MALE. FAURIE DE CHAMBAUX. LAMBERT. DUGOULT. ROUBEIRE. JUBIÉ. QUIOT. PÉROUZE-DUPERIER. DUBESSE. BELLIER. VASSIEUX. URTIN. ANDRAU. THOMÉ. CHOROT-DE-BOIS-VERD. PONT-BONIN. VIGNE-LACHAU. GAILLARD.

Cette Adresse éloquente ayant donné de l'ombrage à la Municipalité de Romans, l'un de ses Membres a été chargé d'écrire à

M. le Baron *de Gilliers* , qui a répondu avec la fermeté d'un homme qui pèse ses démarches , et également attaché à la Constitution , et à l'Autorité Royale qui en sera le meilleur rempart. La Municipalité a , dit-on , arrêté de déférer cette Adresse à l'Assemblée Nationale ; ainsi voilà un nouveau Procès politique qu'elle aura à juger , si elle estime convenable de s'en occuper.

*P. S.* Le choix du nouveau Président de l'Assemblée Nationale est tombé sur M. *Rabaut de St. Etienne* ; il a eu 294 voix : M. *de la Chèze* , 200 ; 100 voix ont été perdues. Les Secrétaires de remplacement sont MM. *Mougins de Roquefort* , *Gossin* et le Marquis *de Bonnay*.

Les Numéros sortis au Tirage de la Loterie Royale de France , le 16 Mars 1790 , sont : 42 , 64 , 44 , 14 , 65.

*Des circonstances relatives à l'impression de ce Journal , en ont retardé la distribution dans les Provinces la semaine dernière , et celle-ci. Ce retard , forcé par des causes imprévues , sera prévenu pour l'avenir. Nous espérons que les Souscripteurs voudront bien avoir quelque égard aux conjonctures actuelles ; il seroit inutile qu'ils écrivissent pour demander le N°. arriéré , qui leur parviendra sûrement , et presque en même temps qu'ils auroient pris la plume.*



# MERCURE DE FRANCE.

---

SAMEDI 27 MARS 1790.

---

---

PIÈCES FUGITIVES  
EN VERS ET EN PROSE.

---

A MES CAMARADES,

*Au sujet d'une jolie Marchande de Cocardes  
Nationales, qui a nommé son Magasin  
le Temple de la liberté.*

---

QUE la gloire en ce jour dirige ici vos pas ;  
Arborez le signal si cher à la Patrie ;  
Par les Graces offert il acquiert plus d'appas ;  
Venez le recevoir des mains de *Rosalie*.  
Vos fronts parés, soudain fuyez cette Beauté,  
De l'isle de *Cythère* adorable *Syrène* :  
Au Temple de la liberté,  
Hélas ! on perd bientôt la sienne.

( Par *M. Pasquet*, Officier dans l'Armée patriotique *Bordeloise*. )

N<sup>o</sup>. 13. 27 Mars 1790.

E

---

 T R A D U C T I O N D E L' O D E D' H O R A C E ;

*Nè fortè credas interitura.*

**L**E Poète ignoré que l'Aufide vit naître,  
 Du laurier immortel un jour ceindra son front ;  
 Ses vers faits pour la Lyre & qu'il trace sans Maître,  
 Crois-moi, chez Lollius, jamais ne périront.  
 Homère est le premier des Poètes célèbres ;  
 Toutefois de Pindare on admire les chants ;  
 Le noble Stésichore, & l'effroi des Tyrans,  
 Alcée ont su, comme eux, s'affranchir des ténèbres,  
 Le temps n'a point détruit ces vers qu'Anacréon  
 Jadis a soupirés dans un tendre délire.

Ils ne sont pas éteints tous ces feux qu'à sa Lyre  
 Confia tristement l'Amante de Phaon,

D'Hymen, pour un vil adultère,  
 D'autres femmes qu'Hélène ont violé les loix ;  
 Trop éprise d'un faste étaié pour leur plaisir,  
 D'autres ont admiré d'un rejeton des Rois  
 La parure élégante & le pompeux cortège.

Teucer n'a pas su le premier  
 Des flèches du Crétois l'usage meurtrier ;  
 Ilion soutint plus d'un siège ;  
 Ajax & Sténélus, ses superbes vainqueurs,  
 Par de hardis exploits n'ont pas seuls été dignes  
 Du Luth harmonieux des immortelles Sœurs ;  
 De Priam, les deux fils insignes,

Hector, Déiphobus, de nobles coups percés,  
 N'ont pas défendu seuls & l'honneur de leur couche,  
 Et leurs tendres fils menacés  
 De gémir dans les fers d'un ennemi farouche.

Avant Agamemnon, il fut plus d'un Héros ;  
 L'Univers d'aucun d'eux n'a gardé la mémoire ;  
 Dans la nuit du trépas ils languissent sans gloire ;  
 Un Poète leur manque.... Oui, d'un lâche repos,  
 Aux exploits qu'on ignore, il est peu de distance.

Lollius, ne crains point cet injuste silence ;  
 Mes vers empêcheront qu'en un honteux oubli  
 L'éclat de tes travaux ne reste enseveli ;  
 Je dirai ta prudence & ta fermeté rare,  
 Soit dans des temps heureux, soit au sein des revers,  
 Et ton cœur ennemi de l'injustice avare,  
 Ton cœur dédaignant l'or qui régit l'Univers.  
 Non, tu n'es pas Consul pour une seule année :  
 Tu l'es tant que l'honneur règle tes actions,  
 Que Juge incorruptible & d'une ame indignée,  
 Du coupable en crédit tu repousses les dons ;  
 Et tant que ta vertu constante  
 Des efforts du méchant demeure triomphante :

Posséder de grands biens, ce n'est pas être heureux.  
 L'homme heureux est celui qui fait, avec prudence,  
 User de tous les dons que lui firent les Dieux ;  
 Qui n'est point abattu par la dure indigence.

E 2

Pour qui le crime enfin est pire que la mort ;  
 Cet homme-là , pour sa Patrie ,  
 Sait faire , s'il le faut , un héroïque effort ;  
 Et pour l'amitié sainte , il fait donner sa vie,

( Par M, D\*\*\*. T\*\*\*\*\*. )

## C H A N S O N

*A Madame la Marquise de D.....*

*Air : Des simples jeux de son enfance,*

**J**E fais qu'en ce jour ma musette  
 Vous doit des sons mélodieux ;  
 Comment contester une dette  
 Dont les titres sont dans vos yeux !  
 Je chéris la loi qui m'engage,  
 Et ne voudrois pas la changer ;  
 Mais quand je vous offre un hommage ;  
 L'Olympe veut se l'arroger.



Si de vos traits que je rassemble ;  
 Je retrace l'accord parfait,  
 Aussi-tôt les Graces ensemble  
 Disent : c'est-là notre portrait.  
 Si je veux célébrer l'empire  
 De votre esprit sûr de briller,

Les Muses se hâtent de dire :  
C'est de nous qu'il prétend parler.



A vos traits, peints d'après nature ;  
Je donne un air de majesté ;  
Junon dit avec un murmure ,  
De moi cet air est emprunté.  
De la raison par vous chérie ,  
Mets-je le flambeau dans vos mains ;  
J'entends Minerve qui s'écrie :  
Ce sont-là mes droits souverains.



Mais en vain la Troupe immortelle  
Exhale son dépit jaloux ;  
Votre portrait brillant , fidèle ,  
N'est copié que d'après vous.  
Au sexe , contre la coutume ,  
J'accorde trop , assure-t-on ;  
Eh bien ! prenez notre costume ;  
Et je vous peins en Apollon.

( Par M. Sabatier de Cavaillon. )



---

 DIOGÈNE ET GLYCÈRE,

*Histoire Grecque, imitée de l'Allemand de  
M. VIELAND.*

1. **V**ous ne croyez donc pas, Messieurs, à ces belles ames qui, semblables à la beauté, deviennent plus séduisantes par cela même qu'elles ne doivent rien à l'art.

Il m'est arrivé un jour de réfuter un Sophiste, qui nioit le mouvement, en me mettant à marcher devant l'insensé.

Voulez-vous que je vous démontre d'une manière semblable qu'il existe réellement de ces belles ames ? Je pourrai fort bien donner lieu à quelques jugemens hasardés : au reste, qu'importe ? Ce n'est pas ce que nous penserons l'un de l'autre qui nous rendra plus méchans ou meilleurs que nous ne sommes. Je prévienç seulement que je ne conte ma petite Histoire qu'à la belle Psyché & à ceux qui lui ressemblent. Il m'est impossible de défendre à personne de l'écouter ; mais je serois en présence de toute l'assemblée des Amphictions que je n'en retrancherois pas une syllabe pour cela.

Je séjournai autrefois, comme vous le savez, ou comme vous ne le savez pas, dans la ville d'Athènes, pour m'y former d'après les *Discours de Platon & la Vie d'Antisthènes*. Un jour, sur le soir, enfoncé dans mes réflexions, je me promenois seul sous les arcades de la Céramique. Il y faisoit déjà sombre ; quelques endroits seulement étoient éclairés, mais foiblement, par une

grande quantité de feux allumés dans une maison peu éloignée de ces arcades.

Au moyen de cette légère clarté, j'aperçus de loia une personne qui s'avançoit à pas lents vers moi : son ombre, qui la devançoit & qui serpenoit sur la muraille, fut d'abord ce qui frappa ma vue. Je reconnus bientôt que c'étoit une femme ; & en m'approchant de plus près, Dieux, quelle fut ma surprise ! je vis une jeune fille de 16 à 17 ans, de la plus charmante figure. Elle étoit très-légèrement couverte ; même une partie de ses jambes & son sein, qui ne le cédoit point à celui d'Hébé, ne se déroboient point à mes regards : sa blonde chevelure, voltigeant au gré des Zéphirs, flotloit éparse derrière elle, sans qu'aucun lien la retînt captive.

Cette vue me causa quelques troubles ; mais ce n'étoit rien encore. A peine la jeune personne m'eut-elle aperçu, qu'elle vint précipitamment à ma rencontre ; & se jetant dans mes bras, perdit entièrement connoissance : mon trouble fut alors inexprimable.

Cependant m'étant remis au bout d'un moment, je passai mon bras droit autour du corps de la jeune fille, & je la menai ainsi à une petite cellule que j'avois louée à la Céramique. Elle se laissoit conduire sans préférer une parole : absorbée sous le poids de son chagrin, ses forces sembloient l'avoir abandonnée.

En arrivant, je la plaçai sur un lit de repos, qui, soit dit en passant, n'étoit rien moins que propre à inspirer des idées voluptueuses. J'allumai ma lampe ; & c'est alors que je considérai la jeune personne avec toute l'attention qu'elle paroïssoit mériter.

Sa présence m'inspira quelque chose qui me

rendit beaucoup plus tendre que je ne l'étois ordinairement : c'étoit un mélange d'amour & de pitié, l'état de l'ame le plus délicieux que j'aye peut-être éprouvé de ma vie ; & pour essayer de fixer quelques instans ce sentiment fugitif, qui alloit m'échapper, si la distraction s'emparoit de mon esprit, je donnai à la jeune fille une espèce de manteau, afin de cacher ce sein d'albâtre & ces jolis petits pieds.

Revenue à elle-même, elle jeta sur moi un regard étonné ; elle essaya de préférer quelques mots, mais les larmes étouffèrent sa voix. Je la pris dans mes bras, l'embrassai, la suppliai avec le plus de douceur qu'il me fut possible, de prendre un peu de confiance en moi. Elle parut vouloir s'échapper de mes bras ; mais ses efforts étoient si foibles, qu'un autre, dans ce moment, auroit cru devoir s'enhardir davantage. Je pensai différemment : *Dans ses traits abattus, je sus démêler les traits d'une belle ame.*

J'aurois pu m'être trompé ; car les circonstances, ce beau sein, & ce que le bon Homère eût appelé les bras de roses & les pieds d'argent, travailloient bien fortement dans mon imagination. Je préfèrai de m'abandonner avec pleine confiance à mes premières impressions ; & vous verrez si elles m'ont trompé.

La jeune personne, épuisée par la faim & la fatigue, eut besoin avant tout de prendre quelques rafraîchissemens : je me hâtai donc de..... Mais en vérité, Messieurs, j'oubliois que ces petits détails, qui se retracent toujours dans ma mémoire avec un nouveau plaisir, n'ont pas le droit de vous intéresser comme ils m'intéressent.

Cette jeune fille se remit si bien, après avoir pris un peu de nourriture, qu'elle fut en état de

me faire l'histoire de ses aventures : ce fut les yeux baissés qu'elle commença son récit. Que ne puis-je, hélas ! faire passer dans mon discours cette grace qui embellissoit son expression, sa voix, toute la personne enfin !

2. « La belle Laïs est ma mère : élevée chez elle, j'y vivois dans cette heureuse ignorance de moi-même, qui est l'apanage de l'enfance, jusqu'à ce que j'eusse perdu celui qui avoit la bonté de se croire mon père. Il étoit, m'a-t-on dit, Sicilien, riche, & de grande condition. A peine étois-je dans ma septième année que la mort me l'enleva. Dès-lors je vis la tendresse de ma mère se refroidir tous les jours à mon égard ; d'autres Amans effacèrent l'image de celui qui n'étoit plus, & enfin son cœur cessa entièrement de lui parler pour la pauvre Laïdie. J'en fus vivement affectée ; mais il falloit encore lui dérober mes pleurs, & si elle en appercevoit quelques traces dans mes yeux, j'étois sûre de m'attirer tout son courroux. Du reste, Laïs me traitoit sur le pied des autres filles qui la servoient, & nous avions toutes un Maître de chant, de danse & de luth ».

Quoi ! ma charmante amie, m'écriai-je, tu pinces le luth, & tu chantes ? Voilà un luth ; fais-moi le plaisir..... La jeune fille eut la complaisance d'interrompre son récit : elle me chanta la plus tendre des chansonnettes d'Anacréon (devinez vous-même laquelle c'étoit), en s'accompagnant de son instrument ; & ses doigts agiles, qui voltigeoient sur le luth, sembloient chacun posséder une ame à lui.

O Sagesse ! ô Antisthènes ! où étiez-vous alors ? Pour Diogène, vous n'existiez pas & vous n'aviez jamais existé.

E 5

Je cherchai à retrouver ma raison sur les lèvres de la belle Musicienne.

Laisse-moi continuer mon histoire, me dit-elle avec un doux sourire, & ses joues se coloroient en même temps d'un aimable incarnat.

3. Sa rougeur me rendit à l'instant à moi-même, & par une suite naturelle, je rougis au moins autant qu'elle.

Elle continua : » J'avois quatorze ans lorsque la belle Laïs me mit entre les mains d'un Athénien, qui m'aimoit, disoit-il, passionnément. En la quittant, Laïs me dit de le regarder désormais comme mon Maître ; mais ce nouveau Maître me cachoit son pouvoir sous les plus tendres caresses. Mes jours couloient dans des plaisirs toujours renaissans ; j'étois contente de mon sort, & je ne pensois point à l'avenir. Glycon avoit lieu d'être satisfait de mes complaisances ; mais si l'amour est ce feu qui embrase les vers de Sapho, c'est une passion que je suis incapable de partager : si cela eût été possible, Glycon me l'auroit sûrement inspirée. Il me faisoit souvent chanter l'Ode à Phaon, qui en exprime la violence avec tant d'énergie ; & chaque fois il se fâchoit de voir que mes yeux ne confirmoient pas ce qu'exprimoit ma bouche. Je m'apperçus à la fin que son amour commençoit à se refroidir : le ton du sentiment sur lequel il étoit monté, se changea en celui du badinage & de la gaîté, qui, à parler franchement, me plaisoit bien davantage. Mais cela ne dura pas long-temps non plus «.

Bref (car je m'apperçois, Messieurs, que je vous fais bâiller), la belle Bachis enleva son Amant à ma jeune fille ; & ainsi finit le Roman.

Cette jeune enchanteresse contoit à ravir ; son

ingénuité, ses petites manières séduisantes, son joli son de voix, & un certain je ne sais quoi que je sentis très-vivement, mais que je ne puis exprimer ; tout cela rendoit pour moi son historiette beaucoup plus intéressante qu'elle ne l'étoit réellement en elle-même : car, au fond, Messieurs, ce n'étoit, grace à vos mœurs, qu'une histoire fort ordinaire.

Dans la chaleur de la narration, le manteau dont je l'avois enveloppée se dérangeoit de temps en temps ; & vous concevez bien qu'une pareille bagatelle, dans certaines occasions, n'est point une *bagatelle*. Je l'eusse écourtée toute la nuit : je suis loin, Messieurs, d'exiger de vous la même faveur. Je fais vous rendre justice, ainsi qu'à moi-même, & je souhaite, en passant, que les faiseurs de Contes, les Poètes, & les Historiens veuillent bien tirer parti de ceci pour leur instruction.

4. La jeune fille continua, & me fit comprendre comment il étoit arrivé que cette même nuit, sous les arcades de la Céramique, elle étoit venue se jeter entre mes bras dans un habillement aussi suspect. Je crois que je pourrois laisser à votre propre imagination le soin de remplir cette lacune. Si vous vous figuriez, par exemple, que Glycon, pour plaire à sa nouvelle Maîtresse, fit présent de l'ancienne à un de ses amis ; que cet ami ne s'en trouvant pas trop bien traité, la céda à un Sculpteur ; que le Sculpteur, après avoir modelé sur elle quelques statues, la revendit à un Correspondant du Sérail ; qu'enfin celui-ci voulant la troquer pour des marchandises du Levant à un vieux Capitaine de vaisseau d'Ephète, la jeune fille, effrayée du nouveau Maître qu'on vouloit lui donner, avoit pris la fuite la nuit

précédente, & étoit restée tout le jour cachée sous les ruines d'un antique bâtiment : si, dis-je, vous vous figuriez un tissu d'aventures semblables, vous auriez à peu près rencontré la vérité.

Quoi qu'il en soit, la jeune Laïs se trouvoit maintenant sous ma protection, & cela suffisoit pour m'intéresser à elle. & lui rendre tous les services qui étoient en mon pouvoir. Je n'étois guère plus riche dans ce temps que je ne suis à présent : je n'avois donc que de la compassion & de bons conseils à lui offrir.

Peut-être (si toutefois il parvenoit jamais une copie de ces tablettes à la Postérité), peut-être que les avis que je lui donnai alors pourroient, dans les siècles futurs, être utiles à quelque jeune personne qui se trouveroit, soit dans une position semblable, soit dans l'embarras, trop ordinaire à son sexe, de l'emploi de son cœur. Dans cette supposition, je dédie l'Article suivant aux femmes aimables & tendres qui vivront après moi ; mais pour ne faire usage qu'avec circonspection de la philosophie que j'y enseigne, en les priant de la bien garder pour elles seules, & de la bien cacher à leur mère, & sur-tout à leurs Amans.

5. Tout ce que tu as éprouvé jusqu'ici, dis-je à la jeune personne, a été la suite naturelle du malheur d'avoir la belle Laïs pour mère. Tâche de l'oublier, ou ne t'en souviens qu'autant que l'expérience que tu as acquise par le passé, pourra t'être utile pour l'avenir. Désormais l'avenir seul doit t'occuper, & le succès dépendra de toi. Une aussi jolie personne (je ne pus m'empêcher, en disant cela, de lui donner un baiser sur le front) est sûrement destinée à

quelque chose de mieux qu'à servir de jouet à un Glycon, ou de modèle à un Calamis. La Nature, aimable enfant, a beaucoup fait pour toi; la fortune, rien encore : mais, fantasque comme elle est, elle ne tardera pas à réparer ses négligences.

Elle a déjà commencé, me dit-elle, puisqu'elle m'a fait tomber dans vos mains : cela ne méritoit-il pas encore un baiser ?

Ton sort à l'avenir, continuai-je, dépendra absolument de l'usage que tu feras de tes qualités & des évènements. Puisqu'il est des noms de mauvais augure, commençons d'abord par changer le tien; & au lieu de Laidie, tu t'appelleras Glycère : c'est sous ce nom que je veux te présenter à un de mes amis, qui, pour un peu de reconnoissance peut-être, sera assez généreux pour te faire conduire à Milet, sous l'inspection d'une vieille affranchie de sa maison. Là, pourvue de tout ce qu'exige la bienséance, par une vie tranquille & uniforme, tu attireras bientôt sur toi l'attention de toute la ville : car il est une manière de se cacher pour se faire mieux voir; & dans peu, je t'en réponds, les Amans s'empresseront autour de toi, comme les abeilles s'empressent autour d'un rosier.

Leur dessein, prends-y bien garde, mon enfant, n'est autre absolument que de t'avoir au meilleur marché possible; le tien doit être de te vendre le plus cher que tu pourras. Ton propre cœur peut-être est ce qui opposera le plus d'obstacles à ce principe : mais que je le plains, s'il alloit se laisser toucher mal à propos, ou s'enflammer pour un objet qui ne satisferoit que tes yeux seuls. Une Belle a mille choses à accorder qui ne sont d'aucune importance; mais son cœur doit toujours rester en son pouvoir. Tant que tu

seras maîtresse de cette égide, tu seras imprenable. Tâche de bien recevoir tous tes Amans, sans paroître en favoriser aucun : partage les faveurs que tu pourras accorder, sans te faire tort, en des milliers de petites particules : qu'un coup d'œil soit déjà beaucoup pour le mortel heureux qui en sera l'objet, & que l'intervalle du regard indifférent à celui qui encourage, & de celui-ci au regard tendre, soit rempli, s'il est possible (& une jolie femme doit le pouvoir), de cent autres qui s'éloignent par degré du premier, en s'approchant des autres. Mais sur-tout aye bien soin de leur cacher ton manège ; autant vaudroit les avertir de se tenir sur leurs gardes. Il te seroit également nuisible de faire croire que ton cœur fût entièrement inaccessible à l'amour : laisse à tous ceux qui paroîtront en mériter la peine l'espérance de faire ta conquête ; mais dirige si bien tes démarches, que tu sois toujours maîtresse de favoriser particulièrement celui qui aura été assez foible ou assez tendre pour remettre à ta discrétion sa personne & son bonheur : bien entendu, qu'après un mûr examen de sa fortune, tu trouves qu'il vaille la peine de lui faire en échange le sacrifice de sa liberté. Alors tu pourras, avec précaution, laisser entrevoir à cet heureux mortel, lorsque sa tendresse commenceroit à diminuer, que tu pourrois devenir sensible.

Mais ne m'avois-tu pas dit que tu n'étois pas susceptible d'amour ? Elle rougit. — Je le croyois, me répondit-elle à demi-voix. — Non pas moi, reprit le fils d'Icétas en la regardant d'un air tendre & malin à la fois. Son genou dans ce moment heurta celui de Glycère : il le sentit tressaillir. — Pourquoi ne continues-tu pas, me dit-elle ? — Il faut auparavant que je sache si tu

es susceptible d'amour. — Eh bien ! mais quand tu le saurois ? — Alors il faudra encore me dire jusqu'à quel point.

Son manteau , pendant qu'elle l'avoit rajusté autour de ses genoux , s'étoit un peu dérangé par en haut. Une douce émotion troubla l'éclat de ses beaux yeux.

Le fils d'Iséras avoit alors vingt-cinq ans. Sa curiosité auroit bien dû être suspendue : n'en avoit-il pas assez de raisons ?

6. O ma tendre Glycère , que ne suis-je maître de l'Univers ! ou plutôt que n'ai-je à moi une métairie qui soit assez grande pour nous deux , qui contienne un petit jardin , un champ cultivé à côté pour nous nourrir , & quelques arbrisseaux pour cacher aux yeux de l'Univers le spectacle de notre bonheur !

7. Avouons-le , mes bons amis , notre cœur est bien foible ; & pourtant , malgré sa foiblesse , malgré les travers où il nous conduit bien souvent , c'est lui qui est la source de nos plaisirs les plus purs , de nos actions les plus nobles , de nos inclinations les plus belles. Je ne puis m'empêcher de plaindre ou de mépriser ceux qui ne croient point à cela , ou ne veulent pas y croire.

En attendant , je voudrois bien persuader aux femmes de ne jamais assurer , sur de prétendues expériences , qu'elles sont incapables de devenir sensibles jusqu'à un certain point. Un doux sommeil vint suspendre les leçons d'un ami & le désir de s'instruire que sentoit naître la jeune Elève.

8. Combien il t'en a coûté , ô trop foible Disciple du sage Antisthènes , pour reprendre tes instructions , où tu les avois laissées !

Ma chère Glycère, — dis-je à la fin en faisant un effort sur moi-même, malgré tout l'amour que j'ai conçu pour toi, si je veux que cet amour n'ait point les effets de la haine, il faut bien que je..... Continue..... Ah! Glycère, demain nous ne nous verrons plus. — Ne nous plus voir! & pourquoi? — Parce que ma présence dorénavant seroit un obstacle à ton bonheur. — A mon bonheur!..... Est-ce bien sérieux? peux-tu penser à notre séparation? — Il le faut..... les circonstances..... — Quoi, Diogène, je serois un obstacle à ton bonheur? — Non, Glycère, lui & moi sommes brouillés depuis long-temps..... Mais j'empêcherois le tien. — Si ce sont-là tes motifs, écoute-moi, Diogène..... » Je n'aspire à d'autre bonheur qu'à celui d'être avec toi: tu mérites une compagne dans les bras de laquelle tu puisses oublier les injustices du fort & des hommes..... Ne crois pas que je te devienne à charge; j'ai des mains, je puis travailler..... O femme incomparable!

Je résistai long-temps..... mais Glycère fut inébranlable. Parlez maintenant, vous à qui la Nature accorda un cœur sensible: m'étois-je trompé, lorsque je crus reconnoître dans sa physionomie les traits d'une belle ame?

Nous nous jurâmes une éternelle amitié, & dès-lors nous quittâmes Athènes. Le Monde nous oublia, & c'est avec plaisir que nous l'oubliâmes aussi. Trois années fortunées..... les larmes m'empêchent de poursuivre.....

9. Elle n'est plus la tendre Glycère.... Avec elle, je perdis tout ce que j'avois encore à perdre. Le lieu de son tombeau est le seul petit coin de terre que je daigne réclamer: personne que moi ne sait où il est. Je l'ai planté de roses, & nulle part leur parfum n'est aussi doux pour moi. Tous

les ans, lorsqu'elles viennent à s'épanouir, je vais visiter ce lieu sacré..... Je m'assois sur le tombeau de ma Glycère; j'y cueille une rose.... Ainsi tu brillas un jour, me dis-je dans ce moment..... & j'effeuille la rose & j'en parsème la terre..... Alors, penché tristement, je rappelle à mon souvenir le rêve charmant de ma jeunesse, & une larme, dont je mouille son tombeau, satisfait encore les manes de cette ombre chérie.....

Si vous n'êtes point touchés, Messieurs, ce n'est pas ma faute : mais je vous le pardonne; vous n'avez point perdu de Glycère...

( Par M. le Prince Baris de Galitzin. )

*Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.*

**L**E mot de la Charade est *Démon*; celui de l'Enigme est *l'Ombre*; & celui du Logogriphe est *Cocarde*, où l'on trouve *Cor*, *Or*, *Carde*, *Coré*, *Acre*, *Arc*, *d'Arc*, *Cade*, *Roc*, *Accord*, *Corde*.

CHARADE.

**F**LÈCHE d'amour fait mon dernier ;  
 Iris le fait, & de Lycas qui l'aime,  
 A vingt fois reçu mon premier ;  
 Son cœur pour lui brûle d'ardeur extrême ;  
 Il la presse, elle cède..... & voilà mon entier.

( Par un Abonné. )

## É N I G M E.

TROIS sœurs composent mon entier ;  
 Et cet entier fait mon bonheur suprême ;  
 Car la tendre épouse que j'aime ,  
 A mon sort , sans ce tout , n'auroit pu se lier.  
 ( Par le même. )

## L O G O G R I P H E.

SUR mes six pieds , Lecteur , sans cesse gémissante ,  
 Te forçai-je à parler , c'est d'une voix tremblante.  
 La honte , le besoin , accompagnent mes pas :  
 Pâle , défiguré , tu languis dans mes bras.  
 Je détruis trop souvent la vertu qui t'anime ,  
 Et fais naître en ton cœur les sentimens du crime.

Serois-je encore une énigme pour toi ?

- Eh bien , divise & subdivise moi.

D'abord je t'offrirai , sous féminin visage ,  
 Cette Déesse & farouche & sauvage ,  
 Qui par-tout met le trouble & la division ;  
 Un titre dont nos Rois sont en possession ;  
 Un autre respecté chez la gent ottomane ;  
 Un élément ; un péché qui nous damne ;  
 Ce qu'il faut faire afin de recueillir ;  
 Un petit fruit ; le signe du plaisir ;  
 Deux pronoms conjonctifs ; un mot chronologique ;  
 Ce qui termine un vers ; trois notes de musique...

Mais c'est assez parler ; tu me connois ; je croi.

Adieu , mon cher Lecteur , Dieu te garde de moi.

( Par le même. )

## NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*PÉTITION des Juifs établis en France ,  
adressée à l'Assemblée Nationale le 28  
Janvier 1790 , sur l'ajournement du 24  
Décembre 1789. A Paris , chez Prault ,  
Imp. du Roi , quai des Augustins.*

CETTE Pétition est l'ouvrage de M. Godard , jeune Avocat aussi distingué par ses talens que par son patriotisme.

Son objet est de démontrer que les Juifs sont des hommes , & que participant aux charges de la société , ils doivent participer à ses avantages. Des Philosophes , des hommes de génie , se sont vus obligés à faire des livres pour prouver cela ; & il le falloit bien , puisque les gouvernemens n'en vouloient rien croire , & qu'on écrit encore pour prouver le contraire. L'Avocat des Juifs n'a pu que répéter , quant aux principes , ce qui avoit été dit par M. de Dohm &

par M. le Comte de Mirabeau. Mais il s'attache de plus à montrer que toutes les convenances de la politique & de l'intérêt, s'accordent avec toutes les idées de justice, pour appeler les Juifs établis en France à la qualité de citoyens. Il prend ensuite la peine de réfuter l'une après l'autre, toutes les absurdités qu'on a produites comme des objections, & surtout celle qui naît de l'avilissement où plusieurs d'entre eux sont plongés. Mais on fait que la meilleure manière de rendre les hommes vils, c'est de les avilir; comme le plus sûr moyen de les rendre méchans, c'est de les opprimer. Il faut convenir qu'on n'a rien négligé pour opérer ce double effet. M. Godard présente le tableau des injustices, des vexations, des cruautés de presque tous les Gouvernemens à leur égard; & comme ce tableau fait frémir, on oublie un moment que M. Godard écrit pour les Juifs, & on croiroit qu'il écrit contre les Gouvernemens.

Un des argumens employés dernièrement contre les Juifs, c'est qu'en Pologne, ils font labourer la terre par des esclaves Chrétiens. Mais en Pologne, les payfans sont à la fois Chrétiens & esclaves. Il est tout simple que le Juif propriétaire fasse travailler ses esclaves sans s'informer de leur croyance. Voudroit-on qu'il les gênât sur ce point, qu'il les obligât à faire abjuration, ou qu'il leur permit

de ne pas travailler ? Il est vrai que pour fortifier cet argument , on ajoute que pendant le travail des esclaves , les maîtres pèsent leurs ducats & rognent les monnoies. D'abord , l'opération des monnoies rognées est tout au plus le crime de quelques individus , & quant à l'autre accusation , il n'y a pas plus de mal à peser son argent qu'à le compter. Ces embellissemens oratoires étoient donc pour le moins inutiles : *Ornari res ipsa negat.*

On va jusques à calomnier leur Religion ; mère de la nôtre , & leur morale pure comme celle de toutes les Religions. L'Auteur expose les dogmes & les maximes des Hébreux ; toutes sont également irréprochables ; & l'une de ces maximes est de respecter leurs instituteurs autant que leurs pères.

Leur Loi leur défend de prêter à intérêt à leurs frères , & leur ordonne de ne pas les traiter comme des étrangers. Il y a dans la langue hébraïque , comme dans toutes les langues des peuples civilisés , deux mots , dont l'un exprime l'idée d'intérêt , l'autre celle d'usure. Le texte hébreu porte le premier. Mais le Traducteur latin l'a rendu par le second , *fenerabis* ; & voilà une malheureuse nation calomniée en Europe pendant dix siècles par la méprise d'un Interprète & pour une équivoque de Langue. On en conclut l'ordre ou du moins la permission d'exercer

l'usure à l'égard des étrangers, & le précepte d'une bienveillance fraternelle envers celui qui ne leur est pas lié par le sang devient le germe d'une des calomnies les plus atroces, dont on puisse flétrir un peuple & la mémoire d'un Législateur, objet du respect des Chrétiens.

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire la réponse à l'objection prise du danger de voir l'Alsace envahie par les Juifs de la Province.

Croiroit-on que de nos jours on a osé dire, que l'admission des Juifs à la qualité de citoyen manifesterait une sorte d'opposition à la volonté de Dieu même, qui a déclaré que les Juifs seroient toujours malheureux ? Comme il est visible qu'il faut des malheureux à ceux qui font cette objection, M. Godard, par un manège oratoire, commence par les tranquilliser à cet égard, & par assurer leur plaisir. Il leur observe que les Juifs seront toujours malheureux de n'être pas réunis en nation, & de ne point habiter la ville de Jérusalem. Ensuite il se livre à l'indignation qu'excite un pareil raisonnement. Pour nous il nous suffira d'observer les diverses formes qu'à différentes époques le fanatisme donne à ses anciens argumens. Un siècle plus tôt, il eût dit que c'étoit un devoir sacré, le plus sacré de tous, de servir la vengeance divine déclarée contre les Juifs. Aujourd'hui

on ne peut plus donner à ce bel argument tous les développemens dont il est susceptible ; nous sommes dans un temps fâcheux, où , parmi les suppôts du fanatisme , les plus habiles avertissent les autres , & disent : Nous avons renoncé à tel argument ; *nous ne disons plus cela*. Que faire ? On ne peut plus se servir de Dieu pour faire le mal ; on essaye seulement de s'en servir pour empêcher le bien. Il n'est plus question d'aider Dieu , il suffit de ne point le contrarier , & de le laisser faire. C'est un progrès marqué. Encore un pas, & le nom sacré de Dieu ne sera employé plus qu'à faire du bien aux hommes. C'est alors qu'il n'y aura plus d'athées sur la terre. C'est le mal , fait au nom de l'Être suprême , qui fut dans tous les temps la source la plus féconde de l'athéisme & de l'irréligion,

( C . . . . )

---

*L'AMOUR & PSYCHÉ , Poëme en huit Chants , avec des Notes Mythologiques ; par M. SERIEYS. 1 Vol. in-12. Prix br. 2 liv. 10 s. A Paris , chez les Marchands de Nouveautés.*

C'EST ce Poëme, dont nous avons fait mention dans notre N<sup>o</sup>. du 28 Février dernier. Au seul titre de cet Ouvrage, on pré-

fume qu'il s'agit des amours de Psyché, tels qu'ils nous ont été tracés par Apulée, Lafontaine, M. l'Abbé Aubert : point du tout ; c'est un Ouvrage presque tout d'imagination, & voilà son premier mérite. La versification nous en a paru simple, facile & harmonieuse. Si l'on excepte quelques expressions foibles & prosaïques, il y a de jolis détails, des images hardies, des épisodes frais & nouveaux ; tel est celui du Temple de la Gloire au IIe. Chant, & de l'Isle de la Volupté au IIIe. ; on est surpris d'y trouver une allusion assez adroite à l'Assemblée Nationale. En général, le plus grand défaut de ce joli Poëme, c'est d'avoir paru dans un temps si défavorable aux Arts de pur agrément. Justifions notre jugement par quelques citations prises au hasard.

*Description du Palais de l'Amour.*

Dans l'enceinte d'un vieux Palais,  
 Que Phébus rarement éclaire,  
 Il est un jardin solitaire  
 Où Cupidon forge ses traits.  
 Dans ce lieu règnent à jamais  
 Les tendres aveux, le mystère,  
 Les doux larcins, les jeux secrets,  
 Les soupirs, le grand art de plaire,  
 L'espoir qui bannit les regrets,  
 La ruse, les métamorphoses,

Le

Le timide & pressant désir,  
Plus doux encor que le plaisir.

Des chemins parsemés de rose  
Y conduisent de toutes parts ;  
Tout y porte les étendards,  
Amour ! soumis à ton Empire ;  
Tout y brûle , tout y soupire ;  
Dans le sein des rameaux épars  
Coule la sève obéissante ;  
Sur l'arbutte , à côté du fruit,  
La fleur naît & s'épanouit.

Auprès de la figue pendante,  
On voit la figue qui mûrit ;  
On voit la pomme qui jaunit  
Auprès de la pomme naissante.  
Sur ces côteaux qu'elle embellit ;  
Tandis que la vigne serpente,  
Voluptueusement errante,  
Près d'une grappe qui fleurit,  
Paroît une grappe brillante  
Du nectar qu'elle reproduit.

Toujours aimant, toujours volage,  
Le joyeux habitant des airs  
Se fait un jeu de rendre hommage  
Au Dieu qui peuple les déserts.  
L'onde attentive à ses concerts,  
Se tait ; les airs & le feuillage

122            M E R C U R E

Qu'agitent les légers Zéphyr,  
S'accordent à son doux ramage.

C'est là qu'au milieu des plaisirs,  
Orgueilleuse de sa foiblesse,  
Au doux objet de sa tendresse,  
Psyché prod'guoit ses appas ;  
Amour renversé dans ses bras,  
Morne, inquiet, plein de tristesse,  
Se demandoit alors tout bas  
Ce qui manquoit à son ivresse ?  
» Dans ces momens délicieux ,  
» D'où viens que je soupire encore ?  
» D'où vient qu'au comble de ses vœux  
» Mon cœur éprouve un vide affreux ?  
» Est-il un bonheur que j'ignore « ?

*Chant Ier.*

Au VIc. Chant, après avoir peint les femmes Sybarites, qui venoient disputer le prix de la Beauté aux Jeux de Cythère, l'Auteur finit ce beau morceau par ces réflexions bien sentées.

○ trop funeste Volupté !  
Faut-il que le plus bel ouvrage  
Des mains de la Divinité,  
Par un souffle impur, infecté,  
Ne soit plus qu'un vil assemblage  
De misère & de vanité !

La Rose, que l'époux de Flore  
 D'un souffle léger fait éclore,  
 La Rose brille & dure un jour;  
 Mais la beauté qu'un fol amour  
 Séduit, enflamme & déshonore,  
 Se fane & meurt dans son aurore.

Nous invitons l'Auteur à profiter moins de la facilité qu'il a reçue de la Nature. Il fait déjà assez bien pour prouver qu'il peut faire mieux encore.

---

*LUCRÈCE, de la Nature des choses;*  
*traduit en vers par M. LE BLANC DE*  
*GUILLET. 2 Vol. grand in-8°. A Paris,*  
*chez Moutard, Imp-Lib., rue des Ma-*  
*thurins; & chez Plassan, Libr. Hôtel de*  
*Thou, rue des Poitevins, N°. 18.*

HEUREUX, a dit Voltaire, l'esprit que la Philosophie ne peut dessécher ! Tel fut Lucrèce. Il est incontestablement au premier rang des Poètes; mais ce rang est à part : il ne ressemble à rien, & rien ne lui ressemble. Il est parmi les Poètes ce qu'est Tacite parmi les Historiens. Il peint la Nature avec l'énergie de Plin & les pinceaux d'Homère. Il est le premier qui osa faire connoître aux Romains la Philosophie des Grecs, & qui l'osa en vers.

F. a

» Nourri de la doctrine d'Epicure dès la  
 » plus tendre jeunesse, dit M. le Blanc,  
 » vivant dans un Siècle & dans une Ré-  
 » publique où les hommes les plus distin-  
 » gués par leur esprit, leurs connoissan-  
 » ces, leurs talens, faisoient gloire de la  
 » professer, il conçut le dessein de l'expo-  
 » ser dans un Poëme, & de devenir ainsi  
 » le rival d'Empédocle, qui, dans la Grèce,  
 » avoit exécuté avec succès un projet sem-  
 » blable, & dont les vers étoient chanrés  
 » sur les Théâtres comme ceux d'Homère ».

Si le génie seul pouvoit concevoir un tel plan, lui seul aussi pouvoit n'être pas effrayé des difficultés, & trouver des ressources pour les vaincre. La doctrine que Lucrèce voulut embellir du charme de ses vers, étoit alors ce qu'on avoit imaginé de plus vraisemblable. A travers des erreurs, on y trouve un grand nombre de vérités que la Physique nouvelle n'a point rejetées. On fait qu'elle s'est perpétuée de siècle en siècle à peu près jusqu'à nos jours. On peut dire même que le Systême des Atomes, corrigé sur les découvertes modernes, comme l'a fait Gassendi, ce Restaurateur de la Philosophie Corpusculaire, pouvoit encore avoir des partisans après Descartes, & avant le Systême de la Gravitation. Enfin Epicure a la gloire d'avoir frayé de loin la route à Newton, en démontrant que, sans le vide, point de mouvement.

Au surplus, on ne peut guère disconve-

nir que si Lucrèce n'eût pas prêté le langage des Muses aux leçons du Philosophe de Gargète, son Ecole eût eu moins de lustre & moins de Sectateurs. C'est ce qu'il exprime lui-même après s'être servi d'une comparaison très-ingénieuse, & qu'une belle imitation du Tasse a rendue célèbre.

*Sic ego nunc , quoniam hæc ratio plerumque videtur  
Tristior esse , quibus non est tractata , retroque  
Vulgus abhorret ab hâc , volui tibi suavuloquenti  
Carminè Pierio rationem exponere nostram ,  
Et quasi musæo dulci contingere melle.*

Ce qui a fourni à M. le Blanc quatre vers très-heureux & dignes d'être particulièrement cités.

Ainsi pour appeler la foule encor rebelle  
A ma philosophie & profonde & nouvelle,  
Je cherche à la parer des fleurs de l'Hélicon,  
Et l'adoucis du miel que me verse Apollon.

La Poésie est donc un Art très-utile, non moins propre à éclairer la raison qu'à polir l'esprit. En vain cette Philosophie ennemie des graces & des agrémens, & toujours hérissée d'argumens & de calculs; en vain l'orgueilleuse ignorance, qui ne connoît d'utile que ce qui est lucratif, voudroient-elles le contester. Rien ne pourra effacer de l'esprit des hommes le respect dû à un grand Poète.

*Sic honor & nomen divinis vatibus atque  
Carminibus venit.*

Mais ce qui fera lire Lucrèce. en tout temps, c'est que ses erreurs en Physique sont relevées par les leçons de la morale la plus assortie à la foiblesse du cœur humain, & ornées de toutes les beautés de la Poësie. Il ne se borne pas à développer les secrets de la Nature; il enseigne aux hommes celui de vivre heureux. Il cherche à les guérir des craintes superstitieuses, des espérances ambitieuses, & de toutes les passions turbulentes, pour leur procurer la paix inaltérable de l'ame. Egaré par Epicure, qui donnoit tout à la matière, il penche à croire qu'il n'y a point de Dieux; mais il se borne à les supposer indifférens ce qui se passe ici-bas.

*Onnis enim per se divum natura necesse est  
Immortali ævo summâ cum pace fruatur,  
Semota ab nostris rebus, sejunctaque longè.  
Nam privata dolore omni, privata periculis,  
Ipsa suis pollens opibus, nihil indiga nostri,  
Nec bene pro meritis, capitur, nec tangitur.*

M. L E B L A N C.

*Heureux de leur bonheur, les Dieux, sans dépendance,  
Loin de nous, dans le sein d'un éternel repos,*

Au dessus de nos biens , ne craignent point nos  
maux :

On ne peut irriter ni fléchir leur colère.

*Illud in his rebus vercor , ne forte rearis , &c.*

M. L E B L A N C.

Et ne crois pas , ami , que chantant sa victoire ,

Je prétende aujourd'hui , dans ma témérité ,

T'ouvrir le champ du crime & de l'impïété.

Frémis plutôt , frémis des forfaits détestables ,

De la Religion monumens exécrables.

Vois les premiers des Grecs , Chefs de tant de  
Héros ,

*Des vents aux champs d'Aulide accusant le repos ,*

*A la chaste Diane , en leur liche furie ,*

Immoler sans remords l'aimable Iphigénie.

Hélas ! le front caché sous le bandeau mortel ,

Comment dut-elle voir auprès du sombre autel ,

Les Prêtres renfermant leurs parricides armes ,

Son père consterné , tout un grand peuple en larmes.

Muette , inanimée , elle tombe à genoux.

Et que peut lui servir , en ce jour de courroux ,

Qu'autrefois dans Argos sa bouche la première

Eût honoré le Roi de ce doux nom de père ?

Entraînée à l'autel par des bras forcés ,

Non pour sceller d'hymen les liens fortunés ,

Au matin de son âge où son cœur noble & tendre ,

A cet hymen si cher avoit droit de prétendre ,

Qui la livre à la mort ? un père furieux  
 Pour obtenir les vents & défarmer les Dieux.  
 Tant la Religion peut inspirer de rage !

Il y a ici, si j'ose le dire, des fautes de plus d'une espèce ; & cela est bien frappant dans une peinture si belle, si poétique, si touchante, & à laquelle le Traducteur auroit dû se complaire. Il faut les détailler, comme M. le Blanc nous y invite dans sa Préface, & motiver nos remarques, pour qu'il ne puisse pas en contester la justesse. D'abord combien d'expressions parasites, oiseuses & languissantes ! *Forfaits détestables, sombre autel, dans ma témérité, en leur lâche furie, en ce jour de courroux, &c.* On sent assez combien ce remplissage est mortel à la Poésie, sur-tout dans un tableau à la fois si intéressant & si terrible. Ce vers intercalé, *des vents aux champs d'Aulide accusant le repos*, pêche par le même motif. Il est déplacé & nuit à l'effet ; joignez à cela l'excessive impropriété des termes. *Ouvrir le champ du crime*, est ampoulé & impropre. On dit bien *le chemin du crime*, parce qu'on se figure des chemins qui y conduisent ; mais on ne se figurera jamais un champ qui produit des forfaits. *Les Prêtres renfermant leurs parricides armes.* Ce mot *armes* a ici une signification vague, & dès-lors impropre. Il falloit absolument *le fer sacré, le couteau mortel.* Souvent le mot le plus simple est aussi le plus énergi-

que. Renfermant est bien pis. Sceller d'hymen les liens offense à la fois l'oreille & la Grammaire. Serrer eût été plus juste. Eût honoré le Roi, &c. Racine avoit dit dans Iphigénie :

Fille d'Agamemnon, c'est moi qui la première,  
Seigneur, vous appelai de ce doux nom de père.

M. le Blanc n'a changé qu'un mot, & ce mot est un crime de lèse Poésie au premier chef. Ah! le bourreau! s'écrieroit Racine, s'il revenoit au monde. Enfin, pour obtenir les vents seroit platement défecrueux, même en prose. Mais le vice essentiel de ce morceau est moins la multitude des fautes que j'ai relevées, que l'absence de toutes beautés. Si M. le Blanc refaisoit sa Traduction, il ne pourroit pas conserver ici un seul vers. Comparons la Version de Hesnault avec la sienne. On y remarquera de la foiblesse, des négligences, des hémistiches répréhensibles, des vers à refaire; mais on y trouvera des beautés. Voilà ce qui a sauvé de l'oubli ce fragment de Traduction, qui est en général d'une élégance un peu commune.

Peut-être, Memmius, peut-être croiras-tu

Que ma philosophie attaque ta vertu,

Que de l'impiété je fonde les maximes,

Et que j'ouvre en mes vers la porte à tous les crimes.

F 5

Ces deux derniers vers rendent très-bien  
Lucrece ; mais les six vers suivans valent  
encore mieux.

Mais regarde plutôt quels crimes odieux

A consacré jadis ce vain culte des Dieux.

On immole en Aulide une jeune Princesse.

Et qui sont les bourreaux ? tous les Chefs de la  
Grèce ;

Son père. Mais Diane a soif de ce beau sang ;

Agamemnon le livre , & Calchas le répand.

Ce qui fait le plus de mal , ce n'est pas  
la platitude de l'expressien ; c'est que le  
sentiment filial & paternel , si bien exprimé  
dans le latin , est totalement effacé dans le  
françois. Il n'en reste pas trace.

On l'enlève de terre , on la porte à l'autel ,

Où bien loin d'accomplir un hymen solennel ,

*Au lieu de cet hymen , sous les yeux de son père ;*

On l'égorge , on l'immole à Diane en colère ,

*Pour la rendre propice au départ des vaisseaux.*

Tant la Religion peut enfanter de maux !

Observez que ces manières de lier les  
phrases & de les reprendre , *au lieu de cet  
hymen , pour la* , admises dans la prose ,  
sont lourdes , traînantes , & vicieuses en  
poésie. Il n'est pas difficile de voir que dans  
les diverses remarques que je me suis per-  
mises & sur M. le Blanc & sur son devan-  
cier , qui n'est plus , l'utilité a été le seul but  
de ma critique. Je n'ai eu d'autres motifs

que les intérêts du goût & de la vérité. C'est une justice que le Lecteur me rendra sans peine. Si M. le Blanc ne me la rend pas, il avouera du moins, qu'à ma place tout autre Ecrivain eût couru grand risque de lui déplaire, à moins qu'il n'eût porté la complaisance jusqu'à préférer la réputation de fade Panégyriste à celle d'un censeur judicieux & intègre.

Nous avouerons pourtant, & avec plaisir, que plusieurs morceaux de cette Traduction méritent des éloges; & qu'elle réunit souvent l'élégance & la fidélité. Au surplus, elle est enrichie de Notes savantes, mélangées de Fragmens de Virgile, d'Ovide, de Lucain, d'Homère, de Sénèque, mis en vers; elle est de plus précédée d'un excellent Discours préliminaire, bien pensé, bien écrit, où l'instruction est présentée sous une forme agréable, & qui prouve que si la critique sévère appliquoit à M. le Blanc, sur son *Lucrece*, cette moitié d'un vers de Juvénal, *Hunc qualem nequeo monstrare*; il seroit en droit de répondre par l'autre: *Et sentio tantum.*

---

*Journal pittoresque*, ou Tableau vivant du génie François pendant le temps de la Révolution, qui formera un Recueil plaisant & singulier des caricatures qui ont été imaginées par les différens Partis.

Cet Ouvrage, frivole en apparence, ne laissera

E 6

pas que d'être fort intéressant à conserver dans les Annales de l'Histoire ; il deviendra précieux à l'Observateur ; & le Philosophe jugera mieux par-là de l'esprit dominant pendant les premiers momens de sa liberté, que par les Ecrits du temps les plus instructifs ; & verra que, malgré les malheurs de l'anarchie, la rareté du numéraire, la pénurie & la misère, la gaieté naturelle des François ne s'est jamais démentie.

On a cru faire plaisir au Public en faisant rédiger par un habile Artiste, & donner sous un même format toutes les idées grotesques et grossièrement tracées qui ont été imaginées jusqu'à ce jour. On en a recueilli un grand nombre qu'on mettra au jour toutes les quinzaines : les Numéros contiendront huit Planches coloriées & de forme in-4<sup>o</sup>., ce qui formera seize Planches par mois, pour le prix de 6 livres pour Paris, & 7 livres 4 sous pour la Province. On souscrit à Paris, chez M. Bossange & Compagnie, rue des Noyers, N<sup>o</sup>. 33 ; à Nantes, chez Mr. Louis, Libr. rue de Louis XVI ; à Lyon, chez Mr. Munier fils, rue de la Fond.

*De la Constitution du Duché ou Etat Souverain de Normandie ; des variations qu'elle a subies depuis Rollon jusqu'à la présente Révolution ; des Droits, Immunités, Privilèges, Franchises, Libertés & prérogatives de ses Habitans & Citoyens. A Paris, au Collège de Navarre, rue Montagne-Sainte-Genève.*

Cet Ouvrage est curieux par les recherches que l'Auteur a faites dans tout ce qui concerne ce Duché, & intéressant pour toutes les personnes qui pourroient désirer avoir une connoissance exacte de cette vaste Province, depuis les premiers établissemens de ses Habitans jusqu'à nos jours. 1. Vol. in-28 de 376 pages.

## V A R I É T É S.

LETTRE à M. de N....., *Fer. Général.*

M O N S I E U R ,

NOUS nous proposons, M. Couret d'Orléans & moi, de publier incessamment des Commentaires très-étendus sur les *Fables de la Fontaine*. Nous désirons de rendre cette Edition aussi belle que complète, & d'en faire la suite des quatre Poètes du dernier siècle, commencés depuis 15 à 20 ans. C'est avec plaisir que nous apprenons que M. de N...., ami des Lettres, & Littérateur lui-même très-éclairé, a entre les mains les privilèges accordés à la famille de La Fontaine. Nous les respectons plus que personne ces privilèges, & c'est des représentans de cette famille intéressante que nous voulons obtenir la permission de réimprimer le texte. Le Libraire & l'Auteur le prie d'agréer l'hommage de vingt-cinq Exemplaires de l'édition en 4 Volumes in-8°. qu'ils comptent publier dans le courant de l'année prochaine. Ils espèrent que si M. & Madame de Neuilly avoient, dans leur tradition domestique, quelques Anecdotes précieuses sur la personne de La Fontaine, ils voudroient bien permettre qu'on en fit usage.

J'ai l'honneur, &c.

BÉRENCE

## R É P O N S E.

J'ATTENDOIS depuis long - temps , Monsieur , des Commentaires sur les *Fables de La Fontaine* , & j'étois bien loin de penser que cette tâche pénible étoit remplie , lorsque j'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois. Le plan que vous avez suivi dans la composition de cet Ouvrage , doit le rendre bien intéressant , sur-tout si vous avez découvert toutes les sources où La Fontaine a puisé.

Comme fondé de pouvoir de la famille , je cède , avec plaisir , à M. Couret d'Orléans , pour cette fois seulement , le droit du privilège qui lui a été accordé pour l'impression des *Fables*. Il est déjà connu par plusieurs Editions qui lui font d'autant plus d'honneur , qu'il n'a pas dans la Province les mêmes ressources & les mêmes motifs d'émulation que les Imprimeurs de la Capitale.

J'accepte avec reconnoissance pour la famille de La Fontaine l'offre des vingt-cinq Exemplaires que vous lui destinez. Je les joindrai au magnifique Exemplaire des *Fables* in-folio qui lui fut envoyé dans le temps par M. de Monterault , & à ceux que les autres Editeurs , à l'exception du Sieur Duclos , se sont fait un devoir de lui remettre.

Je ne doute pas , Monsieur , que vous n'ayez préféré à la *Vie de La Fontaine* , par l'Abbé d'Olivet , celle composée par Fréron , & mise à la tête de la belle Edition des *Contes*. En effet , c'est la seule qui soit purgée de ces Anecdotes puériles qu'on a , je ne sais pourquoi , la manie d'accumuler en écrivant la vie des Hommes célèbres. Beau-père des descendans de La Fontaine par mon mariage avec la veuve de son petit - fils ,

J'ai dû prendre un vif intérêt à tout ce qui touche cet Auteur inestimable. J'ai fait depuis vingt-cinq ans, tant à Paris qu'à Château-Thierry, les recherches les plus étendues sur les détails de sa vie privée, & je peux vous assurer que la prétendue querelle avec Poignart est un conte inventé à plaisir; qu'on s'est écarté de la vérité en rapportant sa rencontre avec son fils dans une maison où il passoit souvent la soirée; qu'il le reconnut en entrant, & que l'exclamation, *j'en suis bien aise*, ne lui échappa que lorsqu'on lui eut dit que son fils avoit montré beaucoup d'esprit & de connoissances dans la conversation; qu'en composant le Conte de *Belphégor*, il n'a jamais songé à sa femme, pour laquelle il avoit autant d'estime que d'attachement; qu'enfin on a hasardé, en donnant l'Histoire de sa vie, beaucoup d'autres Anecdotes qui n'ont pas plus de fondement.

Je pourrois sans doute ajouter quelques faits particuliers à ceux qui sont déjà connus; mais j'ai toujours pensé qu'en écrivant la vie d'un Auteur, on devoit s'interdire ces détails minutieux, les peüts accessoires qui chargent le tableau sans le rendre plus expressif & plus frappant. Si j'avois à écrire la vie de La Fontaine, j'en écarterois tout ce qui n'est bon qu'à figurer dans les Recueils d'Anecdotes & de Bons mots; mais je n'oublierois pas sa liaison intime avec Molière, la conformité de leurs mœurs & de leur esprit, & le goût de prédilection qu'ils avoient l'un pour l'autre. Je peindrois la droiture, le désintéressement, & sur-tout la bienfaisance de La Fontaine, qui, pour éviter de poursuivre les Fermiers de ses Domaines en retard, prenoit le parti d'en vendre une portion. Je citerois avec complaisance le trait qui fait tant d'honneur aux Gens de Lettres, sa

persévérance dans son attachement à Fouquet malheureux ; la foiblesse de Colbert, qui, pour s'en venger, détourna du Poète les bienfaits de Louis XIV ; & la douceur avec laquelle La Fontaine supporta cette injustice, sans se permettre un seul mot de plainte ou de murmures. Voilà, si je ne me trompe, des traits caractéristiques & qui valent bien de petites Anecdotes, ou controuvées, ou dénuées de vraisemblance.

Il n'y a de descendans de La Fontaine en ligne directe que son arrière-petit-fils & ses deux arrière-petites-filles. (Le premier est un jeune homme vraiment intéressant, & dans lequel on retrouve la droiture & la naïveté de son bisaïeul). Ils ont tous trois hérité de son nom & de sa gloire ; j'ajouterai de sa noblesse & de sa fortune, car La Fontaine étoit né d'un père noble, & ses descendans ont toujours joui des distinctions attachées à cette qualité. Je sais que la noblesse ne peut rien ajouter à la célébrité d'un tel homme ; mais il paroît qu'il n'étoit point indifférent sur cet article, puisqu'il a toujours pris la qualité d'Ecuyer dans les Actes que sa famille a conservés.

A l'égard de sa fortune, elle étoit supérieure à celle des autres Poètes de son temps. Il est vrai qu'il ne fut pas la conserver ; sa bienfaisance lui faisoit compter pour rien de grands sacrifices ; cependant les Domaines qu'il laissa à son fils valoient alors plus de 20 mille écus.

Vous voyez, Monsieur, que les Historiens de sa Vie n'étoient pas fort instruits sur sa naissance & sur sa fortune. M. l'Abbé d'Oliver a écrit qu'il étoit d'une famille honnête de Château-Thierry ; & l'on a cru que cette famille étoit confondue dans la simple Bourgeoisie. Il a rapporté ensuite des Anecdotes qui prouvent que La Fontaine avoit

souvent besoin de secours, d'où l'on a conclu qu'il avoit peu de propriété. Il falloit dire qu'il étoit né d'un père noble, qui lui avoit laissé un patrimoine considérable. Il me semble que le Lecteur, prévenu sur les deux avantages dont jouissoit La Fontaine, auroit éprouvé un sentiment d'admiration plus profond, en réfléchissant sur la simplicité & sur le courage qu'il avoit de recourir aux , plutôt que de poursuivre le recouvrement de ce qui lui étoit dû par des Fermiers mal aisés, ou chargés de famille.

J'ai vu plusieurs Bustes de La Fontaine, & pas un ne m'a satisfait. Celui qui est au foyer de la Comédie Française est si peu ressemblant, qu'on pourroit mettre au bas le nom d'un autre. M. de Calonne en avoit un en marbre assez beau; mais ce n'étoit pas encore La Fontaine. La Gravure de Fiquet est charmante; mais il me paroît que les traits saillans du visage sont trop prononcés: d'ailleurs on ne voit pas dans ses yeux, comme dans le Tableau de Rigaud, ce mélange de douceur, de tendresse & de génie qui distingue le vrai Portrait de notre Fabuliste. M. Julien a laissé les autres Artistes bien loin de lui dans l'expression de la figure. C'est d'après un dessin fait sur la belle Statue, & d'après un Tableau de Rigaud, que j'ai fait modeler un nouveau Buste, & je crois avoir réussi. Si votre intention, Monsieur, est, comme je n'en doute pas, de mettre le Portrait de La Fontaine à la tête de votre Édition, le Graveur pourra le dessiner sur mon Buste.

Je m'aperçois que je passe les bornes d'une Lettre; je finis en vous renouvelant mes remerciemens & les assurances du sincère attachement avec lequel je suis, MONSIEUR,

Votre, &c.

## SPECTACLES.

## THÉÂTRE DE MONSIEUR.

ON a donné, Lundi 8 de ce mois, la première représentation des *Rufes de Frontin*, Comédie en deux Actes, en prose.

*Damis* est l'Amant aimé d'*Eugénie*; que son père a promise à *Florimond*. *Frontin*, Valet de *Damis*, est un fourbe qui veut délivrer son Maître d'un rival préféré, & lui faire obtenir sa Maîtresse. Pour écarter d'abord, pour rendre haïssable *Florimon*, qui est absent, & qui n'est point connu du père, il arrive avant lui, & sous son nom il se permet tant de folies & de balourdises, que le père d'*Eugénie* se repent du choix qu'il a fait. Cependant *Florimon* arrive lui-même; & *Crispin*, surpris sans être déconcerté, change de rôle, se dit le père d'*Eugénie*, & retire sa parole, sous prétexte que sa fille s'est mariée secrètement. Enfin le véritable *Florimon* se croyant offensé, envoie un cartel au père qui se trouve fort embarrassé. *Damis*, averti par

Frontin , se trouve là fort à propos , & offre de se battre , à condition qu'on lui accordera Eugénie ; ce qui s'effectue , au combat près ; & c'est lorsqu'il n'est plus temps , que Florimon découvre les ruses de Frontin.

Cette Comédie est gaie ; elle a paru amuser ; & elle est trop peu importante pour appeler la sévérité de la critique.

La musique fait beaucoup d'honneur *al Signor Zachareli* ; c'est le nom qu'énonce l'affiche ; mais que le Compositeur soit Italien ou François , dans quelque lieu qu'il soit né , sa musique est , sinon du pays , au moins du genre de la bonne musique. Un bon style , des beautés d'orchestre & de chant , en ont décidé le succès.

*Piron* a fait un Opéra comique intitulé : *L'Antre de Trophonius*. Cet Ouvrage n'a aucun rapport avec l'Opéra bouffon qu'on a donné , le 15 Mars , sur le Théâtre de Monsieur , sous le titre de *La Grotta di Trofonio*. L'Abbé *Casti* est Auteur du Poëme ; la musique est de *M. Salieri*. Un autre Poëte Italien a , depuis , traité le même sujet à Naples d'une manière beaucoup plus bouffonne ; sa Pièce a été mise en musique par *Paisiello* ; & *M. Dubuiffon* , il y a quelques années , en a fait représenter la traduction sur le théâtre de Versailles.

On ne voit pas pourquoi on a donné à l'Opéra dont nous rendons compte, la qualification d'*héroi-comique* ; c'est peut-être par la seule raison que le Poëme n'est pas aussi gai qu'il devrait l'être ; car pour les personnages, ils ne ressemblient nullement à des héros.

On fait que l'Antre de Trophonius, célèbre dans l'Antiquité, étoit une grotte enchantée ; quiconque y entroit une fois, perd it pour toujours la faculté de rire. M. l'Abbé *Casti* suppose qu'*Artémidore* & *Pygme*, l'un fort gai, l'autre fort sérieux, aiment deux jeunes personnes, qui différenent également par leur caractère. Les deux Amans viennent se promener près de la grotte dont les deux portes sont enchantées de manière que, quiconque entre par l'une & sort par l'autre, change entièrement, & devient gai s'il étoit sérieux, & sérieux s'il étoit gai. Les deux amans & leurs Maîtresses en font l'épreuve tour à tour, & les diverses métamorphoses qu'ils subissent, forment l'intrigue, & amènent le dénouement.

La dernière moitié de cet Ouvrage a moins réussi que la première ; l'action en a paru la plus guissante. Quant à la musique, elle annonce un savant Compositeur ; mais elle est d'un genre plus susceptible d'exciter l'admiration, que de toucher ou d'amuser. Ainsi cette composition, même en

obtenant le suffrage des connoisseurs , étoit peu propre à soutenir le Poëme. Cependant quoique ce soit l'harmonie qui y domine , tous les morceaux ne sont pas dénués de mélodie , & il y en a qui , même par le chant , ont été écoutés avec enthousiasme.

L'exécution de cet ouvrage n'a rien laissé à désirer ; Mlle. *Bailetti* & Mde. *Mandini* y ont obtenu un succès brillant & mérité.

---

*Dans le N<sup>o</sup>. prochain , nous donnerons l'Article du Théâtre Italien.*

---

#### A V I S.

*Pension Angloise & Françoisse* pour les jeunes personnes, rue de Buffon, ayant ouverture sur le Jardin du Roi.

Les D<sup>l</sup>les. Chappel, Angloises, dont l'une a été élevée à Paris, & l'autre a été à la tête d'une Pension célèbre dans sa Patrie, viennent de former ici une Maison d'Institution. Outre l'étude des Langues Angloise & Françoisse, leur plan s'étend à toutes les branches d'une éducation utile & distinguée : elles donneront aux jeunes personnes des Maîtres en tout genre, dont la probité ne sera pas moins reconnue que le mérite. Si l'on désire des informations particulières, on les trouvera chez M. Périgaux, Banquier, rue du Sentier. La Pension sera de 30 louis par an : on ne prendra qu'un certain nombre de Pensionnaires.

## M U S I Q U E.

*Ouverture & Airs des Pommiers & le Moulin*, arrangés pour le Forté-Piano, par M. Lemoine fils. A Paris, chez l'Auteur, rue Notre-Dame des Victoires, N°. 29; & aux adresses ordinaires de Musique. Prix, 7 liv. 4 s.

*Partition de Pandore*, Mélodrame, en vers, par M. d'Aumale de Corfenville, représenté à Paris, par les Comédiens ordinaires de Monsieur, pour la première fois le 2 Juillet 1789; musique de M. Beck, mise au jour par M. Durieu, gravée par Mlle. Fleury. Prix, 12 liv. A Paris, chez l'Editeur & Md. de musique, rue Dauphine, près la rue Christine, & aux adresses ordinaires.

*Abonnement de Harpe*, ou Recueil périodique composé d'ouvertures, pots-pourris, &c. avec accompagnement, &c. par les sieurs Krumpholtz, de Lamanière, Deleplanque & François Pettrini, première année, N°. 2, prix 3 liv.; contenant: air, *Laissez-vous charmer du plaisir d'aimer*; rondeau, *Et l'amour sacrifié à l'intérêt*. Il paroîtra tous les mois un cahier de 10 à 12 planches, jusqu'à la concurrence de 12 cahiers, pour lesquels on souscrit à Paris, chez le sieur H. Naderman, Maître Luthier, &c., rue d'Argenteuil, burte Saint-Roch, N°. 16. Le prix de la souscription est de 24 liv. par année, port franc, & chaque cahier se vendra séparément 3 liv.

*Romances & autres chants de Zilia*, Roman de Mde. la Comtesse de Beaufort, mis en musique, avec accompag. de Clavecin ou Piano-forté, par M. le Chevalier de Lalance, Officier au Régiment de Bresse, œuvre quatrième, prix 3 liv.

2 l. A Paris, chez Richome, Graveur, rue de Bièvre, N<sup>o</sup>. 18, près la place Maubert; & aux adresses ordinaires.

G R A V U R E.

*La Rose défendue*, Estampe gravée par Laurent Julien, d'après le Tableau original de Simon Julien, Peintre du Roi. A Paris, chez l'Auteur, rue du Boulloy, N<sup>o</sup>. 49; & chez Chereau & Joubert, rue des Mathurins.

*Prise de la Bastille*, le 14 Juillet 1789, dessinée & gravée par C. Thevenin. Prix, 2 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue l'Evêque, butte St. Roch, N<sup>o</sup>. 1.

*Portrait de M. le Comte de St-Priest*, Ministre & Secrétaire d'Etat; dessiné & gravé par Mlle. Dumencil. A Paris, chez l'Auteur, rue des Maçons, N<sup>o</sup>. 14.

*Portrait du Baron de Trenck*, peint d'après nature par M. Garneray, & gravé par le même. Prix 24 l. en bistre, & 48 l. en couleur. A Paris, chez l'Auteur, rue St-André-des-Arts, N<sup>o</sup>. 125.

Ce Portrait fait pendant à celui de J. Jacob, âgé de 120 ans, qui se vend même prix & même adresse.

*Carte du Département de Versailles*, divisé en neuf Districts, suivant le Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi. Prix, 2 l. Chez le sieur Desnos, Ingénieur-Géographe & Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe, N<sup>o</sup>. 264, où l'on trouve les Cartes de tous les Départemens du Royaume & leurs Districts, &c.

*Abrégé de l'Histoire universelle, en Figures, dessinées & gravées par les premiers Artistes de la Capitale ; ou Recueil d'Estampes représentant les sujets les plus frappans de l'Histoire, tant sacrée que profane, ancienne & moderne, avec les explications qui s'y rapportent, par M. Vauvilliers, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres. Ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse. Le prix du Cahier in-8°. est de 4 liv. Histoire Profane. N°. 9. Histoire des Athéniens, deuxieme Partie, quinziesme Livraison. A Paris, de l'imprimerie de P. Fr. Didot le jeune, Imprimeur de MONSIEUR; chez Duflos, rue Saint-Victor, la troisieme porte cochère à gauche en entrant par la place Maubert; Didot le jeune, Libraire, quai des Augustins; Moutard, Libraire de la Reine, rue des Mathurins.*

*Tableaux des révolutions de Paris, depuis le mois de Juillet 1789, dessinés & gravés en couleur par Ant. Fr. Sergent; avec un précis historique; deuxieme livraison. A Paris chez l'Auteur, rue Mauconseil, N°. 62, vis-à-vis le petit passage de Saint-Jacques de l'Hôpital. Imprimé sous la direction de M. Cloufier, par les Enfants aveugles, en leur maison d'institution, rue N. D. des Victoires, N°. 18.*

T A B L E.

<i>A mes Camarades.</i>	97	<i>Pétition des Juifs.</i>	115
<i>Traduction.</i>	98	<i>l'Amour &amp; Psyché.</i>	119
<i>Chanson.</i>	100	<i>Lucèce.</i>	123
<i>Diogène &amp; Glycère.</i>	102	<i>Variétés.</i>	133
<i>Charrde, En. Log.</i>	113	<i>l'Heatre de Monsieur.</i>	138

# M E R C U R E

HISTORIQUE ET POLITIQUE

D E

B R U X E L L E S.

P O L O G N E.

*De Varsovie, le 4 Mars 1790.*

C E U X qui, depuis long-temps, ont craint de voir Dantzick englouti dans la domination Prussienne, n'étoient pas imprévoyans. Cette conquête tranquille va être le prix de notre Alliance avec la Cour de Berlin. A son retour, le Marquis *de Lucchesini*, Envoyé de S. M. P., a remis à la Députation des Affaires Etrangères, la Réponse de sa Cour au Projet d'Alliance défensive et du Traité de Commerce, qu'avoit proposé la République.

La Prusse offre de diminuer à deux pour cent les droits de Transit sur les productions Polonoises qui se transportent par la Silésie en Saxe, et jusqu'à quatre pour cent les droits sur les productions qui passent sur des bâtimens Polonois par la Vistule à Dantzick.

N<sup>o</sup>. 13. 27 Mars 1790. *M.*

zick. Quant à l'alliance défensive, la cour de Berlin offre, des que le cas de cette alliance existera, de fournir un nombre proportionné d'Infanterie à celui de la Cavalerie que fournira alors la Pologne : elle désire aussi, que la République lui cède le domaine sur les villes de Thorn et de Dantzick, ainsi que sur la Starostie de Dibow, en compensation de quoi elle remettrait à la République certains Districts, pres du lac de Goble en Cujavie. La Députation doit faire incessamment rapport de ces propositions à la Diète. En attendant, les préparatifs se continuent avec ardeur, pour mettre notre armée en état de tenir la campagne ; et l'on travaille à compléter les moyens de l'entretenir. L'on parle d'un emprunt de six millions de florins Polonois, que la Commission du Trésor négociera à la banque de Berlin. La province de la grande Pologne s'est engagée à payer, dans le courant du mois de mars, pour les besoins de l'armée, l'impôt du fouage ou sur les cheminées pour trois ans : celles de la petite Pologne et de Lithuanie ont pris le même engagement d'avancer la taxe pour deux ans. Le Comte *Malachowski*, Maréchal de la Confédération et de la Diète, a offert de prêter une somme d'un million de florins Polonois, sans intérêts. Enfin dans la Séance d'hier le Roi a fait, au Trésor, un présent en bijoux, de la valeur d'un demi-million.

Tous les Semestriers viennent d'être rappelés ; ils seront obligés de joindre leurs Régimens au plus tard le 15 du mois prochain. On travaille nuit et jour dans les ateliers pour l'équipement des

Troupes. L'Artillerie se met aussi en mouvement ; la grande partie passera à Kaminiek ; le reste à Cracovie et à Posnanie ; il ne restera ici que 3 Compagnies d'Artilleurs. On a envoyé des ordres à toutes les Villes, entourées de murailles, de se mettre en état de défense.

Le procès du Prince *Poninski* sera repris incessamment. On commence à croire qu'il ne perdra que sa Charge de Grand-Trésorier.

## A L L E M A G N E.

*De Vienne, le 8 Mars.*

Notre nouveau Souverain, le Roi *Léopold*, est attendu ici après demain. Avant hier, l'Archiduc *François* est parti pour aller au devant de lui jusqu'à Clagenfurt. Ce Monarque a confié la Toscane au soin d'une Régence ; il s'est arrêté deux jours à Mantoue, et a passé le 2 à Brixen, se rendant ici en diligence. C'est le 24 Février que l'on apprit à Florence la nouvelle de la mort de l'Empereur.

Pendant l'interregne, l'Archiduc *François* a présidé le Conseil des Conférences, et signé les affaires de l'intérieur, conjointement avec le Prince *de Stahremberg* ; les affaires étrangères, avec le Chancelier Prince *de Kaunitz*.

Malgré l'énormité des préparatifs militaires, la marche des Troupes, les changemens survenus dans les cantonnemens,

*N ij*

et la lenteur des Négociations, on regarde la paix comme peu éloignée. Le caractère, les principes, les vues de *Léopold* fortifient cette espérance : les *Maréchaux de Laudhon, de Lascy, de Haddick et Pellegrini* en donnent le conseil, et il se répand même que les Troupes ont ordre de rester sur la défensive.

Suivant le bruit public, il s'est trouvé 70 millions de florins dans le Trésor, à la mort de l'Empereur; mais nous ne garantissons pas l'exactitude de cet Inventaire.

Par-tout où la Couronne de Hongrie a passé, on a donné des fêtes publiques. A Presbourg, le Peuple a dételé les chevaux de la voiture où elle étoit placée, et l'a traînée au Château; elle fut exposée publiquement; à Raab cette Couronne a été portée à la Cathédrale où l'on a chanté un *Te Deum*, et l'Evêque a fait distribuer 200 florins aux pauvres; à Bude il y eut de grandes fêtes publiques et religieuses à son arrivée; 50 eimers de vin et 1000 pains furent distribués parmi le Peuple; la Couronne a été exposée pendant trois jours dans l'Eglise du Château; le Cardinal-Primat a dit une Grande-Messe, après laquelle on a chanté un *Te Deum*. Le 24 Février, cette Couronne et les autres joyaux ont été placés dans une caisse, et transportés en cérémonie dans l'appartement où ils seront déposés; des Volontaires de la Noblesse et de la Bourgeoisie les gardent jusqu'au rétablissement des Gardes ordinaires de la Couronne. C'est pour la septième fois

que cette Couronne déplacée, repasse en Hongrie.

## ÉTATS BELGIQUES.

*De Bruxelles , le 21 Mars 1790.*

D'après la description que nous avons donnée de la situation des esprits dans le Brabant , on a dû s'attendre à des explosions plus ou moins prochaines ; la violence des Ecrits publics , le ton des remontrances adressées par l'Assemblée Patriotique aux Etats , la résistance de ceux-ci , leurs efforts pour conserver la faveur populaire , annonçoient que cette guerre intestine ne tarderoit pas à amener des voies de fait. En effet , le 15 , cette Capitale a été le théâtre de plusieurs violences. La multitude, que les Démagogues appellent le *Peuple* lorsqu'elle sert leurs passions , et la *populace* lorsqu'elle les contrarie , la multitude dont on a trop peu ménagé les préjugés , malgré l'expérience récente qu'avoit faite l'Empereur du danger de cette faute , s'est échauffée , attroupée contre le Parti Patriotique , qui réclame cependant l'autorité du Peuple. Les Chefs de cette faction furent désignés à la fureur publique , on investit leurs maisons ; deux d'entr'elles , appartenantes à MM. *Van Schelle* , Banquiers , furent totalement pillées. On dit M. *Van Schelle* fils , très-dangereusement blessé ; quelques-autres

- N. iij

maisons ont été plus ou moins dévastées. La fureur du Peuple contre le Parti Patriotique nous menaçoit des plus grands excès. Les Volontaires refusèrent de tirer. La seule Compagnie du Vicomte *de Walkiers* tira, et fut repoussée. M. *de Walkiers*, l'un des adhérens les plus accredités et les plus ardens du Parti, a été obligé de donner sa démission, et de quitter la Ville. On le dit réfugié à Gand, ainsi que le Comte *de la Marck* et quelques-autres. Ils auroient dû présenter cet événement, lorsqu'au mois de Février on eut l'imprudence de faire paroître des Cocardes Françoises, et presser moins des changemens qui n'étoient pas mûrs : ils n'ont fait qu'accélérer par-là les projets des Puissances Etrangères, avec lesquelles les Etats ont formé des liaisons secrètes.

Le lendemain 16, le Conseil Souverain de Brabant rendit le Décret suivant :

« Rapport fait au Conseil à l'intervention de l'Office fiscal, la Cour défend bien expressément toutes Congrégations ou Assemblées, soit sous le nom de *Société Patriotique*, *Assemblée des Chefs-Doyens et Officiers des Volontaires* ou autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, tendant directement ou indirectement à troubler le repos public, comme aussi quelconques écrits ou imprimés tendans à la même fin, le tout sous les peines et même de punition corporelle, statuée à cela par les Lois, chargeant en même temps le Conseiller et Procu-

reur général de Brabant et tous autres Officiers de Justice, de veiller exactement à ce que dessus, et de faire le devoir de leur Office à charge des contrevenans, défendant ultérieurement toutes conventicules illicites ou attroupemens tendans, soit à la persécution de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, dommage de leurs biens ou pillage de leurs effets, à peine d'être puni au corps selon les circonstances du cas : permet au remontrant de faire imprimer et afficher ce Décret aux lieux accoutumés et ailleurs où il appartient. »

« Fait à Bruxelles, le 16 Mars 1790. »

On ne sauroit encore déterminer l'impression générale, qui peut être résultée du Rescrit du Chef actuel de la Maison d'Autriche. Les sentimens sont certainement partagés, mais il n'est pas encore trop sûr de les manifester. Ce motif, la plus simple politique, l'ambition qui dirige la conduite de plusieurs, et les engagements pris dans l'Etranger influenceront sans doute sur la réponse du Congrès Belgique, et sur celle des Etats des différentes Provinces. Il est à croire qu'elle sera négative, et qu'on résistera d'abord à toute conciliation ; mais nous présumons qu'on doit mettre dans la classe des faux nombreux qu'on se permet depuis la Révolution, la prétendue réponse suivante du Congrès Belgique, publiée comme authentique par quelques Folliculaires.

« Sire, nous croirions à l'éloge que V. M.

*Niv*

fait de ses sentimens de douceur, de justice et d'amour, si feu l'Empereur, votre auguste Frère, ne faisoit pas les frais de cet éloge. »

« Il est étonnant, Sire, que ce soit nous, qui avons eu tant de sujet de nous plaindre de lui, qui soyons dans le cas aujourd'hui de prendre son parti contre vous ! »

« Nous lui avons pardonné pour notre part, et nous vous exhortons à user envers lui de la même charité. »

« C'est dans ce sentiment que nous avons l'honneur d'être, etc. »

#### LES ÉTATS-BELGIQUES-UNIS.

Ce seroit outrager le Congrès que de lui attribuer une réponse si absurde, si offensante, si odieuse. Jamais un Souverain ne s'est permis d'écrire à un autre Souverain dans un style tellement burlesque. Le Congrès, à son début dans la Puissance Souveraine, n'a pu s'oublier à ce point, ni manquer à toutes les Têtes couronnées par une insulte véritablement inouïe. Cette pièce est donc un faux, ainsi qu'une Lettre supposée du Comte *de Trautmansdorff* à l'Empereur, où l'on prête au Grand-Duc les sentimens les plus défavorables aux Brabançons. Cette missive est une fiction plus bête que méchante ; le but évident qu'on s'est proposé en la fabriquant, a été de faire diversion au Rescrit du Grand-Duc, et d'en affoiblir l'impression. On sait combien est usé et misérable, ce stratagème de prétendus porté-feuilles de Princes, de

Ministres , de Généraux , qu'on saisit fort à propos pour en tirer tout ce qui est nécessaire au moment.

• F R A N C E .

*De Paris , le 24 Mars.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. 46<sup>e</sup>. *Semaine.*

DU DIMANCHE 14 MARS.

Suivant l'ordre du jour , cette Séance fut consacrée au remplacement de la Gabelle. MM. *de Beaumetz , de Rœderer* et l'Archevêque d'*Aix* , opinèrent à ce sujet avec le plus d'étendue.

Le premier proposa pour mode de remplacement , seulement dans les Provinces de Gabelle , une addition de Capitation , parce qu'à son avis , et suivant le système des Economistes , que l'Opinant appella les *Grands Maîtres* , l'impôt direct payé en apparence par le Producteur , l'est en dernière analyse par le Consommateur ; parce qu'ensuite la Gabelle étoit véritablement un impôt direct , et que , par exemple , dans l'ancien système , il devenoit égal d'imposer une Capitation de 27 liv. sur chaque Citoyen , ou de lui vendre dix écus ce qui n'en valoit qu'un.

M. *Rœderer* justifia le fond des Décrets proposés , contre les objections précédentes de MM. *de Cazalès , Maury , Biauzat* et autres ; il opina à ne décréter qu'un remplacement *provisoire* , et pour l'année seulement.

M. l'Archevêque d'*Aix* combattit la disposition du projet de Décret , qui obligeroit les Fermiers Généraux à vendre les sels dont ils sont approvisionnés , au prix qui seroit fixé

N<sup>o</sup>

par la concurrence du Commerce. Il ne pouvoit point y avoir de concurrence actuelle, observa-t-il, entre une Compagnie riche et des Négocians qui n'avoient, jusqu'à présent, pu ni dû tourner leurs spéculations vers ce genre de Commerce. Le raisonnement et les faits ne permettent pas de méconnoître le danger d'une pareille concurrence entre les Négocians François et une Société autorisée par le Gouvernement, et qui joignant à cet avantage celui de posséder les établissemens nécessaires et des fonds immenses, rebute-roient tous les Spéculateurs, rendroient pour l'avenir même toute concurrence impossible, et présenteroient toujours aux yeux d'un Peuple inquiet et soupçonneux, les apparences du régime de la Gabelle, et le danger de sa résurrection. Il n'y a pas de différence entre le Commerce du sel et celui des vins, ou de toute autre marchandise, soit à l'égard de l'intérêt, soit à l'égard du danger de l'altération. Lorsqu'il y a vingt ans le Gouvernement avoit voulu se livrer au Commerce des grains, il n'y avoit eu d'avariés que les bleds qu'il avoit fait amasser. Pour qu'une Nation prospérât, son Gouvernement ne devoit être ni Propriétaire, ni Banquier, ni Commerçant, et la plus entière liberté dans le Commerce pouvoit seule lui procurer tous les avantages que l'on en devoit attendre.

M. l'Archevêque d'Alix proposoit de fixer à chaque Département des Provinces Gabelles, leur contingent dans l'impôt de remplacement, en leur abandonnant le soin de la répartition, et de les autoriser à faire un emprunt de ce contingent, dont le capital remboursable en quinze années, seroit

imposé par eux sur tous les Contribuables, avec l'addition de l'intérêt dégradatif de l'emprunt,

Cette proposition n'obtint pas la priorité sur le Projet du Comité; la discussion ayant été fermée, le premier article de ce Projet fut décrété en ces termes :

« La Gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les Départemens qui formoient autrefois les Provinces de grandes Gabelles, de petites Gabelles et de Gabelles locales; le droit de Quart-Bouillon dans les Départemens de la Manche, de l'Orne et de l'Orne inférieure, et les droits de Traite sur les sels destinés à la consommation des Départemens anciennement connus sous le nom de Provinces franches et rédimées, seront supprimés, à compter du premier Avril prochain. »

*DU LUNDI 15 MARS.*

M. Rabaut de St. Etienne, nouveau Président, et son Prédécesseur, ayant prononcé les discours d'usage, M. Muguet de Nanthou et M. Bouche ont disserté sur le retard qu'éprouvoit, à les entendre, l'acceptation de certains Décrets. A peine avoient-ils achevé que le Président a notifié l'envoi que lui avoit fait M. le Garde-des-Sceaux de ces Décrets acceptés.

Immédiatement après, M. Merlin a fait lecture de l'ensemble des Décrets rendus sur les Droits-Féodaux.

Les remarques et additions, présentées dans le cours de cette lecture, ont été renvoyées à l'examen du Comité Féodal, et il a été décidé que les Décrets seroient pré-

*N<sup>o</sup> 7*

sentés à l'acceptation et à la sanction du Roi.

La discussion s'est ensuite ouverte sur l'article 2 du Projet de M. Dupont concernant la Gabelle. Cet article portoit qu'une contribution de 40 millions par année, formant les deux tiers de ce que le Trésor public retiroit de la vente du sel, seroit répartie sur les provinces de Gabelle, en raison de la consommation et de l'ancien prix du sel.

M. de Montlauzier a demandé que le remplacement de la Gabelle fût égal à la somme totale de cet impôt; car, a-t-il dit, il seroit injuste de favoriser quelques Provinces, lorsque vous ne pourriez pas les favoriser toutes.

M. de Crillon a répondu que M. de Montlauzier, Député d'Auvergne, ainsi que M. Biauzat s'étoient trompés en voulant étendre à toutes les Provinces franches le tableau des charges que supporte l'Auvergne, et qu'en général les Provinces de Gabelle étoient beaucoup plus surchargées que les autres.

Ces observations n'ont point été avouées par les Députés des Provinces franches et rédimées, qui se pressoient autour de la Tribune, pour appuyer la demande de M. de Montlauzier.

M. Dupont, Rapporteur du Comité des Finances, a représenté ces objections comme portant sur un mal-entendu. « Il ne s'agit pas de surcharger les Provinces franches, mais de soulager les Provinces de Gabelle, plus accablées que les autres. En cela, le Comité et les Administrateurs doivent être orus, plutôt que quelques Députés particuliers; puisqu'ils ont été bien plus à même

d'approfondir la question. — On a été éfrayé des inconvéniens d'un impôt territorial, parce qu'on n'a pas fait attention qu'un cinquième seulement du remplacement portera sur les terres. »

La discussion a été bientôt fermée. Les amendemens étant rejetés par la question préalable, l'article a été décrété tel qu'il suit.

« II. Une Contribution réglée sur le pied de *quarante millions* par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retiroit de la vente exclusive du sel et du droit de Quart-bouillon, sera répartie *provisoirement, et pour la présente année seulement*, sur les Départemens et les Districts qui ont formé les provinces et pays de grandes Gabelles, de Gabelles locales et de Quart-Bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommoit dans ces provinces, et du prix auquel il étoit débité avant le Décret du 23 Septembre dernier. »

#### DU MARDI 16 MARS.

M. d'André, Député de Provence, absent depuis cinq mois, pendant lesquels il a rempli, avec zèle et courage, les fonctions de Commissaire du Roi dans sa Province, est rentré aujourd'hui, et a prêté le Serment Civique.

La Ville de Toulouse avoit demandé d'être autorisée à un emprunt de 300,000 liv. ; l'Assemblée a consenti à cette pétition, sur l'avis du Comité des Finances.

Un Membre a ensuite déposé sur le Bureau un Libelle, qu'il a dit avoir été répandu avec profusion dans quelques Provinces,

sous le titre de *Don patriotique*, ou *nouvelle Adresse au Militaire François et à tous les Citoyens*. M. Guillaume, l'un des Secrétaires, a cru devoir en faire lecture. Au début, on a entendu ce qui suit :

« Le Roi est dans les fers, et la France est dans la plus affreuse anarchie. Nous sommes les esclaves des vils brigands qui forment la majorité de l'Assemblée Nationale. Ce sont eux qui soufflent la fureur qui nous anime, qui nous ont mis le poignard dans les mains. »

Ce préambule suffisoit à la curiosité et à l'indignation ; l'Assemblée, jugeant au dessous d'elle de s'occuper plus long-temps d'un Libelle anonyme, a passé à la discussion ultérieure du Projet sur la Gabelle.

#### REMPLACEMENT DE LA GABELLE.

M. Malouet a pris la parole, pour proposer un moyen de faire participer les Provinces rédimées au soulagement que l'on accorde aux pays de Gabelle. Quelques réflexions générales sur le caractère des impositions lui ont servi de préambule et de motif. « La difficulté du remplacement de la Gabelle, a-t-il dit, prend sa source dans l'accablement du Peuple. Il est accablé parce que jamais on n'a eu le soin de maintenir l'équilibre entre les différentes espèces d'impositions. »

« En Angleterre, un huitième seulement des impôts porte sur les terres, et elles fleurissent, ainsi que l'industrie. La France paye en impôts territoriaux 180 millions, indépendamment de la Gabelle, c'est-à-dire, que la moitié de nos revenus se perçoit en taxes directes, et les impôts indirects sont

combinés de manière à attaquer la source du travail et de l'industrie. »

« La classe des Journaliers sera soulagée par le remplacement qu'on vous propose ; mais remarquez bien que si celui qui payoit 6 livres de sel, se trouve quitte moyennant 30 sous de capitation, le reste sera versé sur les petits propriétaires qui, par la charge de l'impôt, se trouvent réduits à l'état des pauvres. »

« Les Provinces rédimées, les pays d'Élection sont dans un tel état d'accablement, que les Députés de plusieurs Paroisses nous ont présenté un seul article de doléances : *Qu'on nous prenne tout, mais qu'on nous nourrisse.* Si vous reveniez au principe de l'équilibre entre les impôts directs et indirects, alors il seroit possible de soulager ces Provinces. »

M. Malouet alloit développer les avantages du système, présenté dans le Mémoire des Fermiers Généraux, et exposé Samedi par M. l'Abbé Maury ; mais les interruptions, les clameurs ordinaires, qui permettent à si peu de Députés de se faire entendre jusqu'à la fin, forcèrent M. Malouet d'arriver brusquement à ses conclusions.

« Je propose donc, ajouta-t-il, 1°. 20 millions de bénéfice conservé sur la vente du sel, sans en accorder le monopole aux Fermiers Généraux. »

2°. 20 millions répartis en impôts indirects et en entrées sur les Villes, sur les Provinces de grande et de petite Gabelle.

3°. Enfin, un droit de timbre de 24 millions, dont quatre seroient employés au soulagement des Provinces rédimées.

Ce Projet fut immédiatement représenté,

comme contraire aux Décrets déjà rendus sur le remplacement de la Gabelle.

M. *Richier* demanda, par amendement au Décret du Comité, qu'on supprimât les droits perçus en Saintonge sur les marais salans.

M. *Dupont* répliqua ensuite à M. *Malouet*.  
 « Ou ce droit de timbre, dit-il, sera payé par les Provinces de Gabelle seulement, ou par-tout le Royaume. Dans le premier cas, les Provinces des Gabelles seront surchargées; dans le second, le remplacement de la Gabelle seroit général; ce qui seroit une injustice. Quand vous en serez au contrôle des actes, le droit de timbre se présentera naturellement pour combler le déficit, qui résultera de vos opérations en cette partie. »

Toutes ces discussions ont fini par l'admission en ces termes du troisième article du Décret, auquel on joignit quelques amendemens :

« III. Une contribution de deux millions, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor National retiroit des droits de traite de toute espèce, et de tous les autres droits qui se payoient à l'extraction des marais salans, sauf à ceux qui percevoient ces droits à se pourvoir pour le remboursement de leurs finances par les voies de droit, établies sur le transport du sel destiné à la consommation des Départemens et des Districts qui formoient les Provinces franches et rédimées, sera répartie aussi provisoirement, et pour l'année seulement, sur les Départemens et les Districts qui payoient les droits de traite, en raison de la consommation que chacun de ces Départemens et

de ces Districts faisoit du sel soumis à ces droits. »

### PROJET DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS.

M. *de la Blache* a fait ensuite le Rapport de l'opinion du Comité des Finances, sur le dernier Mémoire présenté par la Municipalité de Paris, relativement à l'achat qu'elle se propose de faire d'une valeur de 200 millions de Biens Domaniaux et Ecclésiastiques, en échange desquels elle souscrirait pour pareille somme de billets hypothéqués sur ces mêmes biens.

Le Comité des Finances approuva cette intervention des Municipalités pour faciliter la vente des Biens Ecclésiastiques. Le Rapport contenant un nouvel exposé des Mémoires de la Municipalité et de ses motifs, étoit terminé par un Projet de Décret analogue, dont M. *Bailly*, monté à la Tribune, a pris la défense.

« On nous a reproché, a-t-il dit, d'avoir demandé le quart de ce qui resteroit des 200 millions, prix de l'achat, après en avoir défalqué le montant des obligations, s'élevant à 150 millions, et celui des frais. Cette démarche non approfondie a pu paroître intéressée. Non, Messieurs, les généreux Citoyens qui ont pris les armes le 13 Juillet, qui ont sauvé la Patrie le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas devenus tout-à-coup des gens intéressés. »

« Cette grande opération est générale; l'avantage en est commun à toutes les Municipalités. Nous avons été forcés à cette spéculation, par la nécessité de soulager Paris, et de sauver les Citoyens qui vous ont tous sauvés. C'est Paris qui a fait la Révo-

lution, c'est Paris qui l'a assurée; et cependant c'est Paris qui a soutenu tout le poids de la Révolution. Les Pensionnaires sont à Paris; les trois quarts des Rentiers sont à Paris. Le Commerce est interrompu par la fuite de tous les gens riches. On est obligé de pourvoir à la subsistance d'une foule de malheureux qui restent sans ressources. Depuis six mois, le Peuple de Paris vit d'aumônes. Cet aveu ne coûte rien au Maire de Paris; car si le Peuple est réduit à cette extrémité, c'est en défendant notre liberté. »

« Si la Ville a fait de grandes dépenses, c'est qu'il a fallu soutenir le Peuple; et le prémunir contre le désespoir de la misère. Il a fallu armer cette Milice qui vous a défendu. »

« Les malheurs dont nous gémissons ne pourront être tout de suite réparés; de long-temps le Commerce ne se rétablira. Nous demandons que la Ville ne soit pas écrasée par les suites d'une Révolution, à laquelle elle a tant contribué. »

Cette Harangue, troublée par des murmures violens, soutenue d'un autre côté par des applaudissemens non moins nombreux, étoit à peine achevée, qu'on demanda d'aller aux voix. Cette précipitation ne réussit pas.

MM. de Cazalès, de Virieu, et avec eux un très-grand nombre d'autres Membres réclamoient l'ajournement. Ils objectèrent le danger d'amalgamer ainsi des objets disparates, la nécessité de revenir aux Décrets, et celle d'examiner le fond du Rapport fait par M. de la Blachie.

« M. Bailly, répliqua M. de Mirabeau l'aîné, ayant donné son avis comme Député, la discussion est ouverte et doit être conti-

nuée, sans que nous désespérons. On dirait qu'il y a du péril à lever enfin toute espèce de doute sur la disposition des Biens Ecclésiastiques! C'est là-dessus que sont fondées les ressources de l'année, et je ne sais pas comment l'on peut, avec quelque pudeur, reculer encore. Les inconvéniens qu'on objecte ne sont assurément pas comparables, à l'incommensurable avantage d'effectuer promptement cette réalisation, qu'on parait tant redouter. »

Un Député de Paris, M. le Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, observa qu'il s'agissait d'un contrat avec la Ville de Paris, dont les conditions pouvoient devenir onéreuses à la Ville. M. Bailly l'a si bien senti, ajouta-t-il, qu'il a demandé un *vœu*, et non un *Décret* sur sa proposition, qu'il doit soumettre au consentement de la Commune. Il faut donc que les Districts aient, au préalable, donné leur autorisation.

MM. Laborde de Méreville, Fréteau, Treillard et Target, parlèrent encore successivement pour et contre cet ajournement. Une première délibération parut douteuse; à une seconde, la Majorité se décida contre l'ajournement.

M. Duport recommença la discussion. « Dans l'article I<sup>er</sup> du Décret, dit ce Député, vous déclarez que les biens du Domaine et Ecclésiastiques seront vendus. Dès que la Municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous pas engagés à vendre? Mais que vendrez-vous? Des maisons: le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La Municipalité administrera donc? Cette Administration sera très-vicieuse, comme toutes les Administrations collectives; les Adminis-

trateurs, fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les Administrations Municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment payera-t-on les papiers circulans? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne Administration: une Administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance? Nous n'en pouvons connoître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont point circulans, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos Finances? pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on rejette une vente fictive dont les inconvéniens sont très-nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés; décidez que la Municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir par la suite sur quoi compter. "

Comme chaque phrase de cette opinion, cependant naturelle et sensée de M. Dupont, devoit le texte de nouvelles difficultés contre le Plan de la Municipalité, la discussion fut ajournée par le fait, quoiqu'on vint de prononcer le contraire, et l'Assemblée se sépara à quatre heures, pour reprendre le débat le lendemain matin.

*DU MARDI 16. SÉANCE DU SOIR.*

M. Fréteau, Rapporteur du Comité des

Lettres-de-cachet, a présenté à la discussion un nouvel article en ces termes :

« Ceux qui, sans avoir été condamnés en  
 « dernier ressort, mais seulement par un  
 « Jugement en première instance, ou dé-  
 « cretés de prise-de-corps comme coupables  
 « de crimes capitaux, seront conduits dans  
 « les prisons désignées par la Loi, pour y  
 « subir leur Jugement, qui ne pourra être plus  
 « rigoureux qu'une condamnation en une  
 « prison de quinze années, y compris le  
 « temps qu'a déjà duré leur détention. »

Quelques objections se sont élevées, d'abord contre la peine ; ensuite M. *Loys* a demandé qu'on exceptât de l'article, les crimes déclarés irrémissibles par les Ordonnances, tels que sont les parricides, les incendies, les empoisonnemens. Cette exception, très-sensée, et qui tient même à la morale publique, a été appuyée par M. *le Long*, qui a remarqué, avec raison, que plusieurs coupables avoient été soustraits à la peine juridique par une espèce de privilège, et par une faveur Ministérielle.

« Rendez-vous à des fratricides, a ajouté  
 « M. *Populus*, la faculté de devenir les hé-  
 « ritiers de leurs frères? Rendez-vous à la  
 « société, un scélérat, tel que j'en connois  
 « un, empoisonneur, incendiaire et assassin  
 « dans l'espace de deux mois? »

M. le Comte de *Mirabeau* a prétendu que cet exemple étoit unique. ( J'en connois un pareil. Un monstre coupable de forfaits non moins atroces que ceux dont a parlé M. *Populus*, est maintenant en liberté. Ses crimes étoient de nature à ne pouvoir pas même subir un châtiment public ).

M. *Fréteau* a également combattu l'amen-

dement par une réflexion sur la rigueur d'une longue détention ; mais l'Assemblée a consacré l'avis de M. *Loys*, rédigé en ces termes :  
 « Exceptant de l'article les assassins et les  
 « incendiaires, sauf à eux à demander d'être  
 « renvoyés en Justice, pour l'instruction de  
 « la Procédure. »

L'article primitif a été adopté conjointement avec cet amendement. Dix-huit autres points du Décret général ont été décrétés, sauf rédaction ; nous les transcrivons lorsque cette rédaction sera fixée définitivement.

*DU MERCREDI 17 MARS.*

Depuis quinze jours, on étoit instruit de l'arrivée de deux Députés du Congrès Belgique, porteurs d'un nouveau paquet au Roi et à l'Assemblée, dans lequel, selon le bruit public, le Congrès notifie son indépendance, et sollicite la France de la reconnoître.

Aujourd'hui, M. le Président a, en effet, communiqué une lettre relative à ce fait, qu'il a reçue de M. le Comte de *Montmorin*. La voici :

Paris, le 15 mars 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le Sieur *Vandernoot*, se disant Agent Plénipotentiaire du Peuple Brabançon, adressa au Roi, dans le courant du mois de janvier, un paquet qui contenoit, disoit-on, le Manifeste par lequel le peuple Brabançon se déclaroit indépendant. Sa Majesté jugea alors qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa prudence, ni de sa dignité d'accueillir une semblable démarche. Elle m'ordonna

de renvoyer le paquet sans l'ouvrir, et d'informer l'Assemblée Nationale, par l'organe de son Président, de la détermination qu'Elle avoit prise à cet égard.

« Deux Particuliers Brabançons, s'annonçant comme Députés des Etats Belges, m'ont témoigné, jeudi dernier, le desir de me remettre, au nom de leurs Commettans, une Lettre que je n'ai pu recevoir sans prendre les ordres du Roi. Sa Majesté a jugé que les circonstances qui avoient déterminé son premier refus au mois de janvier, subsistant dans toute leur force, elle ne devoit pas autoriser son Ministre à recevoir la Lettre qui lui étoit adressée. Sa Majesté a même observé que les événemens survenus depuis cette époque, ainsi que l'état actuel des choses dans l'intérieur même des Pays-Bas, lui présentoit de nouveaux motifs de ne pas s'écarter du plan de conduite qu'Elle avoit précédemment adopté. »

« Le Roi m'a ordonné, Monsieur le Président, de vous faire part de sa détermination, afin que vous puissiez la porter à la connoissance de l'Assemblée Nationale. »

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

*Signé*, le Comte DE MONTMORIN.

Un envoi de même nature étoit aussi parvenu à M. le Président, de la part du Congrès Belge.

M. de la Fayette a pris la parole immédiatement après cette notification : « Il n'est aucun François, ami de la liberté, a-t-il dit, qui ne doive au peuple Belgique des vœux et des éloges ; mais le paquet dont vous parle M. le Président, est adressé à un Corps constituant, qui ne doit point s'oc-

cuper des fonctions diplomatiques. Il l'est par un Congrès dépourvu des caractères de légitimité, qui émanent de la souveraineté du Peuple. Je crois donc que nous devons nous en rapporter à la sagesse et à la prudence du Roi. »

Cet avis fut applaudi, et sur-le-champ l'on paroissoit vouloir aller au voix pour l'adopter. M. *Péthion de Villeneuve* qui, apparemment, avoit une opinion différente, se montra à la Tribune; ce fut inutilement, on refusa de l'entendre : en vain, il insista très-long-temps.

Au milieu du tumulte, M. le Vicomte *de Noailles* s'écria : « Nous devons nous occuper, sans relâche, d'établir la liberté françoise par la Constitution ; jusqu'à ce qu'elle soit faite, nous devons laisser là les affaires d'autrui. »

Probablement on comprit le but de ces paroles, et l'on passa à l'ordre du jour, sans prendre aucune décision, pas même sur la Motion de M. *de la Fayette*.

M. le Marquis *de Montesquiou* ouvrit la discussion sur le Projet de la Municipalité de Paris ; pour répondre aux objections énoncées la veille par M. *Duport*.

« J'accorderai à M. *Duport* tout ce qu'il a dit sur les vices d'une Administration commune ; mais je lui demanderai comment il s'y prendroit pour y faire échapper les Biens Ecclésiastiques. Pourroit-on choisir des députés plus fidèles qu'une grande Municipalité soutenue de la confiance de l'Assemblée Nationale, surveillée par tous les Citoyens, encouragée par l'intérêt d'une grande opération ? L'acquéreur des assignats aura, dans ses mains, le gage de l'entreprise,

prise, et au moyen d'un emprunt, la ville pourra bientôt réaliser les intérêts qui sont affectés. *M. Duport* veut que l'Assemblée ordonne elle-même une adjudication de tous les biens à vendre. Dans ce moment, la concurrence étant du côté des vendeurs, non de celui des acheteurs, et le numéraire étant très-rare, les affiches ne serviroient pas à une prompté réalisation.

L'opération la plus utile est donc de les vendre promptement aux Municipalités. Atteignons 1791, et l'Etat est sauvé.

*M. de la Borde de Méreville* développa très au long les inconvéniens du projet de la Municipalité de Paris, dans l'hypothèse que le cours des obligations Municipales seroit forcé; mais comme il fut obligé de rétracter ensuite cette opinion erronée, nous passerons sur cette partie de son discours. Dans la seconde, il tenta de prouver que cette ressource n'étoit pas nécessaire, et qu'en général toute nouvelle émission de billets seroit dangereuse, comme propre seulement à faire enfouir le numéraire. Des calculs de dépenses et de recettes présumées se mêlèrent à ces raisonnemens, que l'Opinant termina en concluant à l'ajournement du Projet, à charger tout de suite les Municipalités de mettre en vente les biens Ecclésiastiques, désignés à cet objet, à s'occuper de la Gabelle, ensuite du remboursement des anticipations, et enfin du remboursement de la Caisse d'Escompte,

*M. Fermont* trouva des inconvéniens à emprunter le crédit des Municipalités, qui n'égalera jamais celui de l'Assemblée Nationale elle-même. Les assignats, suivant lui, acquerront du crédit par les hypothèques qui

N<sup>o</sup>. 13. 27 Mars 1790. O

leur sont assignées. Il faut donc simplement charger les Municipalités des ventes. En attendant qu'ellesoient effectuées, l'Assemblée fera circuler en son propre nom des assignats.

On les donnera en paiement à la Caisse d'Escompte, qui retirera de ses billets pour une pareille somme; car les assignats hypothéqués sur des biens fonds, et portant 4 pour cent d'intérêt, seront indubitablement préférés aux billets de Caisse, qui perdent actuellement cinq pour cent sur la place.

*M. Péthion de Villeneuve.* Trois questions importantes se présentent dans le plan qui vous est proposé : d'abord,

1°. Les Municipalités seront-elles chargées de la vente? Ce sont actuellement les seuls Corps administratifs à qui vous puissiez la confier, puisque les autres n'existent pas encore.

2°. Devez-vous leur accorder un bénéfice sur cette vente? J'y vois l'avantage de les stimuler à cette opération pour en améliorer le succès. De plus, ce bénéfice sera destiné au soulagement de la classe indigente; les pauvres ont des droits incontestables sur les biens ecclésiastiques.

3°. Mais devez-vous vendre aux Municipalités? devez-vous avoir recours à un intermédiaire? C'est-là la question la plus importante, et à laquelle je réponds négativement.

Je ne sais pourquoi cette Assemblée est toujours dans la défiance d'elle-même, pourquoi elle hésite de se confier à son propre crédit, *dont elle n'a pas encore fait usage?*

On vous propose d'étayer votre crédit. Etayez-le de bonnes opérations, de gages assurés; et vous n'avez pas encore fait

vous-mêmes une seule opération de finance. Vous vous êtes associés au crédit d'une Caisse qui n'en avoit plus.

Je propose de retirer le *mauvais papier* de la Caisse d'Escompte, par des assignats à ordre, qui seront recherchés avec empressement.

M. l'Abbé de Montesquiou revint à l'éternelle, et jusqu'ici insoluble difficulté, celle de l'incertitude des valeurs libres dont on peut disposer, et sur lesquelles on bâtit opérations sur opérations. Il compara ingénieusement la théorie des *assignats* à la mythologie des Indiens. Sur quoi repose la terre ? sur un Eléphant ; sur quoi repose l'Eléphant ? sur une Tortue. C'est toujours le tout qui repose sur la partie, et la partie repose on ne sait où.

« On devoit une fois, Messieurs, ajouta M. de Montesquiou, vous présenter une opération générale, au lieu de ces plans partiels, et dont on n'envisage même pas tous les rapports. La Ville vous dit-elle, voilà les charges et les dettes du Clergé ; voilà les frais du culte, vous avez tant pour y subvenir ? Il y a des créanciers, des Ministres, des Titulaires de bénéfices ; voilà pour les satisfaire ?... Elle dit seulement, *nous vendrons*, c'est-à-dire, « nous contracterons la dette, et nous l'acquitterons quand nous pourrons. »

« Au préalable, il seroit important de prendre un parti sur les dîmes ; car j'entends dire qu'il faut les remettre aux Propriétaires, et donner les biens-fonds aux créanciers de l'Etat ; mais, Messieurs, songez donc que ces biens ne consistent qu'en dîmes et en biens-fonds. Votre première opération doit

donc porter sur le remplacement de la dime. Sur quoi prendrez-vous les fonds nécessaires à l'entretien du Culte, à celui de ses Ministres, aux Pensions, aux Pauvres, aux Titulaires? »

« La seconde sera de fixer les dépenses du Culte et de ses Ministres; la troisième, d'aviser au paiement des créances sur le Clergé. Je propose donc que l'examen du Projet de la Commune soit renvoyé jusqu'après la solution de ces trois points. »

*M. Dupont* appuya la nécessité du remplacement de la dime, abolie avec une si grande précipitation; mais une grande partie de l'Assemblée improuva avec impatience tout délai à l'exécution du système des Mandataires de la Commune.

On demanda que quelqu'un le défendît. *M. Thouret* se présenta, en annonçant que les Préopinans s'étoient écartés de l'état de la question.

« Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si vous vendrez actuellement ou non les 400 millions de biens Ecclésiastiques. C'est une chose décrétée; l'état de vos finances exige que ce Décret soit exécuté le plus promptement possible. Quels en sont les moyens? La question est de savoir, si vous vendrez les biens Ecclésiastiques en masse, aux Municipalités, ou si vous ne les employerez que comme de simples agens. »

« Il faut embrasser, comme une planche dans le naufrage, tout ce qui peut augmenter le crédit et favoriser le cours des assignats. La confiance en ces effets ne naîtra pas seulement de l'hypothèque, mais de la certitude d'une prompte réalisation. Dans ce but, la Municipalité de Paris s'engage à ouvrir un emprunt. »

« Il s'agit de pourvoir promptement au service de l'année, et pour cela on vous propose seulement d'annoncer votre consentement, votre disposition d'aliéner les biens que vous avez à vendre, par masses, aux Municipalités qui se présenteront pour acquérir. Quels seront les effets de cette opération? »

« 1°. D'*exproprier* dès cet instant même le Clergé. ( A ces mots une grande partie de l'Assemblée manifesta un sentiment d'indignation; le côté gauche répondit par les plus vifs applaudissemens. ) « Ce sera déjà un grand pas de fait que ce grand exemple de la disponibilité des biens Écclésiastiques. »

« Vous assurerez la confiance des acquéreurs, après une première mutation qui aura chargé et *purgé* la nature de ces biens. Ils auront une garantie plus immédiate et plus individuelle. « Le troisième effet sera d'enlever la vente effective de ces biens, lorsque vous aurez intéressé convenablement les Municipalités. »

« Vous aurez un nouveau Papier qui fera disparaître celui de la Caisse d'Escompte, préférable aux écus mêmes, sur-tout à l'approche des tirages des Primes. »

« N'employer les Municipalités que comme agens de cette opération, c'est détruire la base fondamentale du plan qui vous est proposé; c'est détruire tout ce qu'il offre d'avantageux. Il y a des inconvéniens, mais de plus grands avantages; ne cherchons pas une perfection imaginaire. La raison qui détermine les détracteurs de cette opération est précisément celle qui doit vous déterminer à l'adopter. » ( Cette phrase partagea encore l'assemblée en applaudisse-

mens d'un côté, et en murmures de l'autre).

« Les moyens qu'on emploiera pendant quelque temps pour empêcher la vente des biens Ecclésiastiques, échoueront devant les Municipalités; sur-tout lorsqu'elles seront entrées en possession et que les Ecclésiastiques seront dépouillés. »

M. le Vicomte *de Mirabeau* : « Nous pourrions demander aux Députés de Paris, quels sont leurs pouvoirs pour entreprendre une aussi grande opération? Une Municipalité provisoire, corporation éphémère qui va être détruite, pourra-t-elle engager les Officiers municipaux qui succéderont, de suivre cette entreprise? »

« Vous avez décrété que vous ne vendrez les biens ecclésiastiques, que sous la surveillance des Provinces, c'est-à-dire des assemblées de département. Actuellement vous confiez cette opération aux Municipalités! »

« Si les Districts de Paris refusoient de se prêter à cet engagement, quelle seroit la douleur de M. le Maire, d'avoir compromis le Corps législatif, d'avoir mis vos décrets dans les dépendances des Districts? »

« Cette opération seroit en outre dommageable à la chose publique. Le bureau de ville croit-il vérifier les assignats en les municipalisant? Ce ne seroient que des acquéreurs fictifs, ou plutôt de simples régisseurs qui seroient obligés de vous rendre compte de la vente. Je vous demande lequel vaut mieux d'une vente fictive ou d'une vente projetée? Lequel est le plus propre à obtenir la confiance? L'Assemblée en vendant ces biens en masse aux Municipalités,

ne pourra jamais les soumettre à une exacte appréciation. Je finirai par observer que depuis le 10 mars, époque de la présentation de ce projet, les effets publics sont tombés, le change avec l'étranger est diminué; les billets de caisse perdent cinq et demi pour cent. Enfin ce projet a alarmé tous les bons Citoyens, et je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La réponse à cette conclusion a été le cri *aux voix, aux voix*; une nombreuse partie de la salle décida par acclamation, que la discussion étoit fermée. La partie droite, formant la minorité, prit le parti de se retirer, et de laisser le champ de bataille à ceux qui avoient l'avantage de la supériorité du nombre. Cependant ceux-ci ne profitèrent point de cette retraite, car une heure entière fut encore perdue en débats de rédaction et d'amendement. »

« On reçut à l'instant une lettre adressée au Président, par les Députés du Commerce de France. Ils fesoient observer que les maisons de commerce des Provinces, ne se fieroient point à des assignats dont la réalisation seroit fondée sur le hasard du tirage des Primes. Cette observation ne changea rien aux débats auxquels la discussion étoit livrée. Un amendement proposé par M. *d'Estournel*, appuyé par M. l'Evêque de *Dijon*, et par d'autres Membres, excita un assez grand tumulte, et fut enfin rejeté par la question préalable. Il consistoit à différer la vente des biens ecclésiastiques, jusqu'à la formation des Assemblées de Départemens, afin qu'elle se fit sous leur surveillance, et conformément aux Décrets même de l'Assemblée, rendus au mois de

*O iv*

Novembre dernier. La délibération fut ouverte article par article ; et sauf quelques légères modifications , le Décret présenté par le Comité des finances , fut adopté , tel qu'il suit , aux applaudissemens des Galeries. »

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1°. Que les biens Domaniaux et Ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son Décret du 19 Décembre dernier , jusqu'à la concurrence de quatre cents millions , seront incessamment vendus et aliénés à la Municipalité de Paris et aux Municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition. »

« 2°. Qu'il sera nommé à cet effet par l'Assemblée Nationale , douze Commissaires pris dans toute l'Assemblée , pour aviser , contradictoirement avec les Membres élus par la Municipalité de Paris , au choix et à l'estimation desdits biens , jusqu'à concurrence de deux cents millions ; que l'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; et en outre , à la charge par la Municipalité de Paris , de transporter au susdit prix de l'estimation , telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres Municipalités , aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la Capitale ; »

« 3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les Commissaires , à l'Assemblée Nationale , du résultat de leur travail et de l'estimation des experts , dans le moindre délai possible ; »

« 4°. Que nonobstant le terme de quinze années portées dans le Plan de la Muni-

palité de Paris, les Commissaires de l'Assemblée Nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale; et pour y parvenir plus efficacement, ordonne que sous l'inspection desdits Commissaires, lesdites Municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

DU JEUDI 18 MARS.

La Séance s'est ouverte à neuf heures trois quarts; les Procès-verbaux et les Adresses ont été lus, douze Membres assistans.

M. *Bouche*, ayant renouvelé sa réclamation au sujet du Livre rouge, M. *Camus* a répondu que ce Livre avoit enfin été communiqué chez M. le Garde-des-Sceaux, par M. le Comte de *Montmorin*, à une Députation du Comité des Pensions, et que le Ministre devoit le faire remettre au Comité. Il résultera de la lecture de ce Livre, a ajouté M. *Camus*, de nouveaux motifs d'amour pour le Roi. Tous les François y verroient qu'au moment où ses Ministres le trompoient pour verser des millions sur d'inutiles Courtisans, il ne prenoit rien pour lui, et qu'entouré de déprédations qu'il ne connoissoit pas, il sacrifioit même ses jouissances personnelles à la bienfaisance et à l'économie.

Cet hommage si juste rendu aux vertus du Monarque, a pénétré les Auditeurs de reconnoissance et de respect.

Novembre dernier. La délibération fut ouverte article par article ; et sauf quelques légères modifications , le Décret présenté par le Comité des finances , fut adopté , tel qu'il suit , aux applaudissemens des Galeries. »

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1°. Que les biens Domaniaux et Ecclésiastiques dont elle a précédemment ordonné la vente par son Décret du 19 Décembre dernier , jusqu'à la concurrence de quatre cents millions , seront incessamment vendus et aliénés à la Municipalité de Paris et aux Municipalités du Royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition. »

« 2°. Qu'il sera nommé à cet effet par l'Assemblée Nationale , douze Commissaires pris dans toute l'Assemblée , pour aviser , contradictoirement avec les Membres élus par la Municipalité de Paris , au choix et à l'estimation desdits biens , jusqu'à concurrence de deux cents millions ; que l'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées ; et en outre , à la charge par la Municipalité de Paris , de transporter au susdit prix de l'estimation , telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres Municipalités , aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la Capitale ; »

« 3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les Commissaires , à l'Assemblée Nationale , du résultat de leur travail et de l'estimation des experts , dans le moindre délai possible ; »

« 4°. Que nonobstant le terme de quinze années portées dans le Plan de la Muni-

palité de Paris , les Commissaires de l'Assemblée Nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale ; et pour y parvenir plus efficacement , ordonne que sous l'inspection desdits Commissaires , lesdites Municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur , dans les délais prescrits , dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

*DU JEUDI 18 MARS.*

La Séance s'est ouverte à neuf heures trois quarts ; les Procès-verbaux et les Adresses ont été lus , douze Membres assistans.

M. *Bouche* , ayant renouvelé sa réclamation au sujet du Livre rouge , M. *Camus* a répondu que ce Livre avoit enfin été communiqué chez M. le Garde-des-Sceaux , par M. le Comte de *Montmorin* , à une Députation du Comité des Pensions , et que le Ministre devoit le faire remettre au Comité. Il résultera de la lecture de ce Livre , a ajouté M. *Camus* , de nouveaux motifs d'amour pour le Roi. Tous les François y verront qu'au moment où ses Ministres le trompoient pour verser des millions sur d'inutiles Courtisans , il ne prenoit rien pour lui , et qu'entouré de déprédations qu'il ne connoissoit pas , il sacrifioit même ses jouissances personnelles à la bienfaisance et à l'économie.

Cet hommage si juste rendu aux vertus du Monarque , a pénétré les Auditeurs de reconnoissance et de respect.

O

On a passé delà à l'ultérieure discussion du Projet de remplacement de la Gabelle. L'art. 4, portant que l'Assemblée se réservoir de fixer la partie du remplacement que devoit supporter chaque Département, a été supprimé comme inutile.

L'article 5, devenu art. 4, étoit ainsi conçu :

« La Contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie sur les Contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles et aux droits d'entrée des Villes, tant de ceux qui appartiennent à la Nation, que de ceux qui se lèvent au profit des Villes elles-mêmes. »

Tous les argumens opposés depuis le commencement de cette discussion au système du Comité des Finances, se sont renouvelés contre cet article. La plupart des Opinions paroissent réunis à condamner une nouvelle imposition sur les terres, et à prouver les avantages d'une contribution qui atteignit les Capitalistes. Les Députés des Villes s'opposent à une augmentation des droits d'entrées. Les Députés des campagnes et les Propriétaires ne vouloient point d'impôt territorial.

Au milieu de ce conflit d'opinions, M. Dupont a pris la parole en qualité de Rapporteur, pour répondre aux observations des Préopinans.

« Le Comité, a-t-il dit, a prévu les objections sur les contributions des Villes, en leur laissant la faculté de choisir le mode qui leur paroît le plus convenable. Les impositions sur les entrées, les impositions personnelles qui se paient par semaine, par

jour, se percevront plus facilement que celles qui se paient à-la-fois, à la fin de l'année. »

« Jusqu'à ce qu'il ait été fait une estimation nouvelle des biens et des revenus, lorsqu'on n'a pas une connoissance des fortunes, il faut s'en tenir aux répartitions anciennes. Notre Projet embrasse les terres, la capitation, les revenus patrimoniaux des Villes. Nous avons pensé qu'il falloit étendre le remplacement sur toute espèce d'impôts et de revenus, afin que chacun y participât, et qu'elle fût moins onéreuse à tous. »

M. de *Cazalès* s'est élevé de nouveau contre toute nouvelle imposition sur les terres.

« Ce seroit, a-t-il soutenu, placer sur le bled, un impôt qui ne portoit que sur le sel; c'est-à-dire, remplacer un mal très-grand par un mal infiniment plus considérable. La culture des terres médiocrement bonnes sera abandonnée, ou le prix du bled augmentera excessivement, et en proportion de l'impôt; le Peuple ne pourra plus y atteindre. Le plus intrépide Economiste ne peut nier l'un ou l'autre de ces résultats. Une imposition indirecte doit être remplacée par une imposition indirecte. Je vous ai proposé le *Timbre*; je le propose encore; quinze jours suffisent au Comité, pour en travailler l'établissement.

M. l'Abbé *Maurys*. « Nous éprouvons en ce moment combien il est dangereux de discuter partiellement, ce qui ne devroit être examiné que dans son ensemble. Aucun principe n'est arrêté sur l'impôt, et l'Assemblée se trouve au milieu d'un chaos, où 1200 pensées se croisent et se combattent. »

« Quoique les 40 millions de remplacement paroissent destinés à porter sur les

consommations, sur différens impôts personnels, et seulement une partie sur les terres, je ne puis me dissimuler que ce remplacement ne devant pas s'étendre à l'universalité du Royaume, ne soit dans le fond un véritable impôt territorial, funeste à tous les Citoyens et impossible à percevoir. »

« Les impositions directes montent, en France, à 200 millions. Si vous ajoutez 40 millions, cette addition fera le sixième des revenus territoriaux ; de sorte qu'un particulier qui paie actuellement 5000 liv. d'imposition, en payera 6000 liv. Son imposition augmentera de 100 pistoles, en remplacement de 40 ou 50 liv. de sel. »

« Je vous le demande, votre humanité, votre patriotisme ne seroient-ils pas révoltés, si quelqu'un vous proposoit de mettre un impôt sur le pain? Voilà néanmoins à quoi se réduiroit une nouvelle imposition territoriale. Une grande Nation ne doit pas hasarder une opération systématique, lorsque son succès est contredit par l'expérience de tous les Peuples. »

« Je vous ai déjà dit que la Société devoit faire des Réglemens de police pour veiller à la salubrité du sel. Un Mémoire de l'Académie des Sciences, publié en 1711, constate que le sel de la Méditerranée, pris indistinctement par les contrebandiers, a causé cette année plus de 200 épidémies. Ils le prennent dans des marais infects, et il est impossible de le distinguer de l'autre. »

« L'impôt du sel existe en France depuis quatorze siècles. Il existoit chez les Romains. Je propose, en détruisant la Gabelle, de mettre un impôt modéré sur le sel lui-même. Par exemple, un impôt d'un sol par livre, à

l'extraction des marais salans ; impôt qui sera payé par le vendeur. Qu'en résultera-t-il ? Le sel sera libre et marchand. On ne fournira que des sels de bonne qualité, parce que les mêmes Collecteurs veilleront à la qualité du sel. Il en résultera encore un grand profit pour l'Etat. Chaque individu consomme par an à-peu-près 12 livres de sel ; l'impôt que je vous propose s'éleveroit à 12 sous par tête. Il y a vingt-quatre millions d'hommes en France ; voilà donc 14 millions pour le Trésor public, et le Peuple délivré de toute entrave, et assuré de sa santé. »

« Ajoutez maintenant au calcul que je viens de vous présenter, la consommation de sel pour les bestiaux. 60 millions de moutons dans le Royaume, les bœufs, les chevaux, etc. accroissement incalculable de consommation, lorsque le sel aura été réduit à un impôt modéré. On ne peut ici établir des calculs bien exacts, mais sans exagérer, je crois qu'on peut porter à 50 millions cet impôt d'un sol pour livre sur le sel. »

« On me dira que cet impôt portera également sur les Provinces rédimées. Voici ma réponse à cette objection qui heurte tant d'intérêts. »

« J'avoue qu'avec la persuasion où j'étois l'année dernière, que les Provinces avoient des privilèges, et qu'il étoit impossible de les soumettre à un régime uniforme d'Administration, l'objection étoit insoluble. Mais depuis le 4 Août les privilèges sont détruits, et les Provinces ont adhéré à cette renonciation. A-t-on pu soutenir, le 11 Février, que la Bretagne, par exemple, avoit aban-

donné tous ses privilèges, et le 15 Mars soutiendrait-on qu'ils sont rétablis! D'ailleurs, est-ce aux droits d'une Province que vous sacrifiez les intérêts de toutes les autres? »

« Ne nous fatiguons pas d'inutiles palliatifs. Nous sommes appelés à régénérer le Royaume, et nous n'avons pas encore de Plan de Finances. On cherche la cause du discrédit; et nous ne voyons pas qu'elle se trouve dans le désordre de nos délibérations. Il n'y a aucune suite dans notre travail. Un jour, on vient nous demander d'établir sur-le-champ une contribution patriotique; l'autre jour un emprunt, puis un impôt. Où est ce Génie qui devoit sauver le Royaume? Comment avons-nous été conduits? Qu'a-t-il fait? »

« L'État des Finances qui ne devoit être secret pour personne, est encore un mystère pour le Corps Législatif. Pourquoi craint-on de nous faire connoître nos maux? On nous réduit à ne faire que des Décrets partiels, incohérens, ou contradictoires. Comment les Ministres des Finances se comportent-ils en Angleterre? Ils viennent dire au Parlement : *Voilà les recettes de l'année, voilà les dépenses; voilà nos états, nos quittances, etc.* Et nous, il paroît qu'on nous ait voulu fatiguer de notre propre ignorance; on s'efforce de nous entourer de ténèbres. »

« Est-ce là la conduite qu'auroit tenue un Ministre, auquel la nature auroit donné un grand caractère? Il seroit venu s'associer à nos travaux, et nous éclairer. Remarquez, Messieurs, que c'est son silence qui a occasionné tous les maux dont nous gémissons. (Les phrases précédentes avoient entraîné des applaudissemens : ici, plusieurs Mem-

bres marquèrent leur improbation par des murmures). »

« Il seroit bien malheureux, dit l'Orateur en poursuivant, que le vœu d'un Représentant fût travesti en personnalité, quand on regrette qu'un grand Ministre n'ait pas pu ou n'ait pas voulu, depuis huit mois, venir exécuter son devoir. »

« Ah! s'il eût voulu être le guide et le compagnon de nos travaux! Il falloit nous arracher à nos opérations équivoques, et embrasser les Finances dans toute leur étendue. Une Nation comme la nôtre, n'a besoin que de faire connoître ses ressources, pour rétablir son crédit. »

« Souvenez-vous qu'il n'y a pas en Europe un Corps Législatif qui ait été assemblé pendant onze mois, sans qu'un Ministre soit venu lui rendre compte, et lui présenter un tableau exact de la situation des Finances. On vous a traités, je rougis de le dire, comme des enfans. On ne vous a donné à connoître que ce qu'on a voulu. On est venu vous dire : « demandez à la Nation le quart des revenus; empruntez à la Caisse d'Escompte »; jamais on ne vous a fait connoître le véritable usage de ces fonds. Aucun Député de Bailliage n'est venu ici pour administrer les Finances; c'est le Ministre qui devoit nous fournir des lumières ».

« On vous a fait voter partiellement une contribution patriotique, dont la perception vous inquiète. On a fait en votre nom, sans votre autorisation, un emprunt de 60 millions à la Caisse d'Escompte, et au bout de six semaines, on est venu vous dire qu'il falloit payer. Moi, je ne veux plus rien adopter de confiance. »

« Voilà ce que la vérité me dicte ; il n'entre dans mes sentimens , ni idée d'offenser le Ministre , ni projet de vengeance ; mon cœur en est incapable. »

« Je demande que l'Assemblée envoie , sur-le-champ , quatre de ses Membres chez le premier Ministre des Finances , pour lui demander s'il a un plan général de restauration des Finances. Il nous l'avoit annoncé le 5 Janvier ; si sa santé ne lui a pas permis de le faire , que l'Assemblée nomme sur-le-champ quatre Membres pour en rédiger un. » Au milieu des reproches de l'Orateur au Ministre des Finances , M. le Président l'avoit invité à rentrer dans l'ordre de la question. M. le Comte de *Mirabeau* s'étoit levé avec véhémence , disant qu'il demandoit la parole pour prouver , contre M. le Président , que l'Opinant étoit dans le véritable état de la question.

M. l'Abbé *Maury* ayant achevé , M. de *Mirabeau* monta à la Tribune pour développer son opinion. La partie droite lui continuoît les applaudissemens qu'elle avoit prodigués à M. l'Abbé *Maury*. La partie gauche , plus nombreuse , lui refusa la parole.

On auroit pu demander à M. l'Abbé *Maury* , dont le Discours improvisé respire d'ailleurs la clarté et la force des idées , le plus grand talent dans l'expression , et souvent une justesse frappante ; on auroit pu , dis-je , lui demander en quel temps , à quelle époque , au milieu des convulsions qui nous agitent depuis huit mois , et des travaux de la Constitution , M. *Necker* eût produit un plan général des Finances ? à quelle époque l'Assemblée eût été disposée à le recevoir et à s'en occuper ? enfin , si

aucun Architecte a jamais bâti une maison nouvelle, avant que la démolition de l'ancienne fût achevée?

M. *Necker* a publié le compte général et matériel des Finances passées. Il étoit certainement hors d'état de former un Plan éventuel, au milieu des innovations, des réformes, des suppressions que nous avons vu se succéder, et dont l'Assemblée Nationale s'est réservé le travail.

Un plan général de Finances ne peut être proposé que dans le calme, et lorsque toutes les parties de l'Etat ont pris leur assiette. Il n'est resté à M. *Necker* d'autre fonction que celle de soutenir le Trésor-Royal contre les suites momentanées de la Révolution.

A son retour en France, il sollicita le retour de l'ordre et de la tranquillité. Les soins de l'Assemblée et les siens furent infructueux; une suite d'insurrections et de violences ont successivement désolé presque toutes les parties du Royaume. Le recouvrement des impôts a manqué, parce que tous les pouvoirs coercitifs se sont trouvés suspendus, ou forcément inactifs. Quelques-unes de ces taxes, proscrites depuis longtemps par la haine publique et par les vexations dont elles furent le prétexte, n'ont pu être maintenues, malgré les Décrets de l'Assemblée. On connoît les causes qui firent échouer le dernier emprunt proposé par M. *Necker*. Le crédit, la confiance, la circulation ne se ranimèrent jamais au milieu des crises politiques. Il n'appartient qu'à la fixation de l'ordre public, à sa permanence, à sa stabilité, de redonner du ressort à ces précieuses ressources d'opinion. Le retour

des commotions violentes, la terreur du présent, l'incertitude de l'avenir, l'esprit de parti chaque jour exalte par de nouveaux événemens, ont également restreint et retardé le succès de la Contribution Patriotique. Les mêmes causes ont affoibli le crédit des assignats, et par conséquent, celui de la dernière opération sur la Caisse d'Escompte.

Il n'est pas équitable d'attribuer à M. Necker ce qui résulte des circonstances, circonstances que depuis long-temps ce Ministre ne pouvoit ni diriger, ni maîtriser (1).

(1) Il n'y a maintenant que du danger à être juste envers des Ministres dont on ne peut pas même attendre aucune protection. Je ne suis point le Prôneur de M. Necker, je ne l'ai loué que lorsqu'il étoit dans la disgrâce. Si je voulois descendre jusqu'à répondre à ces calomniateurs lâches et pervers, qui me jugeant d'après leur bassesse, et ne pouvant s'expliquer, par leurs sentimens propres, mon inaltérable fermeté à défendre les droits de ma raison, de la justice naturelle, et de la vraie liberté, ont la stupidité de m'accuser de dévotion intéressée au Ministère, je les défierois de citer une ligne d'éloge en faveur d'aucun Homme en place, d'aucune opération du Gouvernement, qui me soit échappée dans ce Journal pendant cinq ans que je l'ai rédigé sous la toute puissance des Ministres. Martyr de la Censure, accablé de dégoûts, plusieurs fois menacé, regardé alors comme un Républicain

*M. Dêmeunier* : Vous avez déjà décrété que la Gabelle seroit abolie à compter du premier avril ; et que vous établiriez un remplacement provisoire de 40 millions pour la fin de cette année seulement. Nous devons aujourd'hui déterminer le mode de répartition de ce remplacement ; voilà, ce me semble, quel étoit le seul état de la question, dont le Préopinant s'est si prodigieusement écarté.

---

intraitable, presque chaque mois j'insistois avec impatience sur la demande de ma retraite. Il me seroit aisé de produire de nombreux témoignages de ce fait. J'ai toujours eu pour principe qu'on ne doit louer que ceux qu'on seroit libre de blâmer : le despotisme enlève à un homme d'honneur, la faculté même de lui rendre justice, lorsqu'il ferait le bien. Personne n'a dû bénir autant que moi le retour de la liberté ; élevé à son école, j'ai professé toute ma vie mon horreur pour la Monarchie absolue. Elle perçoit même si fréquemment dans ce Journal, que les mêmes Tartuffes qui feignent aujourd'hui de m'en croire le Fauteur, me dénonçoient alors aux Ministres comme un Anglomane, et comme un détracteur du Gouvernement François. L'intérêt qui corrompt toutes les consciences et tous les principes, leur dictoit alors ces délations ; il leur dicte celles d'aujourd'hui. Quand, à leur exemple, j'encenserai la Puissance du jour, l'opinion qui domine, la force qui commande, les noms du moment, et l'oppression du foible, je consens à mériter leurs insultes. Jusqu'alors je m'en glorifie.

Depuis que vous avez assujéti tous les Propriétaires à l'impôt, il en résulte dans l'Isle de France, pour la classe indigente, un soulagement de 11 sous pour livre sur leurs impositions. On peut annoncer d'avance, par approximation, que dans les autres Généralités, excepté le petit nombre de celles où les Privilégiés étoient moins nombreux, le soulagement des pauvres contribuables, ci-devant appelés roturiers, sera de 6 ou 7 sous pour livre. Je crois qu'une diminution aussi considérable peut bien être mise en ligne de compte.

Le Préopinant s'est étendu sur les précautions à prendre pour la salubrité du sel. Je lui demanderai si, avant l'époque quelconque de l'établissement de la gabelle, les François consommoient du poison? La Gabelle est établie dans peu de pays de l'Europe. Je demande si les Médecins, les Physiciens, se plaignent de l'insalubrité du sel. Enfin je rappellerai que même sous l'ancien régime, les provinces de l'Anjou et du Maine s'approvisionnoient du sel des contrebandiers, parce qu'elles le trouvoient plus salubre que celui de la ferme générale.

Que le Ministre ait un plan ou non, il est de notre devoir de terminer une délibération qui auroit dû être si courte, de braver tous les obstacles et les intérêts personnels de quelques propriétaires. Nous devons au premier Ministre des Finances de la reconnaissance; nous lui devons les États-Généraux ou l'Assemblée Nationale. C'est à lui que les Communes doivent le résultat du Conseil du 26 décembre 1788.

Tous nos Commettans nous ont ordonné

de ne pas nous occuper de Finances, avant que la Constitution fût achevée. Nous avons senti que l'Etat seroit en danger si nous voulions strictement suivre cette règle, que les circonstances ne permettoient plus d'exécuter; mais il ne le seroit pas moins si nous voulions dès-à-présent nous occuper du plan général des Finances avant d'avoir terminé la Constitution. De votre Constitution seule découleront tous les biens, le crédit, les Finances, l'Agriculture et le Commerce. Laissez au Comité des Finances le temps d'achever le travail qu'il a commencé.

Après ce discours la discussion fut fermée; quelques débats de rédaction et de priorité étant survenus, M. Dupont présenta une nouvelle rédaction, qui renfermoit les articles 4, 5 et 6 du projet de Décret du Comité des Finances.

Cette rédaction, que voici, a été adoptée à une très-grande majorité.

« ART. V. « La contribution ordonnée par  
 « les art. II et III sera répartie dans lesdites  
 « Provinces selon l'ancienne division du  
 « Royaume, sur les contribuables, par ad-  
 « dition à toutes les impositions réelles et  
 « personnelles, tant des villes que des cam-  
 « pagnes; et aux droits sur les consumma-  
 « tions dans les villes.

« Elle sera, quant aux impositions directes,  
 « établie au marc la livre, et perçue en vertu  
 « d'un simple émargement en tête des rôles  
 « de la présente année; et quant à la por-  
 « tion qui devra compléter la contribution  
 « des villes, en raison du sel qui se consom-  
 « moit dans chacune d'elles, et du prix au-  
 « quel il s'y vendoit, l'Assemblée Nationale

« se réserve d'en régler l'assiette par un Décret particulier. »

*DU VENDREDI 19 MARS.*

« A l'ouverture de la séance, M. l'Archevêque d'Aix qui, sous sa Présidence avoit été chargé de répondre à une lettre, adressée à l'Assemblée Nationale par la *Société de la Révolution* à Londres, a communiqué à l'Assemblée une nouvelle lettre très-flatteuse du Comte de *Stanhope*, Président de ce Club Anglais. On a décidé de l'insérer en entier dans le Procès-verbal. M. *Treilhard* a proposé ensuite au nom du Comité ecclésiastique plusieurs articles de supplément aux décrets précédens sur la suppression des Ordres monastiques. »

« Art. 1. Les Religieux qui sortiront de leurs maisons, pourront disposer par donations entre-vifs, ou testamentaires, des biens qu'ils auront acquis depuis leur sortie du Cloître ; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront à leurs plus proches parens. »

M. *Bouche* a proposé en ces termes, un amendement additionnel.

« Décrète néanmoins que lorsqu'ils se trouveront en concurrence avec le fisc, ils hériteront de préférence à lui. »

L'article et l'amendement ont été décrétés sans opposition.

« Art. 2. Les Religieux qui préféreront se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, y jouiront des bâtimens, jardins, enclos, à la charge des réparations locatives et usufruitières ; et il sera en conséquence assigné auxdites maisons un

« traitement annuel , à raison du nombre  
 « des Religieux. Ce traitement ne sera pas  
 « le même pour les Religieux mendians ,  
 « et pour les non mendians ; il sera pro-  
 « portionné à l'âge des Religieux , et en  
 « tout conforme au traitement décrété pour  
 « les Religieux qui sortiront de leurs mai-  
 « sons. L'Assemblée Nationale se réserve  
 « de régler l'époque et la manière dont les-  
 « dits traitemens seront acquités , et la  
 « quête demeurera alors interdite à tous les  
 « Religieux. »

« Je crois , a dit M. l'Abbé *Gouttes* ,  
 qu'il ne doit être fait aucune distinction  
 d'âge pour les Religieux qui resteront dans  
 leurs couvens ; vivant en commun , leurs  
 besoins sont les mêmes , et ils ont tous les  
 mêmes droits à la propriété commune. Je  
 pense qu'on peut leur donner en masse  
 1200 liv. pour chacun. »

M. le *Camus* a demandé un sort plus aisé  
 pour les infirmes et pour les savans , qu'on  
 exemptât les Religieux des réparations *usu-  
 fruitières* , enfin , qu'il fût dressé un état du  
 Mobil de chaque Communauté religieuse ,  
 lequel Mobil sera représenté aux Municipi-  
 palités , toutes les fois qu'elles en voudront  
 faire la vérification.

Cette dernière proposition a été combat-  
 tue par M. *Duport* , d'après les motifs d'hu-  
 manité et de prudence qui ne permettent  
 pas de laisser entrer les Religieux dans le  
 monde , dénués de toutes les ressources né-  
 cessaires pour s'y établir.

Un amendement proposé par M. *Voidel* ,  
 a changé l'objet de la discussion , en la ren-  
 dant tumultueuse : il consistoit à déter-  
 miner dès-à-présent le traitement des Reli-

gieux qui resteront dans leurs maisons, et de le fixer à 800 liv. pour les ordres rentés, et à 600 liv. pour les non rentés.

« Les Religieux qui resteront dans leurs Cloîtres, répondit M. l'Évêque de Clermont, ont le mérite d'être fidèles à leurs engagements, de préférer la sévérité de leurs règles aux plaisirs du siècle, et vous devez applaudir et récompenser leur conduite; ils sont chargés des dépenses du culte, de l'entretien de leurs bâtimens; ils sont obligés par le devoir de leur institution et pour l'édification publique, de prendre en quelque sorte sur leur propre subsistance pour faire des aumônes... Il est facile de voir que sous tous ces rapports la somme de 800 liv. par tête seroit insuffisante, et je demande expressément que ces Religieux obtiennent un traitement plus considérable que ceux qui quitteront les Cloîtres. »

« Les Moines qui resteront dans les Cloîtres, répliqua M. Voidel, auront l'esprit de leur état; or cet esprit est essentiellement celui de la désappropriation, de la sobriété et de la simplicité, etc... Leurs desirs doivent être aussi bornés que leur vie doit être pure... de violens murmures d'improbation forcèrent l'Opinant à rentrer dans le silence, après avoir lutté inutilement une demi-heure à la tribune, contre cette étrange manière de combattre les opinions. »

M. Buzot défendit la même cause, et fut écouté; d'autres Membres insistoient sur les motifs d'équité et de convenance qui nécessitoient l'égalité de traitement; on invoqua la question préalable contre l'amendement

l'amendement de M. *Voidel* ; on délibéra par *assis et levé*.

M. le Président, d'après son avis et celui de cinq des six secrétaires, prononça que l'Assemblée avoit rejeté la question préalable. Il s'éleva des réclamations : pour éclaircir le doute, on fut obligé de passer à l'appel nominal. Soit qu'il se fût trouvé des Etrangers dans la Salle, soit que, dans l'intervalle des délibérations, quelques Membres eussent changé d'avis, l'amendement fut rejeté dans l'appel nominal, par la majorité de 454 voix, contre 285. Cet exemple prouve combien la méthode de prendre les voix par *assis* ou *levé* est quelquefois trompeuse et abusive, dans une Assemblée nombreuse.

La discussion fut ensuite reprise sur l'article originel. Un Membre proposa de refuser aux Religieux les enclos dépendans des maisons, et de supprimer ce mot de la rédaction. M. *Treilhard* appuya ce nouvel amendement.

M. *Martineau* demanda que la valeur de ces enclos fût estimée par les Municipalités, et comptée en déduction du traitement des religieux.

Dom *Gerle*, Chartreux, répondit à cet amendement, en développant les considérations exposées par M. l'Evêque de Clermont. « Les enclos, dit-il, sont de peu de valeur dans les campagnes ; les frais de culture et de réparation en absorbent souvent presque tout le produit. C'est une jouissance plutôt qu'un revenu que vous accorderez aux religieux. D'ailleurs, observez que jamais les pauvres n'oublieront ces maisons où ils étoient accoutumés à recevoir des secours ; et lors-

que nous habiterons les campagnes , nous serons obligés d'entretenir l'hospitalité. »

M. *Charles de Lameth* opposa à ces objections toutes les considérations de finances , qui devoient tempérer les mouvemens excessifs de générosité , auxquels la prudence ne permettoit pas de se livrer avant de connoître , et le produit , et les charges des biens Ecclésiastiques. M. *Target* proscrivoit également les enclos.

Parmiles différens avis, excessivement économiques, qui se succédoient , on distingua un amendement très-différent de M. de *Beauharnais* , conçu en ces termes :

« Ils jouiront dans les villes, des bâtimens ,  
« jardins et potagers ; et dans les campagnes  
« on leur laissera en outre l'enclos attenant  
« à leur maison , lorsqu'il n'excédera pas l'é-  
« tendue de six arpens. »

Cet amendement ayant été décrété , il falloit le lier à la rédaction de l'article principal. M. *Gossin* , Secrétaire , fit successivement la lecture de différens modes de rédaction , et chaque fois se trouva interrompu par les clameurs et le choc des opinions.

Un Membre proposa de supprimer l'expression *jardins et potagers* , pour y substituer celle de *Jardins-potagers*. L'usage de la conjonction rapprima le schisme et les combats. On disputa enfin sur l'arpentage des enclos : seroit-il en mesure royale , ou en mesure de Paris ? Celle-ci , comme plus foible , fut adoptée , et le Décret final passé en ces termes :

« Les Religieux , qui préféreront de se retirer  
« dans les maisons qui leur seront indiquées ,  
« jouiront dans les villes , des bâtimens à leur  
« usage et des jardins-potagers ; dans les  
« campagnes , ils auront en outre l'enclos y

« attenant jusqu'à concurrence de six arpens  
 « mesure de Paris ; le tout à la charge  
 « des réparations locatives, et des frais du  
 « culte divin, excepté pour les églises paroissiales. »

« Il sera en outre assigné aux dites maisons  
 « un traitement annuel, en raison du nombre  
 « des religieux qui y résideront. Le traitement ne sera pas le même pour les religieux mendiants et pour les religieux non-mendiants ; il sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme au traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons. »

« L'Assemblée Nationale se réserve de  
 « déterminer l'époque, et la manière dont  
 « les traitemens seront acquittés ; la quête  
 « sera alors interdite à tous les religieux. »

*DU SAMEDI 20 MARS.*

La Séance ouverte à neuf heures et demie, étant trop peu nombreuse pour que l'on pût faire lecture du Procès-verbal, M. *Gossin* a fait celle de plusieurs Adresses Patriotiques, parmi lesquelles on en a remarqué une de la Municipalité de Bordeaux, qui félicite et remercie l'Assemblée du Décret qu'elle a porté sur les Colonies.

M. *Target* a pris la parole au nom du Comité de Constitution, pour proposer plusieurs articles additionnels, aux Décrets sur l'organisation des Administrations de Départemens et des Municipalités.

Le premier Décret étoit relatif à une Motion de la semaine dernière, tendante à empêcher les Membres de l'Assemblée, actuellement présens aux Elections de Départemens, de se faire élire. Cet article a été décrété sans discussion, dans la forme suivante :

*P ij*

« Les Membres absens de l'Assemblée Na-  
 « tionale ne pourront, pendant la Session  
 « actuelle, même en donnant leur démission,  
 « être élus Membres de l'Administration du  
 « Département, dans l'étendue duquel ils se  
 « trouvent à l'époque des Elections, ni des  
 « Districts qui en dépendent. »

Avant de proposer l'article suivant, M.  
*Target* a observé qu'il étoit fondé en partie  
 sur les réclamations reçues par le Comité.

« Dans les anciens Pays d'États, les Ad-  
 « ministrateurs, Trésoriers ou Receveurs qui  
 « n'ont pas encore rendu compte de la ges-  
 « tion qu'ils ont eue d'une Province ou du  
 « maniement des deniers publics, etc. ne  
 « pourront, avant l'arrêté de leurs comptes,  
 « être élus Membres des Assemblées de Dé-  
 « partemens ou de Districts. »

Après une légère discussion, le Décret a  
 été étendu à tout le Royaume, par la sup-  
 pression des mots : *dans les anciens Pays*  
*d'États*.

M. *Target* a occupé ensuite l'Assemblée du  
 costume des Officiers Municipaux. Après  
 quelques ironies contre le Rapporteur et le  
 Projet, l'article a passé en ces termes :-

« Lorsque les Maires ou les Officiers Mu-  
 « nicipaux seront en fonctions, ils porte-  
 « ront pour marque distinctive, par-dessus  
 « leurs habits, une écharpe aux trois cou-  
 « leurs de la Nation, bleue, rouge et blan-  
 « che, attachée d'un noeud, et ornée d'une  
 « frange jaune pour les Maires, et blanche  
 « pour les Officiers Municipaux. »

« J'adopte avec plaisir l'article qui vous  
 est proposé, dit M. de *Foucault*, mais à  
 condition qu'on donnera le *chaperon* aux  
 Troupes. »

M. *Dupont*, occupant un coin de la Tri-

bune, soutenoit que les Finances étoient plus pressées que l'écharpe des Officiers Municipaux.

Les articles suivans sur les rangs, préséances, etc. furent décrétés sans discussion.

« Le rang sera ainsi réglé : le Maire, les  
« Officiers Municipaux, selon l'ordre et le  
« tour du scrutin, le nombre des suffrages,  
« ou la différence d'âge, etc. enfin, le Pro-  
« cureur-Syndic de la Commune et son Subs-  
« titut, suivis du Greffier : les Notables  
« n'auront séance que dans le Conseil-géné-  
« ral ; en cas d'égalité de suffrages, le plus  
« ancien d'âge aura le pas. »

« Ce rang sera observé même dans les  
« cérémonies Ecclésiastiques, immédiate-  
« ment à la suite du Clergé. Cependant la  
« préséance accordée aux Officiers Muni-  
« ciaux sur les autres Corps, ne leur confé-  
« rera aucun des anciens droits honorifiques  
« dans les Eglises. »

« La condition de domicile de fait, exigée  
« pour l'exercice du droit de Citoyen actif,  
« dans une Assemblée de Communauté ou  
« d'Élection, n'emporte que l'obligation d'a-  
« voir dans le lieu une habitation depuis un  
« an, et de déclarer qu'on n'exerce le droit  
« de Citoyen actif dans aucune autre Elec-  
« tion. »

« Ne seront réputés domestiques ou servi-  
« teurs à gages, ni les Intendants ou Régis-  
« seurs, ni les ci-devant Feudistes, Char-  
« triers ou Maîtres-valets de labour, Secrè-  
« taires, etc. s'ils réunissent d'ailleurs les  
« autres conditions de l'éligibilité. »

M. Target a lu ensuite un article relatif à l'exclusion des fils de banqueroutiers morts insolvables. On l'a trouvé obscur

P iij.

et indéterminé, et il a été renvoyé à une nouvelle rédaction.

L'article suivant a rencontré le plus de difficulté.

« Les Juges qui avoient, soit l'adminis-  
 « tration, soit la connoissance du conten-  
 « tieux de la police, la conserveront tant  
 « qu'ils n'en seront pas dépossédés par les  
 « Décrets d'organisation du Pouvoir judi-  
 « ciaire; cependant s'ils déclaroient vouloir  
 « abandonner cette Administration, elle se-  
 « roit provisoirement exercée par les Offi-  
 « ciers Municipaux; à la charge de se con-  
 « former en tout aux Réglemens actuels,  
 « tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

MM. *Reubell* et de *Croix* élevèrent plu-  
 sieurs objections, auxquelles le Rapporteur  
 répondit; et à la suite de ce débat, l'Assem-  
 blée décréta :

« La police administrative et contentieuse  
 « appartiendra par provision, et jusqu'à  
 « l'organisation de l'Ordre judiciaire, aux  
 « Corps Municipaux; le tout à la charge de  
 « se conformer aux Réglemens actuels, tant  
 « qu'ils ne seront ni abrogés ni changés. »

M. *Dupont* a présenté deux articles que  
 le Comité des Finances substitue aux arti-  
 cles 8 et 9 du Projet de Décret sur la Ga-  
 belle, d'après les observations présentées Di-  
 manches dernier par MM. *l'Archevêque d'Aix*  
 et *le Chapelier*. — Cet article porte que le  
 sel dont la France est actuellement appro-  
 visionnée sera vendu au taux fixé par la  
 concurrence du Commerce. M. *le Chapelier*  
 a objecté que cette disposition offroit tous  
 les inconvéniens qu'il avoit combattus, et  
 laissoit subsister la racine de la Gabelle. Je  
 vous propose, a-t-il dit, de faire vendre sur  
 enchère, en présence des Officiers Munici-

paux, les approvisionnemens que la Ferme possède dans les différentes Municipalités.

Une seule observation de *M. Dupont* a détruit tout le plan du Préopinant.

« Si la Ferme est obligée de vendre le Sel en masse à des Commerçans, elle sera obligée de ne calculer que les frais de l'achat et du transport, et perdra l'intérêt du Commerce. Selon les conditions du bail, la Nation sera obligée de rembourser à la Ferme cet intérêt. L'état possède un tiers du Sel de la Ferme, ce qui fait une valeur de douze millions dont il perdra aussi les intérêts.... Si au contraire la Ferme vend aux marchands son Sel, avec le bénéfice attribué au commerce, les marchands étant obligés d'augmenter le prix du Sel de l'intérêt qu'il doit leur rapporter, cela sera une nouvelle sur-charge pour les peuples. »

Conformément à cette réflexion, le Décret proposé par *M. Dupont* a obtenu la priorité, et avec l'addition de quelques amendemens a été définitivement adopté en ces termes.

« Art. 6. Le Sel qui se trouve actuellement dans les Greniers, Magasins, Dépôts de la Ferme générale, et dont environ le tiers appartient à la Nation, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement, sans aucun privilège, à compter du jour de la publication du présent Décret, aux prix indiqués par la concurrence du Commerce, sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la Mer, la Ferme générale puisse être autorisée à le vendre plus de trois sols la liv. »

*Piv*

« Il sera rendu compte tous les mois , à  
 « l'Administration des Finances , de la ma-  
 « nutention et du prix du Sel , pour les-  
 « quels il sera attribué aux Fermiers-géné-  
 « raux des remises proportionnées à leurs  
 « peines. »

« Jusqu'à l'épuisement dudit Sel, il sera  
 « enjoint aux Fermiers-généraux d'assurer ,  
 « sous l'inspection des directoires de départe-  
 « temens et de Districts , l'approvisionnement  
 « des lieux que le commerce négli-  
 « geroit de fournir , et de prévenir les ren-  
 « chérissemens subits et trop considérables  
 « auxquels la variété et les combinaisons du  
 « commerce pourroient donner lieu. »

« La portion dudit sel qui appartient à la  
 « Nation sera vendue la première , et le pro-  
 « duit en sera versé de mois en mois dans  
 « le Trésor National , pour être appliqué aux  
 « dépenses courantes. »

« La valeur du surplus sera employée à  
 « rembourser d'autant les fonds avancés aux  
 « Fermiers-généraux , et continuera de fai-  
 « re partie des gages des bailleurs de fonds. »

« Art. 7. MM. les Minotiers et Regratiers  
 « auxquels il resteroit du Sel , seront autori-  
 « sés à le remettre aux ~~trésoriers~~ , et la valeur  
 « leur en sera ~~remise~~ restituée d'après l'inventaire ,  
 « sans ~~qu'ils~~ que dans aucun cas ils puissent préten-  
 « dre en rapporter davantage qu'il ne leur  
 « en a été délivré à la dernière levée. »

## SUPPLÉMENT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*MÉMOIRE du Premier Ministre des Finances,  
 lu à l'Assemblée Nationale, le 12 Mars 1790.*

MESSIEURS ,

« Je crois l'établissement d'un Bureau

de Trésorerie destiné à diriger, sous les ordres du Roi, tout ce qui tient au Trésor public, si utile en tous les temps, si nécessaire dans les circonstances particulières où nous nous trouvons, que l'Assemblée Nationale me permettra, j'espère, d'ajouter quelques réflexions à celles déjà présentées dans mon dernier Mémoire. »

« J'entends dire que l'Assemblée, en approuvant l'idée de l'établissement d'un Bureau de Trésorerie, ne paroît pas disposée à consentir qu'aucune des Personnes dont Sa Majesté composeroit ce Bureau, fût choisie dans l'Assemblée Nationale. »

« Il est de mon devoir de la prévenir, qu'une telle condition mettroit absolument obstacle à l'exécution des intentions paternelles du Roi; et pour appuyer cette proposition, je dois d'abord faire observer que la principale utilité de ce Bureau seroit perdue, si aucun de ses Membres ne pouvoit être en même temps Député à l'Assemblée Nationale; car il importe, et sur-tout aujourd'hui, qu'il existe une communication de tous les jours et de tous les instans, entre le Corps Législatif et l'Administration des finances. Il ne peut suffire que cette communication soit établie par de simples Mémoires, qu'on hésite, qu'on diffère de donner, qui font toujours événement; et qu'on ne peut ni expliquer ni défendre, à moins d'être présent habituellement à votre Assemblée. Ce n'est pas d'ailleurs seulement aux époques éparsees d'une discussion par Mémoire, que les intérêts du Trésor public doivent être manifestés et soutenus, car à chaque instant il existe un rapport entre ces intérêts et vos délibérations, et personne

P 17

ne peut avoir toujours présent à l'esprit ce qu'exige le soin du Trésor public ; personne ne peut s'en occuper avec prévoyance , s'il n'est pas associé de quelque manière à son Administration , et s'il n'est pas rappelé aux soins de cette partie de la chose publique , par tous les motifs d'honneur et de devoir qui agissent sans interruption sur les hommes. »

« Je dois vous présenter une seconde considération , c'est qu'il seroit impossible aujourd'hui de former convenablement un Bureau de Trésorerie , si on vouloit le composer en entier de personnes étrangères à l'Assemblée Nationale. Qui voudroit s'immiscer dans l'Administration du Trésor de l'Etat en des momens si difficiles ? qui voudroit s'exposer et aux faux jugemens du public , et aux chances d'une censure journalière de la part d'une Assemblée nombreuse où l'on n'est jamais présent , et où l'on n'est pas sûr de trouver constamment des préjugés favorables ? C'est librement qu'on se dévoue à l'Administration ; ainsi il faut y être attiré par de la considération , quand on ne peut plus attendre des récompenses de fortune. J'ai senti souvent dans mes travaux le besoin d'être soutenu par votre estime et par la confiance de la Nation ; et ce sentiment , celui quelquefois de mon long dévouement à la chose publique , m'ont rendu votre Empire fort doux ; mais les Membres nouveaux d'un Bureau de Trésorerie n'auroient en commençant aucune de ces compensations ; il est donc nécessaire qu'ils réunissent au mérite de leurs fonctions , l'honneur de faire partie de votre Assemblée , afin qu'ils aient à ce double titre l'autorité de détail et l'as-

ceendance nécessaire pour diriger convenablement l'Administration dont ils seront chargés. Chacun voit aujourd'hui si bien, que les Chefs de Département ne peuvent faire ni bien ni mal à personne, qu'ils éprouvent les résistances les plus minutieuses de la part même de ceux qui se trouvent dans leur dépendance naturelle. Il n'y a donc plus aucun genre d'attrait pour se livrer aux pénibles travaux de l'Administration, et de toutes parts chacun n'aspire qu'à se placer aux bancs des Juges.»

Les Comités que vous avez établis pour examiner différentes parties de Finances, et pour vous en rendre compte, ne peuvent pas non plus suppléer à l'établissement d'un Bureau actif de Trésorerie; chacun de ces Comités est uniquement occupé de la mission particulière dont il est chargé; ils visent tous à mériter dans leurs parties, et de justes éloges et de prompts applaudissemens, et pour y parvenir; aucun même le Comité général des Finances, n'a besoin de concilier le résultat de ses travaux avec la situation instantanée du Trésor public, et avec les inquiétudes prochaines de l'Administration qui le régit. Il faut un peu d'espace, un peu de large pour les réglemens généraux; ainsi ceux qui doivent les préparer, ont souvent besoin de se détacher des combinaisons particulières à l'Administration des Finances, à cette pénible régie qui, dans des temps difficiles, se trouve contrainte de combattre sur un terrain resserré, et qui ne peut et ne doit s'étendre que par degrés. Aussi tous ceux qui sont placés extérieurement à l'Administration, même avec les meilleures in-

P 6j

ventions, ne revêtissent jamais qu'imparfaitement son esprit. Les intérêts de cette Administration ne peuvent donc être bien confiés qu'à elle-même, et rarement elle pourra tirer une assistance réelle et constante d'un Comité latéral qui voit les choses sous d'autres rapports, et qui peut trouver aussi bien son compte de gloire dans une idée brillante, mais désassortie au moment, que dans l'applanissement des difficultés de tous les jours, et dans la conciliation laborieuse de l'avenir avec le présent."

" Cependant, puisqu'il est naturel que vous desiriez tout connoître par l'entremise des personnes qui composent votre Assemblée, pourquoi n'adopteriez-vous pas un moyen qui, en satisfaisant ce vœu raisonnable, laisseroit à l'Administration toute la force et toute l'unité dont elle a besoin pour lutter avec avantage contre les difficultés dont nous sommes environnés? Ce double but seroit parfaitement rempli, par l'établissement d'un Bureau de Trésorerie, dont le Roi choisiroit presque tous les Membres parmi les Députés à votre Assemblée; ils n'auront pas conduit pendant un mois le Trésor public, que vous éprouverez ce que je sais par expérience; c'est que leurs avis, leurs avertissemens, leurs éveils seront d'une grande utilité, ne fût-ce que pour diriger ou pour ramener votre réflexion vers les objets qui intéressent le Trésor public d'une manière instante; ne fût-ce que pour vous faire part d'une multitude de connoissances et d'observations qui ne viennent qu'à l'Administration, à ce centre du mouvement général; ne fût-ce enfin que pour vous indiquer les rapports continuels de certaines parties de vos délibérations avec la situa-

tion présente des affaires. Une seule idée, une seule décision générale ne peuvent suffire pour nous affranchir des grandes difficultés de cette année ; il faut donc que vous soyez informés presque journellement, des différentes déviations, des différens changemens de route que l'inconstance du crédit et la succession des événemens pourront rendre nécessaires. Ces assujétissemens dans la suite n'existeront plus, il faut du moins l'espérer ; un ordre constant et durable rendra l'Administration simple et facile ; mais il faut jusque-là adapter vos dispositions aux choses présentes, en même temps que vous préparerez celles qui suffiront à l'avenir. Je ne connois rien de plus propre à ranimer la confiance, que l'établissement d'un Bureau de Trésorerie essentiellement composé de Députés à l'Assemblée Nationale ; il sera considéré comme le point de réunion entre l'Administration et la Législation des Finances, et un tel accord est si nécessaire, que dans les pays étrangers on s'étonne qu'à la suite de nos événemens, la machine des Finances puisse marcher encore, lorsque son Administration est absolument séparée de l'Assemblée où l'on fixe, où l'on détermine toutes les délibérations qui l'intéressent. Et l'on comprendra plus difficilement encore, comment le Ministre qui régit la Finance, est celui qui, pour le bien public, sollicite l'abdication d'une partie essentielle de son pouvoir, et la perte de la considération qui s'y réunit, tandis que l'Assemblée Nationale refuseroit de participer à cette concession par l'admission de ses Députés dans le Bureau de Trésorerie.

« On oppose un de vos Décrets précé-

dens à l'établissement de ce Bureau, aux conditions que j'ai désignées; mais ce Décret est votre propre ouvrage, il étoit applicable à d'autres circonstances, à d'autres idées; ainsi vous ne devez vous faire aucun scrupule d'y apporter une modification, lorsque vous y serez conduits par le même motif qui doit être le principe de toutes les Lois, le désir véritable du bien de l'Etat. C'est pour mettre les Députés à l'Assemblée Nationale à l'abri de toute séduction, de tout ascendant de la part du Gouvernement, que vous les avez astreints à n'accepter aucune place à sa nomination; mais je l'ai déjà fait remarquer dans mon dernier Mémoire, le Bureau de Trésorerie, dont il est question, n'offre qu'une commission difficile, qu'une charge pénible. J'ajouterai qu'on pourroit, si on le jugeoit convenable, n'y attribuer pour un temps aucun appointement; on pourroit encore, mais toujours selon moi par un esprit de défiance, dénué de fondement, on pourroit exiger que, pendant la durée de la présente Session, aucun Membre du Bureau de Trésorerie n'accepteroit de place dans le Conseil du Roi."

" Il vous est donc aisé, Messieurs, de calmer vos inquiétudes, et il me semble qu'indépendamment des sentimens de confiance que méritent de vous les Ministres actuels, vous pourriez encore être tranquilles en remarquant simplement les bornes étroites de leur influence. Par quelle singularité donc continueriez-vous à les considérer comme des séducteurs dont on ne peut s'approcher sans péril? Eh! quoi, tout est changé, et vous partiriez encore des anciennes idées! Il n'y a plus de danger pour la vertu ci-

vique que dans ses applications exagérées ; la juste mesure des idées sera toujours le véritable soutien des sentimens honnêtes, puisqu'ils ont besoin de cette association pour paroître réels, et pour recevoir la récompense d'opinion qui leur sert d'encouragement. Vous ne négligerez donc pas le bien de l'Etat et ce qu'il exige pour une simple renommée de sacrifices qui n'ont plus d'existence, et surement vous n'imiterez jamais ce petit nombre de personnes qui prononcent encore les mots imposans de *despotisme ministériel*, pour se ménager l'honneur apparent de le braver ; un courage si à l'abri de toute espèce d'inconvéniens ne seroit pas digne de vous. C'est bien plutôt à seconder franchement les mesures sages du Gouvernement qu'il y a du mérite et de l'honneur, puisqu'on risque encore de perdre quelque chose par cet exercice d'une vertu simple, mais réelle. »

« Je reviens à l'établissement d'un Bureau de Trésorerie ; ma santé qui s'affoiblit, me fait sentir de plus en plus qu'un homme seul ne peut répondre à une Administration sur laquelle le crédit repose en partie. Il faut toujours sans doute conserver l'unité d'action, mais il faut y réunir cette permanence, cette invariabilité dont un Bureau de Trésorerie, composé de plusieurs personnes, peut seul être le garant. Aujourd'hui l'on voit tout le contraire, car à toutes les incertitudes de durée qui accompagnent l'Administration d'un seul, vous avez encore joint une diversité d'action par l'établissement de plusieurs Comités qui ont chacun leur système, leurs idées et leurs opinions. »

« On dit qu'un de vos motifs d'éloignement pour l'établissement d'un Bureau de

Trésorerie, c'est que vous préférez, comme plus simple, une responsabilité individuelle à une responsabilité collective; mais une telle responsabilité n'a pas été instituée pour en faire un objet de prise, et pour se ménager le plaisir d'exercer un droit de vindicte; elle a pour unique principe l'utilité d'une garantie contre les abus; mais si de toutes les garanties de ce genre, une Administration collective est la meilleure, ce qu'une telle Administration offre d'un peu plus composé pour l'application des Lois de responsabilité, seroit plus que compensé par la certitude morale de n'avoir jamais besoin d'une pareille caution."

" Je dépose donc ici de nouveau mon opinion sur l'importance en tous les temps, sur la nécessité absolue en ces circonstances, de l'établissement d'un Bureau de Trésorerie, aux conditions que j'ai désignées. Vous allez décider ou d'un très-grand bien, ou d'un très-grand mal; et si je pouvois mêler un vœu particulier à l'intérêt public qui m'occupe essentiellement, ce seroit que vous voulussiez bien vous souvenir en tous les temps de l'ardeur soutenue que j'ai mise à ma sollicitation. Il est peu de dispositions dans les affaires publiques qui satisfassent à tout sans inconvéniens; mais si vous adoptez celle dont je vous entretiens, si, considérant les Commissaires du Bureau de Trésorerie, non pas comme vos rivaux, mais comme vos alliés, vous les écoutez avec intérêt, avec confiance et les assistez de vos forces, toutes les personnes qui réfléchissent et qui voyent encore au delà des idées qu'on se permet de présenter, applaudiront à votre détermination, et en augmentant de reconnoissance

envers le Roi, elles acquerront chaque jour un nouveau degré d'espérance. »

Dans l'Assemblée générale des Districts, tenue il y a 12 jours, la question de la *permanence* des Districts a été décidée affirmativement par la très-grande majorité ; nous avons fait pressentir cette décision. Elle est conforme à l'opinion arrêtée auparavant à l'Archevêché par les Députés de ces différentes Sections de la Capitale. Par cette *permanence*, il faut entendre, non des Assemblées de chaque jour, mais seulement un certain nombre de convocations nécessaires par année, pour traiter des intérêts de la Commune. Les motifs de cette résolution presque unanime sont renfermés dans une *Adresse* qui doit être, au premier jour, présentée à l'Assemblée Nationale. Elle est écrite avec beaucoup d'art et de logique. On y a habilement employé les maximes du moment, et nous ne serons pas suspects, en avouant que les raisons développées dans ce Mémoire font à quelques égards balancer notre opinion. Il est certain qu'en général, il est toujours dangereux pour un Peuple nouvellement libre d'abandonner l'autorité, une aussi grande autorité que celle attribuée aux Municipalités, à des hommes tout neufs dans l'administration, et que la nouveauté de leur pouvoir tend facilement à enivrer de l'amour de gouverner. Deux

Districts avoient rétracté leur première adhésion au vœu général; on conçoit aisément comment cette tardive réflexion a été reçue dans les autres Sections.

Plusieurs autres affaires importantes les ont dernièrement occupées. D'abord l'histoire d'un Parc d'Artillerie que vouloient former les Mandataires actuels de la Commune, et qui a paru inutilement dispendieux, ridicule, et très-dangereux, à la majorité des Districts. Quelque étonnans qu'ayent été les effets de la Révolution actuelle, on ne pense pas qu'ils puissent jamais s'étendre à transformer Paris en Citadelle.

Le Projet, peut-être utile, l'avenir nous l'apprendra, de la Municipalité actuelle sur quelques Maisons Religieuses, a encore trouvé beaucoup de désapprobateurs dans les Assemblées élémentaires.

Un troisième incident a ~~aussi~~ occupé les délibérations des Districts. Le Châtelet a décrété de ~~prendre~~ de corps M. Danton, Avocat aux Conseils, Président du District des Cordeliers, et son Député à la Ville, après l'avoir dit-on, décrété auparavant d'assigner pour être oui, et d'ajournement personnel, sans qu'il ait comparu. Suivant le bruit public, il est accusé d'avoir résisté à l'exécution du Décret lancé il y a quelque temps contre le sieur Marat, auteur de *l'Ami du Peuple*, et tenu des discours incendiaires à l'Huissier chargé des ordres du Châtelet. M. D'ANTON s'est sauvé ou caché;

mais le District qu'il représente s'est ému en sa faveur. Il a envoyé une députation à la Municipalité, pour lui rappeler un Décret de l'Assemblée Nationale, par lequel le Procureur du Roi de Falaise avoit été absous de propos incendiaires. L'arrêté du District, en date du 18, manifestoit le vœu de demander à l'Assemblée Nationale un autre Tribunal que le Châtelet pour juger les crimes de lèze Nation. Le lendemain 19, M. l'Abbé *Fauchet* fit à la Ville une Motion conforme à cet Arrêté quant au Châtelet, et tendant à demander un Grand-Juré, pour juger les crimes de lèze-Nation. MM. *Vigée, Bosquillon, Marchais, Godard*, Avocat au Parlement, combattirent cette opinion avec une grande force. M. *Godard*, dont les talens sont connus depuis long-temps bien et qui a donné dernièrement des preuves de zèle et de sagesse, a dit :

« *Les devoirs de la fraternité, de l'honneur et de la liberté, nous obligent à prendre un parti dans l'affaire de M. Danton; voilà ce que vient de vous dire, et ce qu'a essayé de vous prouver M. l'Abbé Fauchet.* »

« Je demande d'abord si la *fraternité* qui existe entre M. *Danton* et nous, peut ôter à M. *Danton* sa qualité de Citoyen, et à la Loi son empire. »

« Notre *honneur!*... Il consiste à respecter la Loi, et à concourir de tout notre pouvoir à en faire respecter les Ministres. »

« La *liberté!*... Son véritable caractère est une scrupuleuse obéissance à la Loi. »

« La *liberté* et l'*honneur* nous imposent donc le devoir de rester impassibles, d'attendre en silence et avec respect la décision des Magistrats; et quant à notre *fraternité* avec M. *Danton*, il seroit inconcevable que

le titre de Représentant de la Commune dont il est revêtu , lui donnât des droits et des privilèges qui n'appartiendroient pas aux autres Citoyens ; qu'il fût soutenu , aidé et protégé par nous , lorsque les autres Citoyens seroient privés de la même faveur. Sous ce prétexte , il n'est rien que nous ne puissions nous permettre impunément ; et notre caractère de Représentant de la Commune deviendrait le fléau de la Cité. »

« J'ajouterai que ne connoissant ni les informations , ni les charges de la Procédure , ce seroit joindre une imprudence manifeste au mépris de la Loi , que d'accéder à la Motion de M. l'Abbé *Fauchet*. »

« Je dirai aussi que , puisque nous ignorons entièrement les causes du Décret de prise-de-corps décerné contre M. *Danton* , il nous est impossible d'accéder à la demande du District des Cordeliers , qui voudroit que nous fissions afficher le Décret de l'Assemblée Nationale qu'il nous indique. Quels seroient en effet les motifs de la publicité que nous donnerions à ce Décret , puisque nous ne savons ni les uns ni les autres , les rapports qu'il peut avoir avec l'affaire de M. *Danton* ? »

« Mon avis est donc qu'il n'y a lieu à délibérer , ni sur la Motion de M. l'Abbé *Fauchet* , ni sur la demande du District des Cordeliers. »

« Et si vous vous déterminiez à délibérer , il faudroit avoir le courage d'enoncer une opinion qui tendroit à désavouer hautement les funestes erreurs consignées dans l'Arrêté du District des Cordeliers , en date du 18 Mars. »

Conformément à cette opinion , l'As-

semblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Quelques Districts ont, à ce qu'on dit, pris les intérêts de M. d'Anton ; mais sans entraîner la Majorité.

Nous avons appris avec plus de surprise que de douleur, que les Districts de Marseille se préparoient, le 14, à dénoncer un article concernant les Elections et l'état de cette Ville, inséré dans le N°. 10 de ce Journal. Cet article a même mérité l'honneur de la laceration et du bucher. Les motifs de cette colère sont peu réfléchis, nous allons le prouver très-brièvement.

On nous accuse, dit-on, d'avoir parlé *despectueusement* de M. Martin, nouveau Maire de Marseille. Quiconque à le Journal sous les yeux, verra que nous avons simplement annoncé son Election, sans dire un mot de sa personne ni du choix qui en a été fait. Peut-être a-t-on *supposé* que nous avions eu dessein de lui appliquer une phrase du paragraphe précédent, où à la suite de l'annonce de plusieurs nominations, nous disions que les choix n'avoient pas été partout aussi heureux. Cette interprétation est mal fondée à tous égards. Nous n'avions séparé M. Martin de la liste qui précède, que parce qu'il étoit nécessaire de lier l'annonce de son élection, au rapport plus étendu que nous avons présenté de la situation de cette Ville à l'époque où nous écrivions. Nous désavouons cette allusion qu'on nous prête injustement, et personne, de bonne-foi, ne peut marquer de doute sur nos intentions à cet égard, en observant que, dans la liste des Maires que nous venions de rapporter, il s'en trouve dont les opinions sont conformes à celles qu'on attribue à M. Martin. Si

nous avons eu à dire quelque chose de son personnel, ç'eût été que la voix publique n'a jamais varié sur son intégrité, auxquelles ceux-là même qui ont combattu son élection, rendent justice. Toutes les lettres que nous avons lues, et d'après lesquelles nous avons parlé, s'accordoient sur cette vérité, à laquelle nous sommes fort aises d'avoir l'occasion de rendre hommage.

Quant aux autres griefs, il nous est difficile de les concevoir. Nous avons témoigné quelque étonnement de la nomination de plusieurs des Prisonniers détenus au Fort Saint-Jean, à des places municipales. Si c'est là un délit, il faut faire le procès à tous les Membres de l'Assemblée Nationale qui, dans l'affaire de Chinon, soutinrent que, tout Citoyen dans les liens d'un Décret étoit inéligible. M. de Mirabeau, dans ses premières conclusions sur l'affaire du Prévôt, demanda que les Prisonniers fussent déclarés éligibles. L'Assemblée n'a rien statué à cet égard dans son Décret; cette clause n'a pas même été reproduite à l'époque du second Rapport.

On nous reproche encore d'avoir offensé la Garde Nationale, en rapportant qu'elle avoit pris les *Poufs*, ci-devant l'enseigne de ceux qui sont accusés des émeutes de Marseille. Ces faits sont de notoriété publique; il sont attestés par trente lettres conformes qui ont passé sous nos yeux. Avant nous, plusieurs Journalistes les avoient rapportés. Une Feuille publique, dévouée à la cause de la nouvelle Milice de Marseille, a entre autres parlé dans le temps de cette distinction des *Poufs*, adoptée par cette Milice. Peu importe assurément que des Citoyens

armés ayant ou non une aigrette à leur chapeau : si des séditeux ont une fois arboré ce signe, il est hors de doute que la Milice de Marseille, qui a juré d'obéir à la Constitution et au Roi, et dont les honorables fonctions sont de défendre l'ordre, ainsi que la liberté publique et particulière, fera un usage contraire de cette décoration, indifférente en elle-même.

Prêts en tout temps à répondre à la Loi de chaque ligne que nous écrivons, ce n'est certes pas la crainte des dénonciations, ni la brûlure qui nous inspirent cette explication. Nous la donnons aux égards que nous avons constamment manifestés pour toutes les plaintes qui nous sont parvenues. Comme nous ne prétendons pas à l'infaillibilité, nous n'avons refusé, ni ne refuserons à qui que ce soit, le redressement des erreurs de fait où nous pouvons être induits, pas plus que nous ne rétracterons des rapports fondés sur leur certitude.

*P. S.* Depuis que cet article est fait, nous avons appris que quelques Districts de Marseille avoient pris contre nous des Arrêtés, qu'en d'autres temps le Rédacteur soumettoit, ainsi que sa Personne, aux Tribunaux, et dont il rendroit le Public juge tout de suite, s'il lui restoit ici de la place. Messieurs du District des Cordeliers nous ayant communiqué l'un de ces Arrêtés, qui leur ont été adressés, nous ont informé en même temps, que le jour de l'installation de la Municipalité de Marseille, le Peuple en couvrit les Officiers de couronnes et de bénédictions ; que, le lendemain, on sonna les cloches en leur honneur, qu'on leur éleva des arcs de triomphe, et qu'on chanta des Messes en actions de

graces et des *Te Deum*. En qualité de Nar-  
rateurs, nous rapportons ces faits tels qu'ils  
nous ont été présentés.

---

**ERRATA.** Il s'est glissé une infinité de fautes  
dans le dernier N°. Nous en avons indiqué  
les raisons. Nous devons en relever une tres-  
grave, c'est-à-dire l'omission de trois lignes  
faites par l'imprimeur dans la page 246, à  
l'endroit où l'on rend compte de l'opinion  
de M. *Goupil de Préfelin* sur la Motion de  
M. de *Marguerittes*. Par cette omission, une  
remarque du Rédacteur se trouve confondue  
avec l'avis de M. *Goupil*.

A la place de cet article, lisez :

« M. *Goupil de Préfelin* a prétendu qu'on ne  
« pouvoit imputer qu'aux propriétaires la  
« perte qu'ils alloient éprouver, parce que  
« leurs propriétés étoit une tyrannie envers le  
« Peuple, et qu'on leur conservoit, d'ailleurs,  
« celles qui aujourd'hui paroissent avoir le  
« titre de *légitimité*. »

A cette opinion, le Rédacteur, parlant  
lui-même, avoit ajouté : ( « Sans doute, M.  
« *Goupil* n'a pas entendu, que parce qu'ils  
« avoient eu le malheur de naître Gentils-  
« hommes, les Propriétaires actuels étoient  
« coupables de tyrannie et de forfaiture en-  
« vers le Peuple, et qu'ils devoient expier le  
« péché originel de leurs ayeux. Ils ont con-  
« sidéré leurs propriétés comme *légitimes*,  
« parce qu'elles étoient fondées sur les lois. ) »









MAR 31 1931

